

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 3149).
2. — Développement des responsabilités des collectivités locales.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3149).

Article additionnel (p. 3149).

Amendements n°s IV-9 rectifié de la commission, IV-267 et IV-268 du Gouvernement, IV-196 de M. Robert Laucournet, IV-155 de M. Jacques Eberhard et IV-319 du Gouvernement. — MM. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Robert Laucournet, Jacques Eberhard. — Adoption des amendements n°s IV-9 rectifié et IV-319.

Art. L. 110 (suite) (p. 3150).

Art. L. 412-20 du code des communes (p. 3150).

Amendements n°s IV-168 de M. Jacques Eberhard, IV-309 du Gouvernement, IV-88 de M. Franck Sérusclat, IV-31 rectifié de la commission, IV-197 de M. Robert Laucournet et IV-231 de M. Pierre Schiélé. — MM. Jacques Eberhard, le ministre, Franck Sérusclat, le rapporteur, Robert Laucournet, Jean David. — Adoption de l'amendement n° IV-309.

Art. L. 412-21 du code des communes (p. 3152).

Amendements n°s IV-310 rectifié du Gouvernement, IV-32 de la commission, IV-95 de M. Franck Sérusclat, IV-232 rectifié de M. Pierre Schiélé, IV-169 de M. Jacques Eberhard et IV-279 de M. Robert Laucournet. — MM. le ministre, le rapporteur, Franck Sérusclat, Pierre Schiélé, René Ballayer, Jacques Eberhard, Robert Laucournet, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° IV-310 rectifié.

★ (2 f.)

Art. L. 412-22 du code des communes (p. 3155).

Amendements n°s IV-170 de M. Jacques Eberhard, IV-33 de la commission et IV-280 de M. Robert Laucournet. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre. — Adoption de l'amendement n° IV-33.

Art. L. 412-23 du code des communes (p. 3156).

Amendements n°s IV-171 de M. Jacques Eberhard, IV-34 de la commission et IV-90 de M. Franck Sérusclat. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre. — Adoption de l'amendement n° IV-34.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — Eloge funèbre de M. André Picard, sénateur de la Côte-d'Or (p. 3157).

M. le président, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. — Conférence des présidents (p. 3158).
5. — Nomination de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes (p. 3159).
6. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3159).

Art. L. 110 (suite) (p. 3159).

Art. L. 412-24 du code des communes (p. 3159).

Amendements n°s IV-172 de M. Jacques Eberhard, IV-35 de la commission, IV-233 rectifié de M. Pierre Schiélé et IV-01 de M. Franck Sérusclat. — MM. Jacques Eberhard, Lionel de Tinguy,

rapporteur de la commission des lois ; Jean David, Franck Sérusclat, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Adoption de l'amendement n° IV-35.

Art. L. 412-25 du code des communes (p. 3160).

Amendements n°s IV-265 rectifié de M. Jacques Eberhard, IV-92 de M. Franck Sérusclat et IV-36 rectifié de la commission. — MM. Jacques Eberhard, Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° IV-36 rectifié. Adoption de l'article 110 modifié.

Articles additionnels (p. 3161).

Amendements n°s IV-304 rectifié de la commission, IV-284 rectifié de M. Franck Sérusclat et IV-320 de M. Pierre Schiélé. — MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le rapporteur, Pierre Schiélé, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° IV-304 rectifié.

Art. 111 (p. 3166).

Amendement n° IV-37 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article 111 modifié.

Articles additionnels (p. 3166).

Amendement n° IV-266 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° IV-234 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 112 (p. 3166).

Amendements n°s IV-235 rectifié de M. Pierre Schiélé, IV-174 de M. Jacques Eberhard et IV-321 de M. Franck Sérusclat. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement IV-235 rectifié.

Adoption de l'article 112 modifié.

Articles additionnels (p. 3167).

Amendement n° IV-236 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s IV-237 rectifié et IV-295 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 295 rectifié.

Amendement n°s IV-175 de M. Jacques Eberhard, IV-239 rectifié de M. Pierre Schiélé et IV-322 de Gouvernement. — MM. Jacques Eberhard, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° IV-322.

Amendement n° IV-176 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. — Rejet.

Art. 113 (p. 3170).

Amendements n°s IV-38 de la commission et IV-178 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le ministre, Paul Kauss. — Adoption de l'amendement n° IV-38.

Adoption de l'article 113 modifié.

Art. 114 (p. 3171).

Amendement n°s IV-70 de M. Franck Sérusclat, IV-39 de la commission et IV-179 de M. Jacques Eberhard. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Jacques Eberhard, le ministre. — Adoption de l'amendement n° IV-39.

Adoption de l'article 114 modifié.

MM. le ministre, Franck Sérusclat, le rapporteur.

Art. 115 (p. 3173).

Amendements n°s IV-212 de M. Paul Kauss, repris par M. Jacques Eberhard, IV-69 de M. Franck Sérusclat, IV-107 de M. François Dubanchet, IV-40 de la commission, IV-303 du Gouvernement, IV-308 du Gouvernement, IV-180 rectifié de M. Jacques Eberhard, IV-193 de Mme Brigitte Gros et IV-323 rectifié de M. Paul Kauss. — MM. Paul Kauss, Franck Sérusclat, François Dubanchet, le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, Jacques Descours Desacres. — Rejet de l'amendement n° IV-212 au scrutin public. — Adoption des amendements n°s IV-323 rectifié et IV-40.

Adoption de l'article 115 modifié.

Art. 116 (p. 3177).

Amendements n°s IV-181 de M. Jacques Eberhard, IV-213 de M. Paul Kauss, IV-41 de la commission, IV-305 rectifié du Gouvernement, IV-141 de M. Paul Séramy, IV-68 rectifié de M. Franck

Sérusclat, IV-242 de M. Jean David et IV-194 de Mme Brigitte Gros. — MM. Paul Kauss, le ministre, Jacques Eberhard, le rapporteur, Franck Sérusclat, Jean David. — Adoption des amendements n°s IV-305 rectifié et IV-41.

Adoption de l'article 116 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Articles additionnels (p. 3181).

Amendements n°s IV-59 rectifié de M. Pierre Salvi et IV-306 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption de l'amendement n° IV-306.

Art. 117 (p. 3182).

Amendements n°s IV-182 de M. Jacques Eberhard, IV-307 rectifié du Gouvernement, IV-243 de M. Jean David, IV-42 de la commission, IV-324 de M. Paul Kauss, IV-325 rectifié de M. Jean David et IV-326 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, Paul Kauss, Jean David, le rapporteur, Philippe de Bourgoing.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° IV-307 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Franck Sérusclat, Jacques Descours Desacres, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 117 modifié.

Articles additionnels et art. 118 (p. 3186).

Amendements n°s IV-43 et IV-44 de la commission et IV-184 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Paul Séramy. — Adoption des amendements n°s IV-43 et IV-44.

Suppression de l'article 118.

Art. 119 (p. 3188).

Amendement n° IV-45 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article 119 modifié.

Articles additionnels (p. 3188).

Amendement n° IV-46 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s IV-47 de la commission, IV-111 de M. François Dubanchet et IV-142 de M. Paul Séramy. — MM. le rapporteur, François Dubanchet, Paul Séramy, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité des amendements n°s IV-111 et IV-142. — Adoption de l'amendement n° IV-47.

Art. 120 (p. 3189).

Amendements n°s IV-48 rectifié de la commission et IV-66 de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° IV-48 rectifié.

Amendement n° IV-49 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s IV-50 de la commission et IV-215 de M. Paul Kauss. — MM. le rapporteur, Paul Kauss, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 50.

Adoption de l'article 120 modifié.

Articles additionnels (p. 3191).

Amendement n° IV-129 de M. Michel Giraud.

Amendement n° IV-183 de M. Jacques Eberhard. — Adoption.

Intitulé (p. 3191).

Amendement n° IV-51 de la commission. — Adoption.

Art. 121 et 122 et articles additionnels (p. 3191).

Amendements n°s IV-52 et IV-53 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s IV-238 de M. Jean Béranger et IV-54 de la commission. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° IV-54.

Amendements n°s IV-143 rectifié de M. Paul Séramy, IV-312 de la commission et IV-60 rectifié de M. Pierre Salvi. — MM. Paul Séramy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances ; Franck Sérusclat. — Adoption de l'amendement n° IV-143 rectifié.

Amendement n° IV-216 rectifié de M. Paul Kauss. — MM. Paul Kauss, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Rejet.

Adoption des articles 121 et 122 modifiés.

Art. 123 (p. 3196).

Amendements n° IV-55 de la commission et IV-185 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° IV-55.

Adoption de l'article 123 modifié.

Art. 124 (p. 3196).

Amendements n° IV-186 de M. Jacques Eberhard, IV-62 de M. Franck Sérusclat et IV-56 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° IV-62. — Adoption de l'amendement n° IV-56.

Adoption de l'article 124 modifié.

Articles additionnels (p. 3197).

Amendements n° IV-57 rectifié de la commission et IV-256 rectifié de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 57 rectifié.

Amendement n° IV-58 rectifié de M. Bernard Legrand. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° IV-276 de Mme Brigitte Gros. — MM. Jean David, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 125 et 126. — Adoption (p. 3198).

Intitulé (p. 3199).

Amendements n° IV-187 de M. Jacques Eberhard et IV-311 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° IV-311.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 3199).

8. — Dépôt d'un avis (p. 3199).

9. — Ordre du jour (p. 3199).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCI, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Titre IV (suite).

Article additionnel.

M. le président. Nous en étions arrivés hier à l'article 110 du projet de loi, mais je dois appeler maintenant en discussion commune deux amendements et trois sous-amendements, précédemment réservés jusqu'après le vote de l'article L. 412-19 du code des communes et portant sur l'article L. 412-3 de ce même code.

Le premier amendement, n° IV-9 rectifié *ter*, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, proposé, après l'article 102, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 413-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-3. — La rémunération de tout fonctionnaire communal est fixée par référence à une échelle indiciaire.

« Cette référence résulte soit d'une référence à une nomenclature des emplois établie par l'autorité compétente après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal, soit, pour les emplois ne figurant pas dans cette nomenclature, d'une décision du conseil municipal prise conformément au 4° de l'article L. 121-38.

« La nomenclature peut indiquer pour les emplois qui y figurent les conditions de recrutement et d'avancement. »

Cet amendement est affecté de quatre sous-amendements.

Le premier, n° IV-267, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° IV-9, à remplacer les termes : « par référence », par le terme suivant : « conformément ».

Le deuxième, n° IV-268, présenté également par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de ce même texte :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 413-10 qui prévoit la fixation des échelles indiciaires de certains emplois par délibération du conseil municipal, les échelles indiciaires des emplois communaux... »

Le troisième, n° IV-319, toujours présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 9 rectifié *ter*, de remplacer les mots : « peut indiquer » par le terme : « fixe ».

Le quatrième, n° IV-196, présenté par MM. Laucournet et Sérusclat, tend à supprimer le troisième alinéa du texte présenté par ce même amendement.

Le second amendement, n° IV-155, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 102, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 413-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-3. — La rémunération de tout fonctionnaire communal est fixée par référence à une échelle indiciaire.

« Les échelles indiciaires des emplois communaux sont définies par la commission nationale paritaire.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-19 ci-après, les conditions de recrutement et d'avancement des emplois pour lesquels une échelle indiciaire est ainsi fixée sont déterminées simultanément par le même organisme. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-9 rectifié *ter*.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du règlement et d'administration générale. Cet amendement a, en effet, été à nouveau rectifié, monsieur le président, pour tenir compte du vote intervenu la nuit dernière à propos de l'article L. 412-19. Aucune réserve n'étant à faire au titre de cet article, j'ai supprimé les derniers mots : « ... sans préjudice des dispositions de l'article L. 412-19. »

Le reste de l'amendement reprend une position de principe qui ne fait d'ailleurs que traduire la situation existante.

Tous les éléments qu'il contient ont déjà été examinés. On a admis l'idée d'une nomenclature et aussi que celle-ci comporte des définitions que le ministre s'est engagé, hier soir, à revoir de façon à les rendre plus utiles, disons plus efficaces, plus proches du réel.

Je me permets, à cette occasion, de lui suggérer, revenant sur notre discussion d'hier, de faire des distinctions selon l'importance des communes, ce qui faciliterait beaucoup la solution des problèmes dont nous n'avons donné qu'un exemple en parlant des gardes champêtres. Quoi qu'il en soit, c'est à lui qu'il appartient d'accomplir cette mission et il s'y est engagé.

Dans ces conditions, j'ai l'impression que cet amendement, mis à part peut-être des questions de forme, ne doit pas susciter de grandes difficultés.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n° IV-267, IV-268 et IV-319.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, l'amendement n° IV-267 du Gouvernement est essentiellement un amendement de forme, mais il entraîne tout de même quelques conséquences de fond.

Dans le premier alinéa du texte présenté par la commission des lois pour l'article 413-3 du code des communes, le Gouvernement propose de remplacer les mots « par référence » par l'adverbe « conformément ».

L'amendement précise que chaque fonctionnaire communal bénéficie de plein droit de l'échelle indiciaire qui est attachée à son grade. L'adverbe « conformément » apparaît au Gouvernement plus net et plus contraignant que les termes « par référence », qui sont plus flous.

Le sous-amendement n° IV-268 a pour objet de préciser que l'autorité compétente ne fixe que les échelles indiciaires des emplois qui font l'objet d'une réglementation générale. Il existe, en effet, dans certaines communes — j'ai eu l'occasion de le dire dans mon propos introductif — des emplois de caractère tout à fait spécifique. Ainsi, je citai l'exemple du poste de gardien de cimetière national des victimes des deux dernières guerres. Le cas des emplois spécifiques est réservé. Les communes doivent avoir vocation à fixer les échelles indiciaires.

Le sous-amendement n° IV-319, quant à lui, tend à remplacer la possibilité qui est offerte par la commission des lois, par une obligation en précisant que, la nomenclature « fixe », pour les emplois qui y figurent, les conditions de recrutement... En l'occurrence, il s'agit non pas d'une possibilité, mais d'une contrainte qui doit s'imposer.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre le sous-amendement n° IV-196.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, à la fin de la dernière séance, j'ai développé par avance mon argumentation car, à ce moment-là, il était important que je le fasse. Cela étant, je n'ai rien d'autre à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-155.

M. Jacques Eberhard. Compte tenu du vote intervenu cette nuit, il est bien évident que nous rectifions cet amendement en supprimant le troisième alinéa, qui visait l'article L. 412-19.

Quant au reste, nous souhaitons que le tableau indicatif des emplois soit véritablement indicatif, c'est-à-dire que les échelles indiciaires ne soient pas un moyen pour le ministère de l'intérieur de peser sur les indices des personnels communaux pour aboutir à un état de sous-rémunération. Il faut que les échelles indiciaires, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement concernant les emplois relatifs à ces indices, soient décidés, après avoir été débattus au sein de la commission nationale paritaire, par les représentants des maires et des personnels.

C'est là l'exposé de notre position traditionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° IV-267, IV-268, IV-319 et IV-196 ainsi que sur l'amendement n° IV-155 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Notre collègue M. Laucournet me semble avoir satisfaction avec la rédaction proposée par la commission.

Le sous-amendement de M. Eberhard est dans la même ligne que les précédents — je vois son signe d'assentiment — par conséquent, le sort que la commission propose de lui réserver ne peut qu'être identique.

M. Jacques Eberhard. C'est un signe de déception !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Et aussi, la manifestation d'une persévérance dont le Sénat, j'en suis sûr, est pleinement conscient. (*Sourires.*)

J'en viens maintenant aux sous-amendements du Gouvernement qui évoquent plusieurs questions.

En adoptant la formule du premier alinéa de l'article L. 413-3 : « La rémunération de tout fonctionnaire communal est fixée par référence à une échelle indiciaire », la commission n'avait pas songé seulement aux fonctions régies par le Gouvernement, si je puis dire, puisque je l'appelle par son nom — il s'agit de « l'autorité compétente » en application de l'article L. 413-3 — elle entendait également obliger les communes à user de la latitude que leur accorde le quatrième alinéa de l'article L. 121-38, qui concerne les emplois spécifiques, de faire elles aussi référence à une échelle indiciaire. Dans ce cas-là, étant donné qu'il n'y a pas de texte préalable, nous avons retenu la formule « par référence », qui est plus large que la vôtre mais, bien entendu, pour ce qui figure à la nomenclature, c'est le mot « conformément » qui convient.

Telle est la première réponse que je puis vous apporter.

Le deuxième sous-amendement s'adapte mal à la rédaction que nous avons adoptée, mais l'idée qu'il exprime me paraît pouvoir être retenue. Si vous l'acceptiez, la formule suivante me paraîtrait traduire complètement votre pensée « ... une décision du conseil municipal prise conformément aux articles L. 413-10 et L. 123-38, quatrième alinéa ».

Ce que vous vouliez, c'est réserver l'application de l'article L. 413-10. Dans ces conditions, j'ai l'impression de donner satisfaction au Gouvernement et d'éviter de trop bousculer la rédaction ou d'improviser une rédaction en séance, ce qui est toujours très gênant.

M. le président. Monsieur le rapporteur, en ce qui concerne le sous-amendement n° IV-267 rectifié, j'ai cru comprendre que la commission n'y était pas favorable.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-268 est-il maintenu, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, ce sous-amendement est retiré, compte tenu de l'adjonction à l'amendement n° IV-9 que vient d'apporter M. de Tinguy, car cette modification va au-devant des désirs du Gouvernement.

Quant au sous-amendement n° IV-267, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'amendement de la commission des lois, je souhaite que soit maintenue la notion d'obligation, de contrainte et que la Haute Assemblée veuille bien retenir la formulation suivante : « La rémunération de tout fonctionnaire communal est fixée par référence à une échelle indiciaire. Cette référence résulte, soit de la nomenclature... » et non pas : « soit d'une référence à une nomenclature ».

Si M. le rapporteur voulait bien accepter cette nouvelle modification la rédaction serait plus claire et moins sujette à discussions ultérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'accepte la suggestion de M. le ministre.

M. le président. L'amendement devient donc le n° IV-9 rectifié *quater* et les sous-amendements n° IV-267 et IV-268 sont retirés.

Monsieur Laucournet, puisque vous avez satisfaction, vous retirez vraisemblablement votre sous-amendement n° IV-196 ?

M. Robert Laucournet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-196 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-155 de M. Eberhard ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° IV-319 du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce sous-amendement correspond tellement bien à la pensée de la commission que je ne me battra pas au sujet d'un terme qui va exactement dans le même sens que sa propre formulation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-319, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-9 rectifié *quater*, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 102 et l'amendement n° IV-155 n'a plus d'objet.

Nous reprenons maintenant l'examen, interrompu hier, de l'article 110 du projet de loi.

Article 110 (*suite*).

ARTICLE L. 412-20 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-20 du code des communes :

« Art. L. 412-20. — Les nominations aux emplois de début ou celles auxquelles il est procédé en application du deuxième alinéa de l'article L. 416-13, sont prononcées, hormis les cas de mutation à grade égal, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude nationale, sur les listes intercommunales ou, le cas échéant, communales sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17. »

Je suis saisi de plusieurs amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° IV-168, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 412-20 du code des communes.

Le deuxième, n° IV-309, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-20 du code des communes :

« Art. L. 412-20. — Les nominations aux emplois de début désignés par l'autorité compétente ou celles auxquelles il est procédé

en application du deuxième alinéa de l'article L. 416-13 relatif au recrutement des secrétaires généraux sont prononcées, hormis le cas de mutation à grade égal, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude nationale, sur les listes intercommunales ou, le cas échéant, communales, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17 qui prévoit le recrutement direct pour certains emplois. »

Le troisième, n° IV-88, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-20 du code des communes :

« Art. L. 412-20. — Les nominations aux emplois de début sont prononcées, hormis les cas de mutation à grade égal, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude nationale, sur les listes régionales ou le cas échéant communales, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17. »

Le quatrième, n° IV-31, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet : I. — Au début du texte proposé pour l'article L. 412-20 du code des communes, après les mots : « emplois de début », d'insérer les mots : « rangés dans les catégories A et B ».

II. — A la fin du texte proposé pour l'article L. 412-20 du code des communes, après les mots : « article L. 412-17 » d'ajouter les mots : « qui prévoit le recrutement direct pour certains emplois et par l'article L. 416-13 pour le reclassement des secrétaires généraux privés d'emploi dans l'intérêt du service. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° IV-197, présenté par M. Laucournet, qui tend à supprimer le I de l'amendement n° IV-31 de la commission des lois.

Le cinquième amendement, n° IV-231, présenté par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longueue, Malécot, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 412-20 du code des communes, après les mots : « une liste d'aptitude nationale », à ajouter les mots : « sur les listes interdépartementales, ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-168.

M. Jacques Eberhard. L'article L. 412-20, tel qu'il est proposé par le projet de loi et retenu par la commission, tend à instituer une nouvelle procédure pour les nominations aux emplois de début.

Ces dispositions ne nous satisfont pas et nous préférons conserver la rédaction de l'article telle qu'elle figure actuellement dans le code des communes.

Ces dispositions marquent la volonté qu'avait manifestée le législateur, en 1972, de faire en sorte que la carrière des agents communaux puisse se dérouler sur le plan intercommunal.

On sait que les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 n'ont pas permis d'accroître sensiblement la mobilité des agents communaux qui peuvent perdre leur emploi à la suite d'un changement de domicile, pour une raison d'ordre professionnel, etc. Il ne faut donc pas mettre en cause cet acquis législatif, il faut au contraire le développer.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° IV-309.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cet amendement tend à préciser que seuls sont recrutés sur les listes d'aptitude les titulaires d'emplois déterminés par l'autorité précédemment dénommée à tort « supérieure » et désormais qualifiée de « compétente ». Cet amendement, par ailleurs, précise le contenu de deux articles du code des communes auxquels il est fait référence.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° IV-88.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement avait été présenté dans le cadre des propositions de créations de commissions nationale et régionales ayant capacité pour établir les listes d'aptitude et les faire connaître aux élus intéressés.

Cet ensemble de propositions n'ayant pas été retenu, cet amendement devient sans objet et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° IV-88 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-31.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je serais disposé à me rallier à l'amendement du Gouvernement sur plusieurs points. Mais le début de sa rédaction m'inquiète. Ce texte, en effet, est ainsi conçu : « Les nominations aux emplois de début

désignés par l'autorité compétente ou celles auxquelles il est procédé en application du deuxième alinéa de l'article L. 416-13 relatif au recrutement des secrétaires généraux... »

Ces nominations concernent-elles tous les emplois pour lesquels elles peuvent être faites par l'autorité compétente sur des listes d'aptitude et y aura-t-il une limitation à certaines catégories, c'est-à-dire aux catégories A et B, comme nous l'avions prévu par ailleurs ?

Autrement dit n'y aurait-il pas lieu de faire ici référence aux articles qui limitent les pouvoirs de l'autorité compétente, car la formule employée dans le texte proposé par le Gouvernement semble bien lui donner un nouveau pouvoir ?

Vous disposez pourtant déjà d'assez de pouvoirs et le personnel communal se plaint justement de ce que vous régiez tout. Puisque cette disposition n'est pas indispensable, il serait préférable de retenir une formule qui limite les pouvoirs au strict nécessaire.

Si vous acceptiez, monsieur le ministre, une semblable référence, celle des catégories A et B, je me rallierais à votre amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 412-20 comporte le mot : « ou ». Il est, en effet, ainsi rédigé :

« Les nominations aux emplois de début désignés par l'autorité compétente ou celles auxquelles il est procédé en application du deuxième alinéa de l'article L. 416-13 relatif au recrutement des secrétaires généraux... »

Or, l'article L. 416-13 dispose : « Le secrétaire général qui vient à être privé de son emploi, dans l'intérêt du service, est affecté dans la même commune à un emploi de son grade dans lequel il est reclassé, au besoin en surnombre.

« Sur sa demande, il est inscrit sur la liste d'aptitude pour le recrutement dans les emplois correspondant au grade dont il est titulaire. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je me suis mal expliqué, monsieur le ministre. La difficulté ne porte pas sur l'article L. 416-13, mais j'aurais souhaité que fussent précisés les termes : « les emplois de début désignés par l'autorité compétente ». En effet, d'après cette rédaction, il pourrait s'agir de n'importe quel emploi. Or, il faut que soit admise une référence aux catégories A et B, dont il a été question hier. C'est pourquoi l'amendement de la commission est ainsi rédigé : « rangés dans les catégories A et B ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement cherche à adopter, en la matière, une attitude qui permette un peu de souplesse mais, dans son esprit, 90 p. 100 ou 95 p. 100 « des emplois de début désignés par l'autorité compétente » seront des emplois de catégorie A ou B.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Dans ces conditions, ce texte n'est pas en harmonie avec les décisions prises hier. Personnellement j'avais, au nom de la commission, demandé que fussent retenus les termes : « les catégories A et B », et le Sénat s'est prononcé exclusivement pour la catégorie A. Il ne faut pas, aujourd'hui, revenir indirectement sur le vote d'hier.

J'estimais possible d'admettre une position un peu plus large, de viser les catégories A et B et de parvenir ainsi à une solution de transition.

Pour les autres emplois, le système de la liste d'aptitude paraît vraiment bien rigoureux et probablement inutile.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La catégorie A n'a été retenue hier que pour le recrutement par la voie des concours de l'Etat. D'après les intentions du Gouvernement dont l'expression figurera au *Journal officiel*, les nominations aux emplois de début désignés par l'autorité compétente seront, je le répète, des emplois des catégories A et B pour l'essentiel et quelques emplois de catégorie C, par exemple celui de commis dont nous serons amenés à parler ultérieurement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission m'ayant donné une mission, je suis obligé de rectifier son amendement de la façon suivante : « Les nominations aux emplois de début des catégories A et B... » et d'en faire un sous-amendement à l'amendement n° IV-309 du Gouvernement.

M. le président. Vous me compliquez la tâche !

Le sous-amendement à l'amendement n° IV-309 du Gouvernement portera le numéro IV-31 rectifié.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre son sous-amendement n° IV-197.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, après avoir écouté attentivement la discussion entre le ministre et le rapporteur, je retire mon sous-amendement et j'indique tout de suite que mon groupe se prononcera en faveur de la formulation proposée par le Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-197 est donc retiré. Monsieur David, l'amendement n° IV-231 est-il maintenu ?

M. Jean David. Cet amendement tendait à rétablir la notion de liste interdépartementale, pratique que nous connaissons bien et qui a donné satisfaction. Toutefois, compte tenu des propos tenus par M. le ministre au cours du débat de la nuit dernière, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-231 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-168 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est également défavorable, d'autant que M. Eberhard a obtenu largement satisfaction avec les dispositions qui prévoient un déroulement de carrière intercommunal et qui ont été adoptées hier.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'ai demandé la parole, d'une part, parce que je suis en désaccord avec l'interprétation de M. le ministre, d'autre part, pour attirer l'attention du Sénat sur la gravité des dispositions que l'on nous demande de voter.

En effet, tous les amendements et sous-amendements, y compris ceux qui ont été retirés, visent les articles qui concernent le licenciement des secrétaires généraux dans l'intérêt du service. Je dirai même que, en dépit d'une observation qui avait été présentée en commission des lois, l'amendement de M. le rapporteur maintient de façon très explicite les dispositions de l'article L. 416-13, qui prévoit le reclassement des secrétaires généraux privés d'emploi, dans l'intérêt du service. Ce qui fut un moment supprimé, se retrouve ici ; le texte change, mais l'esprit reste le même.

Nous ne pouvons pas nous déjuger. Il ne s'agit pas seulement des problèmes de nomination intercommunale, il s'agit de la mise en cause du grade de secrétaire général privé de son emploi dans l'intérêt du service. Aussi sommes-nous résolument hostiles à l'amendement de la commission.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je dois rappeler à M. Eberhard que c'est sur ma proposition que la commission a supprimé les mots : « dans l'intérêt du service » pour leur substituer les mots : « sauf pour motif disciplinaire », qui ont été repris dans plusieurs autres amendements. Si je n'y ai pas fait allusion ce matin, c'est que cet amendement a été purement et simplement retiré et transformé en sous-amendement au texte du Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Sur les termes : « sauf pour motif disciplinaire », je me réserve d'intervenir à l'article 116.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° IV-31 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, qui tend, dans l'amendement n° IV-309 du Gouvernement, après les mots : « les nominations aux emplois de début », à ajouter les mots : « des catégories A et B ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je maintiens qu'il faut, en la matière, une certaine souplesse. Je maintiens que les décisions qui seront prises par

l'autorité dite « compétente » seront préalablement soumises à la commission nationale paritaire. Je maintiens qu'il ne faut pas limiter aux emplois des catégories A et B, les dispositions de cet article et qu'il faut prévoir la possibilité de les étendre à certains emplois de catégorie C, aux emplois de commis, par exemple, pour lesquels on doit prévoir une carrière intercommunale.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Dans ce débat, je suis un peu étonné de l'argumentation de M. le rapporteur, car il me semblait qu'il y avait eu, en commission, acceptation de l'amendement de M. Laucournet, qui l'a retiré tout à l'heure au profit de celui du Gouvernement.

Cet amendement visait — comme le souhaite le Gouvernement — à donner plus de souplesse aux dispositions envisagées ; c'est pourquoi il supprimait les termes : « des catégories A et B ».

M. le rapporteur a, tout à l'heure, dans son exposé des motifs, insisté sur l'inconvénient, dénoncé par le personnel municipal — et j'ajouterai par les élus locaux — du poids de la tutelle du ministère de l'intérieur qui est, en fait, le véritable patron du personnel communal et qui, par ce biais, exerce une tutelle très sérieuse sur les élus.

Telle était, je me permets de le rappeler, la raison de notre proposition, au début de la discussion de ce titre IV, de création d'un établissement public intercollectivités, qui aurait déplacé ce pouvoir, que vous trouvez aujourd'hui particulièrement lourd, presque intolérable parfois, à l'échelon d'un organe autonome par rapport au ministère de l'intérieur ; cet établissement aurait permis aux élus et au personnel communal d'être ceux qui décident réellement, en fonction des préoccupations des élus, de l'orientation des carrières et de l'avenir du personnel communal.

Je termine en disant que l'amendement de M. Laucournet, qui paraissait avoir été jugé acceptable en commission des lois, est retiré, parce que celui du Gouvernement reprend la même idée. Nous voterons donc l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-31 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-309.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 412-20 du code des communes est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 412-21 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-21 du code des communes :

« Art. L. 412-21. — Les emplois recrutés suivant la procédure nationale sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés par le centre de formation des personnels communaux prévu à l'article L. 412-28.

« Les emplois recrutés suivant la procédure intercommunale sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés pour les communes affiliées, soit par le centre de formation de personnels communaux, soit par le syndicat, dans les cas prévus par l'autorité supérieure. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° IV-310 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 412-21 du code des communes :

« Art. L. 412-21. — Les emplois rangés dans la catégorie A, déterminés par décision de l'autorité compétente et recrutés selon la procédure nationale sont pourvus soit par les mêmes concours ou à l'issue des mêmes formations que les emplois correspondants des fonctionnaires de l'Etat conformément à la seconde phrase du 1° de l'article L. 412-11, soit par promotion sociale en application de l'article L. 412-42, soit encore par voie de concours sur épreuves conformément à la première phrase du 1° de l'article L. 412-11.

« Pour les emplois recrutés selon la procédure nationale, les concours sur épreuves sont organisés par le centre de formation des personnels communaux.

« Pour les emplois de la catégorie B recrutés selon la procédure intercommunale, ces concours sont organisés, soit par le centre de formation des personnels communaux, soit par le syndicat de communes pour le personnel dans les cas prévus par l'autorité compétente.

« Les emplois rangés dans les catégories C et D et recrutés selon la procédure intercommunale en application d'une décision de l'autorité compétente sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés pour les communes affiliées, par les syndicats de personnel. »

Par amendement n° IV-32, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 412-21 du code des communes :

« Art. L. 412-21. — Les emplois rangés dans les catégories A et B en application du deuxième alinéa de l'article L. 412-3 et recrutés selon la procédure nationale ou selon la procédure intercommunale, sont pourvus soit par les mêmes concours ou les mêmes formations que les emplois correspondants de fonctionnaires de l'Etat, conformément à la seconde phrase du 1° de l'article L. 412-11, soit par promotion sociale en application de l'article L. 412-42, soit encore par voie de concours sur épreuves conformément à la première phrase du 1° de l'article L. 412-11.

« Ces derniers concours sont organisés par le centre de formation des personnels communaux, sauf dans les cas où l'autorité compétente prévoit que le syndicat de communes pour le personnel peut en être chargé en vue d'un recrutement intercommunal. »

Par amendement n° IV-106, M. Dubanchet propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 412-21 du code des communes :

« Art. L. 412-21. — Les emplois rangés dans les catégories A et B en application du deuxième alinéa de l'article L. 412-3 et recrutés selon la procédure nationale ou selon la procédure intercommunale sont pourvus soit par promotion sociale en application de l'article L. 412-42, soit par voie de concours sur épreuves conformément à la première phrase du 1° de l'article L. 412-11.

« Ces concours sont organisés par le centre de formation des personnels communaux. »

Par amendement n° IV-95, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. — De rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 412-21 du code des communes :

« Les emplois pourvus sur liste d'aptitude le sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés par le centre de formation des personnels communaux prévu à l'article L. 412-28. »

II. — De supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 412-21 du code des communes.

Par amendement n° IV-232 rectifié, MM. Schiélé et David proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 412-21 du code des communes :

« Art. L. 412-21. — Les emplois recrutés suivant la procédure nationale, interdépartementale ou intercommunale sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés par le centre de formation des personnels communaux. »

Par amendement n° IV-169, MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du second alinéa de l'article L. 412-21 du code des communes, de remplacer les mots : « dans les cas prévus par l'autorité supérieure », par les mots : « dans les conditions déterminées par la commission nationale paritaire ».

Par amendement n° IV-279, M. Laucournet propose, dans le texte présenté pour l'article L. 412-21 du code des communes, d'ajouter *in fine* les mots : « après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal ».

La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° IV-310 rectifié.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans une matière singulièrement complexe, il est apparu souhaitable au Gouvernement de présenter un amendement de pure clarification, qui précise bien les conditions de recrutement pour les emplois des catégories A, B, C et D.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour présenter l'amendement n° IV-32.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de la décision que vient de prendre le Sénat, contre l'avis de la commission, de maintenir le système des listes d'aptitude, y compris, dans certaines hypothèses, pour les catégories C et D, cet amendement n'a plus de justification. Il convient donc que la commission le retire et se rallie au texte du Gouvernement, qui, malgré tout, est très proche de celui de la commission...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est exact.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Son esprit est le même : il tend à éviter les conflits entre le C.F.P.C. et les syndicats départementaux en fixant les limites des compétences de l'un et des autres.

M. le président. L'amendement n° IV-32 est retiré.

L'amendement n° IV-106 est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° IV-95.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement amorce une discussion qui déboucherait sur un débat spécial sur le rôle du C.F.P.C. Or celui-ci aura sa place à l'occasion de l'examen d'autres articles.

Mais le présent amendement signifie déjà que le groupe socialiste estime que, puisqu'il existe un centre de formation des personnels communaux, c'est à lui que doit être dévolue l'organisation des concours. Il possède, en effet, des structures décentralisées permettant cette organisation, dans le cadre d'un schéma national, à l'échelon le plus proche des intéressés.

Même s'il s'agit d'une décentralisation théorique des structures — pour qu'elle soit pratique et concrète, il faudrait que soient décentralisés également les moyens financiers et la décision de leur utilisation — nous pensons que toute démarche qui s'inscrit dans le sens contraire — et il en est ainsi de la proposition du Gouvernement — risque d'aboutir à ce que les concours soient organisés à l'échelon où se situent les listes d'aptitude, par exemple.

En revanche, nous concevons fort bien que la commission nationale — nous avons également pensé à des commissions régionales — ait la maîtrise de l'ouverture des concours et de l'établissement des listes d'aptitude.

Notre amendement a surtout pour objet de bien préciser que, parmi les missions du C.F.P.C., figure l'organisation des concours.

M. le président. La parole est à M. Schiélé pour défendre l'amendement n° IV-232 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Notre amendement rejoint, au niveau de sa motivation, celui de M. Sérusclat. Pour nous également, le C.F.P.C. a pour mission — et cela figure dans la loi de 1972 — d'organiser les concours de recrutement. Il importe donc de prévoir dans le texte nouveau que « les emplois recrutés suivant la procédure nationale, interdépartementale ou intercommunale sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés par le C.F.P.C. ».

Le Gouvernement a déposé lui-même un amendement qui prévoit une répartition différente. Je n'ai rien à objecter au premier alinéa de l'amendement du Gouvernement. J'enregistre que le terme « intercommunale » recouvre bien, comme nous l'a expliqué M. le ministre de l'intérieur, un territoire qui, pour n'être pas défini, n'en reste pas moins à la dimension du recrutement nécessaire. Nous faisons donc preuve de pragmatisme et nous ne nous enfermons pas dans des systèmes sclérosants et bloqués.

Toutefois, après les explications de M. le ministre, je me range volontiers à son avis.

Pour ce qui est du deuxième alinéa, les choses sont plus difficiles. En effet, je retirerais volontiers mon amendement — auquel, d'ailleurs, s'est rallié M. Dubanchet — au bénéfice de celui du Gouvernement si ce dernier voulait bien en modifier la rédaction.

Dans le deuxième alinéa de cet amendement, il est dit : « Pour les emplois recrutés selon la procédure nationale, les concours sur épreuves sont organisés par le centre de formation des personnels communaux. » Je suis d'accord avec cette phrase.

La difficulté apparaît à l'occasion de l'alinéa suivant dans lequel figure le terme « intercommunale », terme qui peut, en fait, avoir deux acceptions : l'une s'entendant dans un cadre strictement départemental, l'autre dépassant le cadre du département.

Voici le texte de ce troisième alinéa : « Pour les emplois recrutés selon la procédure intercommunale, ces concours sont organisés soit par le centre de formation des personnels communaux, soit par le syndicat de communes pour le personnel dans les cas prévus par l'autorité compétente. »

Je reprendrai volontiers le mot de notre rapporteur pour dire qu'il y a là amphibologie. Il peut y avoir confusion dans l'appréciation de la compétence. Il nous est difficile d'accepter cette rédaction telle quelle. Aussi préférerais-je, au lieu de : « Pour les emplois recrutés selon la procédure intercommunale », que l'on dise : « Pour les emplois recrutés selon la procédure nationale », ou bien : « Pour les emplois des catégories A ou B, le centre de formation des personnels communaux est compétent et, pour les catégories C et D, les syndicats de communes pour le personnel sont compétents. »

Ce serait plus clair. Faute de cette précision, nous rencontrerons des difficultés pour l'application pratique de cette disposition. Aussi, monsieur le ministre, vous demanderai-je de bien vouloir considérer que c'est au nom de la pratique et de l'efficacité que je vous fais cette proposition.

Au cas où nous ne pourrions parvenir à cette conclusion, je serais obligé de maintenir mon amendement.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Schiélé, vous souhaitez déposer un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. Je vous serais obligé de m'en communiquer le texte exact.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, mon sous-amendement tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-21 du code des communes par l'amendement n° IV-310 rectifié du Gouvernement et à remplacer, au début du deuxième alinéa de ce texte, les mots : « Pour les emplois recrutés selon la procédure nationale », par les mots : « Pour les emplois rangés dans les catégories A et B. »

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Monsieur le président, je souhaiterais que soit modifiée la fin du dernier alinéa de l'amendement n° IV-310 rectifié du Gouvernement.

Je suppose, en effet, qu'au lieu de : « par les syndicats de personnel », il convient de lire : « par les syndicats de communes pour le personnel ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est exact, monsieur Ballayer.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur Ballayer ; nous reviendrons tout à l'heure sur votre proposition.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-169.

M. Jacques Eberhard. Il est bien évidemment nécessaire que l'organisation des concours soit différente selon la catégorie de personnels considérée.

Pour ce qui nous concerne, et toujours dans la même optique, nous avions prévu que ces concours seraient organisés dans les conditions déterminées par la commission nationale paritaire. Compte tenu de l'hostilité manifestée à l'égard de nos propositions tant par la commission et par le Gouvernement que par le Sénat, nous accepterions éventuellement de voter un texte qui prévoirait l'organisation de ces concours.

Cependant, nous sommes résolument hostiles au premier alinéa de l'amendement n° IV-310 rectifié du Gouvernement puisqu'il reprend des termes que nous avons combattus hier.

Quant au deuxième alinéa, il nous semble normal que le C. F. P. C. organise les concours pour les emplois qui sont ouverts selon la procédure nationale — je vise ici la catégorie A — de même que les concours concernant la catégorie B. Peut-être convient-il d'étendre sa compétence aux syndicats de communes. Cela pourrait résulter d'une concertation entre le C. F. P. C. et le syndicat de communes.

De la même manière, il nous semble logique que le syndicat de communes pour le personnel soit chargé des catégories C et D. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que, à la suite d'un accord, le C. F. P. C. soit également chargé de ces concours.

En conséquence, nous demanderons donc, au moment du vote de l'amendement du Gouvernement, qu'il soit procédé à un vote par division.

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Eberhard ?

M. Jacques Eberhard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-169 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° IV-279 de M. Laucournet.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, cet amendement a été présenté en vue de prévoir une solution non pas de repli, mais qui associe davantage la commission nationale paritaire du personnel à un changement.

En effet — je reprends là les propos de notre collègue M. Schiélé, président du C. F. P. C. — jusqu'à présent, grâce à un accord unanime entre le C. F. P. C. et l'association des présidents des syndicats de communes pour le personnel, il avait été convenu que le C. F. P. C. serait chargé de l'organisation générale des concours.

Cette décision devant être éventuellement remise en question, il nous paraît utile de préciser, à la fin de l'article L. 412-21 du code des communes, que s'il y a changement — donc transfert de compétences du C. F. P. C. au syndicat de communes pour le

personnel ou inversement — ce changement doit intervenir « après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal ».

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° IV-310 rectifié du Gouvernement sur lequel je suis saisi par M. Schiélé d'un sous-amendement tendant à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 412-21 du code des communes par la rédaction suivante : « Pour les emplois rangés dans les catégories A et B, les concours sur épreuves sont organisés par le centre de formation des personnels communaux. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'aurais voulu être agréable au président Schiélé, mais je crois préférable de nous en tenir à l'amendement du Gouvernement qui a non seulement le mérite de la clarté mais aussi — et le président Schiélé l'appréciera mieux que quiconque — le mérite de ne pas charger à l'excès un C. F. P. C. qui est déjà accablé de tâches multiples.

Que représentent, en fait, les emplois de catégorie B ? Il en est de toute sorte : archivistes et sous-archivistes, bibliothécaires et sous-bibliothécaires, etc. Croyez-vous vraiment que ce soit à la mesure du C. F. P. C. ? Ne craignez-vous pas de vous trouver submergés alors que vous croulez déjà sous la besogne ?

Dans un souci de souplesse — que j'ai déjà évoqué et que j'évoquerai encore dans la suite de ce débat — nous avons été amenés à prévoir l'une ou l'autre des possibilités pour cette catégorie B.

Je le dis aussi à M. Sérusclat, en ajoutant toutefois à son intention que, dans l'exposé des motifs de son amendement, il vise l'intervention soit d'un organisme national, soit d'organismes régionaux dont le principe a déjà été rejeté par la Haute Assemblée.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je répondrai, pour commencer, à la dernière remarque de M. le ministre.

Nous parlons, en effet, de ces commissions nationale et régionales dont nous avions demandé la création. Mais, qu'elles existassent ou non, le rôle du C. F. P. C. reste le même.

Nous pourrions éventuellement, monsieur le ministre, changer notre position si vous acceptiez de prendre un engagement. Aujourd'hui, la cotisation versée par les communes au C. F. P. C. est de 0,92 p. 100 du montant des salaires et il est prévu qu'avec cette somme, l'organisation des concours sera assurée par le C. F. P. C. Or, si le C. F. P. C. n'organise plus ces concours, le montant de la cotisation, lui, ne va pas changer.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, vous engager à prendre en charge l'organisation de ces concours, ou bien entendez-vous la laisser à la charge des communes ou des syndicats de communes ? Dans ce dernier cas, vous opéreriez, en fait, un nouveau transfert de charges.

M. le président. Monsieur Schiélé, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, j'ai écouté avec intérêt la réponse de M. le ministre de l'intérieur. Il ne faut pas, dit-il, que le C. F. P. C. croule sous le poids de ses tâches multiples. Il est vrai qu'il éprouve beaucoup de difficultés à honorer l'ensemble des charges qu'on lui confie, et singulièrement la dernière en date qui est l'organisation des concours des attachés et leur formation après recrutement. Mais, si j'ai proposé ce sous-amendement, monsieur le ministre, c'était dans un souci de clarté et nullement par « boulimie ».

Je suis bien d'accord avec vous sur le fait que les emplois de sous-archiviste ou d'aide-bibliothécaire représentent des emplois de catégorie B. Les emplois de cette nature sont nombreux et si nous avons effectivement la charge de la formation de ces agents après recrutement, je ne souhaite absolument pas que l'on nous donne la charge de leur recrutement. Mais nous disons bien que ces concours sont organisés sur épreuves et non sur titres.

Par ailleurs, je dois signaler que j'ai peut-être commis une erreur dans la rédaction de mon sous-amendement. J'aurais dû écrire : « définis par l'autorité compétente ». Cela aurait été beaucoup plus simple.

En effet, l'autorité compétente — que vous représentez, monsieur le ministre — après avis de la commission nationale paritaire, définit les emplois que l'une et l'autre estiment devoir faire l'objet de l'organisation d'un concours par le C. F. P. C., les autres emplois étant dirigés sur d'autres organismes. A l'évidence, ce n'est pas, en effet, le syndicat de communes pour le personnel qui va organiser des concours pour recruter des archivistes ou des bibliothécaires.

En fait, mon sous-amendement tendait, non pas à vouloir embrasser l'ensemble des emplois de cette catégorie, mais simplement quelques emplois de la catégorie B, ceux que j'appelle les « emplois-clés », c'est-à-dire les rédacteurs et les adjoints techniques. Voilà les deux emplois intéressants dont l'absence désarticulerait profondément l'organisation du centre de formation.

Cela dit, si l'on ajoutait « désignés » ou « arrêtés par l'autorité compétente », nous aurions tous deux satisfaction puisqu'il n'y aurait plus cette sorte de partition. Les choses, alors, seraient plus claires.

Je le répète, je n'ai agi que dans un souci de clarté et de cohérence, mais si vous aviez d'autres arguments à m'opposer, monsieur le ministre, je n'insisterais pas autrement. Je souhaite donc connaître votre position à l'égard de ma dernière suggestion.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je donne volontiers l'assurance à M. Schiélé que ce qu'il a appelé « les emplois-clés », c'est-à-dire les rédacteurs et les adjoints techniques, ne sauraient échapper, pour le recrutement, au C. F. P. C. puisque, aussi bien, mon objectif n'était pas d'écarter le C. F. P. C. de ces concours mais simplement de ne pas l'alourdir par une multiplicité de tâches qui ne ressortaient pas, semblait-il, de son niveau.

Donc, je le répète, je prends l'engagement formel que le recrutement des rédacteurs et des adjoints techniques sera du ressort du C. F. P. C.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Schiélé, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Pierre Schiélé. Sous le bénéfice de l'assurance que vient de me donner M. le ministre et qui me satisfait pleinement, je retire et mon amendement et mon sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-232 rectifié de M. Schiélé et le sous-amendement qu'il a présenté en séance sont retirés. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° IV-310 rectifié, n° IV-95 et n° IV-279 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà prononcé en faveur de l'amendement du Gouvernement. Je n'y reviendrai donc pas, surtout après le débat qui vient d'avoir lieu.

En fait, un traité de paix s'est établi — auquel la commission des lois ne peut que souscrire — entre des organismes qui doivent coopérer et non se trouver en concurrence.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Très biens !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Par ailleurs, le fait même que la commission ait donné son accord à l'amendement du Gouvernement l'empêche de le donner à celui de M. Sérusclat, bien qu'il comporte, comme celui de M. Laucournet, une phrase qui doit pouvoir être insérée dans l'amendement du Gouvernement. Un troisième sous-amendement aurait pour objet d'insérer après les mots : « dans les cas prévus par l'autorité compétente », les mots : « après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal ». De cette façon, MM. Laucournet et Sérusclat, s'ils acceptent cette modification et si le Gouvernement y donne son accord, auraient satisfaction.

M. le président. Je vais donc interroger les auteurs des amendements.

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous avons, bien entendu, satisfaction. Je rectifie mon amendement dans le sens souhaité par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis favorable à cette proposition. Ainsi M. Sérusclat a en partie satisfaction et M. Laucournet en totalité.

M. le président. L'amendement n° IV-279 n'a donc plus d'objet. Monsieur Sérusclat, votre amendement n° IV-95 est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Je souhaite que le Sénat se prononce sur cet amendement.

M. le président. Je voudrais vous interroger, monsieur le ministre de l'intérieur, pour savoir si vous acceptez la proposition de M. Ballayer qui, dans votre amendement, pour la rédaction de l'article L. 412-21 du code des communes, tend à remplacer les mots : « les syndicats de personnel » par les mots : « les syndicats de communes pour le personnel ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je remercie M. Ballayer d'avoir rectifié cette erreur dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° IV-310 rectifié devient donc l'amendement n° IV-310 rectifié bis.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je vous demande simplement de bien vouloir préciser — je crois que cela va de soi, mais on se perd un petit peu dans tous ces articles que l'on n'a pas immédiatement sous les yeux dans leur forme ancienne ou nouvelle — que le dernier alinéa ne saurait s'appliquer au recrutement des secrétaires de mairie des petites communes.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous avez satisfaction sur ce point, monsieur Descours Desacres.

M. le président. Avant de procéder au vote, je rappelle que, sur la proposition de M. le rapporteur, le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement du Gouvernement sera complété *in fine* par les mots « après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal ».

D'autre part, pour des raisons de forme, il convient de remplacer, dans les quatre alinéas de ce même texte, le mot « recrutés » par les mots « dont le recrutement est organisé ».

Monsieur Eberhard, maintenez-vous votre demande de vote par division sur l'amendement du Gouvernement et, dans l'affirmative, pouvez-vous nous indiquer sur quels textes devra porter cette division ?

M. Jacques Eberhard. Nous demandons d'abord un vote sur le premier alinéa, puis un vote sur les trois autres.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je suis obligé de mettre d'abord aux voix l'amendement du Gouvernement puisque c'est celui qui s'éloigne le plus du texte dont nous sommes saisis. Dans l'hypothèse où il serait voté, le vôtre deviendrait sans objet.

A la requête du groupe communiste, je vais procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° IV-310 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la fin de l'amendement, compte tenu des modifications qu'ont proposées, d'une part, M. le rapporteur au troisième alinéa et, d'autre part, M. Ballayer au dernier alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° IV-310 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° IV-95 n'a plus d'objet et l'article L. 412-21 du code des communes résulte du texte que le Sénat vient d'adopter.

ARTICLE L. 412-22 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-22 du code des communes :

« Art. L. 412-22. — Les listes d'aptitude nationales sont arrêtées par la commission des emplois supérieurs des communes prévue à l'article L. 411-47.

« Les listes d'aptitude intercommunales sont arrêtées par le syndicat de communes pour le personnel communal.

« Elles comportent, classés par ordre alphabétique, les noms des candidats reçus aux concours ouverts pour l'emploi intéressé et de ceux admis au titre de la promotion sociale. L'inscription de ces derniers est effectuée après avis de la commission paritaire intercommunale. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-282, présenté par MM. Schiélé et David, tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 412-22 du code des communes.

Le deuxième, n° IV-89, déposé par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-22 du code des communes :

« Art. L. 412-22. — Les listes d'aptitude nationales sont arrêtées par la commission nationale des emplois communaux prévue à l'article L. 411-47.

« Les listes d'aptitude régionales sont arrêtées par la commission régionale des emplois communaux.

« Elles comportent, classés par ordre alphabétique, les noms des candidats reçus au concours ouvert pour l'emploi intéressé et de ceux admis au titre de la promotion sociale.

« L'inscription de ces derniers est effectuée après avis de la commission paritaire compétente. »

Le troisième, n° IV-170, dont les auteurs sont MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-22 du code des communes :

« Art. L. 412-22. — Les listes d'aptitude nationales sont arrêtées par la commission nationale paritaire. »

« Les listes d'aptitude intercommunales sont arrêtées par la commission paritaire intercommunale. »

Le quatrième, n° IV-33, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-22 du code des communes :

« Les listes d'aptitude aux emplois supérieurs des communes sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles L. 411-48 à L. 411-50 relatifs au fonctionnement et aux attributions de la commission des emplois supérieurs des communes. »

Le cinquième, n° IV-280, déposé par M. Laucournet, a pour effet, dans le texte proposé pour l'article L. 412-22 du code des communes, de remplacer au deuxième alinéa les mots : « par le syndicat », par les mots : « par le bureau du syndicat ».

La parole est à M. Schiélé, auteur de l'amendement n° IV-282.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° IV-282 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat pour présenter l'amendement n° IV-89.

M. Franck Sérusclat. Le principe des commissions régionales ayant été écarté, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

La parole est à M. Eberhard pour présenter l'amendement n° IV-170.

M. Jacques Eberhard. Nous souhaitons que les listes d'aptitude nationales soient arrêtées par la commission nationale paritaire et que les listes d'aptitude intercommunales soient arrêtées par la commission paritaire intercommunale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour exposer l'amendement n° IV-33.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est simplement de forme. Le texte du Gouvernement ne fait pas référence à certains articles. Nous proposons de réparer cette omission.

Cet amendement, me semble-t-il, ne doit pas soulever de difficultés.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° IV-280.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, je cherche une simplification. Le deuxième alinéa de l'article L. 412-22 contient la formule : « par le syndicat ». Vous imaginez-vous ce qu'une telle expression représente ? Si nous devons réunir des séances plénières de cent ou deux cents membres à tout bout de champ, à la longue, nous n'aurions plus personne.

Nous proposons donc de remplacer les mots : « par le syndicat » par les termes : « par le bureau du syndicat ». Le bureau représente une équipe plus réduite et plus souple.

Mais je crois que, dans sa dernière délibération, la commission avait prévu une autre formule : « par une commission ad hoc ». Cette commission pourrait être, éventuellement, le bureau.

Si M. le rapporteur voulait bien l'indiquer, je me rallierais volontiers à cette proposition.

M. le président. Pour l'instant, je ne suis pas saisi d'un texte semblable, monsieur Laucournet.

Monsieur le rapporteur, puis-je solliciter votre avis sur les amendements n° IV-170 de M. Eberhard et IV-280 de M. Laucournet ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. Eberhard ne sera pas surpris, puisque je vais me répéter une fois de plus. A même question, même solution.

L'amendement de M. Laucournet pose un problème plus délicat. Il s'agit de savoir si, par la loi, nous devons dessaisir du pouvoir d'organisation le syndicat lui-même. Si l'on ne précise rien dans la loi, il appartient au syndicat de décider que son bureau pourra le représenter ; il peut aussi décider que ce sera une commission ou un groupe qui comprendra une partie du bureau, une partie de la commission, des vice-présidents désignés, etc.

C'est pourquoi votre commission, sans écarter l'idée introduite par l'amendement de M. Laucournet, a estimé que ce dernier avait plus largement satisfaction en ne disant rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° IV-170, IV-33 et IV-280 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement n° IV-170 de M. Eberhard, un élu breton ne saurait manquer de rendre hommage à sa persévérance, même si le Gouvernement, comme la commission, le récuse pour des raisons qui ont été expliquées maintes fois déjà dans cette enceinte.

L'amendement n° IV-33 de M. de Tinguy ne souffre pas de difficultés, comme le rapporteur lui-même l'a indiqué.

Enfin, pour l'amendement n° IV-280 de M. Laucournet, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Laucournet. Je retire l'amendement n° IV-280, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-280 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 412-22 du code des communes, modifié par l'amendement n° IV-33.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 412-23 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code des communes :

« Art. L. 412-23. — Lorsque la liste d'aptitude relative à un emploi comporte moins de quatre noms, il est établi une nouvelle liste. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-171, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 412-23 du code des communes.

Le deuxième, n° IV-34, déposé par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-23 du code des communes :

« Art. L. 412-23. — Lorsque la liste d'aptitude à un emploi comporte moins de six noms ou moins du sixième du nombre des emplois de la catégorie concernée pourvus l'année précédente par la liste d'aptitude, il est établi une nouvelle liste. »

Le troisième, n° IV-90, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 412-23 du code des communes, à remplacer le mot : « quatre » par le mot : « six ».

La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° IV-171.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voulons revenir au texte actuel du code des communes, qui ne fixe aucun minimum, ni aucun maximum d'ailleurs, en ce qui concerne l'inscription sur les listes d'aptitude arrêtées annuellement. En effet, la fixation d'un minimum, qu'il soit de quatre ou de six, selon les propositions qui nous sont faites, ouvre, à notre avis, une possibilité de discrimination. Ainsi, dans certains départements, des fonctionnaires qui sont connus, marqués par leur appartenance syndicale ou politique risquent de demeurer toujours des laissés-pour-compte. Ils s'exposent à passer un concours sans aucune possibilité de nomination.

Nous souhaitons donc revenir au texte de l'article L. 412-23 tel qu'il figure actuellement dans le code des communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-34.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la procédure des listes d'aptitude est maintenant parfaitement au point. Ces listes ont pour effet de concilier la liberté des maires, les droits des candidats à la fonction publique et ceux des fonctionnaires eux-mêmes.

Dans ces conditions, la commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Eberhard.

Quant à l'amendement qu'elle propose, il tend à remplacer, comme d'ailleurs celui de M. Sérusclat, le nombre de quatre noms par celui de six noms ou moins du sixième du nombre des emplois de la catégorie concernée pourvus l'année précédente par la liste d'aptitude. Autrement dit, il faut qu'un choix soit laissé au maire, condition pour que nous ne perdions pas de vue un des buts essentiels du projet : un minimum de liberté laissée aux responsables de la marche municipale.

Il est apparu que ne laisser que quatre noms sur la liste, comme le voulait le projet, c'était trop restreindre la liberté des maires. C'est l'idée de M. Sérusclat, c'est aussi celle de la commission que six noms suffisent lorsque le nombre de postes à pourvoir est faible ou très faible. Dans les autres cas, la commission vous propose de ne pas retenir un chiffre, mais une proportion au nombre d'emplois à pourvoir. Nous suggérons la proportion du sixième.

En conséquence, après avoir donné un avis défavorable à l'amendement de M. Eberhard, je me permets de dire que la commission, au moins partiellement, approuve l'amendement de M. Sérusclat.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° IV-90.

M. Franck Sérusclat. Nous associant aux explications données par M. le rapporteur, nous pouvons retirer cet amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° IV-90 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s IV-171 et IV-34 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement n° IV-171, présenté par M. Eberhard, le Gouvernement y est hostile, d'autant que, s'il fait référence à l'article L. 412-23 du code des communes, l'article L. 412-25 comporte une indication chiffrée. En effet, cet article dispose : « Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, qu'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement. » Cette obligation cesse lorsque la liste comporte moins de six candidats. »

Dans un souci de conciliation et pour ne pas prolonger inutilement un débat sur les chiffres qui a déjà eu lieu hier — cent, cent cinquante, deux cents, trois cents — le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission, comme vient de le faire M. Sérusclat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° IV-171, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° IV-34, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 412-23 du code des communes, est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, comme la conférence des présidents doit se réunir dans quelques minutes, nous allons renvoyer la suite de nos travaux à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ELOGE FUNEBRE DE M. ANDRÉ PICARD, SÉNATEUR DE LA CÔTE-D'OR

M. le président. Mes chers collègues, c'est quelques jours seulement après la fin de la session de printemps que nous avons appris, le 5 juillet dernier, le décès de notre collègue André Picard, sénateur de la Côte-d'Or. (MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Victime l'an dernier d'une crise cardiaque qu'il avait d'ailleurs surmontée, il avait repris avec beaucoup de précautions ses activités. Malheureusement, une rechute devait le contraindre à l'hospitalisation et c'est dans sa propriété de Marcigny-sous-Thil qu'il devait s'éteindre au milieu des siens.

Nous ne reverrons plus, dans les couloirs du palais qu'il fréquentait assidûment, cette silhouette élégante aux cheveux blancs, cet homme courtois, pondéré, sage, d'humeur toujours égale, dont le grand sang-froid semblait le rendre étranger à la vivacité d'un échange.

Il détenait de ses parents, agriculteurs exploitants dans ce même village de Marcigny-sous-Thil, cette droiture, cette pondé-

ration, cette dignité, mais aussi ce sens de l'intérêt public. Il était né à proximité de la rivière Serein — dont le nom évocateur s'harmonise avec ce pays aimable — le 22 juin 1899, dans ce pays d'Auxois où la terre argileuse et humide favorise la richesse des prairies propices à l'élevage.

Titulaire du baccalauréat obtenu après des études au collège de Saulieu, puis à l'école Saint-François de Dijon, il se consacra rapidement à son exploitation agricole.

Dès 1925 — il a alors vingt-six ans — il est élu conseiller municipal de Marcigny et en 1935, lorsque son père, premier magistrat de sa commune depuis 1904, abandonne ses fonctions, il devient maire et le restera jusqu'à sa mort. En 1951, il est élu conseiller général du canton de Précy-sous-Thil et le demeurera jusqu'en 1976.

Sa connaissance profonde des problèmes de l'élevage le conduit à siéger dans de nombreux organismes locaux et départementaux qui s'intéressent au syndicalisme agricole, à la coopération et au crédit.

Administrateur de la caisse de crédit agricole de Marcigny dès 1935, il en sera vice-président en 1963, puis président en 1966. Parallèlement, il accède à la vice-présidence de la caisse régionale en 1963 et le restera jusqu'en 1974.

Fondateur de la coopérative de Précy, il siégera à la commission départementale des céréales.

Ses nombreuses activités départementales le conduisent à se porter candidat aux élections sénatoriales de 1962 où il sera élu sénateur de la Côte-d'Or. C'est à ce titre qu'il siégera à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole. Siégeant à la commission des affaires économiques de notre Assemblée, il participera aux travaux du groupe d'études sénatorial pour l'aménagement rural où ses connaissances et ses responsabilités, notamment à la présidence du syndicat d'électrification de Clameray, lui permirent d'apporter un concours précieux.

Ses interventions à notre tribune, notamment au cours des débats budgétaires, ne rendent qu'imparfaitement compte de l'influence qu'il exerçait réellement. Son sens du dialogue et son exceptionnelle modération lui permirent, en de nombreuses circonstances, d'être l'acteur indispensable et discret pour dénouer des situations délicates.

En maintes occasions, j'avais apprécié ces qualités. Membre du comité directeur de l'association des maires de France, membre de la C.O.D.E.R. de Bourgogne, il siégea au conseil régional lorsque cette institution fut créée et en devint le doyen respecté dont la présence souriante et détendue contribuait à faciliter les rapports parfois difficiles entre les conseillers.

C'est en reconnaissance de toute une vie au service des autres et de l'agriculture qu'André Picard devint chevalier de la Légion d'honneur et officier du Mérite agricole.

Si l'on devait résumer d'un mot la longue carrière d'André Picard, qui fut cinquante-quatre ans élu municipal, quarante-quatre ans maire, vingt-cinq ans conseiller général et dix-sept ans sénateur, il faudrait relire l'allocation que prononçait notre collègue Marcel Lucotte, le président du conseil régional auquel il appartenait, lorsqu'il évoqua « ce grand honnête homme dont la simplicité n'avait d'égale que la droiture. »

Simplicité, tel fut bien la marque et le maître mot de sa vie. Simplicité dans son village natal qu'il ne quitta jamais, mais aussi simplicité dans sa mort et dans ses obsèques qu'il avait voulues sans fleurs et sans discours, au milieu de ceux qu'il avait servis toute sa vie.

L'hommage que nous lui rendons aujourd'hui ne trahit pas sa volonté, mais permet seulement à tous ceux qui le connurent de mieux le comprendre après l'avoir apprécié.

Je prie ses collègues du groupe parlementaire de l'union des républicains et des indépendants, dont il fut toujours le membre fidèle et dévoué, de croire à la tristesse de tous les membres du Sénat dans lequel il ne comptait que des amis.

Je prie son épouse et ses enfants, dont l'un d'entre eux vient d'accéder à la charge de maire qu'André Picard avait laissée cruellement vacante, d'accepter nos condoléances bien sincères et de trouver dans cette vie sans rides et sans tumulte des raisons de surmonter leur douleur.

Pour ma part, je puis vous assurer qu'André Picard laissera dans cette maison le souvenir d'un homme dont chacun était l'ami.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage que vous venez de rendre à la mémoire d'André Picard.

S'il était besoin de souligner quel rôle il jouait dans sa région, quel rayonnement émanait de sa personne, la présence de ceux des membres du Gouvernement qui sont des élus de la région

Bourgogne en porterait témoignage, comme la présence dans les tribunes de plusieurs députés, notamment du président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Ainsi que vous l'avez dit, monsieur le président, le défunt était un homme d'une très grande simplicité, d'une très grande courtoisie, qui, alliées à une connaissance du terroir, faisaient du bon sens des paysans français l'une de ses qualités, d'une très grande finesse et aussi d'un très grand sens de l'intérêt général qu'il a eu l'occasion de développer à maintes reprises dans cette enceinte et de servir dans sa région.

A sa famille, aux membres du groupe auquel il appartenait, à l'ensemble de la Haute Assemblée, le Gouvernement tient à dire qu'il partage leur peine.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants en signe de deuil. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 12 octobre 1979 :

A neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2538 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Fonctionnement des offices de tourisme municipaux) ;

N° 2557 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Problèmes de l'emploi et des conditions de travail en matière de tourisme) ;

N° 2555 de M. André Rabineau à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Aptitudes du secteur associatif à commercialiser et à gérer en matière de tourisme) ;

N° 2556 de M. René Tinant à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Obstacles aux départs en vacances) ;

N° 2559 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Gestion des équipements et services touristiques par les collectivités locales) ;

N° 2541 de M. Jules Roujon à M. le ministre de l'agriculture (Plan d'assainissement de la châtaigneraie française) ;

N° 2550 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture (Fonctionnement du fonds de garantie des calamités agricoles) ;

N° 2543 de M. Paul Guillard à M. le ministre du travail et de la participation (Application en agriculture de la loi relative au contrat de travail à durée déterminée) ;

N° 2546 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'économie (Suppression d'emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation) ;

N° 2560 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'intérieur (Protection des populations en temps de crise et de guerre) ;

N° 2561 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Précautions concernant la vivisection des animaux) ;

N° 2570 de Mme Danielle Bidard à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) (Réforme du centre national de la recherche scientifique) ;

N° 2571 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre de l'industrie (Opposition à un accord entre la Chine et la C. E. E. et remèdes au déséquilibre de la balance du commerce textile de la France).

B. — Mardi 16 octobre 1979 :

A quinze heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement relative à l'« échelle des peines criminelles » et débat de réflexion et d'orientation sur cette déclaration.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé au lundi 15 octobre, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Elle a également fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

C. — Mercredi 17 octobre 1979 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (fin du titre IV et début du titre V).

La conférence des présidents a fixé au mardi 16 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre V de ce projet de loi.

D. — Jeudi 18 octobre 1979 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 16 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Gabriel Calmels.

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979).

E. — Vendredi 19 octobre 1979 :

A neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2504 de M. Bernard Talon à M. le ministre du budget (Assujettissement des locations de garages au paiement de la T. V. A.) ;

N° 2580 de M. Raymond Dumont, transmise à M. le ministre du budget (Disparité entre l'augmentation des taxes sur les carburants et le développement du réseau routier) ;

N° 2309 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre des transports (Elargissement d'une partie de la route nationale 202 dans la vallée du Var) ;

N° 2564 de M. Maurice Janetti à M. le ministre des transports (Liaisons maritimes entre la Corse et Toulon) ;

N° 2548 de M. Jean Sauvage à M. le ministre de la culture et de la communication (Mise en place des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel) ;

N° 2577 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Suites données aux recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur la production des programmes de télévision) ;

N° 2521 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Définition d'une politique globale de la famille) ;

N° 2537 de M. Michel Labèguerie à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Protection des femmes enceintes salariées) ;

N° 2584 de M. Pierre Carous à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Création des emplois nécessaires à la mise en service du nouvel hôpital de Valenciennes) ;

N° 2585 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Conséquences des mesures prises pour restreindre les dépenses de santé) ;

N° 2551 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Aide aux petites entreprises commerciales et artisanales) ;

N° 2572 de M. Guy Schmaus, transmise à M. le ministre de l'industrie (Situation des usines Peugeot-Citroën) ;

N° 2566 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie (Financement par un report de crédits du projet de barrage de l'Estéron dans les Alpes-Maritimes).

F. — Mardi 23 octobre 1979 :

A quinze heures trente :

1° Question orale avec débat n° 256 de M. Anicet Le Pors, transmise à M. le ministre du budget relative au prélèvement sur les grosses fortunes ;

2° Question orale avec débat n° 223 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre de l'éducation sur les perspectives de l'enseignement ;

3° Question orale avec débat n° 230 de M. Jacques Habert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation sur la réforme de l'enseignement des langues vivantes ;

4° Questions orales avec débat à M. le ministre de la défense :
— n° 245 de M. Michel d'Aillières sur la coopération européenne en matière d'armement ;

— n° 247 de M. Jacques Chaumont sur la vulnérabilité du système français de défense à une première frappe nucléaire ;
— n° 257 de M. Serge Boucheny sur la politique française de défense.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

G. — Mercredi 24 octobre 1979 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 427, 1978-1979).

H. — Jeudi 25 octobre 1979 :

A dix heures quinze et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

La conférence des présidents a fixé au mardi 23 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres VI et VII de ce projet de loi.

I. — Vendredi 26 octobre 1979 :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

J. — Mardi 30 octobre 1979 :

Huit questions orales avec débat sur les problèmes posés par les incendies de forêts en région méditerranéenne :

N° 243 de M. Antoine Andrieux ;

N° 244 de Mlle Irma Rapuzzi ;

N° 246 de M. Louis Minetti ;

N° 250 de M. Francis Palmero ;

N° 253 de M. Maurice Janetti ;

N° 259 et 260 de M. Jean Francou ;

N° 278 de M. Félix Ciccolini,

posées soit à M. le ministre de l'intérieur, soit à M. le ministre de l'agriculture.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

(Ces propositions sont adoptées.)

— 5 —

NOMINATION DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Conformément à une décision de la conférence des présidents, l'ordre du jour appelle la nomination des membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes.

La liste des candidats établie par les groupes a été affichée et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette délégation :

MM. Amédée Bouquerel, Jean Cluzel, Pierre Croze, Emile Didier, Jean Garcia, Jacques Genton, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Larché, Robert Laucournet, Bernard Lemarié, Philippe Machefer, Jacques Mossion, Robert Pontillon, Joseph Raybaud, Jacques Thyraud, Georges Spénale, Louis Virapoulle.

— 6 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Titre V (suite).

M. le président. Le Sénat a poursuivi, ce matin, l'examen de l'article 110.

Article 110 (suite).

.....

ARTICLE L. 412-24 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-24 du code des communes :

« Art. L. 412-24. — Le maire procède au recrutement des personnels dont les emplois ne sont pas pourvus par une procédure nationale ou intercommunale. Le recrutement est opéré selon les modalités prévues à l'article L. 412-11. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-172, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 412-24 du code des communes.

Le deuxième, n° IV-35, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-24 du code des communes :

« Art. L. 412-24. — Pour les emplois qui ne sont pas pourvus par une procédure nationale ou intercommunale le maire procède au recrutement selon les règles prévues par l'article L. 412-11. »

Le troisième, n° IV-233 rectifié, présenté par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longequeue et Malécot vise, dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 412-24 du code des communes, après les mots : « procédure nationale », à insérer le mot : « interdépartementale ».

Le quatrième, n° IV-91, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 412-24 du code des communes, à remplacer le mot : « intercommunale » par le mot : « régionale ».

La parole est à M. Eberhard pour défendre l'amendement n° IV-172.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, procéder à une petite mise au point concernant une discussion qui a eu lieu ce matin avec M. le ministre de l'intérieur, qui avait cru relever une contradiction dans mes propos.

J'expliquais que le groupe communiste s'en tenait aux dispositions actuelles du code des communes, qui ne comportent pas, notamment, la notion de liste comprenant moins de six candidats, et M. le ministre m'a lu l'article L. 412-25 de ce code dont la dernière phrase est effectivement ainsi libellée : « Cette obligation cesse lorsque la liste comporte moins de six candidats. »

Le malheur, monsieur le ministre, c'est que vous avez évoqué là un article que vous supprimez. En effet, dans le projet de loi soumis à notre examen, l'article L. 412-25 est ainsi rédigé : « L'agent inscrit sur une liste d'aptitude qui refuse sa nomination est radié de la liste. » Je vous renvoie en quelque sorte l'ascenseur.

De toute manière, en ce qui concerne l'amendement n° IV-172, qui traite de l'article L. 412-24 comme de l'article L. 412-25, notre position est identique : nous voulons en revenir au texte actuellement en vigueur de façon à supprimer cette barrière de six candidats qui, finalement, risquerait de conduire à une certaine discrimination à l'égard des candidats qui seraient, disons, un peu mal vus en raison de leurs opinions politiques notamment.

M. le président. Monsieur Eberhard, ne m'en veuillez pas, mais je ne peux pas laisser rouvrir le débat sur un point que le Sénat a déjà tranché.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-35.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mon explication sera extrêmement rapide. Il s'agit, en effet, d'une question de forme.

Mais je fais observer à M. Eberhard que, comme vous le disiez vous-même, la question qu'il évoque a été tranchée ce matin par un vote du Sénat.

M. le président. La parole est à M. David, pour défendre l'amendement n° IV-233 rectifié.

M. Jean David. Cet amendement est retiré, monsieur le président, en raison des explications qui ont déjà été données sur ce sujet par le représentant du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° IV-233 rectifié est retiré. Monsieur Sérusclat, j'imagine que l'amendement n° IV-91 se trouve dans la même situation.

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président. Etant donné qu'aucune décision de décentralisation n'a été prise au niveau régional, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-91 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s IV-172 de M. Eberhard et IV-35 de la commission ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Pour l'amendement n° IV-172, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

D'autre part, il accepte bien volontiers de rédiger l'article du code dans la forme qui lui est proposée par l'amendement n° IV-35.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° IV-172, repoussé par le Gouvernement et la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° IV-35, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte proposé par l'article L. 412-24 du code des communes est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 412-25 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 412-25 du code des communes :

« Art. L. 412-25. — L'agent inscrit sur une liste d'aptitude, qui refuse sa nomination, est radié de la liste. »

Pour cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-265 rectifié bis, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-25 du code des communes :

« Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, qu'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ou les départements où s'exerce le recrutement. »

« Pour les emplois qui ne sont pas pourvus par une procédure nationale ou intercommunale, le maire procède au recrutement selon les règles prévues par l'article L. 412-11. »

Le deuxième, n° IV-92, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-25 du code des communes :

« Art. L. 412-25. — L'agent inscrit sur une liste d'aptitude qui refuse trois fois une nomination est radié de la liste. »

Le troisième, n° IV-36, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 412-25 du code des communes, à remplacer les mots : « refuse sa nomination » par les mots : « refuse plus de deux nominations ».

La parole est à M. Eberhard, pour présenter l'amendement n° IV-265 rectifié bis.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous avons rectifié notre amendement pour tenir compte de l'observation que je faisais tout à l'heure. Nous demandons que la nouvelle rédaction de l'article L. 412-25 ne comporte plus cette notion de six candidats au moins pour ce qui concerne les listes d'aptitude.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre son amendement n° IV-92.

M. Franck Sérusclat. L'article L. 412-25 proposé par le Gouvernement tend à ce qu'un agent qui a refusé une autre nomination soit radié de la liste d'aptitude. Or, en vertu du texte actuellement en vigueur, il faut qu'il refuse trois nominations.

Passer de trois à un, d'une part c'est déjà excessif ; d'autre part, l'intention nous inquiète, car il est facile de proposer une nomination qui entraîne un refus pour d'autres raisons que des raisons professionnelles.

Aussi convient-il de maintenir à cet égard la disposition en vigueur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour défendre votre amendement n° IV-36 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s IV-265 et IV-92.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement de M. Eberhard va directement à l'encontre de ce que le Sénat a voté ce matin à propos de l'article L. 412-23. En effet, nous avons admis que, lorsqu'il n'y avait plus assez d'inscrits, la liste devrait être complétée. M. Eberhard voudrait, lui, qu'on aille jusqu'à l'épuisement de cette liste. Une telle procédure serait sans lien avec un article déjà voté.

J'ajoute, sur le fond, que le problème mérite réflexion. Nous accordons aux maires un minimum de liberté qui paraît indispensable, tout en donnant un avantage au personnel communal que n'ont pas les fonctionnaires de l'Etat.

Un fonctionnaire de l'Etat qui refuse une affectation perd tout droit à avancement, ou à mutation, ou même à rester dans la fonction publique.

A l'inverse, quand il s'agit d'un fonctionnaire d'une collectivité locale, le projet de loi lui ouvre un droit que n'a pas le fonctionnaire de l'Etat, celui de refuser deux fois, si vous suivez la commission ; le Gouvernement proposait une fois, mais, dans un esprit libéral, la commission propose un double refus, admettant que le travail municipal implique un lien plus étroit avec la localité dans laquelle le fonctionnaire travaille par rapport à la fonction publique de l'Etat.

Cependant, cette disposition paraît suffisante à la commission et elle a repoussé l'amendement de M. Sérusclat qui prévoyait trois refus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement de M. Eberhard, le Gouvernement n'y est pas favorable pour la raison même qu'a indiquée M. le rapporteur.

En ce qui concerne les deux autres amendements, je voudrais tout d'abord faire préciser un point à M. de Tinguy. Il a dit que, dans un souci de plus grand libéralisme, la commission avait proposé que l'agent inscrit sur une liste d'aptitude qui refuserait deux nominations serait radié de la liste, alors que nous n'en prévoyons qu'une. Mais son amendement porte la formulation : « plus de deux nominations », ce qui équivaut à trois. S'agit-il de deux ou de trois refus, monsieur le rapporteur ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez relevé avec raison une inexactitude de rédaction. Nous avions voulu mentionner « deux nominations ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous rectifiez donc votre amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° IV-36 rectifié qui est ainsi rédigé : « Dans le texte proposé pour l'article L. 412-25 du code des communes, remplacer les mots : « refuse sa nomination », par les mots : « refuse deux nominations. »

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission — il reconnaît qu'il est plus libéral que son texte — et, de ce fait, il ne peut accepter celui de M. Sérusclat.

Nous nous en tenons ainsi à une honnête moyenne entre le « une fois » que proposait le Gouvernement, et qui était peut-être par trop rigide, et le « trois fois » proposé par M. Sérusclat qui était peut-être un peu trop laxiste.

M. le président. Monsieur Sérusclat, votre amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. L'amendement est maintenu parce que, si le Gouvernement reconnaît que sa proposition d'un seul refus n'est pas acceptable — j'en prends bien acte — je ne vois pas pourquoi il ne revient pas purement et simplement à la situation antérieure et pourquoi, par le biais d'un projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, il réduit un acquis qui, jusqu'à présent, n'a pas été source de beaucoup d'abus.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il y a développement des responsabilités des collectivités locales dès lors que, pour des fonctionnaires communaux, on se montre plus libéral que pour les fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° IV-265 rectifié bis repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° IV-92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° IV-36 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 412-25 du code des communes, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 110, modifié.
(L'article 110 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s IV-304 et IV-125, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je vous demanderai de bien vouloir joindre à cette discussion commune des amendements n° IV-304 et n° IV-125, qui sont des textes de principe, les amendements n° IV-284 et n° IV-72 de M. Sérusclat qui ont la même nature.

D'ailleurs, en commission, M. Sérusclat a indiqué qu'il avait l'intention de retirer son amendement n° IV-72, si bien que c'est uniquement l'amendement n° IV-284 qui serait concerné.

Il s'agit d'une question de principe sur le rôle du centre de formation professionnelle des personnels communaux et il serait préférable que tous les points de vue sur cette question fussent exposés dans un même débat.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission demande la priorité pour l'amendement n° IV-284. En vertu de l'article 44 du règlement, je vais consulter le Sénat sur cette demande de priorité, à moins que M. Sérusclat ne rectifie son amendement en remplaçant les mots : « Après l'article 111... » par les mots : « Avant l'article 111... »

M. Franck Sérusclat, répondez-vous à mon appel ?

M. Franck Sérusclat. J'accepte la modification que vous suggérez, monsieur le président, pour que la discussion sur le problème du C. F. P. C. intervienne maintenant dans son ensemble.

M. le président. Monsieur Sérusclat, M. le rapporteur nous a indiqué que vous aviez l'intention de retirer votre amendement n° IV-72. J'aimerais vous entendre exprimer votre décision à son sujet.

M. Franck Sérusclat. Je retire l'amendement n° IV-72.

M. le président. L'amendement n° IV-72 est retiré.
Je suis donc saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-284 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Quilliot, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, avant l'article 111, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le centre de formation des personnels communaux est supprimé à partir du 1^{er} janvier 1981. Une loi déterminera avant cette date les modalités d'organisation de la formation de personnel communal. »

Le deuxième, n° IV-125, présenté par M. Michel Giraud, vise, avant l'article 111, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-28 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-28. — Le centre de formation des personnels locaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous le contrôle de la commission nationale paritaire des collectivités locales et des établissements publics locaux. »

Le troisième, n° IV-304, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à insérer, avant l'article 111, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-28 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-28. — Le centre de formation des personnels

communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé de la formation du personnel communal et, dans les conditions prévues à l'article L. 412-21, de l'organisation de concours.

« Il coordonne son action de formation et de perfectionnement professionnel avec celle des syndicats de communes pour le personnel et celle des communes non affiliées à ces syndicats de façon à décentraliser les responsabilités au niveau du département. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre son amendement n° IV-284 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Permettez-moi d'abord de remercier le rapporteur ; à travers son intervention, il a montré qu'il accordait toute l'importance désirable au problème que nous voulons évoquer, à savoir le rôle et la mission du centre de formation des personnels communaux.

J'y insiste pour éviter qu'on ne se méprenne sur les intentions du groupe socialiste. De la lecture du seul début de cet amendement : « Le centre de formation des personnels communaux est supprimé à partir du 1^{er} janvier 1981 », on pourrait déduire que les socialistes auraient l'intention de faire disparaître ce centre.

Or je rappelle que les socialistes ont, de tout temps, été attachés à la formation professionnelle. La loi de 1972 qui a décidé de la création de ce centre de formation était directement inspirée par un homme, Jacques Delors, qui vient de rejoindre son lieu politique d'origine. Aujourd'hui, comme il le fut autrefois malgré son passage pendant un temps à d'autres niveaux de responsabilités, il est redevenu un des principaux animateurs du parti socialiste.

Par conséquent, j'insiste sur cet aspect, les socialistes accordent une importance essentielle aux formations professionnelles qui permettent à un homme d'acquérir d'autres capacités, lui assurent une mobilité, lui évitent d'être condamné toute son existence aux activités issues directement d'une formation initiale.

Cela étant, les socialistes considèrent qu'une certaine formation initiale — si l'éducation n'était à ce point tronquée ou insuffisante — aboutirait à une formation telle qu'il ne soit pas nécessaire de charger d'autres organismes ou d'autres structures de la reprendre, de la refaire ou de la compléter.

Or, nous constatons qu'actuellement le Gouvernement, les diverses structures, qu'elles soient industrielles ou communales, semblent accepter que l'éducation nationale n'achève pas de donner une formation initiale. Il a déjà été dit dans cette enceinte, lors de la discussion du budget de l'éducation, que sur trois élèves qui sortent des établissements scolaires, il y a un inadaptable aux activités qu'il devrait assumer ensuite dans la société.

Il est curieux que les entreprises, dans lesquelles entrent ces inadaptables, acceptent de prendre à leur charge une formation qui est si proche de la formation initiale qu'elle permet de rattraper les insuffisances ou de corriger les carences du système éducatif.

Il faut donc considérer notre proposition dans ce contexte général : premièrement, notre attachement à la formation professionnelle ; deuxièmement, la nécessité d'avoir une formation initiale qui corresponde effectivement à ce que l'on attende d'elle, c'est-à-dire apte à former des hommes capables de maîtriser leur destin et de réaliser leur insertion dans la société, afin qu'il ne soit pas nécessaire ensuite de recourir à cette formation initiale donnée par d'autres structures.

Or, le C. F. P. C. souffre de cette première insuffisance d'éducation puisqu'il se croit, dans une certaine mesure, obligé de prévoir lui aussi une formation pratiquement initiale pour des agents exerçant déjà des fonctions communales.

De cela est né un débat sur l'identité du C. F. P. C. Ce n'est un secret pour personne qu'au sein même des structures responsables de l'évolution et de l'animation du C. F. P. C. ce débat est en cours et que s'y affrontent ceux qui croient que cet organisme doit jouer essentiellement un rôle de formation professionnelle, sans prendre de responsabilités dans une formation initiale ou une pré-formation, et ceux qui croient qu'il doit en être autrement.

Jusqu'à présent, on a voulu tout embrasser. Le résultat c'est que son fonctionnement est très coûteux.

Nous arrivons maintenant à la deuxième crise qui doit provoquer l'apparition de la solution la plus vraie et la plus efficace, à savoir la crise financière.

Dans le courant de l'année, des insuffisances de trésorerie ont provoqué un découvert important, et il a fallu avoir recours à des astuces pour régler des notes urgentes.

Mais là n'est pas le problème. Celui-ci réside dans le fait qu'à l'heure actuelle pratiquement toutes les délégations utilisent — on se demande un peu comment — 130 à 140 p. 100 de ce qu'elles

devraient normalement utiliser, à savoir 70 p. 100 de la cotisation perçue dans leur secteur, et ce pour faire face à l'ensemble des missions de pré-formation, de formation et d'organisation des concours qui semblent relever du C.F.P.C.

Dans une certaine mesure, ce dernier s'est organisé de façon à disposer d'enseignants ayant une connaissance certaine de la spécificité de la fonction communale et ayant pour seule activité, depuis le début, l'enseignement. C'est ainsi qu'on a vu peu à peu se construire une sorte d'établissement scolaire parallèle, une sorte d'université communale, avec ses recteurs et ses préfets ; le centre est allé jusqu'à former des animateurs dont l'essentiel des tâches est conçu au niveau national et qui ont mission, dans les départements et les régions, d'harmoniser les projets nationaux et les pratiques locales.

On ne peut pas débattre de cette question au hasard des articles relatifs au C.F.P.C. Un vrai débat devra être engagé ; il faudra qu'à la lumière de l'expérience, des réussites et des difficultés du C.F.P.C., un texte de loi définisse clairement la mission de ce centre.

Comme la procédure retenue dans l'amendement n° IV-72 entraînait son refus, par application de la Constitution — puisqu'il se serait agi d'une injonction à déposer un texte de loi — la solution nous a paru être dans cet amendement, qui propose la suppression du centre, à partir du 1^{er} janvier 1981 ; mais cette suppression doit aller de pair avec la définition, avant cette date, des modalités d'organisation de la formation du personnel communal ; le texte devra trouver les solutions pour éviter que le C.F.P.C. ne demeure cette organisation coûteuse, trop centralisée, trop technocratique, qu'il est devenu en raison du poids de ses obligations et de ses responsabilités qui, à notre avis, vont au-delà de ce qu'elles devraient être.

Cette loi nouvelle devra donc déterminer avec précision les missions du C.F.P.C. et lever toutes les ambiguïtés qui existent quant à son rôle et quant à sa place dans le système éducatif : il intervient après les établissements scolaires et en relation avec l'université et les établissements publics, qui ont, eux aussi, à remplir des missions éducatives utiles à la formation professionnelle.

M. le président. J'indique au Sénat que j'ai été saisi par M. le rapporteur d'une demande de rectification de son amendement n° IV-304. Par ailleurs, M. Schiélé vient de déposer un sous-amendement à ce même amendement n° IV-304.

La commission supprime, au deuxième alinéa du texte qu'elle propose pour l'article L. 412-28 du code des communes, les mots : « de formation et de perfectionnement professionnel ». Par ailleurs, elle demande que, dans le premier alinéa du texte qu'elle propose pour ce même article, après les mots : « doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargée de la formation », soient ajoutés les mots : « et du perfectionnement professionnel ».

Le texte proposé par la commission pour l'article L. 412-28 du code des communes se lit donc ainsi :

« Art. L. 412-28. — Le centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé de la formation et du perfectionnement professionnel du personnel communal et, dans les conditions prévues à l'article L. 412-21, de l'organisation de concours.

« Il coordonne son action avec celle des syndicats de communes pour le personnel et celles des communes non affiliées à ces syndicats de façon à décentraliser les responsabilités au niveau du département. »

Par ailleurs, j'ai été saisi par M. Schiélé d'un sous-amendement n° IV-320 à l'amendement n° IV-304 rectifié de la commission ; il tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article L. 412-28 du code des communes : « Il coordonne son action avec celle des syndicats de communes pour le personnel et celles des communes non affiliées à ces syndicats. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-304 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, les textes que nous abordons maintenant sont très importants.

M. Sérusclat s'est fait l'écho d'un certain malaise, de certaines difficultés, de certaines critiques, parfois violentes, formulées à l'encontre du centre de formation des personnels communaux, et il propose une solution que je qualifierai de chirurgicale puisqu'il demande de tout remettre sur le chantier à la faveur d'un texte qui indiquerait une date limite pour la suppression de ce C.F.P.C., avec toutefois cette nuance : il faut que, comme le phénix, une fois mort, le C.F.P.C. renaisse, sous une autre forme éventuellement.

La commission n'a pas admis cette thèse. Elle estime que le C.F.P.C. a un rôle à jouer et qu'il suffit de préciser ce rôle dès à présent dans la loi pour mettre fin aux ambiguïtés et pour répondre à la plupart des critiques, sans attendre 1981.

Monsieur Sérusclat, vous avez dénoncé la « centralisation », la « technocratie », etc. De telles critiques ont, certes, été formulées à l'encontre du C.F.P.C. Mais la commission ne veut pas les surestimer. Elle pense qu'il suffit d'un texte indiquant les orientations, définissant les collaborations nécessaires pour qu'une réforme intervienne d'elle-même, dans le cadre des institutions en place. Je dis bien « des institutions ». Il ne faut pas, en effet, oublier le rôle très important des syndicats de communes pour le personnel.

A vrai dire, j'ai constaté, en me documentant à ce sujet pour informer la commission d'abord, le Sénat ensuite, qu'il y avait là un point de friction, non pas permanent, mais relativement fréquent. Certes, dans nombre de départements, l'harmonie règne entre le C.F.P.C. et le syndicat départemental pour le personnel. Mais, dans d'autres, la situation est, disons, tendue.

Que souhaite la commission des lois ? Etablir un manière de traité de paix aussi constructif et simple que possible. Elle repousse — je le dis tout de suite — toutes les réformes radicales comme celle que propose M. Giraud, qui, sans aller aussi loin que M. Sérusclat, est animé du même esprit. Ne suggère-t-il pas, en effet, que le conseil d'administration soit remplacé par une « commission nationale paritaire des collectivités locales et des établissements publics locaux », c'est-à-dire départementaux et municipaux ? Cela reviendrait à décapiter le C.F.P.C. La commission des lois a repoussé cette solution comme elle a repoussé celle de M. Sérusclat. C'étaient là deux solutions extrêmes.

Elle souhaite que la mission du C.F.P.C. soit précisée, et, en rectifiant son amendement, elle a tenu à marquer que, dans son esprit, formation et perfectionnement professionnel étaient inséparables.

Si nous insérons cette disposition à l'article L. 412-28, c'est que nous nous sommes aperçus, à la lecture, que le code, tel qu'il est aujourd'hui rédigé, n'est pas conforme aux bonnes règles de structures législatives. On doit trouver, au début des textes, un article très général, puis viennent les détails ; on pose, en tête, les principes, puis viennent les développements.

Nous vous proposons donc de ne rien changer aux développements qui vont suivre dans les articles ultérieurs, mais de poser, au départ, la règle de base. Ainsi la paix pourra s'établir et la construction s'édifier.

Le centre de formation des personnels communaux serait donc confirmé dans ce qui est implicitement sa mission : la formation du personnel communal et le perfectionnement professionnel. Puis, dans un deuxième alinéa, nous tentons de régler les conflits en demandant aux intéressés, les syndicats de communes pour le personnel et le C.F.P.C., d'établir entre eux une coopération. Certes, celle-ci existe, mais nous désirons la préciser, en disant, par exemple, qu'il devrait y avoir un représentant du C.F.P.C. dans chaque syndicat départemental ou dans chaque conseil d'administration, on pourrait prévoir également une collaboration organique des personnels, des deux organismes puisqu'il existe des syndicats départementaux qui s'occupent avec succès — c'est le cas dans mon département — de formation, dans une mesure souvent importante.

Eh bien ! il faut éviter les doubles emplois car rien n'est plus onéreux. Il faut des structures unifiées ; ainsi parviendrons-nous sans doute, monsieur Sérusclat, à des économies.

Il faut insister sur le fait que le C.F.P.C. ne doit pas vouloir tout faire par lui-même — la commission est de votre avis. Mais la mission que nous lui donnons ne l'implique nullement. Elle sous-entend qu'il travaillera en liaison avec l'université, comme vous le souhaitez, en liaison avec les écoles, et qu'il ne créera des écoles nouvelles ou des sections d'université, toujours très onéreuses, que lorsqu'il ne pourra pas faire autrement. Mais c'est à lui d'en décider, car il s'agit d'une question de bonne administration. La loi a voulu faire confiance à un conseil d'administration, d'ailleurs présidé par un sénateur et auquel plusieurs autres sénateurs appartiennent. C'est à lui d'examiner les meilleures formules en vue de l'accomplissement de la mission générale qui est confiée au centre, avec cette nuance que nous l'invitions à collaborer étroitement avec l'échelon départemental représenté par les syndicats de communes pour le personnel.

M. le président. — Nous en venons à l'amendement n° IV-125 de M. Michel Giraud. Mais dans la mesure où cet amendement se réfère à la commission nationale paritaire des collectivités locales, dont le principe a été précédemment rejeté par le Sénat, il n'a plus d'objet.

La parole est maintenant à M. Schiélé, pour défendre son sous-amendement n° IV-320.

M. Pierre Schiélé. Ce sous-amendement a pour objet de supprimer les mots : « de façon à décentraliser les responsabilités au niveau du département ».

Nous nous sommes longuement expliqués, en effet, sur le terme « intercommunal » et, d'un commun accord, nous avons observé que le département ne représentait pas une entité « fatale », si l'on peut dire, pour l'organisation des concours. De ce fait, la

référence au département serait ici en contradiction avec les textes précédemment adoptés et notamment avec l'interprétation que M. le ministre de l'intérieur en a faite en plein accord avec moi. C'était d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais retiré tous les amendements qui y faisaient référence.

C'est donc dans la logique des textes qui ont été précédemment adoptés que je demande à M. le rapporteur de vouloir bien accepter mon explication.

De toute façon, les mots « de façon à décentraliser les responsabilités » n'apportent rien, ni aux uns ni aux autres. A la limite, cette formule pourrait être contraignante et risquerait d'être à l'origine d'une interprétation jurisprudentielle dommageable aux différentes parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° IV-320 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'est pas hostile à un sous-amendement qui ne change pas le fond, à condition que soit bien précisé ce que nous avons déjà confirmé à plusieurs reprises, à savoir qu'il ne faut pas superposer une organisation régionale à l'organisation départementale existante.

Que les départements puissent se grouper à leur guise pour créer des régions de recrutement, lesquelles ne correspondront d'ailleurs pas nécessairement aux régions administratives — mais celles-ci sont conçues d'une façon si bizarre qu'il est parfois difficile de s'y retrouver — c'est bien dans l'esprit de la commission. Mais ce qu'elle souhaite, c'est que ce travail s'accomplisse à partir d'un accord de base avec les départements concernés et qu'il ne soit pas créé d'échelon administratif régional puisque le C.F.P.C. aura une représentation dans tous les départements. Il ne faut pas alourdir ce système. Demander au C.F.P.C. d'avoir un lien direct avec tous les départements lui impose, nous nous en rendons compte, une lourde tâche. A ce prix, cependant, je crois que l'efficacité de ce centre sera plus grande et que, peut-être, à certains égards ses dépenses pourront être limitées.

Tels étaient, je crois, les points sur lesquels vous étiez d'accord, monsieur Schiélé. (*M. Schiélé fait un signe d'assentiment.*)

Puisque tel est bien le cas et que je vous vois confirmer l'interprétation que je viens de donner, j'accepte votre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s IV-284 rectifié et IV-304 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° IV-320 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'amendement n° IV-284 rectifié puisqu'il propose la suppression pure et simple d'un organisme encore jeune, toujours perfectible. M. Sérusclat a reconnu tout à l'heure que cet organisme avait connu des difficultés de trésorerie, mais je puis lui dire dès maintenant que celles-ci étaient dues à un double prélèvement que nous examinerons par la suite. La situation de trésorerie du C.F.P.C. a été très rapidement rétablie et je puis vous assurer, monsieur Sérusclat, qu'elle est parfaitement saine.

Dans la mesure où le Gouvernement est favorable à l'action qu'a menée le président Schiélé, il pense que le rapporteur a bien fait de commencer par définir, par une sorte de « chapeau », le centre de formation des personnels communaux.

En ce qui concerne ses missions et la coordination qui doit intervenir entre lui et les syndicats de communes pour le personnel chers à M. Laucournet, la position du Gouvernement est la suivante : il est hostile à l'amendement n° IV-284 rectifié présenté par M. Sérusclat, favorable à l'amendement n° IV-304 de la commission et, bien entendu, également favorable au sous-amendement présenté par M. Schiélé, sous-amendement qui vient d'être accepté par la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La réponse que je veux apporter au Gouvernement devrait éclairer le débat et éviter, peut-être, que mes propos concernant la crise de trésorerie du C.F.P.C. ne fassent l'objet d'une fausse interprétation.

J'ai cité cette crise de trésorerie précisément pour dire qu'elle ne pouvait constituer un argument à propos des problèmes posés par la crise financière du C.F.P.C. En effet, cette crise de trésorerie ne mettait nullement en cause la gestion financière proprement dite, c'est-à-dire ce que l'on appelle l'équilibre des recettes et des dépenses. Il ne s'agissait, en fait, que de retards dans les règlements, retards qui n'auraient pas dû exister puisque, en principe, l'inscription de la dépense pour les communes au titre de la cotisation est obligatoire. Elle peut même, selon les textes, être prélevée d'office, mais dans la pratique, il n'en est pas ainsi. Ces retards de règlement représentent la première cause des difficultés financières rencontrées par le centre.

La seconde cause des difficultés de règlement tient à une insuffisance assiette territoriale de cette cotisation car le C.F.P.C. — et il a raison de le faire — fournit des prestations à des collectivités qui ne participent pas à ses ressources.

Les difficultés de trésorerie qui ont été évoquées avaient donc deux origines : d'une part, des retards de règlement — mais je sais que la trésorerie est saine et que ces sommes rentreront ...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Elles sont rentrées !

M. Franck Sérusclat. ... et, d'autre part, une insuffisance des cotisations à l'échelon des collectivités territoriales.

Mais la crise financière que j'évoquais est d'une autre nature. En effet, même si toutes les cotisations renaissent, même si l'on étendait aux communes ayant un seul agent à temps complet le paiement de la cotisation, le C.F.P.C., aujourd'hui, ne pourrait faire face aux opérations lancées et aux prestations qui ont été retenues pour l'ensemble de la France au cours de l'an passé. Pour retrouver à peu près l'équilibre entre les recettes et les dépenses résultant de la situation de l'an passé, quatre ans seraient nécessaires. Même dans cette hypothèse, dans quatre ans l'équilibre ne serait pas réalisé en raison de l'érosion monétaire.

Voilà pourquoi je disais que la deuxième pierre d'achoppement, le deuxième élément qui allait imposer la recherche d'une vraie solution adaptée au réel tout en respectant l'option idéale du C.F.P.C., résidait dans l'analyse de cette situation financière elle-même.

Trois solutions sont possibles : ou bien réduire les prestations et les dépenses, ou bien augmenter la cotisation des communes, ou bien faire en sorte que le Gouvernement participe enfin au financement du C.F.P.C. dans une proportion convenable. Compte tenu de ce que nous savons tous, sans exception, la solution pratique sera, finalement, le transfert de cette charge sur les communes par le biais de l'augmentation des cotisations.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Pour commencer, je voudrais remercier M. le ministre de l'intérieur d'avoir bien voulu m'éviter de fournir des précisions délicates, car le présent débat ne justifie pas, en effet, que l'on étale l'ensemble des problèmes inhérents au C.F.P.C.

Très succinctement, mais avec beaucoup d'autorité, M. le ministre a répondu à M. Sérusclat qui, lui-même, a apporté les précisions qui convenaient à propos de cette crise de trésorerie qui, en effet, n'a été que tout à fait passagère et a été réglée dans les huit jours. Sans quoi, j'aurais été obligé de considérer que ce constat était, en fait, un procès d'intention à mon égard puisque je suis ordonnateur des recettes et des dépenses de ce centre et que j'en suis personnellement responsable. Se trouve ainsi évacuée une éventuelle tonalité désagréable dans ce débat, ce qui me permet d'en rester aux termes objectifs.

Je suis d'accord avec M. Sérusclat pour estimer qu'en effet ce n'est pas au détour de l'examen d'un article de cette très grande loi que nous sommes en train d'élaborer que nous pourrions régler les problèmes du centre de formation des personnels communaux et débattre des différentes solutions susceptibles d'être apportées à son fonctionnement.

C'est tellement vrai que si je suis opposé à l'amendement de M. Sérusclat, c'est bien parce qu'il n'aborde que l'aspect négatif du problème en disant en substance : supprimons le C.F.P.C. et, après, on verra.

Ce n'est pas suffisant et, à la limite, ce n'est pas très sérieux. En effet, quelle autorité, quelle compétence pouvez-vous donner à un organisme dont on sait d'avance, si d'aventure l'amendement était adopté, qu'il mourra dans un an et demi à peine et qu'après on en fera tout à fait autre chose. C'est, dès à présent, le condamner à une inaction totale et, en tout cas, à une perte d'autorité dommageable pour le principe même de la formation et pour la promotion de la fonction.

Poser le problème en ces termes est très grave. Ou alors, il aurait fallu réécrire tout le chapitre concernant le C.F.P.C. et, par voie d'amendement, formuler des propositions nouvelles en vue de remplacer le fonctionnement actuel par quelque chose de meilleur. Nous aurions examiné ces propositions en hommes de bonne foi et de bonne volonté.

Tel n'a pas été le cas. Dès lors, monsieur Sérusclat, il n'est pas possible que, sérieusement, le responsable que je suis — ni d'ailleurs aucun sénateur — puisse accepter une solution qui ouvre la porte à l'aventure et qui se révèle dommageable à la fonction elle-même.

Par ailleurs, vous avez dit que le C.F.P.C. était trop ambitieux. Mais je ne connais pas d'entreprise humaine qui puisse tenir sans ambition. Si le C.F.P.C. n'avait pas eu les ambitions

qu'il a eues et si, n'étant rien au départ, il n'avait pas voulu, par tous les moyens, y compris ceux qui tiennent au caractère des hommes et pas seulement ceux qui sont d'ordre technique ou administratif, s'il n'avait pas voulu, dis-je, prendre sa place telle qu'il la souhaitait et telle que la loi la lui avait donnée, jamais personne n'aurait pris la peine de la lui offrir. Il lui fallait donc s'imposer et, pour cela, il lui fallait effectivement être ambitieux.

Au cours de ce débat, nous avons tenté, parfois avec bonheur, de clarifier les positions. Lorsque, hier soir comme aujourd'hui même, nous essayons de préciser avec clarté ce que sont les prérogatives des uns et des autres, nous faisons du travail utile et qui sera très intéressant pour le C. F. P. C. lui-même, lequel ne connaissant pas toujours les limites exactes de ses compétences et qui, aujourd'hui, se les voit assignées dans la clarté.

Comme je l'ai dit précédemment, je ne suis pas un « boulimique ». Bien au contraire, je suis persuadé qu'en cernant au mieux les responsabilités et les prérogatives, on fait du meilleur travail.

Loin de moi — je réponds là aux appréhensions de M. le rapporteur — la pensée que les syndicats de communes pour le personnel pourraient s'ériger en concurrents du centre de formation. Pas du tout et vous le savez fort bien, monsieur Sérusclat. La plupart des délégués départementaux ou interdépartementaux du C. F. P. C. sont des présidents de syndicats de communes et, comme ils réunissent « à la tête », si je puis dire, au stade de la responsabilité, la dualité des deux fonctions, nous obtenons par la même une coordination qui est généralement fort heureuse.

C'est pourquoi je ne suis nullement hostile, au contraire, à ce que la loi exprime ce désir, cette volonté organisée, alors que les uns et les autres concourent à la même promotion, mais en disant aux uns : « voici vos prérogatives » et aux autres : « voici votre compétence. »

Cela posé, je pense que nous avons fait œuvre utile en disant que le C. F. P. C. organise les concours dans un certain nombre de cas, laissant aux syndicats de communes le soin d'en faire autant.

Ce ne sont pas les vingt et un sénateurs délégués du C. F. P. C. — comme vous-même, monsieur Sérusclat, et beaucoup d'autres dans cette assemblée — qui me démentiront, sans quoi je devrais considérer que les délégués n'ont pas compris leur mission et ce fait serait très grave pour cette assemblée. Je suis obligé de constater qu'ils n'auraient plus qu'une possibilité : celle de donner leur démission, non pas en tant que sénateurs, bien sûr, mais en tant que délégués. Il faut être très clair à ce sujet.

M. le président. Il n'y a jamais eu de doute à cet égard, monsieur Schiélé ! (*Sourires.*)

M. Pierre Schiélé. Je vous remercie, monsieur le président.

Le C. F. P. C. n'a jamais eu l'intention — il n'a même jamais procédé à un début d'exécution — de s'ériger en université bis. Je l'ai dit à cette tribune, monsieur le ministre, et je vous demande de bien vouloir m'en donner acte. Je l'ai d'ailleurs écrit dans certaines publications.

Il n'a jamais été entendu que nous voulions nous substituer à l'Etat dans les charges qui sont les siennes. C'est d'autant plus vrai que j'ai approuvé ici, explicitement, l'amendement par lequel nous affirmions que les fonctionnaires communaux du cadre A pouvaient être recrutés dans les écoles de l'Etat. Je pense que l'Etat a naturellement la charge de la formation initiale et qu'il n'appartient pas à un organisme qui est essentiellement un instrument de formation après recrutement d'y recourir.

Lorsque nous nous sommes adonnés à des actions de « préformation », comme nous disons dans notre jargon, c'est-à-dire à la préparation d'emplois qui sont soumis à concours d'entrée, nous ne l'avons fait qu'à notre corps défendant. Je ne souhaite pas, pour ma part, ni développer, ni perpétuer cet état de fait, au contraire !

Actuellement se prépare le budget du C. F. P. C., que je discute en ce moment, ce jour encore, ce qui fait que j'ai disparu quelquefois, non pas mystérieusement, monsieur Eberhard, mais naturellement, de cette enceinte. La commission des finances du C. F. P. C. hier et aujourd'hui a recherché des solutions. Nous nous dirigeons actuellement vers la réduction des centres universitaires régionaux d'études municipales puisqu'ils ne répondent plus à un besoin ressenti ni recensé. Nous ne voulons pas faire une université.

Notre ambition est que le personnel recruté et en place soit adapté à la fonction pour laquelle il a été recruté. Nous voulons le perfectionner pour qu'il devienne effectivement un personnel incontesté dans sa charge et dans les missions dont les maires les ont chargés. ... C'est tout.

M. le président. Il est bon que ce soit tout, parce que votre temps de parole s'épuise ! (*Sourires.*)

M. Pierre Schiélé. Puisque je suis accusé, au terme de cinq ans de gestion, d'une manière aussi directe, permettez-moi d'être un peu long. D'ailleurs, c'est mon défaut ; je le reconnais volontiers, monsieur le président. Je vais tenter maintenant de conclure.

M. le président. Pour vos collègues, vous n'avez que des qualités ! Poursuivez, mais hâtez-vous ! (*Sourires.*)

M. Pierre Schiélé. Merci, monsieur le président. Je termine.

Le C. F. P. C., dans son état actuel, est perfectible. La loi y contribue ; j'y contribue dans la mesure de mes moyens. Les amendements qui vont venir tout à l'heure portant soit sur la cotisation, comme vous l'avez dit, monsieur Sérusclat, et comme M. le ministre y a fait référence, soit sur la clarification des compétences, concourent à une meilleure administration et à une meilleure gestion.

Pour notre part, nous nous y attachons, malgré les accidents de parcours propres à un établissement jeune, un établissement qui n'a que six ans d'existence. Quelle est l'institution qui, au bout de six ans, est parfaite et hors de critique ?

Sous le bénéfice de cette jeunesse et de cette perfectibilité, je vous demande de ne pas persister dans votre entreprise.

M. le président. Alors, monsieur Sérusclat, votre amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président. J'avais envisagé son retrait, mais la façon dont M. Schiélé a mis en question le sérieux du groupe socialiste dans la présentation de ses amendements m'oblige, non seulement à le maintenir, mais à dire pourquoi.

Effectivement, il me semblait possible, sous réserve d'une discussion, de me rallier à la proposition de la commission, mais ne voilà-t-il pas qu'il dit que nous ne sommes pas sérieux ! Il convient de préciser pourquoi nous le sommes.

D'abord, il n'a été nullement question ni pour moi ni pour le groupe socialiste de mettre en accusation notre collègue M. Schiélé, dont tout le monde s'accorde à reconnaître les qualités et à estimer les efforts. Mais il est dans une structure qui a sa propre pesanteur et lui-même a reconnu qu'il était contraint, par exemple, de réaliser des stages de préformation, alors qu'il ne les considère pas comme du rôle du C. F. P. C. Il a également été contraint de dire que cet organisme n'est pas une université. Pourquoi a-t-il été contraint de le dire ? Parce que certains sont en train de constater que c'en est une.

M. Schiélé n'est pas en cause. Ce qui est en cause, c'est le C. F. P. C. tel qu'il est conçu, et je souhaiterais qu'il m'en donne acte car ce n'est pas une affaire personnelle concernant notre collègue et président du C. F. P. C.

Deuxième point : la remise en question au bout de cinq ans. Le Gouvernement lui-même en a retenu le principe par exemple pour la loi Veil. Qu'y aurait-il d'extraordinaire à ce que l'on fasse de même ? (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P.*) Ce n'est pas suffisant pour refuser notre proposition, qui n'a — je souhaiterais tout de même qu'il m'en donne acte — nullement pour objet de provoquer la disparition pure et simple du C. F. P. C.

Je ne retiens comme argument que le fait pour le C. F. P. C. de devoir, d'ici à 1981, se préparer à affronter un débat sur son devenir serait le mettre à merci. Au contraire, c'est le contraindre à l'imagination et à montrer ce qu'il a fait, pourquoi il l'a fait ou pourquoi il n'a pas pu faire certaines choses. C'est le stimulant qui lui permettrait, dans un an et demi, au lieu de voir s'accroître ses difficultés et, par conséquent, ses carences et ses manques, d'être capable d'un sursaut.

Quant à l'ambition, je suis entièrement d'accord avec vous. Il faut en avoir ; les uns et les autres, ici, nous en avons tous. Avoir de l'ambition oui, mais il faut aussi penser à la raison et peut-être se rappeler les fables de La Fontaine ; il faut savoir mesurer les dimensions à donner à son ambition sans se laisser emporter jusqu'à éclater, à faire craquer tout ce que l'on croyait, au contraire, bien conduire et poursuivre.

Telles étaient les remarques que je tenais à formuler pour dire qu'en définitive notre premier but était de montrer qu'il devait y avoir discussion et que cette discussion ne pouvait pas venir de façon claire et surtout efficace au détour de quelques amendements. Nous allons voir tout à l'heure que va se poser le problème de la désignation des membres des conseils d'administration, qu'il va y avoir une petite amélioration, qui ne correspond pas aux sentiments exprimés souvent par ceux qui n'ont pas été choisis, du mode actuel de désignation. Ce dernier n'est pas un mode démocratique, puisque c'est le conseil national qui en décide. Il va y avoir simplement extension du vivier.

Si j'en parle, c'est parce que, dans le Rhône, c'est ce mode de désignation qui a fait qu'au dernier moment j'ai été désigné plutôt qu'un autre, ce qui laisse d'ailleurs entier un autre risque. Dans le Rhône, il ne se pose aucun problème pour l'instant, mais quand on aura cette dualité d'un même homme à la fois président du syndicat des communes et délégué départemental, on risque de voir se réveiller, à cause de déceptions de ce type, une activité propre au syndicat des communes. Je le dis tout de suite : ce n'est pas le cas pour le Rhône, mais cela pourrait arriver.

Ce sont des raisons suffisantes pour que nous maintenions cet amendement, qui aura eu au moins le mérite d'ouvrir le débat sur le C. F. P. C.

Si M. Schiélé ne l'avait pas présenté de cette façon, nous aurions peut-être pu le retirer ; son intervention me conduit à demander un vote sans toutefois réclamer un scrutin public.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois effectivement que l'amendement déposé par notre collègue M. Sérusclat a eu le mérite de poser devant notre assemblée un problème dont j'ai été surpris qu'à un moment donné M. le président Schiélé s'étonnât qu'il fût posé.

Si son rôle personnel n'est nullement mis en cause, il est certain que le fonctionnement du centre de formation des personnels communaux a soulevé depuis sa création un certain nombre de difficultés et de troubles dans les esprits.

Je dois vous avouer, monsieur Schiélé, avoir été assez ému personnellement de vous entendre dire, à l'instant, que, parmi les économies que vous envisagiez, certaines porteraient sur la suppression des centres universitaires régionaux d'études municipales, alors que précisément ces centres ont su rendre des services en échappant parfois à la mainmise du centre de formation des personnels communaux sur le plan des programmes ou sur d'autres.

Permettez-moi de penser, au reçu d'un certain nombre de documents, que les structures locales du centre et que ses publications représentent peut-être, pour toutes les communes concernées, un effort un peu excessif.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je vais donc voter contre l'amendement, attendu qu'il n'a jamais été dans mon esprit et que je n'ai pas déclaré que nous allions supprimer les centres universitaires régionaux d'études municipales. Je donne toutes les assurances à nos collègues qui pourraient s'en être émus. En effet, 16 millions de francs sont prévus au budget de 1980 pour satisfaire à ces exigences. Ce n'est tout de même pas une paille. Je dis simplement que les centres universitaires doivent être étendus ou, au contraire, rétrécis en fonction des besoins constatés. C'est tout ce que je voulais dire et cela fait partie, en effet, d'une économie que nous entendons réaliser cette année.

Au demeurant, je voudrais préciser que le Parlement, si, comme je l'espère, ce projet de loi est voté rapidement, aura l'occasion de remettre en cause chaque année la politique du centre de formation des personnels communaux à travers la loi de finances, puisque le Sénat a voté une disposition qui lui donne la prérogative de voter le taux de la cotisation à l'occasion de l'examen de la loi de finances. Chaque année, nous serons donc amenés à en discuter.

Par ailleurs, le Gouvernement m'impose de déposer chaque année un document que voici. (*M. Schiélé montre un document.*) C'est le rapport sur le fonctionnement de l'organisme en question, que j'ai toujours distribué à tous nos collègues.

Dès lors, je voudrais que cessent les approximations ou les procès. Il existe des pièces objectives et précises ; chacun n'a qu'à s'y référer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-284 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Pour la bonne coordination des textes — je n'interviens pas sur le fond — j'en suis très heureux, car l'adoption de cet amendement aurait posé des problèmes, étant donné qu'à l'article 104 la commission des emplois supérieurs a été rattachée au centre de formation des personnels communaux qui prend en charge son financement. Il aurait été nécessaire, au cours d'une deuxième délibération, de pallier cette...

M. Pierre Schiélé. Incohérence !

M. le président. Je vous laisse la responsabilité du terme ; ce n'est pas celui que j'aurais employé. (*Sourires.*)

Viennent maintenant l'amendement n° IV-304 rectifié déposé par la commission et le sous-amendement n° IV-320 déposé par M. Schiélé.

J'ignore s'il y a de la part de la commission une intention bien arrêtée, mais j'indique que je viens d'être saisi d'un amendement n° IV-304 rectifié *bis* qui incorpore le sous-amendement n° IV-320 de M. Schiélé. S'agit-il d'en retirer la paternité à M. Schiélé ou s'agit-il au contraire de faire un geste vers lui ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit simplement de hâter les débats et d'éviter un vote supplémentaire. Je tiens à faire remarquer que je suis entièrement d'accord avec M. Schiélé.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-320 est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-320 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° IV-304 rectifié *bis* qui vise, avant l'article 111, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-28 du code des communes est ainsi rédigé :
« Art. L. 412-28. — Le centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé de la formation et du perfectionnement professionnel du personnel communal et, dans les conditions prévues à l'article L. 412-21, de l'organisation de concours. »

« Il coordonne son action avec celle des syndicats de communes pour le personnel et celle des communes non affiliées à ces syndicats. »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'aurais besoin d'une explication sur le contenu du dernier alinéa, car ce dernier alinéa semble reconnaître une action de formation *stricto sensu* aux syndicats de communes ou aux communes non affiliées alors qu'il nous semble *a priori* que ni les uns ni les autres ne l'ont réclamée.

En revanche, il y a, c'est vrai, nécessité, semble-t-il, tout au moins c'est ce qui a été voté ce matin, d'assurer une coordination dans l'organisation des concours.

Pourquoi cette remarque ? Parce que, comme le disait tout à l'heure le président Schiélé, quand une même personne est à la fois délégué départemental et président du syndicat du personnel, il est vraisemblable qu'elle ne va pas, en tant que délégué, revendiquer la responsabilité d'actions de formation et en tant que président du syndicat de communes également. Par contre, il peut en être autrement si l'un n'est pas l'autre. Et je crains que l'absence de coordination des actions de formation soit source, non pas seulement de concurrence et de rivalité, ce qui peut être synonyme d'émulation, mais surtout de défiance et peut-être, à terme, de déconcentration du personnel communal qui, devant une trop grande diversité de propositions, finira par n'en accepter aucune.

Je vous ai fait part de mes analyses pour obtenir des précisions avant le vote sur cet amendement, alors que je suis enclin à demander au groupe socialiste de l'adopter, surtout dans son premier alinéa.

En conséquence, je demande le vote par division de l'amendement IV-304 rectifié *bis*.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° IV-304 rectifié *bis*, jusqu'aux mots : « de l'organisation de concours ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le dernier alinéa.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le texte que j'ai en main et les corrections que j'y ai portées ne faisaient pas disparaître le mot « formation ».

Si, en fait, il disparaît, nous voterons cet alinéa.

M. le président. C'est bien ce que j'avais compris et le dernier alinéa de l'amendement ne soulève donc plus d'objection.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° IV-304 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Sous-section II. — *Le centre de formation des personnels communaux.*

Article 111.

M. le président. « Art. 111. — Les articles L. 412-29 à L. 412-33 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-29. — Le centre de formation des personnels communaux organise les concours pour le recrutement aux emplois pourvus sur la liste d'aptitude nationale ou sur une liste d'aptitude intercommunale, dans les cas prévus à l'article L. 412-21.

« Art. L. 412-30. — Il a également pour mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux.

« Art. L. 412-31. — Dans l'exercice de cette mission de formation et de perfectionnement professionnel, le centre de formation des personnels communaux peut passer des conventions pour la formation et le perfectionnement des personnels soumis au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré avec les établissements publics dont relèvent ces personnels.

« Art. L. 412-32. — Il dispense les enseignements mentionnés aux articles L. 412-30 et L. 412-31, soit directement, soit en passant des conventions avec les établissements qualifiés. »

Par amendement n° IV-93, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 412-29 du code des communes :

« Art. L. 412-29. — Le centre de formation des personnels communaux organise, sous le contrôle de la commission compétente, les concours pour le recrutement aux emplois pourvus sur la liste d'aptitude nationale ou sur une liste d'aptitude régionale. »

M. Franck Sérusclat. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° IV-93 est retiré.

Par amendement n° IV-37, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 412-29 du code des communes :

« Art. L. 412-29. — Le centre de formation des personnels communaux organise les concours de recrutement dont il a la charge en vertu de l'article L. 412-21. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'une question de rédaction qui ne doit pas soulever bien des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° IV-37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 111, modifié.
(L'article 111 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-266, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 111, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article L. 412-34 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-34. — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration composé de représentants élus en nombre égal d'une part, des communes et des établissements publics intéressés, d'autre part, des personnels intéressés. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il s'agit de tenter d'assurer la parité dans la constitution du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux. Nous supprimons la notion de majorité de la représentation élus-personnels, qui figure dans le texte actuel.

Cette suppression implique qu'il ne devrait y avoir au sein de ce conseil, ni membres cooptés ni représentants des ministres, ce qui le rendrait vraiment paritaire et serait de nature à alléger la tutelle qu'exercent sur lui de l'intérieur les représentants de l'administration centrale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission ne peut pas être favorable à cet amendement. Nous venons de déclarer que la structure actuelle était dans l'ensemble satisfaisante ; ce n'est pas le moment de toucher à la question fondamentale de la structure de son organisme directeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a le sentiment que la tutelle de l'Etat s'exerce dans un sens qui épaulé le C. F. P. C. plutôt qu'il ne le bride, et il n'est pas indifférent qu'il y ait des représentants de l'Etat au sein de son conseil.

En conséquence, le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-266, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-234 rectifié bis, MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longequeue et Malécot proposent, après l'article 111, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 412-35 du code des communes est complété par les mots : « ou de présidents d'établissements publics intercommunaux ». »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Il s'agit, monsieur le président, de rendre éligibles au conseil d'administration les présidents des établissements publics intercommunaux. En effet, les maires et les présidents des établissements publics intercommunaux, notamment des syndicats intercommunaux, sont électeurs.

Il serait donc anormal qu'ayant la possibilité d'être électeurs, ils n'aient pas celle d'être éligibles ; et il est possible qu'un président de syndicat de communes ne soit pas maire. Telle est la raison de cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-234 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 111.

Article 112.

M. le président. « Art. 112. — L'article L. 412-36 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-36. — Les délégués départementaux et interdépartementaux du centre de formation des personnels communaux sont choisis, par le conseil d'administration, parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal ou les membres de leur bureau, les maires des communes non affiliées à ces syndicats, ou parmi les personnalités ayant exercé l'une de ces fonctions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-235, présenté par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longequeue et Malécot, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-36 du code des communes :

« Art. L. 412-36. — Les délégués départementaux et interdépartementaux du centre de formation des personnels communaux sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents ou vice-présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires ou les adjoints des communes non affiliées à ces syndicats ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions.

« Les délégués départementaux et interdépartementaux sont assistés de commissions consultatives départementales et interdépartementales paritaires composées de représentants des maires et des personnels.

« Les délégués peuvent adjoindre à ces commissions, en nombre limité, des personnalités qualifiées. »

Le second, n° IV-174, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 412-36 du code des communes.

« Art. L. 412-36. — Les délégués départementaux et interdépartementaux du Centre de formation des personnels commu-

naux sont choisis, par le conseil d'administration, parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal ou les membres de leur bureau. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° IV-235.

M. Pierre Schiélé. Il s'agit, là aussi, d'étendre et d'élargir les possibilités de représentation, au niveau des délégations départementales cette fois.

Nous demandons que les présidents des syndicats de communes pour le personnel ou, à défaut, l'un des vice-présidents, et de la même manière pour les communes non affiliées le maire ou l'un de ses adjoints délégué pour les affaires de personnel communal, puissent être désignés par le conseil d'administration en qualité de délégués. Tel est le sens du premier alinéa.

Quant au deuxième, je ne le défendrai que pour le principe puisque M. le rapporteur m'a fait valoir...

M. le président. Ne préjugez pas l'avis de la commission ! Il faut lui laisser le temps de s'exprimer.

M. Pierre Schiélé. Je voulais simplement dire que je ne m'y appesantirai pas, puisque cet alinéa est d'essence réglementaire.

Nous avons voulu marquer que les délégués départementaux et interdépartementaux du centre de formation avaient, de par le règlement intérieur, obligatoirement recours à des commissions paritaires consultatives composées de représentants des maires et des personnels. Elles sont de nature à les aider et à guider leur action décentralisée au niveau du département, sur le terrain d'une manière générale, ou encore dans la ville, dans le plan de formation. Nous voulions insister et rendre ce principe institutionnel. C'est pourquoi nous avons déposé la deuxième partie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-174.

M. Jacques Eberhard. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-174 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-235 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, comme vous l'avez relevé, M. Schiélé m'a beaucoup facilité la tâche en admettant de lui-même que la deuxième partie de son amendement était du domaine réglementaire. Il ne subsisterait donc que la première partie, que la commission accepte.

M. le président. Pour l'instant, je n'ai pas entendu dire que quoi que ce soit ait été retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je demande à M. Schiélé de retirer les deux derniers alinéas de son amendement.

M. le président. Monsieur Schiélé, que pensez-vous de la proposition de la commission ?

M. Pierre Schiélé. Je retire les deux derniers alinéas de mon amendement.

M. le président. Votre amendement devient donc un amendement n° IV-235 rectifié, qui est rédigé dans les mêmes termes que l'amendement n° IV-235, mais sans les deux derniers alinéas.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement n° IV-235 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je demande à reprendre ces deux derniers alinéas.

M. le président. Par un sous-amendement n° IV-321, M. Sérusclat propose donc de compléter l'amendement n° IV-235 rectifié de M. Schiélé par les deux alinéas suivants :

« Les délégués départementaux et interdépartementaux sont assistés de commissions consultatives départementales et interdépartementales paritaires composées de représentants des maires et des personnels. »

« Les délégués peuvent adjoindre à ces commissions en nombre limité, des personnalités qualifiées. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° IV-321 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Eberhard a beaucoup d'obstination. Je crois que M. Sérusclat ne lui cède en rien. Puisqu'il a été admis qu'il n'y avait pas d'organisation imposée par la loi à l'échelon régional, il essaie de revenir sur ce vote dans des conditions que la commission a estimé anticonstitutionnelles. Pour cet ensemble de raisons, votre commission ne peut être qu'hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'y oppose.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il me faut dire pour quelle raison j'ai repris le texte abandonné par M. Schiélé.

Dans la pratique, les délégués départementaux et interdépartementaux sont assistés de commissions consultatives. Or les délégués départementaux eux-mêmes et le personnel qui participe à ces commissions consultatives sentent combien est fragile cette structure qui dépend en fait simplement du bon vouloir des délégués, quelles que soient, en ce domaine, les incitations du président ou de la structure administrative nationale.

Dans une sorte de consensus, d'accord tacite, des engagements avaient été pris pour que cela devienne une obligation fixée par la loi. C'est la raison pour laquelle je demande aux sénateurs de bien prendre conscience du fait que ne pas le faire serait, dans une certaine mesure, ne pas tenir ces engagements envers les délégués et le personnel communal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-321, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° IV-235 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 112, ainsi modifié.

(L'article 112 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai à la fois une bonne et une mauvaise nouvelle à vous annoncer et une observation à faire.

La bonne nouvelle, c'est qu'il ne reste plus, sur le titre IV, que 100 amendements. La mauvaise nouvelle, c'est qu'en une heure trente-cinq, nous n'avons examiné que dix-sept amendements. (Sourires.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Peut-être plus, monsieur le président !

M. le président. Cela dit — et j'en viens à l'observation que je voulais faire — nous avons séance demain matin, à neuf heures trente, pour examiner toute une série de questions orales sans débat pour lesquelles rendez-vous a été pris avec un certain nombre de ministres.

En conséquence, et quel que soit l'état d'avancement de nos travaux, il faudra que nous levions la présente séance entre zéro heure treute et une heure du matin.

Telles sont les indications d'ordre que je voulais donner au Sénat. Il me paraît inutile, après cela, de demander à chacun d'être aussi bref que possible. Cela va de soi, mais il fallait que tout fût dit ! (Sourires.)

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Vous serez peut-être dans l'obligation, monsieur le président, de limiter le temps de parole des défenseurs d'amendements.

M. le président. Monsieur Brun, vous ne m'avez jamais vu laisser les sénateurs qui défendent des amendements aller au-delà de leur temps de parole. Il est de dix minutes, je vous le rappelle.

M. Raymond Brun. Il faudra le réduire !

M. le président. Alors, une modification du règlement s'imposera. Vous en prendrez l'initiative, et nous verrons ce qu'il en adviendra. Je ne vous garantis pas le résultat, monsieur Brun ! (Sourires.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-236 rectifié, MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longequeue et Malécot proposent, après l'article 112, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 1° de l'article L. 412-37 du code des communes, les mots : « un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget », sont remplacés par les mots : « un emploi à temps complet inscrit à leur budget. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je demande, par cet amendement, que l'assiette de la cotisation au centre de formation des personnels communaux soit étendue aux communes ayant un agent à temps complet inscrit à leur budget.

Actuellement, 9 311 communes sur 36 800 sont concernées. C'est peu. Si la mesure que je propose était adoptée, il y en aurait environ 12 000. Ce n'est pas très considérable, mais c'est satisfaisant. Nous aurions ainsi davantage de possibilités d'intégrer toutes les actions que nous faisons pour des communes qui ne cotisent pas et dont nous acceptons cependant les agents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-236 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-237 rectifié, présenté par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longequeue et Malécot, tend, après l'article 112, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 412-38 du code des communes est abrogé. »

Le second, n° IV-295, présenté par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longequeue et Malécot, a pour objet, après l'article 112, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 412-38 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres de recettes relatifs aux cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics sont émis par le centre de formation. Le recouvrement des cotisations est opéré selon les modalités fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. L'amendement n° IV-237 rectifié tend à modifier le système de collecte de la cotisation. Préalablement à la création du C. F. P. C., et alors que le syndicat de communes pour le personnel existait, le législateur s'était appuyé sur les organismes en place pour aider le C. F. P. C. dans ses premiers pas, car la structure départementale lui permettant d'assurer la collecte de la cotisation lui faisait défaut. Aujourd'hui, les délégations départementales et les secrétariats de délégation sont en mesure d'effectuer cette collecte. Nous ne voyons pas pourquoi, et à la demande même des présidents des syndicats de communes pour le personnel, ceux-ci seraient encore chargés d'une collecte qui n'a rien à voir avec la mission dont ils sont chargés. Ils sont en quelque sorte les collecteurs d'un impôt sur lequel ils n'ont aucune autorité.

C'est donc à la demande conjointe des uns et des autres que je présente cet amendement.

Quant à l'amendement n° IV-295, il aurait pour objet, si l'amendement n° IV-237 était adopté, de modifier la manière de percevoir la cotisation.

Collecter est une chose, percevoir en est une autre. Actuellement, la perception de la cotisation se fait sur un titre de recettes...

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur Schiélé, mais je voudrais être bien d'accord avec vous.

Votre premier amendement énonce que le dernier alinéa de l'article L. 412-38 du code des communes est abrogé. Votre second amendement indique que le dernier alinéa de ce même article « est remplacé par les dispositions suivantes : ». Il constitue donc un amendement de repli.

Vous dites que l'on pourrait profiter de l'adoption du premier amendement pour modifier le mode de perception. Ce sera l'un ou l'autre. Si le premier est adopté, je ne permettrai à personne de se prononcer sur le deuxième, qui n'aura plus d'objet.

M. Pierre Schiélé. Permettez-moi alors, monsieur le président, de modifier ainsi mon amendement n° IV-295 : « L'article L. 412-38 est complété par l'alinéa suivant : ». Le reste sans changement.

M. le président. Dans ces conditions, je n'ai plus rien à dire et votre amendement portera le numéro IV-295 rectifié.

Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Une chose est donc la manière de collecter la cotisation, autre chose la manière de la percevoir.

Actuellement, le président du C. F. P. C. émet des titres de recettes qui sont adressés, par l'intermédiaire des préfectures, aux différentes communes. Elles connaissent ainsi le montant de leur cotisation et s'en libèrent par l'intermédiaire des structures que nous avons définies précédemment.

Notre amendement tend à modifier le mode de perception de la cotisation. Les titres de recettes relatifs aux cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics sont émis par le centre de formation des personnels communaux — cela complète les dispositions que nous avions déjà examinées — et leur recouvrement est opéré selon les modalités fixées. Il faut

ajouter — et ce sera un sous-amendement : « par un décret en Conseil d'Etat ». Ainsi, la perception des cotisations s'effectuera peut-être d'une manière plus expédiente qu'actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° IV-237 rectifié et IV-295 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il semble y avoir un manque de coordination entre les deux amendements proposés par M. Schiélé. Il faut qu'il renonce à l'amendement n° IV-237 rectifié...

M. Pierre Schiélé. D'accord !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. ... pour ne conserver que l'amendement n° IV-295 rectifié.

M. le président. L'amendement n° IV-237 rectifié est donc retiré.

J'observe, monsieur le rapporteur, que vous avez eu plus de chance que moi. Je m'étais efforcé d'obtenir la même chose de M. Schiélé. Mais il n'y a pas de jalousie de ma part ! (Sourires.)

L'amendement n° IV-237 rectifié étant retiré, je me trouve dispensé de donner l'opinion de la commission sur cet amendement.

Cela étant, la commission est favorable à l'amendement n° IV-295 rectifié qui tend à substituer au dernier alinéa de l'article L. 412-38 du code des communes une rédaction nouvelle et, par conséquent, à supprimer l'ancienne, comme aurait dit M. de La Palice.

Je ferai néanmoins deux réserves de forme. Après les mots : « sont émis par le centre de formation », il faudrait ajouter les mots : « du personnel communal », pour éviter toute erreur.

M. Pierre Schiélé. D'accord !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Et puis, le règlement d'administration publique étant une notion qui est morte avec la Constitution de 1946, il conviendrait d'indiquer : « par un décret en Conseil d'Etat ».

M. Pierre Schiélé. D'accord !

M. le président. C'est exactement ce que proposait le Gouvernement dans le sous-amendement qu'il vient de me faire parvenir. Mais, pour simplifier les choses, monsieur Schiélé, je vous propose de modifier dans ce sens votre amendement qui portera alors le numéro IV-295 rectifié bis.

Cet amendement se lira donc ainsi :

« L'article L. 412-38 du code des communes est complété par l'alinéa suivant... »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je rectifie. Vous proposez en réalité de substituer au dernier alinéa de l'article L. 412-38 un nouvel alinéa.

M. Pierre Schiélé. C'est bien cela, monsieur le président. Il y a des moments où j'essaie d'être adroit, mais cela ne me réussit pas souvent !

M. le président. Votre amendement n° IV-295 rectifié bis se lira donc ainsi : « Le dernier alinéa de l'article L. 412-38 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres de recettes relatifs aux cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics sont émis par le centre de formation des personnels communaux. Le recouvrement des cotisations est opéré selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur un point très particulier qui concerne les mandements d'office.

Cette cotisation est obligatoire, nous en sommes d'accord, et elle est due par la commune. Cependant, j'ai constaté, dans d'autres domaines, que des participations, également obligatoires, des communes étaient prélevées d'office par les receveurs municipaux avant que les maires n'aient établi le mandat correspondant, ce qui peut poser de graves problèmes de trésorerie. En l'occurrence, je sais qu'il n'en sera pas de même pour ces cotisations, qui sont modestes, mais je profite de cette occasion pour soulever ce problème et appeler l'attention de M. le ministre sur le fait qu'il ne faut, en aucun cas, que la trésorerie d'une commune fasse l'objet d'un prélèvement avant que le maire n'ait donné son accord ou ait été mis en demeure d'y procéder.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La circulaire est partie il y a une semaine qui donne pleine et entière satisfaction à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-295 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-175, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet, après l'article 112, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-39 du code des communes est abrogé. »

Le deuxième, n° IV-239 rectifié, présenté par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner et Malécot, vise, après l'article 112, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-39 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-39. — Le budget du centre de formation des personnels communaux est établi et régi selon les dispositions générales applicables aux budgets communaux et explicitées par les articles L. 211-1 à L. 212-14.

« Il est exécutoire de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure sous réserve des dispositions de l'article L. 121-37 du code des communes qui lui sont applicables. »

Le troisième, n° IV-126, présenté par M. Michel Giraud, tend, après l'article 112, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-39 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-39. — Le budget du centre de formation des personnels locaux est soumis à l'approbation de la commission nationale paritaire. »

Mais cet amendement, qui fait référence à la commission nationale paritaire, me paraît devenu sans objet.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-175.

M. Jacques Eberhard. L'article L. 412-39 soumet à l'approbation du ministère de l'intérieur le budget établi par le conseil d'administration du C.F.P.C.

Ce budget étant voté par un conseil d'administration constitué de personnalités particulièrement responsables, représentant les maires et l'ensemble des personnels communaux, ainsi que de cinq représentants de l'Etat, nous considérons qu'il n'a pas à être soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur. On se demande, dans ces conditions, quel serait le rôle des représentants de l'Etat au sein du C.F.P.C.

Nous avons voulu supprimer ces représentants tout à l'heure. M. le ministre a tenu à ce qu'ils soient maintenus. Quel sera leur rôle si le budget à l'élaboration duquel ils contribuent doit être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur ? Cette procédure nous paraît tout à fait anti-démocratique.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° IV-239 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Mon amendement a le même objet que celui de M. Eberhard — cela peut arriver — mais il est inspiré par d'autres motivations.

En effet, le Sénat a voté une disposition — je le rappelais tout à l'heure — selon laquelle les ressources du centre doivent être soumises au Parlement chaque année à l'occasion de l'examen de la loi de finances. Je n'ai pas été opposé, vous vous en êtes rendu compte, à l'adoption de cette disposition qui me paraît parfaitement démocratique. Mais, à partir de l'instant où l'on dit que cet établissement public est doté de l'autonomie financière, il m'apparaît difficile de maintenir cette déclaration de principe si, d'un côté, les recettes du centre sont arrêtées par le Parlement et si, de l'autre, son budget est arrêté par le ministre de l'intérieur. A tout le moins, faut-il laisser au conseil d'administration ses responsabilités, sans quoi, nous risquerions de trouver des propositions qui ne seraient pas forcément toujours sérieuses eu égard à son sentiment de devenir complètement irresponsable.

Telles sont les raisons qui ont motivé cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement vient de me faire parvenir un amendement qui va porter le numéro IV-322 et qui est ainsi libellé :

« Après l'article 112, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-39 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le budget du centre de formation des personnels communaux est établi selon les règles prévues au livre II du présent

code. Il est soumis à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 121-31 du présent code relatif aux délibérations à caractère financier. »

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Eberhard, qui supprime toute possibilité d'observation de la part de l'autorité de tutelle à propos du budget du C.F.P.C.

En outre, il souhaiterait que M. Schiélé veuille bien se rallier à cet amendement n° IV-322, étant observé que le seul objet de cette modification est d'aligner rigoureusement le régime d'approbation du budget du centre sur celui des budgets des communes, avec un système de deuxième lecture, comme cela a été voté précédemment par la Haute Assemblée.

Somme toute, nous nous situons, à certains égards, à mi-chemin entre vous-même et M. Eberhard.

M. le président. Monsieur Schiélé, maintenez-vous votre amendement n° IV-239 rectifié ?

M. Pierre Schiélé. A partir du moment où le C.F.P.C. est régi conformément au régime communal commun, je ne vois plus d'objet à mon amendement.

Il est évident que la rédaction que j'ai suggérée ne pouvait pas faire référence aux dispositions nouvelles que nous avons votées entre-temps, puisque mon amendement avait été déposé avant le début de la discussion.

Ayant satisfaction, je le retire.

M. le président. L'amendement n° IV-239 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° IV-175 et IV-322 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° IV-175, qui tend à donner à une organisation qui n'est pas une émanation du pouvoir exécutif une responsabilité totale, ce qui n'est pas conforme aux règles générales applicables aux établissements publics.

Quant à l'amendement du Gouvernement, qui est substitué à celui de M. Schiélé, il a, dans l'ensemble, la même signification. Aussi la commission s'y rallie-t-elle, tout comme M. Schiélé lui-même.

M. le président. Monsieur Eberhard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-322, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-176, MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 112, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 412-40 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-40. — Le directeur et le directeur adjoint du centre de formation des personnels communaux sont nommés par le président après avis du conseil d'administration.

« Les autres personnels permanents du centre bénéficient du statut du personnel communal. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement va toujours dans le sens de nos préoccupations visant à démocratiser le C.F.P.C. tout en lui assurant une autonomie, pour qu'il devienne un organisme majeur.

C'est la raison pour laquelle nous supprimons l'agrément de l'autorité supérieure et de l'autorité responsable pour la nomination du directeur et du directeur adjoint, que nous laissons sous la responsabilité pleine et entière du conseil d'administration, lequel est composé de personnalités particulièrement responsables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission est défavorable. En l'émettant, elle a le sentiment d'aller non contre les règles générales d'administration, mais dans le sens d'une bonne administration démocratique qui veut une coopération entre l'Etat et tout ce qui est décentralisé — établissements publics et collectivités locales — afin de rendre un meilleur service à tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le conseil. Il s'agit, de la part du Gouvernement, d'un simple agrément, mais ce dernier me semble indispensable dans le souci d'une heureuse collaboration entre lui-même et le C. F. P. C.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. L'idée exprimée très souvent dans ce débat sur les collectivités locales est de donner davantage de responsabilités, et donc, comme l'a rappelé souvent le rapporteur à propos du titre I^{er}, de libérer des tutelles, y compris des agréments. Il serait tout à fait normal, dans cette logique, que le président du C. F. P. C. eût un comportement quelque peu analogue à celui qu'on reconnaît aux maires.

Beaucoup d'établissements publics concernant les communes de près ou de loin, comme les communautés urbaines, par exemple, adoptent pour partie le statut des élus communaux et les possibilités qui sont offertes.

C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° IV-176, repoussé tant par la commission que par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Sous-section III. — La promotion sociale.

Article 113.

M. le président. « Art. 113. — Les articles L. 412-41 et L. 414-42 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-41. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues aux articles L. 412-20 à L. 412-25 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles, selon les modalités et les conditions fixées par décision de l'autorité supérieure.

« Art. L. 412-42. — Sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, la commission des emplois supérieurs des communes ou le syndicat de communes pour le personnel communal, selon le cas, complète, au titre de la promotion sociale dans les conditions fixées par décision de l'autorité supérieure, les listes d'aptitude prévues à l'article L. 412-22. »

Par amendement n° IV-127, M. Michel Giraud propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 412-41 du code des communes :

« Art. L. 412-41. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues aux articles L. 412-20 et L. 412-25 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles, selon les modalités fixées par décision de la commission nationale paritaire. »

En second lieu, amendement n° IV-177, MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour ce même article L. 412-41 du code des communes :

« ... conditions fixées par la commission nationale paritaire. »

Mais ces deux amendements, qui font référence à la commission nationale paritaire, n'ont plus d'objet.

Viennent ensuite quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-128, présenté par M. Michel Giraud, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-42 du code des communes :

« Art. L. 412-42. — Les listes d'aptitude prévues à l'article L. 412-20 sont complétées, au titre de la promotion sociale, sur proposition des présidents de conseils généraux, des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, par les commissions instituées en application de l'article L. 412-23, selon les modalités et dans les conditions fixées par décision de la commission nationale paritaire. »

Mais cet amendement, là encore, n'a plus d'objet puisqu'il fait référence à la commission nationale paritaire.

Le deuxième, n° IV-38, présenté par M. de Tinguay, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-42 du code des communes :

« Art. L. 412-42. — Sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés et dans les conditions fixées par l'autorité compétente, les fonctionnaires bénéficiant de la promotion sociale sont inscrits sur les listes d'aptitude nationales ou intercommunales prévues à l'article L. 412-22.

« Selon les catégories d'emplois concernées, l'inscription est décidée soit par la commission des emplois supérieurs des communes, soit par le syndicat de communes pour le personnel communal ayant compétence pour la promotion dont il s'agit. »

Le troisième, n° IV-71, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le même article L. 412-42 du code des communes :

« Art. L. 412-42. — Sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, la commission nationale des emplois communaux ou la commission régionale, selon le cas, complète au titre de la promotion sociale les listes d'aptitude prévues à l'article L. 412-2 dans les conditions fixées par la commission nationale. »

Cet amendement est sans objet puisqu'il se réfère également à la commission nationale.

M. Franck Sérusclat. Ainsi qu'à la commission régionale et c'est pour cela qu'il est devenu sans objet.

M. le président. Le quatrième amendement, n° IV-178, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté tend à rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 412-42 du code des communes :

« Art. L. 412-42. — Sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, la commission nationale paritaire ou la commission paritaire interdépartementale, selon le cas, complète, au titre de la promotion sociale, les listes d'aptitude prévues à l'article L. 412-22. »

Cet amendement me semble également devenu sans objet monsieur Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous le maintenons.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-38.

M. Lionel de Tinguay, rapporteur. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le développer longuement. Il s'agit d'une rédaction différente qui n'affecte pas le fond.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre son amendement n° IV-178.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais m'expliquer sur le fait que nous maintenons nos amendements.

Il existe toute une série d'amendements présentés par le groupe communiste et par le groupe socialiste, ainsi que par M. Michel Giraud, je ne peux pas dire au nom du R. P. R., puisque ses collègues et lui sont en désaccord.

C'est une constatation et non pas un jugement. (Sourires.)

M. le président. Nous l'avons tous compris ainsi !

M. Jacques Eberhard. Nous voulons que les intéressés qui auront connaissance des débats du Sénat sachent ce que nous avons proposé en leur faveur, car, dans la mesure où les amendements que nous avons déposés ne sont pas défendus ou n'ont plus d'objet, on ignorerait absolument ce que nous proposons.

C'est pourquoi je demande un vote sur cet amendement, et c'est la raison de notre persévérance et de notre ténacité au cours de ces discussions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguay, rapporteur. La commission ne peut être qu'opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° IV-38 et IV-178 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° IV-38 et défavorable à l'amendement n° IV-178.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre demandez-vous la parole, monsieur Kauss ?

M. Paul Kauss. Je la demande pour un fait personnel, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, vous ne pourrez l'avoir que ce soir en fin de séance.

M. Paul Kauss. Dans ces conditions, je la demande contre l'amendement n° IV-178.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Je voterai contre l'amendement n° IV-178 et je profite de cette occasion pour dire à M. Eberhard que, s'il existe au R. P. R. des divergences, cela prouve au moins que c'est un parti démocratique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En raison de ce vote, monsieur Eberhard, votre amendement n° IV-178 n'a plus d'objet ?

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, à mon avis — mais vous êtes plus au fait que moi en la matière — c'est notre amendement qui aurait dû être mis aux voix le premier car il s'éloignait plus du texte du projet de loi que l'amendement n° IV-38.

M. le président. Monsieur Eberhard, j'ai mis tout de suite aux voix l'amendement n° IV-38 pour la raison simple que celui-ci comportait deux alinéas et que les dispositions figurant à son second alinéa étaient telles qu'il s'éloignait plus du texte.

Même s'il devait s'en éloigner d'une façon égale au vôtre, l'amendement de la commission portait le n° IV-38 et le vôtre le n° IV-178, ce qui ne laissait pas de doute sur l'ordre de leur appel.

Cela dit, votre amendement n'a plus d'objet ?

M. Jacques Eberhard. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-178 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113, modifié.

(L'article 113 est adopté.)

Article 114.

M. le président. « Art. 114. — L'article L. 412-44 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-44. — Pour les agents autres que ceux qui sont recrutés selon les procédures prévues à l'article L. 412-21, la promotion sociale est assurée selon les modalités et dans les conditions fixées par décret pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. »

Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-70, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-44 du code des communes :

« Art. L. 412-44. — Pour les agents autres que ceux recrutés selon les procédures prévues à l'article L. 412-21, la promotion sociale est assurée selon les modalités et dans les conditions fixées par la commission nationale des emplois communaux. »

Le deuxième, n° IV-39, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 412-44 du code des communes :

« Pour les fonctionnaires autres que ceux qui sont recrutés à partir d'une liste d'aptitude nationale ou intercommunale en application de l'article L. 412-21, la promotion sociale... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° IV-240, présenté par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longueue et Malécot, qui vise, dans le texte proposé pour l'article L. 412-44 du code des communes, après les mots : « liste d'aptitude nationale », à ajouter le mot : « , interdépartementale ».

Le troisième amendement, n° IV-179, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 412-44 du code des communes, à supprimer les mots : « décret pris après avis de ».

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, nous retirons le sous-amendement n° IV-240.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-240 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° IV-70.

M. Franck Sérusclat. Nous pensions que les modalités et les conditions de recrutement selon les procédures prévues par la promotion sociale devaient être fixées par la commission nationale des emplois communaux. Cette opinion n'ayant pas été retenue, cet amendement n'a plus d'objet et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° IV-70 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-39.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'une simple question de rédaction, comme cela a été le cas pour beaucoup d'amendements similaires. Il est nécessaire de préciser une référence qui ne figure pas dans le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-179.

M. Jacques Eberhard. Nous acceptons les dispositions contenues dans l'article L. 412-44 du code des communes mais, comme nous voulons avec persistance et persévérance renforcer les prérogatives de la commission nationale paritaire pour aller dans un sens décentralisateur et comme nous demandons que le statut ne soit pas réglementé par les seules procédures autoritaires, nous proposons de supprimer les mots : « décret pris après avis de ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° IV-179 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Eberhard a non seulement de la persévérance mais de l'imagination. Il a trouvé une nouvelle façon de formuler sa solution déjà présentée antérieurement et condamnée maintes fois par le Sénat. Au lieu qu'un décret détermine les modalités et les conditions de la promotion sociale, ce serait seulement la commission à laquelle il fait régulièrement référence qui en serait chargée.

La commission des lois n'a donc pas à poursuivre ses explications. Elle est hostile à l'amendement.

M. le président. Monsieur Eberhard, cette fois, je consulterai le Sénat sur votre amendement car, même si l'amendement n° IV-39 était adopté, le vôtre ne deviendrait pas pour autant sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° IV-39 et IV-179 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° IV-39 et s'oppose à l'amendement n° IV-179.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 114, modifié.

(L'article 114 est adopté.)

Sous-section IV. — Dispositions relatives aux secrétaires généraux.

M. le président. Nous en arrivons à l'examen de la sous-section IV.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les sénateurs, si je n'ai pas été très bavard cet après-midi, c'était à dessein ; j'avais le souci de pouvoir vous exposer clairement la philosophie du Gouvernement dans un domaine essentiel, celui qui concerne la situation de ces clefs de voûte des communes que sont les secrétaires généraux.

En vous l'exposant avec précision dès le départ, je vous permettrai sans doute de faire l'économie de quelques questions ou d'une partie des discussions qui pourraient s'engager, car c'est un domaine dans lequel la clarté doit régner.

L'objectif du Gouvernement, je l'affirme avec force afin que nul ne puisse se méprendre sur ses intentions, est d'améliorer la situation des secrétaires généraux et de favoriser une carrière enrichie pour ceux qui se destinent à ce poste.

Il ne s'agit pas d'aborder le problème sous un angle particulier, celui des conflits, heureusement rares, qui ont pu s'élever ces derniers temps — je ne cherche pas à les masquer, mais j'en parlerai ultérieurement — entre un maire et son secrétaire général.

Il s'agit, au contraire, de poser un problème général : la fonction communale doit obéir à des règles modernes de gestion qui sont celles de la fonction publique.

La semaine dernière, vous avez posé le principe de la création d'une véritable fonction communale permettant aux agents communaux d'être des fonctionnaires à part entière, comme leurs homologues de l'Etat. A plusieurs reprises, dans le texte, vous avez remplacé les termes d'« agents », au singulier ou au pluriel, par ceux de « fonctionnaire communal » ou de « fonctionnaires communaux ».

Ce souci de la parité avec la fonction publique d'Etat, qui paraît primordial au Gouvernement, doit, en logique, conduire à proposer pour le premier emploi supérieur des communes, celui de secrétaire général. L'une des règles d'or de la gestion moderne de la fonction publique — la distinction entre le grade et la fonction — sans méconnaître la nécessité d'adapter cette règle à la spécificité communale.

La distinction entre le grade et la fonction permet de concilier la stabilité du fonctionnaire dans un grade, ce qui lui donne vocation à occuper les fonctions correspondantes, avec une réelle mobilité des fonctions. En d'autres termes, le grade, dont le fonctionnaire est en quelque sorte le « propriétaire », est le pivot autour duquel s'ordonne une carrière qui peut se réaliser par affectation dans des emplois variés.

Au contraire, dans les communes où le fonctionnaire est titulaire de son poste, cette situation constitue incontestablement un frein à la mobilité des personnels et entraîne une restriction des débouchés, puisque chaque titulaire d'une fonction est maître du moment où il l'abandonnera. Elle peut parfois provoquer — nous en parlerons tout à l'heure — des situations de blocage.

La loi de 1972 a déjà apporté un progrès appréciable par rapport au statut de 1952, la carrière de l'agent pouvant désormais se dérouler sur un plan intercommunal. Plusieurs intervenants se sont déjà exprimés à ce sujet en insistant sur l'importance d'une telle disposition. Ce fut le cas notamment de MM. Schiélé, David et Sérusclat.

Avant 1972, un agent communal qui quittait une commune pour en intégrer une autre recommençait, si je puis dire, sa carrière à zéro, sans qu'il lui soit possible de faire prendre en compte ses annuités d'activité.

La loi de 1972 est un progrès mais il convient d'en prolonger la portée par l'introduction, pour le secrétaire général, de la distinction entre le grade et la fonction.

Il s'agit, pour ce fonctionnaire, comme pour les fonctionnaires de l'Etat, de concilier la stabilité de l'emploi, ce qui est la base même du statut du fonctionnaire, avec une plus grande mobilité dans la fonction. Les fonctionnaires communaux, comme les autres fonctionnaires, ont droit à une expérience professionnelle.

Distinction, ai-je dit, entre grade et fonction. Mais aussi adaptation de cette règle à la spécificité de la fonction communale.

La particularité de nos institutions communales suppose que la distinction grade-fonction soit transposée avec prudence, en examinant toutes ses implications et en assurant des garanties réelles aux intéressés. C'est sur ces garanties que je voudrais maintenant insister.

Première garantie : les secrétaires généraux actuellement en place gardent tous leurs droits, notamment sur le plan financier. Ils conservent, quelles que soient leurs fonctions éventuelles, leur grade de secrétaire général à titre personnel, avec l'intégralité des avantages statutaires qui lui sont attachés. Il ne saurait donc y avoir, à l'occasion d'un éventuel changement de fonction, une quelconque rétrogradation de la situation de ces secrétaires généraux.

La deuxième garantie s'applique aux fonctionnaires communaux qui sont appelés à occuper des fonctions de secrétaire général. C'est ce qu'on pourrait être tenté d'appeler pompeusement la création de « grades d'accueil ». Il s'agit d'adapter à la fonction communale la notion de corps, qui est applicable dans la fonction publique d'Etat.

Dans la terminologie de la fonction publique, un corps est constitué par l'ensemble des agents recrutés dans les mêmes conditions dans un grade leur offrant les mêmes perspectives d'avancement, ce qui suppose une gestion centralisée. La création du corps de fonctionnaires communaux supposerait donc l'institution d'un organisme national compétent pour noter, promouvoir ou muter les agents.

On pourrait se demander, dans un pareil schéma, ce que deviendrait le pouvoir des maires sur leur personnel — et c'est ce que s'est demandé le Sénat la semaine dernière.

La solution que propose le Gouvernement est, là encore, comme plusieurs de celles auxquelles j'ai fait allusion ce matin, une solution plus souple.

Le Gouvernement propose d'abord la création de grades adaptés au niveau hiérarchique des secrétaires généraux. L'emploi d'attaché communal a déjà été créé, et son échelonnement indiciaire coïncide avec celui de nombreux secrétaires généraux. Une solution identique doit être trouvée pour les secrétaires généraux de grandes villes, et c'est pourquoi j'ai déjà annoncé l'intention du Gouvernement de prévoir, si la règle de la distinction du grade et de la fonction est retenue, la création d'un grade d'administrateur communal analogue à celui d'administrateur civil.

Ainsi seraient constitués des sortes de « viviers » où les maires pourraient puiser les secrétaires généraux et, plus généralement, les cadres dont ils ont besoin. Lorsque ces derniers viendraient à être affectés à des fonctions différentes, ils demeureraient titulaires d'un grade équivalent en rémunération et en dignité aux fonctions qu'ils auraient occupées antérieurement.

Parallèlement à la création de ces nouveaux grades, le Gouvernement a préconisé — et le Sénat a accepté — la constitution d'un organisme léger : la commission des emplois supérieurs des communes, qui suivra les mouvements de personnel, qui facilitera le choix pour d'autres affectations, qui coordonnera ainsi la politique de gestion de la haute fonction publique communale.

Troisième garantie : il faut renforcer la position des agents titulaires. Le recrutement des secrétaires généraux, tel qu'il est prévu par le projet de loi, favorise les agents titulaires, et cela devrait chasser de l'esprit de certains d'entre vous les inquiétudes qu'ils avaient pu légitimement nourrir.

En effet, avec l'application de la règle de la distinction du grade et de la fonction, un candidat qui ne serait pas agent communal ne pourrait plus désormais être recruté que comme agent contractuel, sans pouvoir jamais être titularisé. Il serait également soumis à des conditions de diplômes élevées. Cette disposition facilitera, si elle est votée, le recrutement des secrétaires généraux parmi les fonctionnaires communaux.

J'en viens maintenant — comme je l'ai annoncé — à un sujet très particulier, celui des conflits qui peuvent surgir entre un maire et un secrétaire général.

Il convient, sur ce point, d'être clair et d'adopter une attitude responsable. J'ajoute que ces conflits doivent être l'exception.

Toutefois, si le changement du secrétaire général devient absolument inéluctable de par la volonté du maire, il faut mettre fin, résolument, aux procédures inadmissibles qui ont pu être utilisées depuis deux ans dans telle ou telle commune. C'est pourquoi le projet de loi prévoit, pour ces cas exceptionnels, de nouvelles garanties au profit du secrétaire général, et le Gouvernement est disposé à accepter des mesures complémentaires, que vous pourrez proposer par voie d'amendements à son projet primitif, mesures complémentaires qui renforceraient ces garanties.

Lorsque vous porterez un jugement sur nos propositions, je voudrais que vous ayez présent à l'esprit le progrès considérable qui est réalisé par rapport à la situation actuelle — lorsqu'elle est conflictuelle — situation pénible, situation parfois dramatique pour l'équilibre psychique de certains secrétaires généraux, voire de certains maires.

La première garantie, c'est un délai de réflexion d'un an avant toute mutation d'un secrétaire général. Il convient, en effet, d'éviter qu'une municipalité nouvellement élue ne prenne hâtivement des décisions qu'elle pourrait être amenée à regretter par la suite. Des désaccords de départ peuvent, à l'expérience, fort bien se résorber dès lors que la nouvelle municipalité comprend que le fonctionnaire communal est au service de la seule commune.

Deuxième garantie : institution de la règle selon laquelle une seule mutation du secrétaire général est possible pendant la durée d'un mandat municipal, c'est-à-dire pendant six ans. Il serait d'ailleurs contraire à l'intérêt de la commune que se fasse jour une instabilité des fonctions de secrétaire général. Chacun d'entre vous le comprend.

Troisième garantie : consultation d'une commission *ad hoc*, extérieure, bien entendu, à la commune et, dès lors, au conflit. Cette commission serait composée de maires et de secrétaires généraux ; elle serait consultée avant toute décision de mutation du secrétaire général. Cette commission donnerait son avis en équité, en laissant, bien entendu, le maire libre de sa décision. Mais il ne vous échappera pas que le poids moral de l'avis de la commission ne serait pas sans influence sur la décision finale du magistrat municipal.

Quatrième garantie : selon l'article 117 du projet de loi, le secrétaire général conserverait son grade à titre personnel, ainsi que la rémunération qui y est attachée. Il pourrait, à sa demande, être inscrit sur la liste d'aptitude nationale, afin de trouver un emploi équivalent dans une autre commune.

Cinquième garantie enfin : possibilité, pour les secrétaires généraux en place, de bénéficier, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'un congé spécial à la charge de la commune, au terme duquel ils seraient mis à la retraite. J'insiste sur l'importance de cette disposition, qui n'est appliquée, dans la fonction publique, qu'aux seules fonctions de préfet.

En conclusion, permettez-moi de vous dire que cette réforme qui vous est proposée implique la nécessité d'un changement d'optique. Il faut être convaincu qu'un agent communal occupant pendant une période de sa carrière une fonction de secrétaire général peut très normalement et sans encourir quelque discrédit que ce soit — parfois même, au contraire — occuper ultérieurement d'autres fonctions. C'est classique dans la fonction publique d'Etat, cela doit tendre à le devenir progressivement dans la fonction communale.

L'ancien secrétaire général peut très bien devenir chef de service administratif dans une autre grande ville. Il peut très bien devenir directeur d'une société d'économie mixte, directeur d'un office d'H. L. M. ; il peut également intégrer la fonction publique d'Etat. S'il reste dans sa commune, il peut, sans déchoir, occuper une fonction de conseiller ou une fonction d'état-major, laissant à un nouveau secrétaire général la fonction opérationnelle de chef de service.

C'est à partir du moment où l'on trouvera normale cette mobilité dans les fonctions que des postes divers pourront paraître attrayants pour les secrétaires généraux. C'est alors que, dans le vivier des grades d'attaché ou d'administrateur communal, pourront être puisés les fonctionnaires aptes à assumer des fonctions très variées, à l'image de la variété des besoins de nos communes.

Je prie la Haute Assemblée de me pardonner d'avoir été un peu long ; mais l'importance que vous attachez, que nous attachons à ce sujet le justifiait, tout autant que le souci d'aborder dans une grande clarté les amendements déposés aux trois articles à venir.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis heureux de constater qu'un certain nombre des réflexions de ministre rejoignent les propositions présentées depuis quelques années par les socialistes, relatives à la compétence et à la qualité des secrétaires généraux, d'une part, à la mobilité de leur emploi, d'autre part.

Malheureusement, je n'ai rien trouvé concernant la garantie et la stabilité de l'emploi ; je n'ai rien trouvé qui permette d'éviter que les conséquences financières ne soient à la seule charge des communes.

Je ne reprendrai pas l'ensemble des propos qui ont été tenus. Je ne veux pas, en effet, allonger le débat et accroître la fatigue des sénateurs qui, depuis maintenant deux jours, participent à cet échange. Je souhaite cependant présenter quelques remarques sur certains des points qui ont été évoqués.

Je dirai d'abord qu'il ne suffit pas de qualifier de « modernes » des règles pour leur donner une qualité particulière. J'aurais préféré que l'on s'appuyât sur la logique et sur la réalité d'une fonction qui, c'est vrai, ne se satisfait plus actuellement du statut qui est le sien et qui fait que le secrétaire général est contraint de rester, quasiment à vie, dans le même lieu, pour exercer sa fonction.

Par conséquent, il paraît naturel et logique d'en venir à une solution qui, passant par la séparation du grade et de la fonction, permette d'obtenir la compétence et d'assurer la mobilité. Mais cela ne suffit pas pour assurer la stabilité. D'autres éléments, effectivement, sont nécessaires et un certain nombre des difficultés évoquées par le Gouvernement font apparaître à quel point était fondée notre proposition de créer un établissement public « inter-collectivités » qui aurait eu la possibilité de prendre en charge les situations dites d'attente, notamment dans les situations de conflit qui ont été évoquées. Un tel organisme aurait dû se voir accorder non seulement la possibilité de rechercher par la voie de la concertation des places nouvelles, mais encore les moyens financiers nécessaires pour mener à bien cette action.

Certes, il existe une solution qui a été adoptée par le Sénat ; je veux parler de la commission des emplois supérieurs qui, elle, n'a aucun souci à se faire quant à ses ressources puisque celles-ci sont assurées sans limitation par le centre de formation des personnels communaux. Hier, j'ai essayé de faire comprendre à quel point cela était dangereux mais, aujourd'hui, il apparaît que ce pourrait être une solution valable.

C'est ce que nous proposons dans un amendement, en demandant que les fonctionnaires qui se trouveraient en difficulté en raison du conflit possible évoqué par M. le ministre ne soient pas à la charge des communes mais bel et bien à la charge de cet établissement. C'est sur cet élément important des propos de M. le ministre que je tenais à attirer l'attention du Sénat.

Par ailleurs, si l'on veut éviter qu'un conflit éventuel entre maire et secrétaire général ne prenne trop d'importance — car il convient, effectivement, qu'il n'en prenne pas trop — il est évident que la première proposition relative au délai de réflexion est une bonne chose. Il est souvent nécessaire, en effet, qu'un certain temps s'écoule pour que soient mieux appréciées les situations. Mais, alors, que l'on fasse disparaître tout de suite cette notion d'« intérêt de service » car on peut tout y mettre ! Si cette mention persistait, il serait laissé trop de place à l'arbitraire.

Et surtout, pourquoi imaginer une commission *ad hoc* alors qu'il existe déjà des commissions paritaires auxquelles il suffit de demander avis avant de prendre une décision ? Au lieu de favoriser le règne de la clarté — comme M. le ministre le

demandait — une telle initiative crée non pas, sans doute, prétexte à procès d'intention, mais tout au moins confusion et inquiétude.

M. le président. Monsieur Sérusclat, pour répondre au Gouvernement, l'article 17, alinéa 3, de notre règlement ne vous accorde que cinq minutes et elles sont sur le point d'être écoulées.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais conclure autrement.

Pour toutes les raisons que j'ai indiquées et parce qu'il est très important que nous puissions connaître les garanties qui assurent la stabilité des secrétaires généraux, je demande la réserve de tout ce qui concerne l'article 115 jusqu'après examen de l'article 116.

Il n'est pas impossible, en effet, que nous adoptions un certain nombre de points tels qu'ils ont été présentés et définis, notamment par la commission des lois, mais il nous faut être certains, au préalable, que l'article 116 garantira, entre autres, la stabilité.

M. le président. M. Sérusclat demande la réserve de l'article 115 et des amendements qui lui sont rattachés jusqu'à l'examen de l'article 116.

Je rappelle que seuls ont le droit de s'exprimer un orateur contre, la commission et le Gouvernement.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre la demande de réserve ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Nous sommes au pays de Descartes, monsieur le président. Bien que, dans la pratique, le Gouvernement ne se sente nullement gêné lorsqu'il est question d'introduire un peu de clarté dans cette affaire, puisqu'il l'a lui-même demandé, il fait remarquer, toutefois, dans la mesure où l'article 115 exprime l'un des principes fondamentaux de notre position à l'égard des secrétaires généraux, c'est-à-dire la distinction entre le grade et la fonction — distinction dont j'ai cru comprendre que M. Sérusclat l'acceptait — qu'il lui paraît illogique d'aborder l'examen de l'article 116 sans avoir préalablement examiné l'article 115.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve présentée par M. Sérusclat, demande repoussée par le Gouvernement et pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

Article 115.

M. le président. « Art. 115. — L'article L. 412-17 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-17. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-25, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques ou de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les personnels justifiant des conditions de diplômes ou de titres fixées par décision de l'autorité supérieure.

« L'emploi de secrétaire général a un caractère fonctionnel. La nomination à cet emploi d'agents qui n'ont pas déjà la qualité d'agent titulaire communal n'entraîne pas leur titularisation. Les agents titulaires d'un grade de l'administration communale ne perdent pas cette qualité quand ils sont nommés à cet emploi. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-212, présenté par M. Kauss, tend à supprimer cet article 115.

Le deuxième, n° IV-69, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, est identique au troisième, n° IV-107, présenté par M. Dubanchet. Tous deux visent à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-17 du code des communes :

« Art. L. 412-17. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-25, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques ou de directeur de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat ou des agents titulaires des établissements publics dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« Ces fonctionnaires sont nommés par les maires à partir de listes d'aptitude nationale dressées par la commission des emplois supérieurs. »

Le quatrième, n° IV-40, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, propose, pour cet article L. 412-17 du code des communes, la rédaction suivante :

« Art. L. 412-17. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-25, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques ou de directeur de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat ou des agents titulaires des établissements publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La nomination à l'emploi de secrétaire général ne confère pas un nouveau grade. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

L'un, n° IV-308, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° IV-40 de la commission des lois, après les mots : « ou des agents titulaires des établissements publics », à ajouter les mots : « ou parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de titres fixées par décision de l'autorité compétente. »

L'autre, n° IV-60, présenté par M. Salvi, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-17 du code des communes, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre total de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics nommés dans un emploi de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint ne peut excéder le nombre total de secrétaires généraux ou de secrétaires généraux adjoints nommés dans un emploi de la fonction publique d'Etat, en application des articles L. 416-13 et L. 412-26. Tout détachement ou toute intégration d'un fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics dans un emploi de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint, de même que tout détachement ou toute intégration d'un secrétaire général ou d'un secrétaire général adjoint dans un emploi de la fonction publique d'Etat, sont soumis pour avis à la commission des emplois supérieurs des communes qui veille à la parité définie ci-dessus. »

Le cinquième amendement, n° IV-180, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 412-17 du code des communes :

1° A rédiger comme suit la fin du premier alinéa :

« ... des conditions de diplômes ou de titres fixées par la commission nationale paritaire. »

2° A supprimer le deuxième alinéa.

Le sixième, n° IV-241, présenté par MM. Schiélé et David, vise à rédiger comme suit le second alinéa de ce même texte :

« Le conseil municipal peut, par délibération non soumise à approbation, décider la création d'un cabinet du maire. Les agents occupant un emploi dans ce service peuvent bénéficier soit du statut de contractuel ou être recrutés dans les formes et les conditions prescrites par le statut général des personnels communaux. L'effectif des agents du cadre « A » affecté au cabinet ne pourra être supérieur à quatre. »

Le septième, n° IV-262, présenté par Mme Gros et M. Pouille, propose, pour ce second alinéa, la rédaction suivante :

« Le conseil municipal est autorisé par simple délibération à décider la création d'un chef de cabinet du maire. L'agent qui occupera cet emploi peut bénéficier soit du statut de contractuel ou être recruté dans les formes et les conditions prescrites par le statut général des personnels communaux. »

Enfin, le huitième, n° IV-193, présenté par Mme Brigitte Gros, tend, dans le texte présenté pour l'article L. 412-17 du code des communes, à ajouter, au début du second alinéa, les mots :

« Dans les communes dont la population est supérieure ou égale à cinquante mille habitants, ... »

M. Schiélé a déjà informé la présidence que son amendement n° IV-241 était retiré, le Sénat s'étant déjà prononcé à propos des cabinets de maires.

Il en va de même pour l'amendement n° IV-262 présenté par Mme Gros et M. Pouille, pour la même raison.

Par ailleurs, je signale dès à présent que l'amendement n° IV-193 de Mme Gros deviendrait sans objet si les amendements précédents étaient adoptés par le Sénat.

La parole est à M. Kauss pour défendre l'amendement n° IV-212.

M. Paul Kauss. J'ai écouté avec une très grande attention, monsieur le ministre, les explications que vous nous avez fournies tout à l'heure et j'y ai trouvé un certain nombre de garanties qui vont tout à fait dans le sens de ce que j'avais souhaité.

Dans un souci de prudence, j'avais demandé la suppression des articles 115, 116 et 117 et le maintien du *statu quo*. En effet, il me semblait que la situation des secrétaires généraux de mairie, telle qu'elle était explicitée dans le projet de loi, pouvait donner lieu à des situations conflictuelles peut-être encore plus graves que celles que nous avons connues jusqu'à présent.

Mais vous avez apporté, monsieur le ministre, un certain nombre de réponses à mes préoccupations. L'examen des amendements du Gouvernement nous permettra tout à l'heure de connaître, d'une façon plus précise, les garanties que vous nous offrez.

Pour ne pas allonger le débat, monsieur le président, je retire mon amendement n° IV-212.

M. le président. L'amendement n° IV-212 est donc retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° IV-69.

M. Franck Sérusclat. Je regrette que la référence à Descartes n'ait pas conduit à retenir la nécessité de la prudence et que l'on ait décidé de fixer cette séparation du grade et de l'emploi sans avoir déterminé, au préalable, toutes les conditions de garantie nécessaires.

Cela étant dit, je signale que l'amendement n° IV-69 présente la particularité, par rapport à la proposition du Gouvernement, de préciser le « vivier » dans lequel le recrutement direct pourrait être effectué. En effet, la formule du Gouvernement, par trop imprécise, laisse une possibilité si large qu'on ne voit pas quelle personne, qualifiée d'une façon ou d'une autre, pourrait ne pas être recrutée.

Il convient, me semble-t-il, de limiter ce recrutement direct aux fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat ou aux agents titulaires d'un établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

C'est là notre divergence essentielle avec la proposition gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, sur l'amendement n° IV-107, qui, je le répète, est identique à l'amendement n° IV-69.

M. François Dubanchet. Dans son exposé, M. le ministre de l'intérieur a répondu aux préoccupations qui avaient motivé mes propositions d'amendements aux articles 115, 116 et 117. Par ailleurs, les amendements déposés par le Gouvernement me donnant satisfaction pour l'essentiel, je retire ces différents amendements que j'avais déposés dans un souci de prudence.

M. le président. L'amendement n° IV-107 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-40 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-69.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission, en proposant son amendement n° IV-40, a eu pour souci de donner au recrutement des secrétaires généraux une garantie tout à la fois de qualité et d'adaptation.

L'incorporation à la fonction publique de l'Etat apporte, en effet, non seulement une garantie de qualité, mais également une garantie d'adaptation dans la mesure où il est difficile de diriger un service aussi important que le secrétariat général d'une mairie sans avoir déjà exercé au sein de la fonction publique.

Cette observation ayant été formulée de différents côtés par les secrétaires généraux, la commission l'a faite sienne.

Dans le deuxième alinéa, elle a retenu le principe de la distinction du grade et de l'emploi précédemment évoquée par M. le ministre et qui est exprimée dans une formule laconique : « la nomination à l'emploi de secrétaire général ne confère pas un nouveau grade ». Ce n'est pas le cas présentement puisqu'il y a collation à la fois d'un emploi et d'un grade quand quelqu'un est nommé secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie ou, bien sûr, directeur général des services techniques. Mais c'est seulement pour l'emploi de secrétaire général que la distinction du grade et de l'emploi serait immédiatement instaurée.

Cette disposition est conforme aux propositions du Gouvernement, mais elle n'exclut pas que, si, à l'expérience, le système se révèle bon, il puisse être étendu à d'autres catégories de fonctionnaires communaux.

En ce qui concerne l'amendement de M. Sérusclat, il va de soi que j'en accepte le premier alinéa, puisque M. Sérusclat a bien voulu retenir le texte de la commission. Quant au deuxième alinéa, qui prévoit la nomination par les maires à partir de listes d'aptitudes nationales dressées par la commission des emplois supérieurs, du point de vue de la commission, il prive beaucoup trop les maires d'une liberté de choix qui doit être suffisante. En effet, une collaboration étroite entre le secrétaire général et le maire est absolument indispensable. Il ne faut pas qu'elle soit limitée par des règles certes bien adaptées à d'autres emplois, mais très mal à l'emploi, puisqu'il ne s'agit plus d'un grade, de secrétaire général.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Salvi, qui, lui aussi, était l'auteur d'un sous-amendement à cet amendement n° IV-40 de la commission, d'une rectification.

L'alinéa introductif de son sous-amendement n° IV-60 était ainsi rédigé : « Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-17 du code des communes, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : ».

Cet alinéa se lit désormais ainsi : « Après l'article 122, introduire un article additionnel ainsi rédigé : ».

Par conséquent, nous n'avons plus de raison d'examiner maintenant ce sous-amendement n° IV-60 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, n'est-il pas possible de le réserver jusqu'après l'amendement n° IV-143 ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous verrons cela le moment venu.

La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° IV-308 et donner son sentiment sur l'amendement n° IV-69.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis opposé à l'amendement de M. Sérusclat dans la mesure où il supprime toute liberté pour les maires. En effet, le second alinéa se lit ainsi : « Ces fonctionnaires sont nommés par les maires à partir de listes d'aptitude nationales dressées par la commission des emplois supérieurs. »

Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, mais sous deux réserves.

La première a un caractère plutôt formel puisqu'elle supprime le renvoi au décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités du recrutement direct. En effet, ce recrutement direct existe à l'heure actuelle et un décret n'a pas été nécessaire pour l'organiser.

Par ailleurs — c'est une modification de fond qui vous est proposée à l'amendement de la commission — il s'agirait de compléter le premier alinéa par les mots : « ou parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de titres fixées par décision de l'autorité compétente ». Il apparaît, en effet, nécessaire de laisser au moins au départ du nouveau régime, pour lequel j'ai dit tout à l'heure qu'il fallait adopter une nouvelle optique, une certaine souplesse aux maires. D'une enquête à laquelle il vient d'être procédé par mon département il ressort que plus de 40 p. 100 des secrétaires généraux sont actuellement recrutés directement.

Nous souhaitons que ces recrutements puissent s'effectuer sur des éléments justifiant d'une certaine qualification dans le souci qui est le nôtre d'une élévation systématique du niveau de la fonction communale qui est capitale, « la clé de voûte », disais-je tout à l'heure, de la commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° IV-308 du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. A propos de la question du décret en Conseil d'Etat, s'il n'est pas indispensable, la commission y renonce volontiers.

Toutefois, elle doit faire une réserve avant de se prononcer sur la deuxième partie du sous-amendement du Gouvernement. En effet — cela va de soi — ce sont des contractuels qui vont devenir secrétaires généraux puisqu'il ne s'agit plus d'un grade. C'est là une petite difficulté. Sous réserve de cette observation, la commission m'a chargé de dire qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, vous voudrez sans doute apporter une réponse à la question de M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole. Nous avons le souci — je l'ai dit tout à l'heure de la façon la plus claire — de favoriser les titulaires par rapport aux contractuels, dont la situation est un peu boiteuse.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-180.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je précise tout d'abord que nous rectifions cet amendement en en supprimant la première partie.

M. le président. Votre amendement n° IV-180 rectifié se lirait donc ainsi :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 412-17 du code des communes, supprimer le deuxième alinéa. »

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

Le long plaidoyer que nous avons entendu, voilà quelques instants, dans la bouche de M. le ministre de l'intérieur, prouve bien la grande émotion qui s'est produite dans le pays, lorsque a été connu le texte de ce projet de loi, qui, notamment, visait la fonction de secrétaire général de mairie. En effet, cette fonction, ce grade, faisant jusqu'à présent partie intégrante du

statut du personnel communal, avec un mode de recrutement bien déterminé, voit ce dernier s'ouvrir sur un large éventail assez dangereux et qui, d'ailleurs, est — je le regrette — repris par la plupart des amendements, y compris par celui de nos collègues socialistes.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur ces dispositions nouvelles, dangereuses, qui ont soulevé l'émotion.

Notre amendement maintient ce qui existait auparavant, à savoir le recrutement direct pour les collaborateurs immédiats du maire. Toutefois, dans notre esprit, si le centre de formation des personnels communaux avait, depuis sa création en 1972, organisé la formation d'un cadre A communal de haut niveau, cette disposition serait très probablement tombée en désuétude.

Le projet gouvernemental, en attribuant un caractère fonctionnel à l'emploi de secrétaire général, permet — c'est là où c'est grave — de révoquer ou de déclasser le secrétaire général pour seul délit d'opinion ; nous y reviendrons tout à l'heure à l'article 116. Il légalise la soumission de l'administration au pouvoir politique, contrairement à toute tradition française. C'est une mesure extrêmement dangereuse pour les libertés ; elle doit être rejetée. Nous l'avons vu, lorsqu'il a été question de la formation des cadres A : l'intention du Gouvernement est de placer à la tête de l'administration des communes des énarques, comme on dit.

Pour notre part, nous nous opposons à cette orientation, car nous pensons que la fonction publique doit avoir ses propres cadres supérieurs sans avoir recours aux technocrates de l'Etat. C'est une garantie fondamentale pour la libre administration des collectivités locales, qui figure à l'article 72 de notre constitution.

Nous attachons une telle importance à cette question que nous demandons au Sénat de se prononcer sur notre amendement n° IV-180 par un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-180 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il n'est évidemment pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est hostile.

M. le président. Monsieur Eberhard, afin qu'il n'y ait aucune difficulté entre nous, je vous rends attentif au fait qu'avant de mettre aux voix votre amendement il faut d'abord que je consulte le Sénat sur l'amendement n° IV-69 de M. Sérusclat.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je désirerais vous poser une question ayant trait au règlement.

M. le président. Ce ne sont pas les questions qui sont indiscrettes, mais les réponses.

M. Jacques Eberhard. Ce n'est jamais indiscret quand cela vient de vous, monsieur le président. (Sourires.)

Les autres amendements à l'article L. 412-17 tendent à modifier, à interpréter celui-ci d'une autre manière. Par le nôtre, nous supprimons l'alinéa. Notre amendement est donc celui qui s'éloigne le plus du texte.

M. le président. Monsieur Eberhard, faites-moi confiance et je vais vous expliquer la situation afin que nous soyons bien d'accord.

L'amendement n° IV-69 dispose : « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-17. » C'est une nouvelle rédaction de l'article L. 412-17. L'amendement de la commission dispose : « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-17. » C'est aussi une autre rédaction. Sur cet amendement vient se greffer le sous-amendement du Gouvernement. Vous, vous voulez supprimer le deuxième alinéa de cet article L. 412-17.

Excusez-moi de vous dire que, si le premier ou le second amendement est adopté, le vôtre n'aura plus d'objet puisque vous visez, vous, le deuxième alinéa de l'actuel article L. 412-17 qui ne sera plus celui-là.

Déposez-moi un sous-amendement aux amendements n° IV-69 et IV-40 ; ou bien encore, demandez-moi, lorsque je consulterai sur l'amendement n° IV-69 ou sur l'amendement n° IV-40, un vote par division, puisqu'ils comportent, l'un comme l'autre, un second alinéa.

Comprenez pourquoi je vous ai rendu attentif. Ne vous imaginez pas qu'après l'adoption de l'amendement n° IV-69 ou de l'amendement n° IV-40, sans intervention de votre part, je pourrai consulter par scrutin public sur votre amendement, qui n'aura plus d'objet.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, pour tourner la difficulté que vous m'opposez, nous reprenons à notre compte l'amendement n° IV-212 de M. Kauss, qui a été abandonné par son auteur, et nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je note que M. Eberhard reprend l'amendement n° IV-212 qui tend à supprimer l'article 115. Je lui avais indiqué d'autres voies, mais c'est celle-là qu'il a choisie et c'est son droit. Dans ces conditions, c'est évidemment sur cet amendement n° IV-212 rectifié que je consulterai en premier.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ces trois amendements qui, à quelques modalités de rédaction près, sont les mêmes me font penser à ce qui a été dit au cours de ce débat voilà quelque temps à propos des passerelles. Effectivement, je constate qu'on jette, à partir de ces amendements ou à travers l'amendement du Gouvernement, une passerelle de la fonction communale vers l'Etat. Je voudrais tout simplement que M. le ministre me rassure, qu'il me dise que ces passerelles ne seront pas à sens unique et qu'elles joueront aussi en sens inverse. Telle est la première réflexion que je voulais faire.

Je voudrais introduire un sous-amendement de pure rédaction à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Kauss, vous ne pouvez pas sous-amender un sous-amendement, mais vous pouvez, par un sous-amendement n° IV-323 à l'amendement n° IV-40 de la commission, reprendre si je vous comprends bien, à une différence de rédaction près, le texte du Gouvernement.

M. Paul Kauss. Il s'agit de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-17 du code des communes :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-25, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques ou de directeur de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat, parmi les agents titulaires des établissements publics ou parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de titres fixées par décision de l'autorité compétente. »

M. Jacques Descours Desacres. Il faut supprimer un ou deux « parmi ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Comme l'a fait remarquer M. Descours Desacres, les termes « parmi » semblent superflus.

M. le président. Toutefois, pour l'instant, ils demeurent.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Descours Desacres a si fréquemment raison que c'est encore le cas une fois de plus. En effet, on peut supprimer « parmi » sans inconvénient.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-323 rectifié tendrait donc à rédiger comme suit le texte proposé pour l'amendement n° IV-40 :

« Art. L. 412-17. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-25, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques ou de directeur de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat, les agents titulaires des établissements publics ou les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de titres fixées par décision de l'autorité compétente. »

Cette nouvelle rédaction tient compte des observations de M. Descours Desacres et de M. le rapporteur. Ce texte est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, même en adoptant le sous-amendement excellemment présenté par notre collègue M. Kauss, ou le sous-amendement du Gouvernement qui ajoute un certain nombre de précisions, les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » subsistent.

Il me semble que nous sommes en présence d'un petit lapsus qu'il faudrait rectifier.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il va sans doute m'être difficile de ne pas nourrir mon intervention de tout ce que je viens d'entendre, et la réponse au Gouvernement était peut-être plus limitée dans

son premier temps. Celle-ci avait surtout pour objet cette confusion volontairement entretenue que le fait de demander une liste d'aptitude nationale dressée par la commission des emplois supérieurs pourrait attenter, si peu soit-il, à la liberté des maires.

Enfin, soyons sérieux ! Pourquoi une liste d'aptitude serait-elle établie par la commission des emplois supérieurs ? Simplement pour que les maires sachent à qui ils peuvent s'adresser en toute sécurité de qualification, ne serait-ce même que pour disposer d'une liste. Je ne vois pas en quoi cela attenterait un seul instant à la liberté des maires, ou alors il faut supprimer toutes les listes d'aptitude, dont nous demandons l'établissement en de nombreuses autres occasions.

Je maintiendrai donc cet alinéa, en faisant remarquer que je n'ai peut-être pas su tout à l'heure expliquer que la résidait la différence avec la proposition de la commission des lois qui non seulement ne retient pas cette formule mais indique tout de suite que la nomination à l'emploi de secrétaire général ne confère pas un nouveau grade.

Or, si nous sommes d'accord sur cette conception de la séparation du grade et de la fonction, je répète que nous ne pouvons pas l'accepter tant qu'il n'est pas inscrit de façon sûre et claire dans l'article 116 que cela n'entraînera pas une mobilité et une révocation arbitraires.

C'est aussi la raison pour laquelle nous maintenons la limitation du « vivier » telle que je l'ai définie avec la précision de « conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». En effet, la proposition du Gouvernement fait bien apparaître la réalité de son intention, c'est-à-dire d'accepter une première délimitation du « vivier » telle que le propose la commission des lois et telle que nous le proposons nous-mêmes, en y adjoignant ce qui lui permet de l'ouvrir à ceux à qui il le souhaite comme autre personnel qualifié.

Je ne doute pas qu'*a priori* il veuille un personnel qualifié, mais pas forcément adapté, autant que peuvent le prétendre les commissions paritaires à la spécificité de la fonction communale, d'autant plus qu'il se réserve pour lui seul le droit — l'autorité compétente, c'est lui — de fixer les conditions qui permettront de faire appel à tel ou tel. S'il avait indiqué au moins que ce serait après avis de la commission des emplois, il aurait alors limité son propre arbitraire.

Tels sont les arguments que je voulais exprimer après l'intervention de M. le ministre de l'intérieur, pour bien indiquer que je souhaitais que cet amendement n° IV-69 soit soumis au vote tel qu'il a été rédigé par le groupe socialiste.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° IV-212 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon explication de vote sera simple et brève.

Compte tenu de toutes les incertitudes qui découlent de la proposition faite actuellement par le Gouvernement et bien qu'à la suite de toutes les réactions qu'a soulevées son premier projet, il ait pris en compte une partie relativement importante de nos remarques, il laisse des zones d'ombre trop importantes pour que la situation soit claire et saine ; je pense qu'il est préférable de voter la suppression de l'article concerné.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-212 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants	288
Nombre des suffrages exprimés	288
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	145
Pour l'adoption	103
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous allons maintenant procéder à un vote par division. En effet, j'observe que le premier alinéa de l'amendement n° IV-69 de M. Sérusclat et le premier alinéa de l'amendement n° IV-40 de la commission sont identiques.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, monsieur le président, ils ne le sont plus.

M. le président. A cause des mots : « l'autorité compétente ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Et aussi, monsieur le président, parce que la commission a accepté le sous-amendement de M. Kauss, qui modifie le premier alinéa.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous finirez par me faire perdre mon savoir, qui est modeste ! (*Sourires.*)

Je répète que le premier alinéa de ces deux amendements est identique.

Je vais donc d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° IV-323 rectifié de M. Kauss qui tend, après les mots : « parmi les fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat », à compléter le premier alinéa par les mots : « ..., les agents titulaires des établissements publics ou les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de titres fixées par décision de l'autorité compétente ».

Ce sous-amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement, et il s'applique aussi bien au premier alinéa de l'amendement de M. Sérusclat qu'au premier alinéa de l'amendement de la commission.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Avec suppression des mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », puisque le problème a été soulevé tout à l'heure. Il faut que tout soit clair.

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur. Le Gouvernement m'avait fait parvenir un sous-amendement n° IV-308, que M. Kauss a repris sous la forme d'un sous-amendement n° IV-323 rectifié, qui visait, après les mots : « ... ou des agents titulaires des établissements publics... », à ajouter les mots : « ou les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de titres fixées par décision de l'autorité compétente ».

Si le Gouvernement n'avait pas mis de point, la question resterait entière. Mais il a mis un point et M. Kauss l'a maintenu. Je ne comprends donc pas ce que signifie le nouvel amendement que me transmet le Gouvernement et qui tend à supprimer les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». La rédaction du sous-amendement n° IV-308 n'en faisait déjà plus mention, non plus que la rédaction, affinée, du sous-amendement n° IV-323 rectifié de M. Kauss.

Je pense qu'ainsi la situation est claire.

Le sous-amendement n° IV-323 rectifié de M. Kauss est approuvé par la commission et par le Gouvernement, qui retire donc son sous-amendement n° IV-308.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me félicite, monsieur le président, de la rédaction dont vous venez de donner lecture. Elle commence par les mots : « Rédiger comme suit », ce qui est très différent de la rédaction initiale : « Ajouter les mots ». Ainsi, tout est clair et ce que vous avez dit permet de lever toute équivoque.

M. le président. Si j'ai pu vous donner satisfaction, monsieur Descours Desacres, j'en suis heureux. Je suis dès lors certain que tout doit être à peu près bien prévu. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-323 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le premier alinéa commun aux amendements n° IV-40 de la commission et IV-69 de M. Sérusclat, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° IV-69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets enfin aux voix le second alinéa de l'amendement n° IV-40 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° IV-180 rectifié de M. Eberhard, qui s'appliquait à l'article L. 412-17 qui vient d'être voté dans d'autres termes, n'a plus d'objet. Il en est de même pour l'amendement n° IV-113 de Mme Gros.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115, modifié.

(*L'article 115 est adopté.*)

Article 116.

M. le président. « Art. 116. — Il est créé un article L. 416-13 du code des communes ainsi conçu :

« Art. L. 416-13. — Le secrétaire général qui vient à être privé de son emploi, dans l'intérêt du service, est affecté dans la même commune à un emploi de son grade dans lequel il est reclassé, au besoin en surnombre.

« Sur sa demande, il est inscrit sur la liste d'aptitude pour le recrutement dans les emplois correspondant au grade dont il est titulaire. »

Je suis saisi de huit amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° IV-103, présenté par M. Dubanchet, le deuxième, n° IV-181, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, et le troisième, n° IV-213, présenté par M. Kauss, tendent à supprimer cet article.

M. François Dubanchet. L'amendement n° IV-108 est retiré, monsieur le président, ainsi que mes autres amendements portant sur les articles 116 et 117.

M. le président. L'amendement n° IV-108 est retiré.

Je crois savoir, monsieur Kauss, que vous retirez également votre amendement n° IV-213 ?

M. Paul Kauss. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-213 est retiré.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voulais remercier M. Kauss d'avoir retiré son amendement et m'excuser de n'avoir pas répondu à la première des deux questions qu'il m'avait posées tout à l'heure. Il va de soi que les passerelles ne s'entendent pas à sens unique.

M. le président. Le quatrième amendement, n° IV-41, a pour auteur M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et il vise à rédiger ainsi cet article 116 :

« Art. 116. — Au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code des communes relatif à la cessation de fonctions, il est ajouté une section V ainsi rédigée :

SECTION V

Dispositions relatives à la cessation de fonctions des secrétaires généraux.

Article L. 416-13 du code des communes.

« Art. L. 416-13. — Le secrétaire général, qui a la qualité de fonctionnaire communal et qui, sauf motif disciplinaire, est privé de son emploi, est affecté dans un emploi auquel il peut prétendre par déroulement normal de sa carrière de fonctionnaire communal. Ce reclassement s'effectue dans la même commune, au besoin en surnombre. S'il y a lieu, il ouvre droit à indemnité différentielle et permet au fonctionnaire de poursuivre sa carrière.

« Indépendamment de ce reclassement, le secrétaire général qui se trouve dans la situation prévue au premier alinéa ci-dessus est inscrit, s'il le demande, sur la liste d'aptitude pour le recrutement des emplois auxquels il peut prétendre. Il peut également être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique d'Etat. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° IV-305, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 416-13 du code des communes, de supprimer les mots : « S'il y a lieu, il ouvre droit à indemnité différentielle. »

Le deuxième, n° IV-141, présenté par M. Paul Séramy, tend, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour le même article L. 416-13 du code des communes, après le mot : « différentielle », à ajouter les mots : « qui tiendra compte des avantages acquis. »

Un troisième sous-amendement, présenté par M. Salvi et portant le n° IV-59 rectifié, affectait cet amendement n° IV-41, mais il a été modifié. Devenu l'amendement n° IV-59 rectifié bis, il tend à insérer un article additionnel après l'article 116 et je l'appellerai en son temps.

Le cinquième amendement, n° IV-68 rectifié bis, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 416-13 du code des communes :

« Art. L. 416-13. — Le secrétaire général ne peut être privé de son emploi qu'après avis de la commission administrative paritaire dont il relève.

« Le secrétaire général qui vient à être privé de son emploi est soit affecté dans un emploi de secrétaire général ou secrétaire général adjoint offert par une autre commune, soit détaché dans un emploi des administrations d'Etat, soit inscrit sur

les listes d'aptitude aux emplois administratifs auxquels il peut prétendre par déroulement normal de sa carrière de fonctionnaire communal.

« Dans le cas où l'agent est inscrit sur une liste d'aptitude, la commission supérieure des emplois recherche avec les collectivités concernées une affectation dans un emploi administratif correspondant au grade dont il est titulaire.

« Dans l'attente de cette affectation, cet organisme rémunère l'agent concerné. »

Le sixième amendement, n° IV-242, présenté par MM. David et Schiélé, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 416-13 du code des communes :

« Art. L. 416-13. — Le secrétaire général ou le secrétaire qui a la qualité de fonctionnaire communal ne peut être privé de son emploi dans l'intérêt du service, sauf pour un motif disciplinaire, que dans la mesure où il a obtenu préalablement ou simultanément à sa suspension un emploi équivalent à son grade :

« — soit par voie de mutation dans une commune, un groupement de communes ou un établissement public communal ou intercommunal ou départemental ;

« — soit par détachement ou intégration dans les corps de la fonction publique d'Etat ou d'un établissement public, organisme ou service public relevant de l'Etat.

« Le cas échéant, le secrétaire général ou le secrétaire qui se trouverait suspendu de son emploi, sauf pour un motif disciplinaire, est pris en charge par la bourse de l'emploi du centre de formation des personnels communaux qui le rémunère tant que son reclassement n'est pas intervenu.

« La commune d'origine verse à cet organisme la rémunération y afférente qui revêt le caractère de dépense obligatoire. »

Le septième amendement, n° IV-109, présenté par M. Dubanchet, a été précédemment retiré.

Le huitième et dernier amendement, n° IV-194, présenté par Mme Brigitte Gros, a pour objet de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 416-13 du code des communes :

« Art. L. 416-13. — Le secrétaire général qui vient à être privé de son emploi est inscrit à sa demande sur la liste d'aptitude pour le recrutement dans les emplois correspondant au grade dont il est titulaire.

« En attendant sa nomination, il peut être affecté dans la même commune à un emploi de son grade dans lequel il est reclassé, au besoin en surnombre.

« Ces dispositions sont applicables aux secrétaires généraux titulaires de leur emploi à la date d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous proposons de supprimer cet article parce que nous considérons qu'aucun aménagement n'est possible. Nous avons pourtant examiné les autres amendements et je prends comme exemple celui de la commission. Il évoque non plus la notion de licenciement dans l'intérêt du service, qui est le nœud de ce grave problème, mais celle de licenciement « sauf motif disciplinaire ». De même, l'amendement de nos collègues socialistes évoque non plus le licenciement dans l'intérêt du service, mais le licenciement pur et simple.

Jusqu'à présent, le statut du personnel communal ne prévoit pas ce genre de licenciement, que ce soit dans l'intérêt du service ou sans motif ; cela n'existe pas. Il serait donc nécessaire que l'on nous explique ce que l'on entend par « motif non disciplinaire ».

Comment peut-on définir un motif non disciplinaire ? Nous serons d'autant plus attentifs à la réponse qui nous sera donnée que nous savons très bien que certains membres de cette assemblée portent un très grand intérêt à la pratique des interdits professionnels tels qu'ils se pratiquent en République fédérale d'Allemagne. Je pose donc la question : s'agit-il d'introduire ces pratiques dans notre pays ?

Nous nous opposons résolument aussi bien à l'adoption du texte initial du projet de loi que de tous les amendements qui, sous prétexte de l'atténuer, admettent en fait la notion de licenciement dans l'intérêt du service.

Nous estimons cette notion inadmissible. Il est, en France, des milliers de secrétaires généraux qui ne partagent pas les opinions politiques de leur maire et de leur municipalité. C'est tout à fait normal et, en général, cela n'a pas d'influence sur le fonctionnement du service dont ils ont la charge. Allons-nous suspendre cette épée de Damoclès du licenciement dans l'intérêt du service au-dessus de leur tête ?

J'ajouterai que, même s'ils utilisent, comme c'est leur droit, leur droit d'exprimer leur opinion de citoyen, y compris lors des élections municipales, le changement de majorité n'est pas de leur fait, mais résultat de la volonté des électeurs. Pourquoi devraient-ils subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables ?

Cela étant, personne ne peut ignorer qu'ici ou là il s'est produit des incidents résultant de cette nouvelle situation. Mais le reproche fondamental que l'on peut adresser aux textes qui nous sont soumis, c'est de chercher à les régler au seul détriment de celui qui n'est pas responsable de la situation nouvelle. Nul — jusqu'à ces derniers temps, en tout cas — n'a envisagé le cas où c'est le secrétaire général lui-même qui souhaiterait ne pas exercer sa profession sous les ordres d'un nouveau maire.

Cela veut dire qu'on nous propose de légiférer à sens unique. Comme nous n'admettons pas le licenciement pour délit d'opinion, nous ne chercherons pas à amender l'article à cet effet, mais je sais que d'autres le font. Je signale même à tout hasard, à ceux qui écoutent avec attention, que le code du travail contient des dispositions qui admettent l'invocation de la clause de conscience pour certaine profession. Si notre collègue Dominique Pado était là, je lui dirais que, comme M. Hersant, il connaît bien le problème. C'est peut-être une direction de recherche pour régler la situation qui nous préoccupe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-41.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, mes premiers mots se trouvent être pour répondre à M. Eberhard.

L'amendement de la commission, à la différence de celui du Gouvernement, n'entre pas dans le titre général du code des communes relatif au licenciement, mais nous avons créé une section V : « Dispositions relatives à la cessation de fonctions des secrétaires généraux. » Premier point sur lequel M. Eberhard obtient, en somme, satisfaction.

Deuxième point : M. Eberhard ne m'en voudra pas de lui dire qu'il ignore vraisemblablement le contenu des articles L. 414-11 à L. 414-24 du code des communes — ils sont pourtant nombreux — relatifs à la discipline et qui prévoient, entre autres mesures, notamment l'article L. 414-18, parmi les sanctions disciplinaires, la mise à la retraite d'office, la révocation sans suspension des droits à pension et la révocation avec suspension des droits à pension.

J'ajoute qu'au moment où nous demandons l'assimilation aux fonctionnaires de l'Etat, il serait très surprenant qu'il subsistât une seule catégorie de fonctionnaires communaux qui, même en cas de faute grave — ce qui, hélas ! arrive — se trouve à l'abri des sanctions disciplinaires applicables aux autres catégories. Je crois donc pouvoir dire que la position intransigeante de M. Eberhard n'est guère soutenable.

Cela dit, que propose la commission ? Elle a d'abord eu le souci de mettre fin à des situations anormales dont M. Eberhard a dit qu'elles étaient peu nombreuses.

L'an passé, à la suite des élections, un rapport rédigé au cours d'une réunion de secrétaires généraux, à Fontevault, indiquait que dans plus de 30 p. 100 des cas on avait constaté de graves difficultés. Une telle situation n'est donc pas si exceptionnelle, du moins au lendemain des élections. Le cas d'un malheureux secrétaire général condamné à rester dans son bureau à ne rien faire ou à exécuter des tâches abusives comme la copie du dictionnaire n'est guère enviable et il faut trouver des solutions.

Lesquelles ? La commission s'est efforcée — j'allais dire d'ouvrir toutes les portes — d'en dégager un certain nombre.

Ainsi, elle a prévu, s'il s'agit d'un fonctionnaire communal, son affectation à un emploi auquel il peut prétendre compte tenu du déroulement normal de sa carrière. C'est la conséquence de la distinction du grade et de l'emploi, qui vient d'être votée par le Sénat à l'article précédent.

Mais nous n'avons pas voulu nous en tenir là. Nous avons demandé que ce reclassement s'effectue dans la même commune, au besoin en surnombre et, le cas échéant, avec indemnité différentielle, de façon à permettre à l'intéressé de poursuivre sa carrière.

Allant plus loin encore et sortant du cadre communal, nous avons demandé que le reclassement puisse être effectué à la demande de l'intéressé par inscription sur la liste d'aptitude pour le recrutement des emplois auxquels il peut prétendre — laquelle inscription aurait un caractère automatique — ou encore que l'intéressé puisse être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique d'Etat.

Avec cet ensemble de mesures, nous protégeons de façon très particulière, me semble-t-il, les secrétaires généraux et nous les assimilons aux fonctionnaires de l'Etat qui occupent des postes de direction, et même nous les favorisons, car l'éventail est plus ouvert dans leur cas que dans celui des directeurs des ministères qui perdent leur direction tout en conservant leur grade.

Tel est, mes chers collègues, le résumé de l'économie de cet amendement, qui a fait l'objet de multiples et longues réflexions au sein de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° IV-68 rectifié bis.

M. Franck Sérusclat. Le débat autour de cet article 116 revêt, chacun l'a souligné, une très grande importance, car la décision antérieure se traduit de façon très simple. Puisque des emplois d'agents contractuels ont été créés, il importe de prendre des dispositions nécessaires pour éviter à ces agents d'être renvoyés selon le bon plaisir de celui qui aura pris la responsabilité du recrutement.

Bien que le conflit entre maire et secrétaire général pour des raisons politiques soit rare — il ne devrait même pas exister — nous insisterons sur cet aspect. Les socialistes ont toujours défendu la position selon laquelle un secrétaire général est un « administratif » ; il a des responsabilités administratives de chef du personnel et des responsabilités juridiques de mise en forme des propositions municipales. A aucun moment, il ne doit être contraint, à prendre une position politique pour pouvoir conserver son poste. C'était une des raisons invoquées pour justifier notamment les cabinets politiques, mais je ne reviens pas sur ce point.

Il convient, de façon aussi sûre que possible, d'éviter qu'un secrétaire général soit privé de son emploi pour un motif qui ne puisse être publiquement expliqué et accepté par la commission administrative paritaire dont il relève.

Il s'agit de ne pas qualifier les raisons de la privation de l'emploi d'une manière ou d'une autre, que ce soit « dans l'intérêt du service » ou « pour motif disciplinaire », il s'agit tout simplement de laisser possible la discussion sur ce motif, car toute autre façon de faire, nous le sentons bien les uns et les autres, ouvre la porte à l'arbitraire, soit parce que l'aristocratie au pouvoir aura des pouvoirs excessifs — nous connaissons le cas en Amérique latine — soit parce que des craintes anciennes, comme en République fédérale d'Allemagne, provoqueront des comportements comme ceux qui sont évoqués, ou encore les options en faveur d'un parti unique entraîneront également des risques d'arbitraire.

Par conséquent, il faut, pour éviter toutes ces hypothèses, qu'un débat ait lieu devant une commission paritaire. C'est le premier point de notre amendement.

Le secrétaire général ne peut être privé de son emploi qu'après avis de la commission administrative paritaire dont il relève. On ne pourra cacher les raisons de ce renvoi ; il faudra le justifier.

Mais cela n'est point suffisant. En effet, s'il est privé de son emploi pour un motif sérieux et après avis de la commission administrative, il convient — excepté s'il s'agit d'une faute professionnelle grave — qu'il puisse quand même être affecté à un emploi de secrétaire général adjoint ou non offert par une autre commune ou détaché dans un emploi des administrations d'Etat, ou encore inscrit sur des listes d'aptitude aux emplois administratifs auxquels il peut prétendre du fait du déroulement normal de sa carrière de fonctionnaire communal.

C'est une affirmation ; il faut ensuite trouver les modalités de sa concrétisation.

Si les possibilités de réemploi du secrétaire général sont réduites à une seule commune ou à la recherche dans d'autres communes au hasard des rencontres ou des connaissances personnelles, nous limiterons ses chances. Aussi convient-il de suggérer que cette recherche soit menée conjointement avec un établissement plus important qui ait une connaissance nationale des situations. Tout naturellement, c'est la commission des emplois supérieurs qui devrait avoir cette responsabilité de chercher, avec la commune, une solution à la situation créée pour le secrétaire général par la perte de son emploi.

Et cela d'autant plus qu'il serait abusif de laisser la charge financière à la commune. Etant un organisme à compétence nationale et doté de ressources c'est le C. F. P. C. qui doit remplir cette mission. Sinon, la charge est laissée à la collectivité locale.

Or la situation qui va se créer, en cas d'incompatibilité ou de difficulté d'adaptation, sera telle que l'intéressé démissionnera et, par conséquent, perdra tous ses droits. Cela, il faut absolument le rendre impossible et il est donc nécessaire de retenir les dispositions que j'ai présentées.

Enfin, il faut instituer un préalable. C'est la raison pour laquelle tout à l'heure, bien qu'ayant dit que cette séparation du grade et de la fonction nous paraissait logique dans la mesure où l'on veut avoir des hommes compétents — s'ils le sont, ils ont des ambitions quant à la variété de leurs activités et de leur lieu de travail, et doivent donc avoir une certaine mobilité — j'ai ajouté qu'il fallait leur donner cette garantie de sécurité d'emploi par la création d'un cadre d'administrateurs communaux dans lequel des hommes ayant le même grade peuvent avoir des fonctions différentes.

C'était pourquoi, très logique et très cartésien en l'occurrence — même s'il y aurait beaucoup à dire sur l'influence de Descartes sur l'évolution de l'imagination en France — nous pensions qu'il convenait de discuter préalablement de l'article 116, car il fallait être sûr des garanties avant d'accepter l'article 115.



En conclusion, pour aller dans le sens, apparemment souhaité par tous, de la garantie de la sécurité de l'emploi, nous proposons cet amendement n° IV-68 rectifié bis, dont je viens de présenter l'économie.

M. le président. La parole est à M. David, pour défendre l'amendement n° IV-242.

M. Jean David. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il a déjà été beaucoup question des secrétaires généraux. Comme vous le savez, je les connais bien. Beaucoup de propos entendus à leur sujet étaient touchants en raison de l'unanimité dans l'éloge et par la bienveillance avec laquelle chacun ici s'est penché sur leur situation.

J'ai entendu aussi traiter, non pas théoriquement mais peut-être un peu philosophiquement, des problèmes, en réalité très simples, de la vie des secrétaires généraux. Ils étaient à l'origine de l'amendement que j'ai déposé, en son temps, à l'article 116.

Monsieur le ministre, les propos que vous avez tenus en préambule à ce débat et que vous venez de répéter constituent un progrès sensible par rapport à ce que nous savions du texte original.

Au printemps, j'avais dit à cette tribune que la séparation du grade et de l'emploi, tout à fait justifiée au niveau de l'Etat, situation classique par exemple dans le domaine militaire, ne pouvait pas être approuvée pour les secrétaires généraux tant que ceux-ci n'obtiendront pas un grade de référence à défaut de cadre.

Monsieur le ministre, vous vous êtes engagé à créer ce grade d'administrateur qui, à certains égards, constitue une garantie.

Il ne s'ensuit pas pour autant que, dès lors qu'un secrétaire général aura été déchargé de ses fonctions, il saura trouver rapidement une solution à son problème.

L'éventail est ouvert. Il est vaste. Les garanties nouvelles qui sont données sont appréciables. Mais j'aurais aimé, grâce à cet amendement que j'avais déposé au printemps et que je maintiens pour l'instant, obtenir les moyens d'assurer le reclassement effectif du secrétaire général ou de le protéger du moins contre une mise à l'écart trop longue qui finirait par lui poser un difficile problème de coexistence avec son maire et avec sa municipalité.

Je profite l'occasion qui m'est offerte par la défense de cet amendement n° IV-242 pour répondre à M. Eberhard et à d'autres intervenants que, au vu de l'expérience du métier de secrétaire général ou de la fonction de directeur du C.F.P.C., lequel a été confronté à de semblables situations, notamment au lendemain des dernières élections, ce type de problème s'est posé à des maires de toute tendance politique d'une façon identique, ce qui prouve bien qu'il s'agit d'un phénomène général. Je tenais à le signaler aux différents intervenants pour leur faire savoir que, parmi les secrétaires généraux, il n'est fait nul procès à quelque tendance politique à laquelle se rattache tel ou tel maire.

Etant donné le système dans lequel nous vivons, qui ne permet pas la mobilité de l'emploi, les secrétaires généraux font souvent des carrières sur place et restent longtemps au service d'une même mairie. Je le dis et le répète, parce qu'il s'agit d'une vérité fondamentale de la fonction de secrétaire général. Lorsqu'un secrétaire général a travaillé dix, quinze ou quelquefois vingt ans avec un maire, quelles que soient les origines politiques de celui-ci et les convictions personnelles du secrétaire général, il s'est développé entre les deux hommes des liens non seulement affectifs, mais aussi intellectuels, de compréhension, tels que le secrétaire général aide le maire à « vivre » dans sa mairie. Or, il n'est pas de meilleur agent électoral d'un maire que le secrétaire général qui pratique bien l'administration communale et le seconde même éventuellement dans ses campagnes électorales.

En pareil cas, si ce maire quitte, un jour, la mairie et qu'un autre le remplace, surtout s'il s'agit d'un adversaire politique, la personne du secrétaire général paraît tellement liée à celle du maire sortant qu'il est l'objet d'une sorte de méfiance. Celle-ci n'est pas obligatoirement systématique, on ne peut pas en imputer la responsabilité au nouvel arrivant, mais le secrétaire général n'est pas armé pour se défendre. Le propre de sa mission est d'être réservé, d'être « pudique », et il n'est pas expert à démontrer ce que je viens d'expliquer au plan politique. Tout ce qu'il souhaite, c'est qu'on lui laisse faire la preuve de la confiance qu'il attend des nouveaux élus.

Monsieur le président, je voulais que cela fût dit avec beaucoup de force.

Monsieur le ministre, avant de prendre une décision sur le sort que je réserverai à cet amendement, ainsi qu'à l'amendement très voisin que Mme Gros m'a prié de défendre, je voudrais être assuré que cette création du grade d'administrateur, à laquelle vous avez fait allusion, comportera, autant qu'il est nécessaire et souhaitable, la possibilité pour les secrétaires généraux en place de devenir effectivement administrateurs.

Les textes d'application qui seront pris dans ce domaine feront de cette réforme une réussite ou, au contraire, un échec, selon que les grades des secrétaires généraux existants seront respectés par la réglementation qui créera le grade d'administrateur.

Si j'obtenais une telle assurance, si, par conséquent, la distinction du grade et de l'emploi était clairement affirmée et si un secrétaire général déchargé de ses fonctions devenait un administrateur, avec la sécurité et la rémunération qui s'attachent à ce grade, alors peut-être retirerais-je ces amendements. J'attends donc de la part du ministre des précisions sur cette question.

M. le président. Monsieur David, vous nous avez annoncé que vous étiez chargé de défendre l'amendement n° IV-194 de Mme Brigitte Gros. Voulez-vous le faire maintenant ?

M. Jean David. Cet amendement de Mme Gros est très voisin du mien. Par conséquent, il peut suivre le même sort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s IV-88 rectifié bis, IV-242 et n° IV-194 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. A propos de l'amendement n° IV-68 rectifié bis de M. Sérusclat, j'observerai seulement que ses termes sont si généraux qu'un secrétaire général, même s'il commettait une faute disciplinaire grave pouvant entraîner sa révocation, serait garanti contre toute sanction. A elle seule, une telle considération me paraît condamner la solution proposée par M. Sérusclat.

Aucun fonctionnaire, aucun salarié, en cas de faute professionnelle grave — par exemple, dans le cas où il « puiserait dans la caisse » — ne bénéficie d'une telle impunité.

Voilà pourquoi la commission ne peut accepter l'amendement n° IV-68 rectifié bis.

En ce qui concerne les amendements de M. David et de Mme Gros, il semble bien qu'une procédure de retrait soit amorcée, ce qui éviterait à la commission d'avoir à se prononcer. C'est pourquoi celle-ci souhaiterait connaître au préalable l'avis du Gouvernement et ensuite la réplique éventuelle de M. David.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s IV-181, IV-68 rectifié bis, IV-242 et IV-194 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Après mon exposé liminaire précédent, je n'abuserai pas du temps du Sénat. dements n°s IV-181, IV-68 rectifié bis, IV-242 et IV-194 ?

Je serais tenté de dire qu'« il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre » et que, compte tenu de toutes les garanties que j'ai énumérées pour les secrétaires généraux, il me paraît étonnant que MM. Eberhard et Sérusclat puissent encore avoir des doutes sur la volonté du Gouvernement d'offrir à ces « clés de voûte » de la fonction communale toutes les garanties qu'ils sont en droit d'attendre.

Le Gouvernement est donc hostile à ces deux amendements.

Je dirai, à l'intention de M. David, que son propos rejoint l'esprit dans lequel travaille le Gouvernement avec la création du grade d'administrateur communal. Il s'agit d'ouvrir des possibilités aux secrétaires généraux sans leur faire perdre la moindre garantie.

A titre d'exemple, pour l'échelonnement indiciaire du grade d'administrateur communal, il sera tenu compte de l'échelonnement indiciaire actuel des secrétaires généraux des grandes villes.

Cela vous montre bien l'esprit dans lequel nous concevons cette création du grade d'administrateur communal.

Je veux espérer qu'il vous sera possible, monsieur David, de retirer votre amendement, compte tenu de toutes les garanties que j'ai données dans mon propos liminaire.

M. le président. Monsieur David, la procédure de retrait dont M. le rapporteur a cru pouvoir déceler l'amorce — je ne lui en fais pas grief, car j'ai eu le même sentiment — va-t-elle aboutir ou non ?

M. Jean David. Les déclarations faites par M. le ministre en préambule à ce débat, et à deux reprises depuis, avaient déjà rendu caduques certaines des dispositions que j'avais introduites dans cet amendement, qui, je l'indique, a été déposé le 8 juin dernier.

Compte tenu donc des engagements pris par M. le ministre et des précisions importantes qu'il vient de m'apporter quant à la création d'un grade d'administrateur communal, je retire mon amendement ainsi que celui de Mme Gros.

M. le président. Les amendements n°s IV-242 et IV-194 sont retirés.

M. le ministre rectifie son sous-amendement n° IV-305 à l'amendement n° IV-41 de la commission. Le sous-amendement porte maintenant le numéro IV-305 rectifié et tend, après le

mot : « surnombre. », à supprimer le point et les mots : « S'il y a lieu, il ouvre droit à indemnité différentielle ».

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° IV-41 de la commission. Mais il souhaite que soit supprimée la possibilité d'une ouverture à indemnité différentielle. Il s'en explique très brièvement.

Le texte ne s'applique pas aux secrétaires généraux en place, auxquels sera maintenue l'intégralité de leurs avantages statutaires, comme je l'ai dit au début de ce débat, puisqu'ils conserveront leur grade à titre personnel. Le texte concerne les futurs secrétaires généraux, ceux qui seront nommés après le vote de la loi.

Peut-être aurait-il été utile d'ouvrir le droit à une indemnité différentielle si nous n'avions pas envisagé la création du grade d'administrateur. Mais cette création me semble rendre inutile la précision que vous avez apportée, monsieur le rapporteur, dans le premier alinéa de votre amendement n° IV-41.

M. le président. La parole est à M. Séramy pour présenter le sous-amendement n° IV-141.

M. Paul Séramy. Mon texte est en totale contradiction avec le sous-amendement présenté par le Gouvernement, qui supprime ce qu'accordait la commission.

Ce qu'il faut, c'est tenir compte des avantages acquis.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit tout à l'heure qu'en tout état de cause les secrétaires généraux bénéficieraient toujours des avantages statutaires qui étaient les leurs. Cela va de soi ; mais, monsieur le ministre, les avantages statutaires ne correspondent pas toujours aux avantages acquis.

Je crois donc, et la commission l'a bien senti, qu'il est juste d'ouvrir le droit à une indemnité différentielle et que celle-ci s'inscrive entre les avantages statutaires et les droits acquis. L'indemnité différentielle doit être en rapport avec les avantages acquis.

C'est pourquoi je crois qu'il convient de compléter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s IV-305 rectifié et IV-141 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je commencerai par le sous-amendement n° IV-141.

M. Séramy envisage de conserver au secrétaire général qui n'est plus en fonction ses avantages en nature et les rémunérations qu'il perçoit au titre d'autres fonctions accessoires à son emploi principal.

Comment conserver le logement de fonction, pour ne prendre que cet exemple, à celui qui n'exerce plus sa fonction ? Comment verser des indemnités pour des emplois accessoires qui ne sont pas directement liés à la fonction municipale ? C'est aller trop loin.

En revanche, la commission des lois n'a pas été insensible aux arguments de M. le ministre, et, tout en regrettant qu'il ne puisse être fait un geste en faveur des secrétaires généraux qui perdraient leur emploi, elle a admis qu'un problème se posait à partir du moment où la séparation du grade et de la fonction était inscrite dans la loi.

La commission s'en est donc remis, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. Paul Séramy. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. M. de Tinguy vient d'apporter de l'eau à mon moulin en précisant que les secrétaires généraux qui seront mutés ne pourront plus bénéficier des avantages qui leur étaient accordés, par exemple, d'un logement de fonction. C'est là un avantage considérable, monsieur le rapporteur, et qu'ils vont perdre en même temps que leur emploi.

C'est la raison pour laquelle il devra être tenu compte de tels avantages dans la fixation du montant de l'indemnité différentielle.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je n'ai sans doute pas été suffisamment clair, monsieur Séramy. Nous voulons l'assimilation aux fonctionnaires d'Etat. Lorsqu'un préfet quitte sa préfecture, il n'a plus ni voiture ni logement de fonction ! Comme nous voulons une situation tout à fait semblable, en cas de mutation, le secrétaire général conserve son grade comme le préfet, mais il perd les avantages qui sont liés à l'exercice de certaines fonctions accessoires.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je citerai un exemple concret, celui de mon secrétaire général, avec lequel, je le précise à M. Séramy, je m'entends à merveille.

S'il quitte la mairie de Carnac, il ne gardera pas les avantages qui lui sont accordés en raison de sa qualité de secrétaire d'un Sivom ou parce qu'il est secrétaire général d'un syndicat d'assainissement, cela me paraît aller de soi.

Au demeurant, je dois dire, bien que cela me soit désagréable, que l'article 40 de la Constitution est, en l'occurrence, applicable.

M. le président. Monsieur Séramy, le sous-amendement n° IV-141 est-il maintenu ?

M. Paul Séramy. A partir du moment où la commission maintient son texte, qui fait la moitié du chemin, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-141 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-181, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-68 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-305 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-41, modifié par le sous-amendement n° IV-305 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 116 est ainsi rédigé. A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des dispositions du projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-59 rectifié *bis*, précédemment réservé, est présenté par M. Salvi. Il tend, après l'article 116, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un article L. 416-14 du code des communes ainsi conçu :

« Art. L. 416-14. — Aucun secrétaire général ne peut être privé de son emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 416-13 ci-dessus, dans la première année qui suit sa nomination ou dans la première année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. »

Le second, n° IV-306, présenté par le Gouvernement, vise, après l'article 116, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un article L. 416-14 du code des communes ainsi rédigé :

« Art. L. 416-14. — Le maire ne peut engager la procédure en vue de décharger le secrétaire général de ses fonctions avant un délai d'un an suivant son élection et une seule fois entre deux renouvellements généraux du conseil municipal.

« Une commission paritaire est obligatoirement consultée. Elle comprend trois maires et trois secrétaires généraux désignés dans les conditions fixées par décret. »

L'amendement n° IV-59 rectifié *bis* est-il soutenu ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission l'a repris à son compte et entend le défendre elle-même.

M. le président. Vous avez donc la parole, monsieur le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, c'est le souci d'assurer la stabilité de la situation des secrétaires généraux après les élections qui a animé M. Salvi. Il propose en effet, dans son amendement, que le secrétaire général ne puisse être, quelles que soient les autres dispositions du texte, privé de son emploi « dans la première année qui suit sa nomination » — c'était le texte initial qui a été supprimé — « ou dans

la première année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux » — c'est la partie du texte qui a été conservée.

Cela dit, pour simplifier les choses, j'indique tout de suite au Sénat que la commission et M. Salvi, après avoir lu l'amendement n° IV-306 du Gouvernement qui a en effet la même portée et qui, de surcroît, prévoit la consultation d'une commission paritaire, se rallient à l'amendement du Gouvernement.

En conséquence, l'amendement n° IV-59 rectifié *bis* est retiré.

M. le président. L'amendement présenté par M. Salvi est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° IV-306.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). L'analyse du rapporteur de la commission des lois est tout à fait exacte. L'amendement n° IV-306 du Gouvernement traduit explicitement les engagements pris cet après-midi par M. le ministre de l'intérieur et offre trois garanties de sécurité pour les secrétaires généraux. Ces derniers ne pourront être éventuellement relevés de leurs fonctions et remplacés qu'après un an de mandat du nouveau conseil municipal, lequel, en outre, ne pourra remettre ce choix en cause pendant la durée du mandat de l'équipe municipale, soit pendant six années. Enfin, ces changements devront faire l'objet d'un avis de la part d'une commission dite « commission *ad hoc* » mais qui est, en fait, une commission de sages.

Je remercie la commission des lois et M. Salvi de s'être ralliés à l'amendement du Gouvernement qui, je le répète, au lieu d'offrir une seule garantie, en offre trois, répondant ainsi au souci de la Haute Assemblée.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je m'aperçois — mais sans doute s'agit-il d'une omission — que, dans la rédaction de l'amendement n° IV-306, on a oublié, au début de la première phrase de l'article additionnel L. 416-14, de mentionner les mots : « Hormis le cas de mesures disciplinaires... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette observation de la commission ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pourrait ne pas s'opposer à cette précision, mais il fait observer au Sénat qu'elle n'est pas nécessaire.

Nous créons, en effet, une section nouvelle qui s'accompagne de garanties nouvelles. Les dispositions concernant les mesures disciplinaires existent. La commission des lois a donc déjà satisfaction sans qu'il soit besoin d'introduire cette phrase dans le texte.

Il me paraît donc préférable, au moment où le Gouvernement offre des garanties supplémentaires qui montrent bien ses intentions et qui témoignent de la philosophie générale du texte, de ne pas introduire cette restriction dans la loi, l'affaire étant réglée par ailleurs.

M. le président. Le Gouvernement se refusant à introduire cette modification dans le texte de son amendement, la commission présente-t-elle un sous-amendement en ce sens ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Sous le bénéfice des observations formulées par M. le secrétaire d'Etat, la commission n'insiste pas, monsieur le président.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-306.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 116.

Par amendement n° IV-243, M. David propose, toujours après l'article 116, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un article L. 416-14 du code des communes ainsi conçu :

« Art. L. 416-14. — Pourront, à la date de promulgation de la présente loi, bénéficier d'un congé spécial d'une durée de cinq ans au maximum :

« — les secrétaires généraux de mairie ;

« — les directeurs généraux des services techniques ;

« — les cadres supérieurs de mairie et des établissements publics intercommunaux,

« âgés de cinquante-cinq ans et réunissant trente ans de services civils et militaires.

« A l'expiration de ce congé, les intéressés sont admis d'office à la retraite. Les émoluments du congé spécial et les charges sociales sont à la charge de la commune.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite que cet amendement soit réservé.

M. le président. Avant de vous donner la parole sur cette demande de réserve, monsieur le rapporteur, je voudrais faire remarquer à M. David que son amendement devra être rectifié afin de modifier le numéro de l'article du code des communes qu'il propose de créer. Le Sénat vient en effet, par son vote précédent, d'instituer un article L. 416-14 nouveau.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, sur la demande de réserve.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, nous demandons la réserve de cet amendement afin qu'il puisse faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° IV-307 du Gouvernement qui vient après l'article 117 et qui a le même objet. Nous voulons éviter par là d'avoir à revenir sur une même question et de nous trouver ensuite devant une coordination difficile à effectuer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette demande, bien entendu.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve. Il n'y a pas d'opposition ?...
La réserve est ordonnée.

Article 117.

M. le président. « Art. 117. — Le secrétaire général titulaire de ce grade au 1^{er} janvier 1979 qui vient à être privé de son emploi dans l'intérêt du service est maintenu dans son grade, au besoin en surnombre, jusqu'à ce qu'il ait été intégré, dans des conditions fixées par décret, dans un grade de l'administration communale donnant vocation à occuper l'emploi dont il était titulaire. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les cinq premiers sont identiques : ils tendent à supprimer l'article 117.

Le premier, n° IV-67, est présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés.

M. Franck Sérusclat. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-67 est retiré.

Le deuxième, n° IV-110, est présenté par M. Dubanchet.

Cet amendement a été retiré en même temps que les amendements n° IV-108 et IV-109.

Le troisième, n° IV-182, est déposé par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le quatrième, n° IV-214, est déposé par M. Kauss.

M. Paul Kauss. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-214 est retiré.

Le cinquième, n° IV-244, est présenté par MM. David et Schiélé.

M. Jean David. Il est également retiré.

M. le président. L'amendement n° IV-244 est retiré.

Le sixième amendement, n° IV-307 — ce n'est plus un texte de suppression — déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le secrétaire général titulaire de son grade à la date d'application de la présente loi et qui, sauf motif disciplinaire, est déchargé de ses fonctions, conserve son grade à titre personnel dans la commune et au besoin en surnombre. Il continue de bénéficier de la rémunération qui y est attachée.

« Il bénéficie dans son grade des dispositions de l'article L. 414-7 du code des communes relatif à l'avancement.

« Sur sa demande, il est intégré dans un grade de l'administration communale donnant vocation à occuper l'emploi dont il était titulaire.

« S'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans, il peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé spécial d'une durée maximum de cinq ans, pendant lequel sa rémunération demeure à la charge de la commune. A l'expiration de ce congé, il est admis d'office à la retraite.

« Les secrétaires généraux stagiaires à la date d'application de la présente loi bénéficient, s'ils sont ultérieurement titularisés, des dispositions du présent article.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Le septième, n° IV-243, précédemment réservé, est déposé par M. David et a pour objet, après l'article 116, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un article L. 416-15 du code des communes ainsi conçu :

« Art. L. 416-15. — Pourront, à la date de promulgation de la présente loi, bénéficier d'un congé spécial d'une durée de cinq ans au maximum :

« — les secrétaires généraux de mairie ;

« — les directeurs généraux des services techniques ;

« — les cadres supérieurs de mairie et des établissements publics intercommunaux âgés de cinquante-cinq ans et réunissant trente ans de services civils et militaires.

« A l'expiration de ce congé, les intéressés sont admis d'office à la retraite. Les émoluments du congé spécial et les charges sociales sont à la charge de la commune.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Enfin, le huitième, n° IV-42, est présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et vise à rédiger comme suit l'article 117 :

« Le secrétaire général titulaire de son emploi à la date d'application de la présente loi et qui, sauf motif disciplinaire, vient à en être privé conserve son grade et est maintenu dans un des emplois auxquels il peut prétendre par déroulement normal de sa carrière de fonctionnaire communal. Ce reclassement s'effectue, au besoin en surnombre, jusqu'à ce que l'intéressé ait été intégré dans l'administration communale aux conditions fixées par décret et dans un emploi auquel son grade lui donne vocation. Il peut également, à sa demande, être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique d'Etat. »

La parole est à M. Eberhard pour exposer l'amendement n° IV-182.

M. Jacques Eberhard. Puisque nous avons souhaité la suppression de l'article 116, nous souhaitons la suppression de l'article 117, qui a pratiquement le même objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour exposer l'amendement n° IV-307.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette nouvelle rédaction de l'article prend en compte les garanties dont M. le ministre de l'intérieur a expliqué le détail cet après-midi.

En fait, cet amendement améliore substantiellement les garanties apportées aux actuels secrétaires généraux titulaires de leur emploi.

Il précise, d'une part, que le secrétaire général écarté de ses fonctions conserve son grade à titre personnel et la rémunération qui y est attachée ; ainsi, à titre transitoire, les actuels secrétaires généraux auraient la garantie de conserver et leur titre et leur rémunération. D'autre part, il permet aux secrétaires généraux âgés de plus de cinquante-cinq ans qui se trouveraient placés devant cette situation difficile de bénéficier d'un congé spécial d'une durée maximum de cinq ans, tout en conservant leur plein traitement.

Cet amendement tend à modifier la rédaction du projet de loi telle que nous vous l'avions proposée. Il tient compte des inquiétudes légitimes et des observations qui ont été présentées au cours du débat général, en présentant donc l'avantage de renforcer la sécurité.

C'est pourquoi le Gouvernement vous le propose.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement correspond, me semble-t-il, à ce que nous souhaitons à un moment donné : il confère une plus grande sécurité aux secrétaires généraux de mairie.

Monsieur le président, je m'adresse à vous pour savoir si, au moment où je parle, je peux introduire un sous-amendement.

M. le président. Tant que vous voudrez, monsieur Kauss.

M. Paul Kauss. Mon sous-amendement portera sur le quatrième alinéa, qui dispose :

« S'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans, il peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé spécial d'une durée maximum de cinq ans, pendant lequel sa rémunération demeure à la charge de la commune. A l'expiration de ce congé, il est admis d'office à la retraite. »

Ce quatrième alinéa se rattache à l'ensemble du texte, mais, si on l'extrait du contexte, on peut envisager qu'un secrétaire de mairie qui, à un moment donné, aspire à cultiver son jardin, demande sa mise en congé spécial.

C'est pourquoi je dépose le sous-amendement suivant : « S'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans, il peut, au moment où il est déchargé de ses fonctions, bénéficier, sur sa demande... », le reste de l'alinéa sans changement. Cette rédaction correspond tout à fait à l'esprit de votre texte. En effet, elle précise cet alinéa, qui se situe un peu loin du premier et qui pourrait prêter à confusion si l'on ne prévoyait pas cette restriction.

Le Gouvernement pourra, à mon avis, me donner raison. (M. Chérioux applaudit.)

M. le président. Monsieur Kauss, je ne voudrais pour rien au monde, bien entendu, m'immiscer dans le fond de la discussion. Vous savez combien je suis soucieux de conduire les débats en toute impartialité.

Je voudrais cependant vous demander, puisque vous faites figurer une telle précision au quatrième alinéa, pourquoi vous ne l'envisagez pas pour tous les autres.

En d'autres termes, ne pensez-vous pas que la décharge des fonctions figurant au premier alinéa est, en quelque sorte, mise en facteur pour les alinéas suivants et, dans la mesure où vous déposez ce sous-amendement, ne devez-vous pas en proposer un pour chaque alinéa ?

Cela dit, je vous laisse seul juge de la situation.

M. Paul Kauss. Je ne le crois pas, monsieur le président, car, si on lit le texte dans son ensemble, on s'aperçoit qu'il existe une sorte de coupure après le troisième alinéa. Il est vrai que le quatrième se rattache au texte présenté par le Gouvernement, mais il est si éloigné du premier que, dans l'interprétation future de cette disposition — du moins, je le crains — on risque de faire état de ce seul alinéa, qui n'est pas restrictif.

Je maintiens donc mon sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Kauss d'un sous-amendement n° IV-324 ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° IV-307 du Gouvernement, insérer au quatrième alinéa, après les mots « il peut », les mots « au moment où il est déchargé de ses fonctions ».

C'est bien cela ?

M. Paul Kauss. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. David, pour défendre l'amendement n° IV-243.

M. Jean David. Lorsque cet amendement a été déposé le 8 juin dernier, je n'espérais pas voir le Gouvernement s'engager dans cette direction comme il l'a fait depuis lors et je tiens à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir conservé dans l'amendement n° IV-307 l'essentiel des dispositions que j'avais prévues dans le mien.

Au moment où j'ai rédigé celui-ci, il m'apparaissait évident qu'il fallait étendre autant que possible le bénéfice éventuel d'une telle disposition.

Il est clair aussi qu'un des buts de notre débat est de définir la fonction de secrétaire général dans son originalité et sa singularité par rapport aux autres fonctions.

Par conséquent, compte tenu de la position prise par le Gouvernement à cet égard, je retire volontiers mon amendement déposé le 8 juin.

En revanche, monsieur le président, compte tenu des raisons qui avaient motivé cet amendement, c'est-à-dire des difficultés rencontrées par les municipalités et les secrétaires généraux eux-mêmes ou les responsables d'un certain nombre de grands services municipaux sur l'ensemble du territoire et dans toutes sortes de conditions qui ne sont pas seulement électorales, il y aurait lieu, me semble-t-il, pour une application plus souple et plus efficace de la disposition concernant le congé spécial qui vient d'être prise, d'étendre cet amendement...

M. le président. Elle n'est pas encore prise, monsieur David. Pour l'instant, elle n'est que proposée.

M. Jean David. ... qui pourra être prise si le Gouvernement ainsi que le rapporteur le veulent bien et si le Sénat la vote, d'étendre ces dispositions non seulement aux secrétaires généraux, au sens strict et statutaire des mots, mais aux directeurs des établissements publics intercommunaux, qui sont nombreux et de diverses natures.

Par conséquent, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° IV-307 du Gouvernement, qui consisterait à préciser, après le quatrième alinéa de cet amendement : « Ces dispo-

sitions s'appliquent aux directeurs d'établissements publics intercommunaux », et j'ajouterai, pour ne pas rester dans le flou : « dont la liste est arrêtée par l'autorité compétente ».

M. le président. Lorsque vous dites que « ces dispositions s'appliquent », à quelles dispositions faites-vous référence ?

M. Jean David. Aux dispositions de l'alinéa précédent.

M. le président. Votre sous-amendement se lit donc ainsi :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux directeurs des établissements publics intercommunaux dont la liste est arrêtée par l'autorité compétente. »

Ce sous-amendement portera le n° IV-325.

D'autre part, j'informe le Sénat que le Gouvernement vient de me faire parvenir une modification à son amendement n° IV-307. Il veut, en effet, après le deuxième alinéa, insérer un alinéa nouveau ainsi libellé :

« Il peut, à sa demande, être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique d'Etat. »

Il s'agit d'un « amendement passerelle », sans doute pour expliciter les propos tenus par M. le ministre avant le dîner selon lesquels les passerelles n'étaient pas à sens unique. C'est en tout cas ainsi que je l'interprète.

Mais s'agit-il bien d'un alinéa nouveau ou d'une phase complétant le deuxième alinéa ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est bien un alinéa, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-42 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s IV-307 rectifié, IV-324, IV-325 et IV-182.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je ne surprendrai pas le Sénat en disant que la commission ne suit pas M. Eberhard sur ce point, puisqu'il s'agit de la continuation d'explications qui ont déjà été données à maintes reprises au Sénat.

Au contraire, votre commission est satisfaite que toutes ses propositions aient été retenues par le Gouvernement, dans son amendement n° IV-307, y compris celle qu'il avait omise et que je lui avais signalée à mi-voix : la possibilité d'intégration dans la fonction publique d'Etat. Il a eu l'amabilité de faire immédiatement la rectification pour que je puisse plus aisément me rallier à son texte.

J'ajouterai seulement qu'il convient de saluer l'initiative de M. David qui a été, lui, le véritable auteur de la deuxième partie de l'amendement, mais, puisque cet amendement est retiré, cela n'a guère qu'un intérêt historique.

Quant à l'amendement de M. Kauss, accepté par le Gouvernement, la commission ne peut aussi que l'accepter et, au bénéfice de ces observations, l'amendement n° IV-42 est retiré.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de l'amendement de M. David qui a été retiré, mais M. David a déposé un sous-amendement n° IV-325.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement, bien sûr.

M. le président. Bien !

Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est votre sentiment sur l'amendement n° IV-182 et sur les deux sous-amendements dont votre amendement n° IV-307 rectifié va se trouver assorti ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint la commission des lois sur l'appréciation de l'amendement de M. Eberhard qui supprimerait l'article, par conséquent, les garanties. Ce n'est pas du tout ce que nous souhaitons, puisque le Sénat a voté cet après-midi la séparation du grade et de la fonction. Il faut, en échange, apporter ces garanties. Par conséquent, il s'oppose à cet amendement.

En revanche, bien entendu, il accepte les sous-amendements qui ont été proposés à son amendement n° IV-307 rectifié.

Je crois que l'amendement n° IV-307 rectifié fait la synthèse entre l'amendement de M. David, dont il est inspiré, et l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Monsieur David, je voudrais vous demander une précision pour la clarté des choses. Vous proposez d'écrire : « Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux directeurs des établissements publics intercommunaux, dont la liste est arrêtée par l'autorité compétente. » Voulez-vous dire par là que la rémunération des directeurs des établissements publics demeure à la charge de la commune ou des communes ? En effet, l'alinéa précédent précise que la rémunération demeure à la charge de la commune.

Je me méfie beaucoup du travail sur le siège, et je voudrais avoir une certitude.

M. Jean David. Dans mon esprit, il s'agit bien d'une solution semblable pour les directeurs des établissements publics intercommunaux à celle prévue pour les secrétaires généraux des villes.

Par conséquent, pour les établissements publics intercommunaux, la rémunération pendant le congé spécial des directeurs qui bénéficieraient de ces dispositions serait à la charge de l'établissement public intercommunal considéré.

M. le président. Mais non ! Ce n'est pas le cas. Cette rémunération sera à la charge de la commune. Relisez-bien le texte.

M. Jean David. Je vous remercie de me le faire remarquer, monsieur le président ; en effet, un sous-amendement est nécessaire pour rectifier cette erreur.

M. le président. J'ai saisi une sorte de discordance entre votre pensée et la manière dont vous l'avez traduite par écrit.

M. Jean David. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président. Je suis un jeune sénateur aux cheveux gris.

M. le président. Je vous laisse le temps de me remettre par écrit une nouvelle rédaction.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, vous m'excuserez de compliquer encore la situation, mais c'est dans un souci de clarification, d'autant que j'ai été sensible au regret que vous avez manifesté devoir, dans le texte qui nous est proposé, figurer à deux endroits les mots : « au moment où il est déchargé de ses fonctions ».

Je me demande également si tout en respectant l'esprit général de tous ces amendements, on ne pourrait pas simplifier les choses en écrivant, en chapeau, en quelque sorte :

« Au moment où il est déchargé de ses fonctions, le secrétaire général titulaire de son grade à la date d'application de la présente loi et qui, sauf motif disciplinaire, conserve... » ; second paragraphe : « Il bénéficie... » ; troisième paragraphe : « Il est intégré dans son grade sur sa demande... » ; viendrait s'intercaler l'amendement du Gouvernement : « Il peut bénéficier, s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans... », et enfin, l'amendement de M. David.

Je crois que ce texte permettrait de simplifier les choses dans l'avenir.

Je saisis donc la présidence d'un nouveau texte qui fait la coordination de tous les amendements qui ont été déposés.

M. le président. Je suis donc saisi par M. de Bourgoing d'un sous-amendement n° IV-326 qui tend à rédiger comme suit le texte de l'amendement n° IV-307 rectifié du Gouvernement :

« Au moment où il est déchargé de ses fonctions et sauf motif disciplinaire, le secrétaire général titulaire de son grade à la date d'application de la présente loi conserve son grade à titre personnel dans la commune et, au besoin, en surnombre. Il continue de bénéficier de la rémunération qui y est attachée.

« Il bénéficie dans son grade des dispositions de l'article L. 414-7 du code des communes relatif à l'avancement.

« Il peut, à sa demande, être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique de l'Etat ». C'était la rectification du Gouvernement.

« Il est intégré, sur sa demande, dans un grade de l'administration communale donnant vocation à occuper l'emploi dont il était titulaire.

« Il peut bénéficier, sur sa demande, s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans, d'un congé spécial d'une durée maximum de cinq ans, pendant lequel sa rémunération demeure à la charge de la commune. A l'expiration de ce congé, il est admis d'office à la retraite. »

Le sous-amendement de M. Kauss, puisque vous avez cherché à réaliser un amalgame dans ce sous-amendement de synthèse, n'aurait plus sa raison d'être, dans votre esprit tout au moins. Il restera à savoir si ce sera également l'avis de M. Kauss.

Ici, doit s'insérer le texte de M. David, quelle rédaction proposez-vous ?

M. Jean David. Cet alinéa pourrait être rédigé de la façon suivante : « Ces dispositions s'appliquent » — c'est-à-dire l'ensemble des dispositions qui précèdent — « aux directeurs des établissements publics intercommunaux dont la liste est arrêtée par l'autorité compétente, la rémunération des bénéficiaires de ces mesures demeurant à la charge de l'établissement public intercommunal considéré. »

M. le président. Donc l'alinéa suivant du sous-amendement n° IV-326 de M. de Bourgoing se lirait ainsi : « Ces dispositions s'appliquent aux directeurs des établissements publics intercommunaux dont la liste est arrêtée par l'autorité compétente, la rémunération des bénéficiaires de ces mesures demeurant à la charge de l'établissement public intercommunal considéré. »

Puis viendraient les deux derniers alinéas :

« Les secrétaires généraux stagiaires à la date d'application de la présente loi bénéficient, s'ils sont ultérieurement titularisés, des dispositions du présent article.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Tel est le texte du sous-amendement de synthèse présenté par M. de Bourgoing, et qui comporte en son sein l'ancien sous-amendement n° IV-325 de M. David, dont le texte a été rectifié au passage.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je vous dirai très franchement, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement avait essayé de tenir compte à la fois des préoccupations de la commission et de celles de M. David. Mais je crains que les choses ne se compliquent.

Le Gouvernement se rangera à votre désir, à la condition toutefois que le texte ne soit pas sans cesse modifié.

Il aurait souhaité que M. David en restât à sa première rédaction — tout en précisant que la rémunération serait à la charge de l'établissement public intercommunal — et que son sous-amendement s'appliquât au congé spécial et non à l'ensemble des dispositions. Je lui demande donc, ainsi qu'à M. de Bourgoing, s'il ne lui serait pas possible de renoncer à modifier profondément l'amendement du Gouvernement, qui, du point de vue des différentes garanties, donne satisfaction à tout le monde.

A partir du moment où l'on veut apporter trop d'additifs, il est bien évident que la synthèse n'a plus la même portée.

M. le président. Etant donné que le Sénat a l'habitude du travail bien fait — première considération — et que — seconde considération — je sens que tout le monde est d'accord sur le fond et qu'il ne s'agit plus que d'aboutir à une rédaction du catalogue qui ne risque pas de prêter à confusion et d'être source de contentieux, je vais suspendre la séance pendant quelques instants pour permettre aux auteurs d'amendements et de sous-amendements de se concerter avec le Gouvernement et la commission afin de parvenir à un texte convenable.

Je ne vois pas d'autre procédure. Vous en êtes bien d'accord, monsieur le président de la commission des lois ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous propose un amendement de synthèse, n° IV-307 rectifié bis, ainsi libellé :

« Le secrétaire général titulaire de son grade à la date d'application de la présente loi et qui, sauf motif disciplinaire, est déchargé de ses fonctions, conserve son grade à titre personnel dans la commune et au besoin en surnombre. Il continue de bénéficier de la rémunération qui y est attachée.

« Il bénéficie dans son grade des dispositions de l'article L. 414-7 du code des communes relatif à l'avancement.

« Il peut, sur sa demande, être reclassé dans un emploi équivalent de la fonction publique de l'Etat.

« Sur sa demande, il est intégré dans un grade de l'administration communale donnant vocation à occuper l'emploi dont il était titulaire.

« S'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans au moment où il est déchargé de ses fonctions — c'est le sous-amendement de M. Kauss — « il peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé spécial d'une durée maximum de cinq ans, pendant lequel sa rémunération demeure à la charge de la commune. A l'expiration de ce congé, il est admis d'office à la retraite. Cette disposition est applicable aux directeurs des établissements publics intercommunaux dont la liste est arrêtée par l'autorité compétente ; la rémunération est alors à la charge de l'établissement public. » C'est le sous-amendement de M. David.

« Les secrétaires généraux stagiaires à la date d'application de la présente loi bénéficient, s'ils sont ultérieurement titularisés, des dispositions du présent titre.

« Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement de synthèse, n° IV-307 rectifié bis, présenté par le Gouvernement. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission y est favorable.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je ne me prononcerai pas sur l'ensemble des dispositions de cet amendement n° IV-307 rectifié bis. Je voudrais d'abord poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Je me doute, bien sûr, de la réponse qu'il va me faire, mais ainsi elle figurera au *Journal officiel*. J'appellerai ensuite l'attention du Sénat sur un aspect du problème qui lui a peut-être échappé.

Compte tenu des décisions que nous avons prises précédemment, l'article 117 ne s'appliquerait qu'en 1983, après le prochain renouvellement des conseils municipaux, sauf en cas de dissolution ou de réélection intervenant dans des circonstances particulières. Je voudrais savoir si nous sommes bien d'accord sur ce point.

J'en viens à mon observation. Je ne sais si vous avez fait attention à la manière dont l'amendement est rédigé mais, en réalité, il offre la possibilité d'accorder la retraite à cinquante-cinq ans, aux frais de la commune, au secrétaire général de mairie qui en fera la demande.

Dans cet hémicycle se trouvent nombre de juristes qui connaissent mieux que moi les dispositions qui régissent le divorce par consentement mutuel. Nous sommes dans ce cas, d'autant plus que le projet qui nous est soumis parle non plus de licenciement, mais du secrétaire général qui est déchargé de ses fonctions.

La décision qui interviendra appartiendra au maire seul. Je sais bien que la commission paritaire sera consultée, mais dans la mesure — je ne suis pas contre le fait qu'un secrétaire général de mairie obtienne la retraite à cinquante-cinq ans ; ce que je regrette, c'est que ce soit à la charge de la commune — où il y a consentement mutuel, on peut toujours arguer de dissensions de caractère politique ou autre, et personne ne pourra s'opposer à ce que l'intéressé prenne sa retraite à cinquante-cinq ans aux frais de la commune.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, le groupe socialiste refusera de prendre part au vote et je souhaite dire pourquoi.

D'abord, j'ai été relativement effaré — j'aurais presque eu tendance à en sourire, mais le droit positif va en pâtir — du « travail sur le siège », comme vous avez dit, et des risques évidents que cela entraîne.

La rédaction si laborieuse, qui tend tout au moins à confirmer ce que l'on voulait énoncer, est très mal conçue. Par conséquent, je tiens à laisser l'entière responsabilité à la majorité de trouver des solutions à des propositions qui sont tellement complexes et imprécises que, chacun essayant d'apporter sa pierre, M. le secrétaire d'Etat lui-même est obligé de reconnaître qu'il n'arrive pas à satisfaire tout le monde. Encore une chance qu'il n'ait pas eu l'intention d'y inclure les propositions de l'opposition pour essayer de parvenir à un syncrétisme encore plus large !

La seconde cause d'effarement est encore plus grave : c'est l'absence de cohérence et la désinvolture évidente quant aux transferts de charges.

En effet, à tout moment, on répète qu'il ne faut surtout pas alourdir les charges des communes. Aujourd'hui, je suis convaincu que si une proposition de ce genre avait émané de l'opposition, on aurait invoqué l'article 40, en raison de l'accroissement inévitable des charges. On aurait trouvé un prétexte quelconque pour nous l'opposer. Or, personne n'en parle, pas plus, d'ailleurs, que quiconque évoque les conséquences sur les budgets des communes au-delà de 5 000 habitants, car c'est à partir de ce seuil qu'il y a un secrétaire général.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. A partir de 2 000 !

M. Franck Sérusclat. De 2 000 à 5 000, il y a le choix entre secrétaire de mairie et secrétaire général. Donc, on peut estimer qu'il n'y en a pas trop.

Mais puisque vous insistez sur cet aspect, disons à partir de 2 000, et à l'initiative de l'intéressé qui va pouvoir dire : « Je veux ma retraite à cinquante ans ; débrouillez-vous pour me la payer. » Et le Gouvernement propose cela en disant que son souci prioritaire est de faire en sorte que les collectivités locales aient non seulement des libertés accrues, mais les moyens d'y faire face ! On les charge allègrement, d'autant qu'on y ajoute le directeur des services techniques. Et pourquoi pas tout le monde aussi, et prévoir cela à n'importe quel niveau ?

Je pense que, vraiment, on ne peut pas accepter, dans ces conditions, un texte lui-même confus dont je n'ai pas un exemplaire sous les yeux. Tout à l'heure, j'ai fait une erreur au cours d'une intervention parce que je n'avais pu noter correctement un texte lu quelque peu rapidement.

M. le président. Je peux le relire si vous le souhaitez.

M. Franck Sérusclat. De toute façon, même avec le texte sous les yeux, je ne pourrais, en quelques instants, chiffrer la charge pour une commune dans laquelle, au même moment, trois ou quatre titulaires seraient susceptibles d'invoquer ces dispositions. Telles sont les raisons, qui me paraissent largement suffisantes, de ne pas prendre part à ce vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je crois qu'effectivement la rédaction aura bien besoin d'être revue au cours de la navette.

Mais une chose me surprend : alors que des numéros de code ont été affectés à toutes les dispositions que nous avons adoptées jusqu'à présent, ici, je n'en vois pas. S'agit-il d'un texte qui se raccorde à l'article L. 416-13 ou à l'article L. 416-14 ? Ne figurera-t-il pas dans le code des communes ?

Par ailleurs, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur une observation qui a été présentée tout à l'heure par un de nos collègues. A l'article L. 416-14, on ne parlait pas du motif disciplinaire, comme si cela allait de soi, alors que, ici, on reprend la notion de motif disciplinaire. Je pense que pour l'article L. 416-14, il aurait été également bon de maintenir cette mention.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, j'ai posé plusieurs questions au Gouvernement et j'aimerais au moins obtenir une réponse en ce qui concerne la date de 1983, à défaut d'en avoir en ce qui concerne la retraite à cinquante-cinq ans.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet après-midi, M. le ministre de l'intérieur s'est expliqué de façon, me semble-t-il, très détaillée, très large et très précise sur ce sujet. C'est pourquoi je ne voulais pas laisser la Haute Assemblée par des explications complémentaires.

Je dirai seulement que ces dispositions s'appliqueraient dès le vote de la loi et non pas quelques années plus tard.

D'autre part, il n'y aura pas plusieurs secrétaires généraux dans cette situation dans quelque commune que ce soit puisque ces textes ne permettent pas d'en changer tous les ans.

La meilleure solution pour éviter des dépenses supplémentaires, c'est de conserver son secrétaire général, ce qui sera le cas du plus grand nombre de communes. Sur les milliers de communes qui ont un secrétaire général, quelques-unes seulement ont à connaître des conflits particuliers qui entraînent l'application de cette disposition qui, à l'heure actuelle, se fait dans des conditions très humiliantes pour les secrétaires généraux. Nous voulons mettre fin à cela.

Enfin, je répondrai à M. Descours Desacres que le texte ne peut pas être codifié parce qu'il s'agit de dispositions de caractère transitoire qui, par conséquent, ne figureront pas dans le code. En revanche, elles s'appliqueront aux secrétaires généraux déjà en place.

M. le président. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-307 rectifié bis, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 117 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-100 rectifié, M. Dubanchet proposait, après l'article 117, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La commune dont dépendait un fonctionnaire pris en charge par la commission des emplois supérieurs rembourse au centre de formation des personnels communaux le montant de la rémunération et des indemnités diverses ordonnancées. »

Je suppose que cet amendement n'a maintenant plus d'objet.

M. François Dubanchet. En effet, monsieur le président, en raison de l'adoption de l'amendement n° IV-307 rectifié bis qui le remplace, à mon avis, très avantageusement.

M. le président. L'amendement n° IV-100 rectifié est retiré.

SECTION III

Avancement.

Article additionnel (réservé).

M. le président. Par amendement n° IV-183, MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 118, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre IV.

Appréciations, avancement et discipline.

« 2. L'intitulé de la section I de ce chapitre IV est remplacé par les dispositions suivantes :

Section I.

Appréciations.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination parce que, dans la mesure où nous avons supprimé la notation, le chapitre IV ne peut plus s'intituler : « Notation, avancement et discipline ». Il faut remplacer le mot « notation » par le mot « appréciations ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cet amendement, qui tend à supprimer les notations chiffrées auxquelles le Gouvernement reste attaché.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Eberhard propose : « Appréciations, avancement et discipline ».

En remplaçant le terme « notation » par « appréciation », on modifie les dispositions proposées par le projet et auxquelles le Gouvernement reste attaché.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, si je comprends bien, le Gouvernement va s'opposer aux positions prises par la commission en faveur de la suppression des notations chiffrées. Si c'est cela, il faut réserver cet amendement jusqu'à ce que nous nous soyons expliqués sur ce sujet, c'est-à-dire jusqu'après l'adoption de l'article 118.

M. le président. La commission demande la réserve de cet intitulé jusqu'après l'adoption de l'article 118.

Monsieur le rapporteur, ne serait-il pas préférable de le réserver jusqu'après l'article additionnel venant après l'article 120, c'est-à-dire jusqu'après l'examen de toutes les dispositions entrant dans ce chapitre ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il nous paraît aussi intéressant de se prononcer après l'article 120 ou son article additionnel qu'après l'article 118. Dans ces conditions, je me rallie à votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels et article 118.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-43, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend, avant l'article 118, à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 414-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-1. — Il est porté chaque année au dossier de l'agent en activité une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle. »

« II. — L'article L. 414-2 du code des communes est abrogé.

« III. — L'article L. 414-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-3. — La commission nationale paritaire du personnel communal détermine les éléments dont il doit être tenu compte pour l'établissement des appréciations. »

Le deuxième, n° IV-44, également présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer l'article 118 du projet de loi, dont je vous donne lecture :

« Art. 118. — L'article L. 414-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 414-2. — Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission paritaire communale, intercommunale ou de la commission des emplois supérieurs des communes selon les cas.

« La commission peut, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication est faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

« Toutefois, les notes ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celle de l'intéressé. »

Le troisième amendement, n° IV-184, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article 118 :

« Les articles L. 414-1 et 414-2 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 414-1. — Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire communal par le maire, après avis du chef de service et du secrétaire général, une appréciation écrite qui exprime sa valeur professionnelle. »

« Art. L. 414-2. — Ces appréciations sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés, de la commission paritaire communale ou intercommunale compétente ou de la commission nationale paritaire.

« La commission paritaire peut, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de cette appréciation. Dans ce cas, communication est faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

« Toutefois, les appréciations ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-43.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le système de la notation chiffrée a fait l'objet d'une opposition quasi unanime de la part de toutes les organisations professionnelles et des représentants des maires. Nous sommes dans une situation — je vais employer un terme qui est un peu fort mais qui correspond à ma pensée — délirante.

Chaque maire doit donner une note, après quoi, sans savoir du tout sur quelle base la note a été donnée, le syndicat départemental pour le personnel communal doit faire une péréquation entre ces notes.

Ce système n'a aucun sens, d'autant qu'un syndicat départemental peut regrouper plusieurs centaines de communes. Comment savoir si tel maire est plus sévère dans sa notation que tel autre ? Que de temps perdu, que de formalités inutiles pour tout le monde !

Je sais que, sur ce point, on aboutit à une solution légèrement différente de celle de la fonction publique d'Etat mais, dans celle-ci, un chef unique est chargé de coordonner toutes les notations émises par ses subordonnés ; il les revoit et il connaît le tempérament de chacun de ceux qui ont donné ces notes.

Sur le plan départemental, il est absolument impossible d'envisager une solution analogue. Bien entendu, il n'est pas interdit de conserver une appréciation qui figurera au dossier, étant entendu que, dans l'esprit de la commission, comme dans la fonction publique d'Etat, cette appréciation ne doit pas être communiquée aux intéressés, hormis les seuls cas dans lesquels la loi en fait l'obligation, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un déplacement d'office ou de mesures disciplinaires. Hormis ces cas, la règle générale s'appliquera et le fonctionnaire communal ne connaîtra pas l'appréciation de son supérieur, mesure de sagesse qui doit valoir aussi bien à l'égard des fonctionnaires communaux que des fonctionnaires de l'Etat.

Tel a été, du moins, l'avis de la très grande majorité des membres de la commission.

M. le président. Quant à votre amendement n° IV-44, monsieur le rapporteur, il est, bien entendu, la conséquence de l'amendement n° IV-43.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre son amendement n° IV-184.

M. Jacques Eberhard. La commission propose de supprimer l'article 118, mais les dispositions de son amendement n° IV-43 sont en retrait par rapport au statut actuel. Seul le point III, qui précise que « la commission nationale paritaire du personnel

communal détermine les éléments dont il doit être tenu compte pour l'établissement des appréciations », recueille notre adhésion. En effet, depuis le début de l'examen du titre IV, je m'efforce de faire jouer à cette commission nationale paritaire le rôle le plus positif possible.

Nous acceptons donc cette rédaction de l'article L. 414-3.

Il convient cependant d'adopter les dispositions nouvelles contenues dans notre amendement n° IV-184, lequel est plus complet que celui de la commission, puisqu'il maintient dans la loi, et non en fonction d'un texte réglementaire, la nécessité pour le maire de recueillir l'avis des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé. Il permet à ce dernier un recours en cas de désaccord, ce qui nécessite que soient portées à sa connaissance les appréciations figurant à son dossier.

Notre amendement garantit que ces appréciations seront portées à la connaissance du fonctionnaire concerné mais non à celle de fonctionnaires subalternes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est évidemment défavorable, puisque l'amendement de M. Eberhard propose le contraire de celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s IV-43 et IV-184 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression des notations chiffrées. Je vais expliquer pour quelles raisons.

Bien sûr, on éprouve quelques difficultés à bien apprécier même la notation chiffrée, mais sa suppression pure et simple constituerait une atteinte assez sérieuse aux droits des fonctionnaires car l'existence de la note chiffrée représente, aux yeux de ceux-ci, une certaine garantie, notamment par son évolution qui est plus significative que celle de l'appréciation écrite.

Elle garde sa valeur de référence. Elle figure dans l'ordonnance de 1959 parmi les garanties accordées aux fonctionnaires. Elle est reconnue par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Tout cela ne manque pas de poids, et, au moment où l'on recherche la parité, l'égalité de la fonction publique communale avec la fonction publique d'Etat, le Gouvernement ne trouve pas opportun que l'on veuille s'en écarter à chaque disposition proposée.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, autant le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement n° IV-43, autant il suivra volontiers la position de la commission des lois sur le problème, effectivement délicat, de la suppression de la péréquation, en fonction, précisément, des difficultés pouvant provenir de la différence de sévérité dans la notation d'un maire par rapport à un autre.

Le point II de l'amendement n° IV-43 tend à supprimer l'article L. 414-2 du code des communes. Cet article est relatif à la communication des notes aux intéressés. Le Gouvernement estime qu'il s'agit là d'une garantie essentielle pour les fonctionnaires, garantie d'ailleurs reconnue par la jurisprudence du Conseil d'Etat et, pour les fonctionnaires de l'Etat, par la loi elle-même.

En conséquence, le Gouvernement ne peut donner son accord à ce deuxième point de l'amendement.

Enfin, le point III tend à donner une nouvelle rédaction à l'article L. 414-3 du code des communes. C'est une conséquence logique de la suppression des notes chiffrées. Il supprime la détermination, par la commission nationale paritaire, des éléments à prendre en compte pour établir les notes chiffrées.

Le Gouvernement est donc défavorable aux trois parties de l'amendement de la commission mais il annonce par avance qu'il donnera son accord à l'amendement n° IV-45 qui propose la suppression de la péréquation.

L'amendement de M. Eberhard contient une disposition grave : la communication aux commissions paritaires, y compris à la commission nationale paritaire, des appréciations écrites. Que les appréciations écrites concernant un fonctionnaire d'une commune éloignée du siège de la commission nationale paritaire fassent ensuite l'objet d'un jugement de la part de cette commission qui ne connaît même pas l'intéressé nous paraît dangereux et manquer, à l'égard de ce fonctionnaire, de la discrétion nécessaire.

Le Gouvernement n'estime pas que les appréciations écrites, s'il doit y en avoir, aient à être transmises aux commissions paritaires. Les informations concernant les annotations écrites sont tout de même significatives dans leur évolution et, vis-à-vis de chaque individu, il convient de conserver une certaine discrétion.

Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° IV-184 et défavorable à l'amendement n° IV-43.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je tiens à expliquer pourquoi, malgré les quelques réserves que je formulerais, le groupe socialiste votera l'amendement de la commission des lois.

Quand, voilà à peu près quinze ans, je suis entré au conseil municipal de la ville de Saint-Fons, j'ai été confronté au problème des notes et j'ai constaté que, dans les emplois supérieurs, tous les intéressés avaient soit dix-neuf, soit vingt. J'étais véritablement très humble devant ces Pic de la Mirandole car, pendant toutes mes études universitaires, je n'avais jamais obtenu pareilles notes ! (Sourires.)

Par la suite, j'ai même appris que certains avaient vingt-trois ou vingt-quatre ! Cela devenait courtelinesque !

Ce système de notation n'avait donc plus de valeur, sauf qu'il permettait, paraît-il, de mieux chiffrer l'inchiffrable, et d'assurer des promotions ou conserver des acquis.

Je partage tout à fait le souci des organisations syndicales et des élus de substituer une appréciation à cette notation.

En revanche, je ne comprends pas pourquoi ceux qui portent ces appréciations sont si « frileux » et n'osent pas les communiquer aux agents. Je ne veux pas déposer un amendement en séance car je tomberais dans le travers que je critiquais précédemment. Par conséquent, je marquerai simplement cet étonnement. Il eût été, en effet, préférable que fût prévue la communication à l'intéressé, mais non sur la place publique, ni à la commission nationale paritaire sous prétexte de démocratie, car c'est une façon de peser éventuellement sur le contenu de l'appréciation.

Bien que ni la commission ni M. le rapporteur n'aient jugé nécessaire de retenir cette idée, nous voterons l'amendement n° IV-43.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite un vote par division de l'amendement n° IV-43, pour chacun des points I, II et III.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Je voterai l'amendement de la commission car, depuis trop longtemps, nous connaissons des difficultés liées à cette notation. En définitive, à quoi correspond-elle ? On sait très bien qu'elle est très différente selon les chefs de service et selon les élus.

En effet, j'ai été assez longtemps professeur pour le savoir, une note de quatorze est considérée comme bonne par certains, alors que, pour d'autres, il faut obtenir au moins dix-huit. Or, nous en sommes exactement là dans le domaine communal.

En revanche, l'appréciation a une tout autre valeur.

Toutes les fois que nous avons des difficultés en matière de notes, à quoi faisons-nous appel ? A l'appréciation du chef de service. Commençons par là ! Je suis donc farouchement opposé au maintien du système actuel qui ne nous crée que des ennuis.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Si j'en crois ma propre expérience, ce qui cause le plus de problèmes aux maires, c'est la péréquation. Car, au sein d'une commune, il y a, dans l'unité, une relativité des notes, le « notateur » étant le même.

En revanche, le notateur plus sévère ou, au contraire, plus libéral pose problème au moment d'un avancement au niveau intercommunal.

Je répète, afin de vous convaincre, que nous sommes favorables au maintien des notations chiffrées, mais que nous acceptons la suppression de la péréquation.

M. le président. Je vais donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° IV-43. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° IV-43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-44, qui est la conséquence de l'amendement n° IV-43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 118 est supprimé et l'amendement n° IV-184 de M. Eberhard n'a plus d'objet.

Article 119.

M. le président. « Art. 119. — L'article L. 414-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 414-4. — Le syndicat de communes pour le personnel communal et la commission des emplois supérieurs des communes, pour les agents qui en relèvent, procèdent à une péréquation générale des notes. »

Par amendement n° IV-45, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article : « L'article L. 414-4 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la décision qui vient d'être prise. Il reçoit d'ailleurs l'accord du Gouvernement, qui a accepté la suppression de la péréquation.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 119 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-46, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 119, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 414-5 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le fonctionnaire communal doit être titularisé dans un emploi pour acquérir le grade correspondant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La notion de grade lié à l'emploi est à la base de l'organisation de la fonction communale. Pourtant, jusqu'à présent, elle ne figurait pas expressément dans nos codes. Votre commission vous propose, mes chers collègues, de combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Je suis saisi maintenant de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° IV-47, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 119, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 414-7 du code des communes sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, à la moitié des agents d'un même grade.

« Lorsque l'agent est seul de son grade, le maire peut, après avis de la commission paritaire compétente, décider l'avancement d'échelon de cet agent à l'ancienneté minimum dans la limite d'un échelon sur deux. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° IV-111, présenté par M. Dubanchet, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° IV-47 de la commission des lois :

a) Au deuxième alinéa, à remplacer les mots « à la moitié des agents d'un même grade » par les mots « aux fonctionnaires d'un même grade proposés à cet effet. »

b) A supprimer le dernier alinéa.

Le second, n° IV-142, présenté par M. Paul Séramy, a pour objet de remplacer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° IV-47 de la commission des lois pour l'article L. 414-7 du code des communes, par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'agent est seul de son grade, le maire peut, après avis de la commission paritaire communale, décider l'avancement

d'échelon de cet agent à l'ancienneté minimum chaque fois que l'appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle justifiera cette promotion. »

Par amendement n° IV-245, MM. David et Schiélé proposent, après l'article 119, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 414-7 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit.

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une appréciation répondant aux critères arrêtés en application de l'article L. 413-3. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-47.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous abordons là la question de l'avancement d'échelon à l'ancienneté. La parité avec les fonctionnaires de l'Etat est relativement difficile à établir. En effet, pour les fonctionnaires de l'Etat, l'avancement à l'ancienneté minimum peut être accordé à la moitié des agents d'un même grade. Mais, dans les communes qui n'emploient qu'un seul agent d'un grade donné, celui-ci peut-il ou non bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimum ?

La commission propose une solution, simpliste peut-être, qui consiste à décider que, « lorsque l'agent est seul de son grade, le maire peut, après avis de la commission paritaire compétente, décider l'avancement d'échelon de cet agent à l'ancienneté minimum dans la limite d'un échelon sur deux. »

On m'objectera que cette solution n'est pas parfaite ; mais cette imperfection est corrigée par l'avancement de grade et, à l'intérieur des avancements d'échelon, on rétablit une moyenne équivalente à celle de l'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet pour présenter le sous-amendement n° IV-111.

M. François Dubanchet. Puisqu'il n'y a plus de notations, il apparaît difficile de faire le choix de la moitié des agents. Je crois donc qu'il faut laisser aux maires la liberté de décider, après avis de la commission paritaire.

M. le président. La parole est à M. Séramy pour présenter le sous-amendement n° IV-142.

M. Paul Séramy. Mon argumentation est sensiblement identique à celle de M. Dubanchet. Le sous-amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet de corriger une inégalité qui, me semble-t-il, s'est glissée dans l'amendement présenté par la commission des lois.

Celui-ci prévoit, dans son premier alinéa, que « l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, à la moitié des agents d'un même grade ». Cette sage disposition permet aux bons agents, chaque fois que leurs appréciations écrites et que leur ancienneté le justifient, de bénéficier, sans aucune restriction — j'insiste beaucoup sur ce point — d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimum. Cette mesure se substitue au système actuel qui, reposant sur une note chiffrée, permettait d'accorder cet avantage aux agents d'un même grade ayant une notation se situant au-dessus de la moyenne départementale.

Or, le deuxième paragraphe de l'amendement n° IV-47 apporte une précision concernant cet avancement d'échelon à l'ancienneté minimum pour les agents seuls de leur grade en précisant : « dans la limite d'un échelon sur deux. »

M. le rapporteur de la commission des lois a bien voulu nous dire qu'il y aurait un rattrapage de grade. Mais, en réalité, tout cela est bien compliqué, et si on continue dans le sens souhaité par la commission des lois, les bons agents se trouveront pénalisés par rapport à leurs collègues qui seraient plusieurs dans un même grade. Tout serait fonction de la taille de la commune, du nombre d'agents dans le même grade. Si un agent est seul il devra attendre, même si c'est un excellent agent ; mais s'ils sont plusieurs il pourra bénéficier de cette promotion à l'ancienneté minimum. Ce n'est ni très juste ni très raisonnable.

Pourquoi ne pas nous laisser la liberté de « promouvoir », lorsque nous le souhaitons, nos agents, même s'ils sont seuls dans leur grade ?

Je pourrai éventuellement me rallier à la rédaction proposée par le sous-amendement de M. Dubanchet qui va exactement dans le même sens que le mien.

M. le président. La parole est à M. David pour présenter son amendement n° IV-245 ?

M. Jean David. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-245 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° IV-111 et n° IV-142 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission préférerait entendre l'avis du Gouvernement, car elle ne voit pas comment on peut établir une parité avec les fonctionnaires de l'Etat. Peut-être existe-t-il un moyen que nous ignorons et que le Gouvernement va nous indiquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-47 et sur les sous-amendements n° IV-111 et IV-142 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Ce problème de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum ne doit pas nous faire oublier le principe, que nous avons établi, de la parité avec les fonctionnaires de l'Etat. Pourtant, à chaque article, on l'oublie.

Le Gouvernement est tout à fait hostile aux sous-amendements n° IV-111 et IV-142. Il a le regret — mais il le fait parce que c'est son devoir — de leur opposer l'article 40 de la Constitution.

En effet, ces deux sous-amendements suggèrent de laisser aux maires la liberté de déterminer l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum du nombre de fonctionnaires qu'ils désirent.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des lois, qui, lui semble-t-il, répond en grande partie aux préoccupations de MM. Dubanchet et Sérany, même s'il présente, à leurs yeux, l'inconvénient d'organiser cet avancement, et, aux yeux du Gouvernement, l'avantage de le faire.

L'amendement n° IV-47 propose que cet avancement d'échelon à l'ancienneté minimum soit accordé à la moitié des agents et, dans le cas où l'agent est seul de son grade — ce qui peut arriver dans de petites communes — qu'il soit accordé dans la limite d'un échelon sur deux. Cette solution me paraît la plus équitable. Elle est de nature à normaliser les avancements à l'ancienneté minimum en donnant la priorité aux meilleurs éléments dans la proportion convenable d'une année sur deux.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable aux sous-amendements n° IV-111 et IV-142 ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable aux sous-amendements n° IV-111 et IV-142.

M. le président. Ces sous-amendements ne sont donc pas recevables.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 120.

M. le président. « Art. 120. — Les articles L. 414-9 et L. 414-10 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 414-9. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 414-10, les listes d'aptitude pour l'avancement sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale suivant le cas.

« Cette commission peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres qui comprend obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal, suivant le cas, et trois représentants du personnel.

« La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

« En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

« La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens à titre consultatif.

« Art. L. 414-10. — Pour les emplois mentionnés à l'article L. 412-21 et dans la limite du nombre de postes qui résulte de l'application du quota d'avancement aux effectifs de l'emploi dans la commune, le maire établit une liste d'aptitude qu'il communique à la commission paritaire communale ou intercommunale, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article précédent. Après avoir recueilli l'avis de cette commission, il décide des promotions.

« Lorsqu'il apparaît que le nombre total des postes d'avancement pourvus par application des dispositions du premier alinéa du présent article, dans le ressort du syndicat de communes pour le personnel ou de la commission des emplois supérieurs des communes, est inférieur à celui qui résulte de l'application du quota d'avancement aux effectifs de l'emploi dans toutes les communes intéressées, il est établi une liste d'aptitude complémentaire pour un nombre d'emplois correspondant à la différence ainsi constatée.

« Le syndicat départemental, après avis de la commission paritaire intercommunale, ou la commission des emplois supérieurs, pour les personnels qui en dépendent, arrête cette liste sur la base des propositions des maires. Ces derniers prononcent la promotion des agents dans l'ordre de la liste. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-48 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 414-9 du code des communes par les six alinéas suivants :

« Art. L. 414-9. — Le maire peut promouvoir en grade ceux des fonctionnaires de sa commune qui figurent sur une liste d'aptitude à l'avancement et pour lesquels il existe dans sa commune des emplois permettant cet avancement.

« La proportion de fonctionnaires de chaque grade qui est susceptible de bénéficier d'une promotion de grade ne peut dépasser une limite fixée par l'autorité compétente en pourcentage du nombre d'emplois du grade des agents concourant pour la promotion dont il s'agit.

« Le nombre d'emplois de référence est celui des emplois existant lors de la préparation de la liste d'aptitude à l'avancement, ce nombre étant calculé dans le cadre communal, dans le cadre du syndicat de communes ou à l'échelon national pour l'ensemble des communes selon qu'au départ de leur carrière les agents du grade à promouvoir sont normalement recrutés par la procédure communale, la procédure intercommunale ou la procédure nationale.

« Dans le cas du recrutement par la procédure communale, les listes d'aptitude à l'avancement ont un caractère exclusivement communal. Dans le cas de la procédure intercommunale ou nationale, aux listes communales s'ajoutent des listes complémentaires d'aptitude à l'avancement. Ces dernières listes ont pour objet de permettre d'atteindre soit dans le cadre intercommunal, soit dans le cadre national, la proportion limite de promotions prévue à l'alinéa 2 du présent article quand les promotions possibles dans le cadre communal, en application du présent article, sont insuffisantes en nombre. Les listes complémentaires sont établies conformément à l'article L. 414-10 ci-après.

« Les listes communales sont préparées par le maire. Avant de les arrêter, il les soumet pour avis à la commission paritaire compétente qui est, selon les cas, la commission communale, la commission intercommunale ou la commission des emplois supérieurs.

« Cette commission peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres qui comprend obligatoirement, selon le cas, trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal ou trois maires faisant partie de la commission des emplois supérieurs des communes et, dans chacun de ces cas, trois représentants du personnel concerné. »

Cet amendement était assorti d'un sous-amendement n° IV-246, présenté par MM. Schiélé, David, Lemarié, Le Montagner, Longueue et Malécot, et qui avait pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 414-9 du code des communes, au quatrième paragraphe, après les mots : « procédure intercommunale », d'ajouter le mot : « , interdépartementale ».

Mais j'ai été avisé par M. Schiélé du retrait de ce sous-amendement, ce que me confirme M. David.

Le second amendement, n° IV-66, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414-9 du code des communes, à remplacer les mots : « communale ou intercommunale suivant le cas », par le mot : « compétente ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-48.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement aborde un problème quasi mathématique et extrêmement compliqué.

Dans la fonction publique de l'Etat, lorsqu'il est fixé, pour les avancements en grade, un pourcentage donné, on parvient assez aisément à le réaliser en raison du nombre important des agents en fonction. En revanche, quand il n'existe qu'un petit nombre d'agents dans chaque commune, comment parvenir, à l'échelon national, au pourcentage normal de promotions ? Tel est le problème.

Je voudrais essayer de préciser ma pensée. Quand on a droit, dans une catégorie, à un avancement sur dix, comment décider, dans une commune qui ne compte que deux fonctionnaires de cette catégorie, si on va en promouvoir un, ou ne promouvoir personne ? S'il y en a douze, on pourra certes en promouvoir un mais les deux autres postes n'entreront pas en compte.

Pour résoudre cette difficulté, le Gouvernement avait déposé un texte sur lequel, je dois l'avouer, il m'a fallu me pencher longuement pour en pénétrer les secrets. Je crois avoir compris et pouvoir tenter d'en résumer l'objet complexe.

Il faut distinguer deux aspects. L'amendement n° IV-48 rectifié assurera la promotion à l'intérieur d'une commune qui dispose d'un nombre suffisant d'agents ; c'est le cas de la promotion de un sur dix. Si elle compte douze agents, elle ne pourra en promouvoir qu'un à l'échelon communal ; mais les deux postes restants seront récupérés par une procédure complémentaire qui sera liée aux dispositions de l'amendement n° IV-50 rectifié.

Je n'entrerai pas dans le détail de la rédaction, car chacun de nos collègues a pu prendre connaissance de l'amendement n° IV-48 rectifié qui n'est que le développement de ce que je viens d'indiquer et qui distingue la promotion communale de la promotion intercommunale, de façon à donner la plus large satisfaction possible aux agents et à éviter une disparité qui jouerait au détriment des agents communaux par rapport aux fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° IV-66.

M. Franck Sérusclat. Notre prétention est beaucoup plus limitée puisque notre amendement tend seulement, dans le texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 414-9, à remplacer les mots « communale ou intercommunale suivant le cas » par le mot « compétente ».

Il convient cependant d'être clair et de tout dire. Une autre intention se cache derrière cette proposition. En introduisant le mot « compétente », nous entendions réserver une possibilité pour le cas où, un jour, l'échelon régional serait retenu comme niveau de décentralisation. En effet, jusqu'à présent, chaque fois que nous avons déposé un amendement comportant le mot « régional », il a été repoussé en raison des dispositions précédemment adoptées par le Sénat et nous n'avions plus qu'à le retirer.

Je maintiens donc mon amendement pour simplifier le texte et, en même temps, laisser la porte ouverte à une autre dimension territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-66 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, si j'ai bien compris, cet amendement s'insère dans le texte du Gouvernement. J'en déduis que M. Sérusclat, plus heureux que moi, a pu en pénétrer directement les mystères puisqu'il a jugé qu'une seule modification suffisait. Tel n'étant pas l'avis de la commission, je ne puis lui donner mon accord.

Ce que je veux dire à M. Sérusclat, c'est qu'ici la notion de promotion communale et intercommunale est différente de celle que nous trouvons dans les autres textes. En effet, même dans des villes qui ont normalement le droit de faire des promotions strictement communales, un problème se pose. Cette question des promotions intercommunales est tout à fait générale.

Certains postes n'existent qu'en très petit nombre et dans de très grandes villes qui, toutes, ont une promotion communale, alors que pour rattraper le quota d'avancement auquel j'ai fait allusion il faut nécessairement, pour ces agents, qu'à la procédure communale se surajoute une procédure intercommunale.

Dans notre rédaction, nous avons bien établi la distinction en question en faisant jouer, par l'amendement n° IV-48, la promotion communale que je vous ai rappelée tout à l'heure : un sur dix. De son côté, l'amendement n° IV-49 permet de regrouper tous les restes pour arriver à un total de dix unités, chiffre suffisant pour réaliser un nombre de promotions convenable.

Lorsque viendra l'examen de l'amendement n° IV-50, je m'expliquerai sur le mécanisme des restes. A l'amendement n° IV-48, nous en sommes encore à la base — c'est-à-dire un sur dix — en faisant abstraction des restes. C'est la situation qui règne aujourd'hui, elle est défavorable aux agents communaux et les syndicats s'en sont maintes fois plaints.

Il faut cependant prendre acte du fait que le Gouvernement, dans un texte dont la forme ne me semble pas très claire, mais dont le fond m'a paru satisfaisant, entend donner satisfaction à cette revendication syndicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-48 rectifié et sur l'amendement n° IV-66 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait siennes les observations et les explications données par M. le

rapporteur de la commission des lois à l'occasion de l'amendement n° IV-48 rectifié. En conséquence, il accepte cet amendement.

Le Gouvernement constate, par ailleurs, que M. Sérusclat, en expliquant son amendement n° IV-66, a noté la cohérence et la logique des différents amendements du Gouvernement. Toutefois, pour les raisons évoquées de nombreuses fois lors de votes précédents, le Gouvernement est défavorable à son amendement n° IV-66.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° IV-66 n'a plus d'objet.

Par amendement n° IV-49, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 414-9 du code des communes à l'article 120 d'ajouter les deux alinéas suivants :

« Le nombre des fonctionnaires promus à partir des listes communales ne peut dépasser le nombre des fonctionnaires susceptibles d'être promus dans le respect de la proportion limite mesurée par référence au nombre d'emplois existant dans la commune seule.

« Les listes communales comprennent un nombre de noms égal au nombre de fonctionnaires susceptibles d'être promus en application de l'alinéa précédent, ce nombre étant toutefois majoré de 50 p. 100 et arrondi à l'unité supérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement se justifie de lui-même, monsieur le président. Il vient en complément de celui qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours à l'article 120, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-50 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 414-10 du code des communes :

« Art. L. 414-10. — Les listes complémentaires comprennent un nombre de noms égal à la différence du nombre des emplois susceptibles d'être pourvus à partir des seules listes communales et du nombre des emplois susceptibles d'être pourvus en respectant la proportion de promotions mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 414-9.

« Les listes complémentaires d'aptitude à l'avancement sont arrêtées par les syndicats de communes ou par la commission des emplois supérieurs après examen des propositions faites par les maires.

« Les décisions sont prises après avis des commissions paritaires dans les conditions prévues à l'article L. 414-9 pour l'établissement des listes communales.

« Seuls les fonctionnaires dont les noms figurent sur cette liste complémentaire peuvent faire l'objet d'une promotion par décision du maire en dépassement de la proportion limite que fixe l'avant-dernier alinéa de l'article précédent. »

Le deuxième, n° IV-65, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quiliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise :

I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414-10 du code des communes, à remplacer les mots : « communale ou intercommunale », par le mot : « compétente ».

II. — Dans le deuxième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « commission des emplois supérieurs des communes », par les mots : « commission nationale des emplois communaux ».

III. — Dans le troisième alinéa de ce texte :

A. — A remplacer les mots : « commission des emplois supérieurs », par les mots : « commission nationale des emplois communaux » ;

B. — A remplacer le mot : « intercommunale », par le mot : « compétente ».

Le troisième amendement, n° IV-215, présenté par M. Kauss, a pour objet de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414-10 du code des communes.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Notre amendement n° IV-65 est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-65 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-50 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cette fois, nous en arrivons à ce que le texte appelle les « listes complémentaires », c'est-à-dire les listes qui réunissent les restes.

Dans l'exemple que j'ai cité où douze fonctionnaires existent dans un grade donné, on peut en promouvoir un sur dix et deux postes sont retenus. A côté, dans une autre ville où il n'y aura qu'un seul poste, on retiendra un poste, et ainsi de suite. Puis on additionnera l'ensemble de ces postes et l'on cherchera combien de fois le nombre 10 est contenu dans ce total. On pourra alors promouvoir un nombre correspondant d'agents.

La difficulté est de savoir quels agents. C'est pourquoi il existe une procédure, relativement simple, pour l'établissement de ces listes complémentaires. Cette procédure a une seule caractéristique. Normalement, en effet, elle ne comprend pas plus de noms qu'il n'y a d'agents promouvables. Autrement dit, le maire n'aura qu'un seul choix : soit promouvoir celui qui est retenu, soit ne pas effectuer de promotion au titre de cette liste complémentaire. Pourquoi ? Parce que s'il en était autrement, on dépasserait à nouveau la proportion.

Il a donc bien fallu, pour ce cas particulier, admettre ce que certains souhaitaient d'une façon générale de différents côtés de l'assemblée, à savoir une limitation du droit des maires à promouvoir. Mais cette limitation sera restreinte, puisque la liste complémentaire sera elle-même établie à partir des propositions des maires.

J'ajoute tout de suite, pour ne pas y revenir, que M. Kauss reçoit satisfaction avec l'amendement de la commission. Dans ces conditions, peut-être, pourrait-il retirer son amendement si celui de la commission était adopté ?

M. le président. La parole est à M. Kauss pour défendre son amendement n° IV-215 et répondre à la suggestion de M. le rapporteur.

M. Paul Kauss. Je souhaite, monsieur le président, que le Sénat se prononce d'abord sur l'amendement de la commission. Si celui-ci était adopté, le mien deviendrait effectivement sans objet et serait retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-50 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° IV-50, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° IV-215 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 120, modifié.
(L'article 120 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-129, M. Michel Giraud propose, après l'article 120, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 414-14 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 414-14. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 414-12 les représentants du personnel aux conseils de discipline, appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur des services techniques et directeur des services autres qu'administratifs dans les villes comportant cent agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comportant les noms de tous les agents occupant ces emplois.

« Dans les communes affiliées aux syndicats de communes pour le personnel communal, les listes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être exceptionnellement utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles L. 414-11 et L. 414-13. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n° IV-129 n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° IV-183, MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 118, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° L'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

APPRECIATIONS, AVANCEMENT ET DISCIPLINE

« 2° L'intitulé de la section I de ce chapitre IV est remplacé par les dispositions suivantes :

Section I

Appréciations.

Cet amendement avait été précédemment réservé. Qu'en pense la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ai indiqué que la commission y était favorable puisqu'il n'est plus question de notation. C'est bien le terme « appréciations » qui convient.

M. le président. Le Gouvernement, qui y est hostile, se résigne sans doute au nom de la logique ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Très exactement, puisque la suppression des notes chiffrées entraîne, bien entendu, une autre dénomination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-183, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

CHAPITRE III

L'ACCES DES AGENTS COMMUNAUX A LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° IV-51, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans l'intitulé du chapitre III du titre IV, de remplacer le mot : « agents », par le mot : « fonctionnaires ».

Il s'agit d'un amendement de coordination avec les décisions votées précédemment par le Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III du titre IV sera ainsi modifié.

Articles 121, 122 et articles additionnels.

M. le président. « Art. 121. — L'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les agents des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent, détachés dans un corps soumis aux dispositions de la présente ordonnance, peuvent y être intégrés et reclassés dans les conditions fixées par le statut particulier de ce corps. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-195, présenté par Mme Brigitte Gros, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° IV-52, proposé par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « L'article 21... », par les mots : « L'article 20... ».

Le troisième, n° IV-53, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires :

« Les fonctionnaires des collectivités locales et les agents des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent peuvent être intégrés et reclassés dans un corps soumis aux dispositions de la présente ordonnance après y avoir été

détachés ; il est, en ce cas, tenu compte de leur ancienneté. Les statuts particuliers du corps peuvent fixer des conditions pour l'intégration et le reclassement prévus au présent alinéa. »

Le quatrième, n° IV-253, déposé par MM. Béranger, Moinet, Jouany, Lechenault et la formation des sénateurs radicaux de gauche et M. Legrand, a pour objet, dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959, d'ajouter *in fine* les dispositions suivantes : « à concurrence d'un pourcentage qui ne peut être inférieur chaque année à celui concernant l'intégration des fonctionnaires de l'Etat dans le cadre de la fonction publique communale. »

Le cinquième, n° IV-64, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

I. — Ajouter après le texte proposé pour le troisième alinéa à l'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans ce but un quota de postes est réservé annuellement pour chaque grade. »

II. — En conséquence, rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ...est complété par un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés : »

Le sixième, n° IV-216, déposé par M. Kauss, est ainsi conçu :

I. — Insérer après le texte proposé pour compléter l'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959 les alinéas suivants :

« Les agents visés à l'article L. 411-5 du livre IV du code des communes dont le service d'affectation fait l'objet d'une mesure de nationalisation ou d'étatisation sont intégrés sur leur demande de plein droit dans les services de l'administration d'Etat intéressée. »

« Ils sont reclassés de grade à grade et d'échelons à échelons avec conservation de l'ancienneté acquise au service de l'administration communale et intercommunale. »

II. — En conséquence, rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 121 :

« ...est complété par trois alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. David pour défendre l'amendement n° IV-195.

M. Jean David. L'amendement de Mme Gros est retiré.

M. le président. L'amendement n° IV-195 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-52.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécarn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît l'erreur. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-53.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je vais d'abord demander au Sénat de réserver les amendements n° IV-253 de M. Béranger, IV-64 de M. Sérusclat et IV-216 de M. Kauss, qui s'appliquent à l'article 121, de même que les amendements n° IV-217, IV-63 et IV-247, qui modifient l'article L. 414-26 du code des communes et s'appliquent à l'article 122 du projet de loi.

M. le président. Jusqu'à quand ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Jusqu'à ouverture d'une discussion commune avec l'amendement n° IV-143 de M. Séramy et le sous-amendement n° IV-312 de la commission des lois, car tous ces amendements ont trait à l'équilibre entre les passages de la fonction municipale vers la fonction d'Etat et les passages de la fonction d'Etat vers la fonction municipale.

Il faut donc, pour le bon ordre de nos travaux, ouvrir à ce sujet une discussion commune.

Quant à l'amendement n° IV-53, il peut être examiné sans aucune difficulté, car il est totalement indépendant de ce qui vient après.

M. le président. La commission demande la réserve des amendements n° IV-253, IV-64, IV-216, IV-217, IV-63 et IV-247, auxquels il faut joindre le n° IV-60 rectifié de M. Salvi, jusqu'à l'examen de l'amendement n° IV-143 et du sous-amendement n° IV-312.

M. Marc Bécarn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve. (La réserve est ordonnée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-53.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. A mon avis, cet amendement ne nécessite pas de grands commentaires. Il s'agit de l'organisa-

tion de la passerelle à laquelle il a été fait si souvent allusion, en donnant les meilleures garanties pour que cela s'effectue en pleine harmonie.

Nous n'avons pas voulu, à la différence du texte du Gouvernement, qu'il soit nécessaire d'attendre que les statuts particuliers soient modifiés pour permettre ces intégrations.

Vous savez certainement, mes chers collègues, que certains statuts particuliers, prévus par l'ordonnance de 1959, n'ont, à ce jour, pas été pris et qu'on a peu modifié les dispositions antérieures, car le fait de toucher à ces statuts particuliers aurait soulevé des problèmes énormes.

La rédaction du Gouvernement aurait eu pour inconvénient de faire attendre le moment où ces passerelles pourraient profiter aux agents des collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle la rédaction de la commission, qui reprend l'idée qu'il peut exister, selon les corps, des modalités particulières, précise que les statuts particuliers « peuvent fixer » et non pas « fixeront ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-53 ?

M. Marc Bécarn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-53, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sera ainsi rédigé.

Les amendements n° IV-253, IV-64 et IV-216 ayant été réservés, nous ne pourrions pas statuer sur l'ensemble de l'article 121 avant de connaître le sort qui va leur être fait. Seuls les amendements n° IV-52 et IV-53 sont adoptés.

Le vote sur l'ensemble de l'article 121 est donc réservé.

« Art. 122. — A la section I du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des communes, l'article L. 412-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-26. — Les fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 détachés dans un emploi d'une commune ou d'un établissement public communal à caractère administratif peuvent y être intégrés et reclassés dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives à cet emploi. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-281, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-26 du code des communes :

« Art. L. 412-26. — Les statuts particuliers de corps de fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 contiennent obligatoirement des dispositions permettant aux fonctionnaires communaux lorsqu'ils sont détachés dans un corps de l'Etat d'être intégrés et reclassés dans les conditions fixées par les dispositions particulières de ce corps. L'ordonnance du 4 février 1959 est modifiée en conséquence. »

Le deuxième, n° IV-61, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés et le troisième, n° IV-112, présenté par M. Dubanchet, sont identiques. Tous deux tendent à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-26 du code des communes :

« Art. L. 412-26. — Les fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et dont le statut particulier du corps prévoit l'accès aux fonctionnaires communaux, lorsqu'ils sont détachés dans un corps de l'administration communale, peuvent y être intégrés et reclassés dans les conditions fixées par les dispositions particulières de ce corps, sur avis conforme de la commission des emplois supérieurs des communes. »

Le quatrième, n° IV-238, présenté par MM. Béranger et Moinet, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 412-26 du code des communes :

« Art. L. 412-26. — Les fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959, et détachés dans un emploi d'une commune ou d'un établissement public communal à caractère administratif, peuvent y être intégrés et reclassés à l'indice de traitement auquel ils ont droit dans leur corps d'origine, tenant compte de leur ancienneté, et dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Le cinquième, n° IV-54, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi la fin du texte présenté pour l'article L. 412-26 du code des communes : « ... peuvent y être intégrés et reclassés en tenant compte de leur ancienneté, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Quant aux amendements n° IV-217, IV-63 et IV-247, ils viennent d'être réservés.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° IV-281.

M. Franck Sérusclat. Je ferai d'abord une proposition de simplification. L'amendement n° IV-281, déposé le 3 octobre 1979, rend caduc et inutile l'amendement n° IV-61 du 7 juin 1979. Il devient donc sans objet.

D'autre part, je me range à la proposition de M. Béranger — je la défendrai tout à l'heure — contenue dans son amendement n° IV-238 et je retire également mon amendement n° IV-281.

M. le président. Les amendements n° IV-61 et IV-281 sont donc retirés.

M. Dubanchet sera d'accord aussi sur le fait que son amendement n° IV-112, qui est identique, n'a plus d'objet.

M. François Dubanchet. Exactement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-112 est retiré.

Monsieur Sérusclat, je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° IV-238 de M. Béranger.

M. Franck Sérusclat. L'objet de cet amendement est lié au fait que le développement des communes nécessite un personnel de plus en plus compétent et de mieux en mieux formé. C'est ainsi, par exemple, que pour répondre aux besoins sanitaires et sociaux des communes, le maire peut faire appel à des assistantes sociales, à des puéricultrices, à des infirmières titulaires de l'administration préfectorale ou relevant du statut des personnels hospitaliers régis par le livre IX du code de la santé.

En l'état actuel des textes, les fonctionnaires ainsi détachés sont nommés à des postes dont l'indice de traitement correspond à celui de leur corps d'origine. Mais s'ils veulent être intégrés dans le corps des personnels communaux, cette intégration est effective à l'indice de traitement de début de carrière dans le corps, une indemnité différentielle leur étant versée.

De ce fait, les intéressés, en cas d'accident de service ou d'arrêt de travail dus à la maladie, se trouvent pénalisés et hésitent à venir renforcer le corps des personnels communaux.

Cet amendement tend donc à faciliter les passages de fonctionnaires de l'Etat à fonctionnaires communaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° IV-54 de la commission et donner son avis sur l'amendement n° IV-238.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Béranger ne diffère du texte retenu par la commission des lois que sur un point : l'indice de traitement auquel ils ont droit dans leur corps d'origine s'imposerait de la même manière dans le corps dans lequel ils sont intégrés.

La formule est extrêmement rigide et celle de la commission des lois, qui aboutit à un résultat assez voisin, est beaucoup plus praticable : « Peuvent y être intégrés et reclassés en tenant compte de leur ancienneté, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Je crois que M. Sérusclat pourrait se rallier à une solution qui, en somme, lui donne moralement satisfaction.

M. le président. Monsieur Sérusclat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franck Sérusclat. Je me rallie à la proposition du rapporteur, et je retire l'amendement de M. Béranger.

M. le président. L'amendement n° IV-238 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-54 de la commission ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte la rédaction de la commission des lois, d'autant plus que le porte-parole de l'amendement de M. Béranger a pu se rallier à la nouvelle rédaction. Cette dernière semble donner les garanties suffisantes en ce qui concerne l'ancienneté, laissant aux statuts le soin de fixer les modalités et déterminant dans la loi la garantie générale. Cela répond à votre souhait, je le pense.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° IV-217, IV-63 et IV-247 ayant été précédemment réservés, je dois réserver également le vote sur l'article 122 du projet de loi, l'amendement n° IV-54 étant seul adopté.

J'appelle maintenant en discussion commune deux amendements tendant à insérer un article additionnel, un sous-amendement, ainsi que les six amendements précédemment réservés et portant sur les articles 121 et 122 du projet de loi.

Le premier amendement, n° IV-143, présenté par M. Paul Séramy tend, après l'article 122, à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les intégrations et reclassements des agents des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent, ainsi que ceux concernant les fonctionnaires de l'Etat, visés respectivement par les articles 121 et 122, et appartenant à la catégorie A, s'effectueront sous le contrôle de la bourse de l'emploi. Ces intégrations ne pourront s'effectuer qu'à parité numérique entre les fonctionnaires issus des deux statuts précités. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° IV-312, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois qui vise dans le texte proposé pour l'article additionnel :

I. — Après les mots : « les articles 121 et 122 », à supprimer les mots : « , et appartenant à la catégorie A ».

II. — A le compléter *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas d'inégalité constatée à l'expiration de chaque année, un contingent supplémentaire sera accordé l'année suivante. »

Le deuxième amendement, n° IV-60 rectifié, présenté par M. Salvi, a pour objet, après l'article 122, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le nombre total de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics nommés dans un emploi de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint ne peut excéder le nombre total de secrétaires généraux ou de secrétaires généraux adjoints nommés dans un emploi de la fonction publique d'Etat, en application des articles L. 416-13 et L. 412-26. Tout détachement ou toute intégration d'un fonctionnaire de l'Etat ou de ses établissements publics dans un emploi de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint, de même que tout détachement ou toute intégration d'un secrétaire général ou d'un secrétaire général adjoint dans un emploi de la fonction publique d'Etat, sont soumis pour avis à la commission des emplois supérieurs des communes qui veille à la parité définie ci-dessus. »

Viennent aussi en discussion commune les amendements n° IV-253, IV-64, IV-216 qui portent sur l'article 121 et dont j'ai donné précédemment lecture, et les trois amendements portant sur l'article 122.

Le premier, n° IV-217, présenté par M. Kauss, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 412-26 du code des communes par la phrase suivante : « , après avis de la commission nationale paritaire. »

Le deuxième, n° IV-63, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 412-26 du code des communes par un second alinéa ainsi rédigé : « Dans ce but, un quota de postes est réservé annuellement pour chaque grade. »

Le troisième, n° IV-247, présenté par MM. David et Schiélé, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 412-26 du code des communes par les trois alinéas suivants :

« Le détachement ou la mutation d'un fonctionnaire de l'Etat dans un poste de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint est subordonné à l'accord de la commission des emplois supérieurs qui devra :

« — s'assurer que les conditions de réciprocité jouent effectivement ;

« — vérifier qu'il n'existe pas sur la liste d'aptitude un nombre suffisant de candidats permettant le libre choix des maires. »

La parole est à M. Séramy pour défendre l'amendement n° IV-143.

M. Paul Séramy. Les articles 121 et 122 du projet de loi ont pour l'objectif de permettre, nous l'avons vu, l'accès des agents communaux à la fonction publique, tout en garantissant en contrepartie aux fonctionnaires de l'Etat les mêmes facilités d'accès à la carrière communale.

Or rien ne prévoit dans quelle proportion des mutations pourront intervenir. Si l'on se réfère à l'esprit qui a présidé à l'élaboration du titre IV de ce projet de loi, dont l'objectif tend à obtenir une certaine parité entre le statut des agents des collectivités locales et celui des fonctionnaires de l'Etat, il devient nécessaire de trouver un alignement des possibilités offertes dans ce domaine par chacun des deux statuts concernés.

Réglementer à parité égale les accès ouverts par cette passerelle ne présente en fait qu'un faible intérêt lorsque ces transferts concernent des personnels qui dépendent des cadres B, C et D, qui n'exigent aucune qualification particulière.

Il n'en va pas de même pour le cadre A où les élus municipaux entendent garder une certaine maîtrise sur la qualification de leurs collaborateurs les plus directs et c'est à ce niveau que la parité numérique des intégrations doit être respectée.

Il est proposé que ce contrôle soit assuré par un organisme à vocation nationale. La bourse de l'emploi, instituée par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1972, codifiée à l'article L. 412-27 du code des communes, semble être le service le mieux adapté, compte tenu de son actuelle mission, pour assumer ce rôle.

En adoptant cet amendement, nous apporterons aux élus locaux la certitude d'une certaine maintenance, d'une certaine stabilité des effectifs au niveau des cadres supérieurs de nos communes, en évitant un déséquilibre qui ne manquerait pas, tôt ou tard, de se produire à l'avantage des agents provenant de la fonction publique de l'Etat.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont exprimé le souhait d'en terminer avec le titre IV ce soir. J'ai obtenu de M. le président du Sénat le droit de poursuivre la séance jusqu'à une heure quinze, dernier délai, pour y parvenir. Aussi, je vous invite à la concision.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° IV-312 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-143.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mes propos vont rejoindre directement vos remarques, monsieur le président. Nous sommes saisis d'une série d'amendements, tous inspirés du même esprit, et c'est pour cette raison que j'ai demandé qu'ils soient regroupés dans un article spécial puisque, selon les cas, les auteurs d'amendements avaient fait figurer leur proposition à l'un ou à l'autre des deux articles réservés alors que le problème est évidemment commun.

Ce qui a conduit la commission à accepter l'amendement de M. Séramy, c'est qu'il proposait un article supplémentaire qui permettait de concentrer la discussion et que le système général retenu par M. Séramy est au fond très voisin de tous ceux qui étaient proposés de part et d'autre. Et la commission souhaite que les autres auteurs d'amendements puissent s'y rallier après de très brèves explications.

Ce système assure une véritable garantie, garantie qui a été réclamée de tous côtés dans cet hémicycle, qu'il n'y aura pas d'invasion de la fonction locale par la fonction d'Etat.

Quel est le système de M. Séramy ? Il vient de vous le dire : il veut qu'il y ait un contrôle de la parité par la bourse de l'emploi.

Cependant votre commission des lois a remarqué que le texte de M. Séramy n'était pas pleinement satisfaisant car il ne s'appliquait qu'à la catégorie A alors que c'est un problème général. Elle a donc déposé un sous-amendement visant à supprimer les mots : « et appartenant à la catégorie A ».

Enfin, la mécanique de la constatation de l'équilibre n'a pas paru parfaite. On ne peut pas au jour le jour à la bourse de l'emploi savoir combien d'agents sont intégrés dans un sens ou dans l'autre. Il faut que cela se fasse annuellement. D'où un amendement qui précise la pensée de M. Séramy : « En cas d'inégalité constatée à l'expiration de chaque année, un contingent supplémentaire sera accordé l'année suivante. »

Monsieur le président, j'espère avoir ainsi contribué à hâter les débats.

M. le président. Monsieur Séramy, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens préconisé par la commission ?

M. Paul Séramy. J'accepte, monsieur le président, car cette rectification est tout à fait judicieuse.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° IV-143 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement comprend la préoccupation de M. Séramy et il est d'avis que les détachements et les intégrations ne doivent pas se faire à sens unique. Cependant, il considère que la procédure proposée ne répond pas exactement aux problèmes.

Cet amendement vise à assurer une égalité absolue des flux entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique locale. Il pose deux problèmes : un problème de fond et un problème pratique.

Tout d'abord, un problème de fond. Il réduit considérablement la marge d'initiative du maire. Il convient, en effet, de rappeler qu'aujourd'hui le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat dans une commune est demandé par le maire, qui est le mieux placé pour juger de l'intérêt, pour sa commune et pour l'ensemble de ses personnels, d'un tel détachement. Le principe d'une égalité des flux nécessiterait la mise en place d'un système d'autorisation préalable qui serait imposé aux maires.

Ensuite, un problème pratique. Ce système impliquerait une rigidité de fonctionnement néfaste à l'objectif poursuivi. Par exemple, certains maires devraient attendre la fin de l'année pour connaître le nombre de détachements effectués dans l'Etat avant de pouvoir prendre une décision.

De la même manière qu'il n'est pas question d'imposer à un maire ou à l'Etat de recruter tel ou tel fonctionnaire, il paraîtrait à l'inverse aussi contraignant de lui interdire de recruter tel ou tel agent.

Si le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° IV-143, il est encore plus défavorable — veuillez m'excuser de le dire — au sous-amendement n° IV-312 de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a plus de sous-amendement n° IV-312. Il y a un amendement n° IV-143 rectifié.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. La généralisation à toutes les catégories ne fait qu'aggraver le problème posé. On restreint la liberté de choix du maire et, finalement, on réduit les chances à zéro. Les maires ne pourront pas contraindre l'Etat à créer des postes en fonction de ses besoins de personnel et la rigidité du système va aller à l'encontre de l'objectif poursuivi.

En tout état de cause, l'amendement impliquant la création de nouveaux emplois dans la fonction publique de l'Etat, dont les effectifs sont fixés par la loi de finances et dont la maîtrise appartient au Premier ministre et au Gouvernement, il en résultera une augmentation des dépenses. En conséquence, le Gouvernement se voit dans l'obligation d'opposer l'article 40 à l'amendement n° IV-143 rectifié de M. Séramy.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en application des dispositions de notre règlement, la commission des finances souhaiterait avoir des explications complémentaires sur le sens du texte qui entraîne l'application de l'article 40 à l'ensemble de l'amendement, à savoir : « Ces intégrations ne pourront s'effectuer qu'à parité numérique entre les fonctionnaires issus des deux statuts précités. En cas d'inégalité constatée à l'expiration de chaque année, un contingent supplémentaire sera accordé l'année suivante. »

Cela signifie-t-il que, l'année suivante, un transfert supplémentaire d'agents sera possible, ou que l'Etat devra créer des emplois supplémentaires ?

Le problème n'est pas entièrement résolu, me semble-t-il, et c'est pourquoi la commission des finances souhaiterait être éclairée.

M. le président. L'article 45, alinéa 2, du règlement du Sénat dispose : « Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. »

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. M. Descours Desacres a bien vu où est le problème. Il s'agit effectivement, pour l'Etat, d'offrir un contingent supplémentaire de postes, ce qui entraînera *ipso facto* la création de ces postes, donc des dépenses supplémentaires. En conséquence, l'article 40 est applicable. Cela dit, la rigidité du système doit apparaître.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Il s'agit non pas de créer des postes, mais de maintenir un certain équilibre entre les demandes formulées par les fonctionnaires de l'Etat et celles formulées par les communes. Nous n'avons jamais dit que si des postes manquaient, il fallait en créer. Cela n'a pas de sens. Ce que nous voulons, c'est l'égalité. Je ne vois donc pas en quoi l'article 40 peut s'appliquer.

Ce que nous craignons, c'est que peu à peu nos fonctionnaires communaux ne soient repoussés, refoulés par des fonctionnaires venant de l'extérieur, par des fonctionnaires d'Etat. Cette barrière que nous essayons de mettre en place par cet amendement va dans le sens que vous souhaitez. Depuis ce matin, on nous parle de parité, et alors que nous la réclamons, on nous la refuse. Franchement, je ne vois pas pourquoi. Nous ne demandons pas que l'Etat crée des postes supplémentaires, c'est plutôt le contraire.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous estimez-vous suffisamment renseigné pour donner l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. L'interprétation donnée par l'auteur de l'amendement me paraît prévaloir. Dans ces conditions, l'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. L'article 40 n'étant pas applicable, je vais mettre aux voix l'amendement n° IV-143 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Compte tenu des explications présentées par M. le rapporteur, je me rallie à l'amendement n° IV-143 rectifié. De ce fait, je retire les amendements n°s IV-63, IV-253 et IV-64, qui visaient à assurer la parité des passerelles.

Je m'étonne cependant de l'utilisation ou de la non-utilisation qui est faite de l'article 40, selon l'origine des amendements. Tout à l'heure, l'article 40 n'a été ni évoqué, et encore moins invoqué, lorsqu'il s'est agi d'un accroissement de la charge des communes. Il a été ensuite invoqué pour un amendement qui était contraire à la position du Gouvernement. C'est encore le cas pour l'amendement n° IV-143 rectifié.

M. le président. Les amendements n°s IV-63, IV-253 et IV-64 sont donc retirés.

M. Jean David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Jean David. Je me rallie également à l'amendement n° IV-143 rectifié de M. Séramy et, en conséquence, retire l'amendement n° IV-247 dont j'étais cosignataire avec M. Schiélé.

M. le président. L'amendement n° IV-247 est donc retiré.

M. Paul Kauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Je retire l'amendement n° IV-217. Quant à l'amendement n° IV-216, je ne pense pas qu'il puisse s'insérer dans le dispositif de l'amendement présenté par notre collègue Séramy.

M. le président. L'amendement n° IV-217 est retiré.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Je retire également l'amendement n° IV-60 rectifié de M. Salvi.

M. le président. L'amendement n° IV-60 rectifié est retiré.

Il ne reste plus en discussion que l'amendement n° IV-143 rectifié de M. Séramy, auquel s'est ralliée la commission, et l'amendement n° IV-216 de M. Kauss, qui porte sur l'article 121 du projet de loi.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je serais tout à fait désolé si le Sénat pensait que le Gouvernement veut, par des mesures dilatoires, s'opposer à une certaine harmonie des flux des fonctionnaires des communes vers la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique de l'Etat vers la fonction communale.

Ce n'est pas du tout ce que souhaite le Gouvernement. Sinon, il n'aurait pas proposé une telle disposition. Il tient cependant, une dernière fois avant le vote, à appeler l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que les amendements en question introduisent dans le mécanisme une rigidité qui le bloquera.

Le Gouvernement s'engage à suivre avec attention ces flux et à présenter chaque année au Parlement un rapport, un état comportant les renseignements sur les différentes catégories : nombre, quantité, qualité, grade.

En revanche, il ne peut accepter d'être mis devant une nécessité éventuelle. J'attire l'attention de M. Séramy sur le fait que c'est l'amendement rectifié qui a entraîné le recours à l'article 40, car il enjoignait au Gouvernement d'établir un équilibre parfait. Cet équilibre met en cause la liberté des maires. Les choix des maires s'exprimeront à des moments que l'on ne peut pas prévoir à l'avance. Les maires ne peuvent pas recourir à une sorte de nomenclature.

Le Gouvernement souhaite que l'on puisse observer l'évolution des choses pour y apporter les meilleures solutions, et il en rendra compte à vos assemblées et à la commission nationale paritaire. Après un premier exercice, vous pourriez en tout état de cause, si les assurances que le Gouvernement vous donne par ma voix n'étaient pas suffisantes, décider d'apporter des modifications. Mais tentons l'expérience ! Si nous n'avions pas souhaité qu'elle fût tentée, nous ne l'aurions pas proposée.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'interprétation de M. Séramy n'est pas celle de M. le secrétaire d'Etat. Ne nous leurrions pas. Ce n'est pas au jour le jour que nous saurons combien il y a d'interprétations dans un sens ou dans un autre. C'est à la fin de l'année que l'on saura s'il faut, l'année suivante, faire un effort pour avoir davantage de fonctionnaires d'Etat. Mais cela n'entraîne pas pour autant la création de postes. Cela doit se faire dans le cadre de la procédure normale.

Pour être parfaitement clair, je propose que le texte soit très légèrement modifié de la façon suivante : « Ces intégrations ne pourront s'effectuer annuellement qu'à parité numérique entre les fonctionnaires issus des deux statuts précités. »

De cette façon, en ajoutant le mot « annuellement » avant la phrase « En cas d'inégalité constatée à l'expiration de chaque année... » on verra bien qu'il s'agit non pas d'un contrôle au jour le jour, mais d'un contrôle *a posteriori* assez souple pour ne pas être trop gênant, et ainsi l'on se rapprochera du point de vue de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Il s'agirait donc de l'amendement n° IV-143 rectifié *bis*.

Monsieur Séramy, acceptez-vous cette rectification ?

M. Paul Séramy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-143 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Nous en revenons maintenant à l'article 121 sur lequel je n'ai plus qu'un seul amendement, l'amendement n° IV-216 de M. Kauss.

Je lui donne la parole.

M. Paul Kauss. Monsieur le président, je crois que par cet amendement, je pose un cas d'espèce. Il s'agit ici d'un problème particulier. Sont visés les agents qui se trouvent, par exemple, dans un établissement scolaire municipal qui sera étatisé ou nationalisé et qui, dans certaines conditions, ne retrouvent pas, dans ce contexte, que ce soit au plan du grade ou de l'échelon, les avantages qu'ils possédaient au moment où cette mesure est prise.

C'est pour garantir ces agents-là que je souhaiterais introduire cette adjonction à l'article 121.

J'ajouterai que cela va dans le sens des propos tenus par M. le ministre ce matin, lorsqu'il parlait de « passerelles ». C'est effectivement une passerelle qui est mise en place en faveur d'une catégorie d'agents qui, d'un jour à l'autre, du fait de l'étatisation ou d'un autre phénomène, peut être privée de son emploi.

M. le président. Je rappelle que, dans cet amendement n° IV-216 rectifié, les mots : « à l'article 21 » ont été remplacés par les mots : « à l'article 20. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission a jugé satisfaisante l'idée générale de M. Kauss selon laquelle, en cas de nationalisation, il ne faut pas que le personnel en souffre.

A ma connaissance, cependant, toutes les lois de nationalisation comportent des précautions, diverses selon les cas. Il serait peut-être dangereux de prévoir une réglementation aussi générale plutôt que de régler ce que M. Kauss lui-même a appelé « un ou des cas particuliers ».

Il semble que ce soit un problème que l'on retrouve sous différents aspects quand une affaire privée devient une affaire d'Etat ou quand une affaire d'Etat est décentralisée — nous le constaterons notamment à propos du titre II de ce projet.

Dans ces conditions, la commission, tout en admettant l'idée de base de M. Kauss, n'a pas donné un avis favorable, laissant au Sénat, dans sa sagesse, le soin d'en décider autrement s'il l'estimait nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je veux simplement ajouter qu'il n'est pas toujours possible de percevoir la similitude exacte des carrières. Il faut donc laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conditions de ce reclassement car la comparaison de grade à grade, d'échelon à échelon, ne peut pas toujours être envisagée, les conditions de recrutement, les durées de carrière, les rémunérations des agents de l'Etat et des agents communaux n'étant pas toujours les mêmes.

Donc, il faut garder une certaine souplesse car introduire une certaine rigidité dans le texte ne permettrait pas de s'adapter à toutes les situations.

Je demande donc que cet amendement soit repoussé.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. L'amendement de M. Kauss ne vise pas des cas très isolés car il tend à régler des situations que nous avons tous vécues, notamment lors de la nationalisation et ou de l'étatisation des C.E.S., le Gouvernement, sous le prétexte invoqué par M. le secrétaire d'Etat, s'étant déchargé de toutes les conséquences financières relatives au reclassement du personnel qui apparaissait en surnombre. Je dis bien « qui apparaissait » car, si les élus locaux avaient embauché ces personnels, c'est qu'ils considéraient qu'ils étaient nécessaires.

Donc nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-216 rectifié repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121 modifié.

(L'article 121 est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 122.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 122, modifié par les amendements n°s IV-52 et IV-53, précédemment adoptés.

(L'article 122 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-115, M. Michel Giraud proposait, avant l'article 123, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-24 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-24. — Une commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux arrête les dispositions statutaires propres à chaque catégorie de personnels et, notamment, les règles générales de recrutement, d'avancement, et de discipline.

« Elle fixe le classement et l'échelonnement indiciaire des mêmes personnels en fonction de leur emploi.

« Elle peut être consultée sur les textes intéressant l'application du présent titre.

« Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale. »

Mais M. Michel Giraud m'a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 123.

M. le président. « Art. 123. — L'article L. 411-25 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-25. — La commission nationale paritaire du personnel communal comprend, sous la présidence du président de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux, des représentants en nombre égal des maires et des personnels.

« Les représentants des maires sont, pour moitié, élus par ceux-ci. Pour cette élection, les maires sont répartis en collèges d'après l'importance démographique des communes.

« Les représentants des personnels sont, pour moitié, élus par les agents soumis au présent titre et, pour un tiers, désignés par leurs organisations représentatives. A cet effet, ils sont répartis en collèges d'après le niveau de l'emploi occupé.

« Les modalités de désignation et d'élection des représentants des maires et des personnels ainsi que le règlement intérieur de la commission sont fixés par décision de l'autorité supérieure. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° IV-55, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 411-25 du code des communes est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Il y a autant de suppléants que de membres de la commission.

« Le règlement intérieur de la commission, les modalités d'élection des différents représentants élus et, en particulier, la composition des différents collèges sont fixés par voie réglementaire. Pour la composition de ces collèges, il sera tenu compte du classement hiérarchique tel qu'il figure au second alinéa de l'article L. 412-3. »

Par amendement n° IV-116, M. Michel Giraud, proposait de rédiger comme suit le texte présenté pour ce même article L. 411-25 du code des communes :

« Art. L. 411-25. — La commission nationale paritaire du personnel des collectivités locales et des établissements publics locaux comprend, en nombre égal, des maires élus et des personnels élus ou désignés par catégories dans les conditions fixées par le dernier alinéa du présent article.

« Les représentants des maires sont élus au scrutin direct par les maires.

« Les représentants des personnels sont, pour moitié, élus par catégories, par les agents soumis au présent titre, et pour moitié, désignés par leurs organisations représentatives.

« Le président de la commission est élu parmi les représentants des maires ; il a voix prépondérante.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les règles de fonctionnement de la commission nationale paritaire et les modalités d'élection par catégories des représentants élus des maires et des personnels. »

Mais M. Michel Giraud m'a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Par amendement n° IV-185, MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 411-25 du code des communes :

« Art. L. 411-25. — La commission nationale paritaire du personnel communal comprend des représentants en nombre égal des maires et des personnels, élus à la représentation proportionnelle par leurs collèges respectifs. »

« Les modalités d'élection des représentants des maires et des personnels sont fixées par règlement d'administration publique. La commission nationale paritaire fixe elle-même son règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-55.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pour gagner du temps, je crois pouvoir dire que cet amendement, qui concerne le fonctionnement de la commission nationale paritaire du personnel, se justifie par sa simple lecture.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-185.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement vise à faire en sorte que la commission nationale soit réellement paritaire, ce qui n'est pas actuellement le cas. C'est une condition essentielle à l'étendue de ses compétences, comme nous l'avons prévu dans un certain nombre d'amendements que nous avons présentés. Il va de soi que le règlement intérieur est du ressort de la C. N. P. elle-même.

Si les modalités des élections sont de caractère réglementaire, le mode d'élection lui-même doit être fixé par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-185 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement pour les amendements n°s IV-55 et IV-185 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° IV-55 et hostile à l'amendement n° IV-185.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 123 est donc ainsi rédigé et, par suite, l'amendement n° IV-185 devient sans objet.

Articles additionnels.

M. le président. M. Michel Giraud avait déposé trois amendements, n°s IV-117, IV-118 et IV-119, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 123, mais il m'a fait savoir qu'il les retirait.

Article 124.

M. le président. « Art. 124. — L'article L. 413-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 413-6. — Des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, des indemnités tenant compte de la manière de servir et éventuellement des indemnités différentielles peuvent être attribuées aux agents communaux.

« Ces indemnités sont déterminées selon la procédure suivie pour les échelles de traitement sous réserve de l'article L. 121-38-5°. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-186, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 413-6 du code des communes :

« Art. L. 413-6. — Des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi peuvent être attribuées aux agents communaux. »

Le deuxième, n° IV-62, déposé par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Carat, Mlle Rapuzzi, MM. Perrein, Tailhades, Quilliot, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-6 du code des communes, à supprimer les mots : « , des indemnités tenant compte de la manière de servir ».

Le troisième, n° IV-56, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 413-6 du code des communes.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-186.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement supprime toute référence à des indemnités tenant compte de la manière de servir.

J'ai expliqué dans la discussion générale ce que nous pensions de ce problème. Cela pose la question de l'unicité de traitement à grade égal, et également de la suppression de la référence à des indemnités différentielles qui visent à sur-rémunérer les agents de l'Etat travaillant dans les communes, car si l'on maintenait cette notion d'indemnité différentielle, on pourrait voir certains fonctionnaires locaux percevoir une rémunération moindre que les agents de l'Etat affectés à des services communaux, ce qui serait parfaitement injuste.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour exposer l'amendement n° IV-62.

M. Franck Sérusclat. Notre amendement fait, lui aussi, référence à cette notion de la manière de servir et il en demande la suppression.

Le prétexte que cette méthode existe pour apprécier la valeur d'un fonctionnaire d'Etat n'est pas, à nos yeux, suffisant tant, pour les maires, est subjective l'appréciation de la manière de servir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-56 et pour faire connaître l'avis de la commission sur les amendements n° IV-186 et IV-62.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement n° IV-56 est très simple. Il découle du vote émis par le Sénat à l'article 2, modifiant l'article 121-38 du code des communes. Il n'est donc pas nécessaire d'insister à cet égard.

J'en viens à l'examen des deux amendements qui nous sont proposés.

J'indique à M. Sérusclat que je ne crois pas qu'il s'agisse d'un prétexte. Quand on veut instaurer la parité entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales, il faut en tirer toutes les conséquences. Puisque les termes : « indemnités tenant compte de la manière de servir » figurent dans l'ordonnance de 1959 portant statut général de la fonction publique, il est normal qu'ils figurent également dans le statut des personnels communaux, qui doit être calqué sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° IV-186, IV-62 et IV-56 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 40 à l'amendement n° IV-186.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 demandée par le Gouvernement ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, j'ai un cas de conscience. C'est pourquoi je souhaiterais avoir une explication complémentaire.

Dans une première appréciation, cet article semble créer des indemnités ; par conséquent, l'article 40 serait applicable. Mais, si j'ai bien compris, il est en retrait par rapport aux propositions du Gouvernement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'article 40 s'apprécie par rapport aux dispositions actuelles. L'amendement de M. Eberhard supprimant les limites fixées à ces indemnités, il s'oppose donc à la situation présente.

J'ajoute qu'il n'y aura plus d'approbation préalable, ce système ayant été supprimé.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne comprends pas du tout l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Il n'existe plus de limite, puisque nous l'avons ramenée à zéro. En conséquence, il n'y a pas création de dépenses.

M. le président. Je consulte donc de nouveau la commission des finances sur l'application de l'article 40.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, éclairé par la discussion, je confirme, au nom de la commission des finances, que l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° IV-186 n'est pas recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-62 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable et demande au Sénat de coordonner son vote avec ceux qui sont intervenus précédemment, en rejetant l'amendement n° IV-62.

M. Jacques Eberhard. Pas d'article 40 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124, ainsi modifié.

(L'article 124 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-57 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission, propose, après l'article 124 d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une loi ultérieure portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Elle fera de plus bénéficier le personnel départemental des possibilités ouvertes aux fonctionnaires communaux par les articles 121 et 122 moyennant réciprocité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° IV-256 rectifié, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, dans le texte proposé pour cet article, après les mots : « une loi ultérieure », à ajouter les mots : « élaborée après consultation des organisations syndicales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° IV-57.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit de donner aux agents des services départementaux la qualité de fonctionnaires et des avantages comparables à ceux des agents et fonctionnaires de l'Etat, et, en même temps, d'établir une parité entre la situation des fonctionnaires départementaux et celle des fonctionnaires communaux.

Le problème étant complexe, sa solution serait renvoyée à une loi ultérieure mais le principe seul figurerait dans le texte actuel.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre son sous-amendement n° IV-256 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Si nous avions discuté préalablement du titre II du projet de loi qui concerne le partage des compétences entre les communes et les départements, nous serions mieux informés de ce que seront les charges futures réparties entre les communes et les départements en matière de personnels. En effet, on nous propose aujourd'hui de voter un texte sans savoir à qui il s'appliquera. Dans ces conditions, nous souhaitons que le texte qui nous serait éventuellement proposé le soit après consultation des organisations syndicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° IV-256 rectifié ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. D'une part, cette disposition n'est pas de nature législative ; cependant le Gouvernement acceptera très certainement de consulter les syndicats.

D'autre part, du point de vue de la forme, le sous-amendement de M. Eberhard se rattache à la première rédaction de l'amendement n° IV-57 mais il ne s'insère pas dans l'amendement n° IV-57 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-57 rectifié et sur le sous-amendement n° IV-256 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° IV-256, le Gouvernement peut rassurer M. Eberhard. Le statut du personnel départemental sera examiné après une large consultation des organisations syndicales. Satisfaction lui est donc donnée et je lui demande de bien vouloir, sous le bénéfice de cette observation, retirer son sous-amendement qui, comme l'a dit M. le rapporteur, ne revêt pas une forme que nous puissions accepter pour des raisons législatives, je dirais même constitutionnelles si j'approfondissais l'analyse juridique.

En revanche, le Gouvernement émet un avis favorable à l'amendement de la commission des lois qui donne également satisfaction à M. Eberhard.

M. le président. Monsieur Eberhard, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° IV-256 est donc retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-57 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi après l'article 124.

Par amendement n° IV-58 rectifié bis, MM. Legrand, Béranger, Lechenault, Pams et Touzet, les membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administratifs ainsi que la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après l'article 124, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 422-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-9. — Pour leurs agents non titulaires les collectivités locales peuvent adhérer aux assurances pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic). »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. MM. Béranger et Legrand m'ont fait l'honneur de me demander de défendre leur amendement devant le Sénat.

Il s'agit d'un problème relativement vaste qui concerne les agents que les communes engagent pour un temps limité et qui, en fin d'engagement, se retrouvent sans emploi.

Dans bien des cas, c'est la commune qui choisit de recourir à ce genre d'engagement, mais, dans d'autres cas, il lui est imposé, ne serait-ce que par la disparition momentanée du titulaire d'un poste, malade ou bénéficiant d'un congé de maternité.

A la fin de la période où il était employé, l'agent remplaçant, dont le poste est repris par le titulaire, se trouve privé de son emploi et la commune lui doit, d'après les dispositions en vigueur, une indemnité compensatrice de salaire qu'elle est dans l'obligation de lui verser pendant un certain laps de temps.

L'objet de l'amendement est de couvrir d'une façon, j'allais presque dire mutuelle, comme par le biais d'une compagnie d'assurances, par un ensemble assez large de communes, un risque qui est grave quand une commune doit l'assumer seule pour faire face à un cas particulier.

Il s'agit non pas de créer une charge nouvelle pour les communes mais de répartir entre le maximum possible de communes, en quelque sorte en régime de croisière, le poids d'un accident qui, lorsqu'il se produit dans une petite commune, déséquilibre gravement ses finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission a admis qu'il y avait là un problème mais elle a estimé que la solution proposée n'était pas adaptée. Les Assedic ont un financement qui est assuré par les salariés en même temps que par les employeurs. Il ne serait pas normal d'imposer une charge nouvelle aux uns ou aux autres, ou indirectement au budget de l'Etat, auquel cas cet amendement encourrait certaines foudres.

La commission des lois estime donc que si, d'une part, la situation des personnels temporaires est digne d'intérêt et si, d'autre part, il y a un risque gênant pour les communes obligées de faire appel à du personnel temporaire puis de le licencier, il faut chercher un autre procédé que l'affiliation aux Assedic. Par conséquent, il convient de renvoyer le problème à une étude complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Son avis est conforme à celui de la commission des lois. Il fait la même analyse.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, M. Girod ?

M. Paul Girod. Si j'ai bien compris ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat, il partage l'analyse qu'a faite la commission. Par conséquent, il reconnaît qu'il se pose un problème. Dans la mesure où il l'admet et où il accepterait de prendre l'engagement de faire procéder à une étude qui déboucherait, dans le futur, sur des propositions en vue de faire disparaître les déséquilibres dramatiques de certains budgets communaux — provoqués par le départ d'un agent et le doublement de la masse salariale qui en résulte pour la commune pendant un temps limité — je pourrais retirer mon amendement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je le confirme. J'ajoute que l'amendement est ainsi rédigé : « Peuvent adhérer... ». Il s'agit d'une cotisation qui représente 2,76 p. 100 de la masse salariale. L'adhésion n'intéressera que des communes ayant quelque risque de se trouver devant cette situation. Or aucune assurance ne peut fonctionner si elle est fondée sur la réunion des cotisants qui ont le plus de risques, les autres restant exclus.

Il faut donc procéder à une étude et prévoir le temps nécessaire pour la réaliser.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Il convient effectivement d'étaler au maximum la couverture du risque. Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-58 rectifié bis est donc retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° IV-276, que le Sénat avait précédemment réservé jusqu'après l'article 124.

Par cet amendement, Mme Brigitte Gros et M. Pouille proposent d'insérer, après l'article 103, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, un régime d'assurance pour l'emploi dans les collectivités locales.

« Sont obligatoirement affiliés à ce régime les départements, les communes et leurs établissements publics autres que ceux présentant un caractère industriel et commercial.

« Bénéficient des prestations de ce régime les agents de ces collectivités, titulaires ou non, privés de leur emploi. »

La parole est à M. David.

M. Jean David. Mme Gros m'a demandé de défendre ce texte, qui tend à instituer un régime d'assurances pour l'emploi dans les collectivités locales.

L'expérience montre que de nombreuses collectivités, notamment en milieu rural, sont conduites à recruter du personnel auxiliaire pour compenser les vacances de postes des personnels titulaires, spécialement en cas de maladie, de maternité ou de congé postnatal, car elles ne disposent que d'effectifs réduits.

Il en résulte pour ces collectivités des charges excessives car elles doivent assurer l'indemnisation du licenciement et du chômage des personnels auxiliaires qu'elles ne peuvent plus employer lorsque les titulaires reprennent leur poste.

Pour couvrir ce risque, le présent amendement institue un régime d'assurance pour l'emploi dans les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est défavorable pour des raisons identiques à celles qui lui ont fait s'opposer à l'amendement précédent ; le problème est le même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° IV-276 n'est donc pas recevable.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Articles 125 et 126.

M. le président. « Art. 125. — Pour l'application de l'article L. 443-2 du code des communes, les agents du syndicat de communes pour le personnel des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont répartis entre les syndicats de communes pour le personnel de chacun de

ces départements par accord entre ces établissements après avis des commissions paritaires intercommunales intéressées.

« A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, procède à la répartition des agents.

« Dans tous les cas, cette répartition ne peut entraîner de dégagement des cadres. Il est tenu compte des droits acquis par les agents. » — (Adopté.)

« Art. 126. — Pour l'application de l'article L. 443-2 du code des communes, les biens, droits et obligations du syndicat de communes pour le personnel des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont répartis, sous réserve des droits des tiers, entre les syndicats pour le personnel de chacun de ces départements, par accord entre ces établissements. A défaut d'accord, ces biens, droits et obligations sont répartis entre ces établissements par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. Sur l'intitulé du titre IV du projet de loi, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-136 présenté par M. Michel Giraud, est retiré.

Le deuxième, n° IV-187, présenté par MM. Eberhard, Ooghe, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet intitulé : « Titre IV. Organisation de la fonction publique locale. »

Le troisième, n° IV-311, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise, dans cet intitulé du titre IV, à remplacer le mot : « communal », par les mots : « des collectivités locales ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° IV-187.

M. Jacques Eberhard. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu tout au long de l'examen du titre IV, notre opinion n'a pas changé sur son caractère négatif. Il ne s'agit donc pas d'une amélioration du statut du personnel communal, comme le prétend l'intitulé de ce titre. Par ailleurs, comme nous avons inauguré en quelque sorte les mots de « fonction publique locale » ou de « fonction communale », le titre « Organisation de la fonction publique locale » serait valable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° IV-311 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-187 de M. Eberhard.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois propose une autre rédaction qui est la suivante : « Amélioration du statut » — non pas du personnel communal, comme le suggère le texte du Gouvernement — mais « du personnel des collectivités locales », parce qu'il y a au moins un article qui concerne le personnel des départements.

Mise à part cette modification de pure forme, la commission entend marquer que l'objet du texte est une amélioration et que tous les efforts qui ont été dispensés par le Sénat pendant de longues séances l'ont été en faveur du personnel communal.

C'est pourquoi la commission des lois n'accepte pas la rédaction proposée par M. Eberhard qui remplace « amélioration » par « organisation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° IV-311 et s'oppose à l'amendement n° IV-187.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-187, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-311, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi modifié.

La suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à la séance du mercredi 17 octobre.

Ainsi que j'en avais pris l'engagement vis-à-vis de M. le président du Sénat, nous n'avons pas dépassé une heure quinze. Je propose de fixer la séance de demain matin à neuf heures quarante-cinq. (Assentiment.)

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978, 50 et 58, 1978-1979).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 16, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Crucis un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 355, 412, 114, 459, 1978-1979, et 13, 1979-1980). L'avis sera imprimé sous le numéro 15 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au vendredi 12 octobre 1979, à neuf heures quarante-cinq :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer et faciliter le fonctionnement des offices de tourisme municipaux créés par la loi du 10 juillet 1964, notamment en ce qui concerne le statut du personnel, le contrôle des décisions par l'autorité de tutelle et l'application du régime fiscal. (N° 2538.)

II. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelle suite il entend donner aux recommandations figurant dans le rapport du conseil supérieur du tourisme relatif au problème spécifique de l'emploi et des conditions de travail en matière de tourisme. (N° 2557.)

III. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles initiatives il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour donner suite au rapport du conseil supérieur du tourisme sur les aptitudes du secteur associatif à commercialiser et à gérer. (N° 2555.)

IV. — M. René Tinant demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles initiatives il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour faire suite au rapport du conseil supérieur du tourisme sur les obstacles autres que financiers que rencontrent les Français pour les départs en vacances. (N° 2556.)

V. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelle suite il compte donner au rapport adopté par le conseil supérieur du tourisme sur les problèmes posés aux collectivités locales par la gestion des équipements et services touristiques. (N° 2559.)

VI. — M. Jules Roujon prie M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les pouvoirs publics contribueront au financement du second plan de lutte contre l'endothermia du châtaignier. Il appelle son attention sur l'importance de la reconduction, au cours des cinq prochaines années, de ce plan d'assainissement de la châtaigneraie française qui comporte actuellement 400 000 hectares inscrits au cadastre, dont 10 000 environ assurent un rendement optimal grâce à la mise en œuvre du premier plan de lutte contre la maladie précitée. Il souligne enfin que la production de châtaignes est particulièrement importante pour l'économie des régions montagneuses ou des zones défavorisées et qu'il y va de l'intérêt de la collectivité, au plan de l'aménagement du territoire comme à celui de l'orientation des productions agricoles, de contribuer au développement et à l'amélioration de la productivité des châtaigneraies françaises. (N° 2541.)

VII. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, en liaison avec les organisations professionnelles, afin d'améliorer le fonctionnement du fonds national de garantie des calamités agricoles dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande efficacité. (N° 2550.)

VIII. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés de l'application en agriculture, et notamment dans le secteur de la production arboricole, des dispositions de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'apporter à ce texte un certain nombre d'aménagements tenant compte des contraintes et des caractéristiques de la production dont il s'agit. (N° 2543.)

IX. — M. Anicet Le Pors fait part à M. le ministre de l'économie de son étonnement devant la suppression envisagée de 500 emplois dans les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation alors que le budget pour 1979 prévoyait au contraire la création de 101 emplois supplémentaires dans cette administration et que la hausse des prix s'établit à un rythme annuel supérieur à 10 p. 100 nettement plus élevé que la croissance qui était envisagée dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour 1979. Il constate dans le même temps la faible portée des avis de la commission de la concurrence. Il remarque également que la carte des suppressions d'emplois envisagées révèle que les réductions affecteront essentiellement les départements les plus peuplés, les plus industrialisés, les plus touristiques et que ce sont les catégories de personnels chargées de contrôles sur le terrain qui connaîtront les plus fortes diminutions. On peut douter dans ces conditions de l'efficacité des brigades interrégionales de concurrence dont la création est envisagée. Ces dispositions rencontrent l'opposition des personnels de Paris et de province de cette direction qui l'ont manifestée clairement et massivement en particulier les 9 mai et 13 juin derniers. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas revenir sur des dispositions aussi néfastes au service public et défavorables aux personnels de cette administration. (N° 2546.)

X. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance vitale de la défense civile, notamment en ce qui concerne la protection des populations, leur alimentation, en temps de crise ou de guerre et sur l'effort qu'il conviendrait de faire en ce qui concerne les unités d'instruction de sécurité civile.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser la doctrine gouvernementale en la matière et les mesures concrètes prises ou envisagées et la coordination établie avec le ministère de la défense. (N° 2560.)

XI. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas opportun de prévoir des précautions strictes concernant la vivisection des animaux. (N° 2561.)

XII. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sur les conditions antidémocratiques dans lesquelles ont été élaborés et divulgués les projets de décrets portant réforme du centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) et sur la nocivité de leur contenu. Ni la communauté scientifique représentée dans les différentes instances du C. N. R. S., ni les organisations représen-

tatives du personnel n'ont été au préalable consultées. Les intéressés ont appris par voie de presse les orientations de ces projets qui remettent en cause les structures du C. N. R. S. et ses acquis démocratiques. La vie démocratique qui existe dans ces structures a contribué au développement de cet organisme, à sa renommée, à celle de la recherche française. Elle a préservé son unité, renforcé sa potentialité d'interdisciplinarité, trait original qui répond aux nécessités scientifiques de notre temps et qui a permis au C. N. R. S. de jouer un rôle essentiel dans le développement scientifique de notre pays. C'est pourquoi elle proteste contre de telles mesures qui, en enlevant autoritairement aux scientifiques du C. N. R. S. la maîtrise de leur travail, tendent à permettre que la politique de recherche soit définie en fonction d'intérêts n'ayant rien à voir avec ceux du pays. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire : 1° la suspension des décrets ; 2° la mise en discussion des réformes projetées par l'ensemble de la communauté scientifique et par toutes les instances où elle est représentée ; 3° que l'avenir du C. N. R. S. fasse l'objet d'un débat parlementaire. (N° 2570.)

XIII. — M. Maurice Schumann demande à M. le Premier ministre : 1° s'il peut confirmer que le Gouvernement français s'opposera en tout état de cause à l'entrée en vigueur de l'accord sur les échanges textiles entre la Chine et la Communauté économique européenne que la commission a paraphé au mois de juillet ; 2° s'il entend porter remède au déséquilibre très dangereusement aggravé de la balance du commerce textile de la France en tenant compte des avertissements et des propositions que multiplient depuis des années les élus des régions concernées. (N° 2571.)

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 11 octobre 1979, le délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement relative à l'« échelle des peines criminelles » est fixé au lundi 15 octobre 1979, à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au titre V du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modifications de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979),

est fixé au mardi 16 octobre 1979, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée

(La séance est levée le vendredi 12 octobre 1979, à une heure quinze minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 9 octobre 1979.

Page 3038, 1^{re} colonne, rubrique Congé, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « M. le président. — M. Louis Perrein demande un congé », lire : « M. le président. — M. Pierre Perrin demande un congé. »

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Séramy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 476 rectifié (1978-1979) relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Mme Bidard a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 217 (1978-1979) de Mme Luc et plusieurs de ses collègues tendant à encourager et à accélérer l'évolution vers l'égalité des sexes à travers les manuels scolaires.

M. de Bagneux a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 470 (1978-1979) de M. Francou et plusieurs de ses collègues relative au statut des langues et cultures régionales dans l'enseignement, les affaires culturelles, l'éducation permanente, la radio et la télévision.

M. Vallon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 464 (1978-1979) de M. Goetschy tendant à compléter l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française afin de garantir le pluralisme d'expression des opinions, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Legrand a été nommé rapporteur du projet de loi n° 469 (1978-1979) relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air.

M. Laucournet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 295 (1978-1979) de M. Michel Giraud tendant à réformer les procédures relatives au plan d'occupation des sols et au permis de construire.

M. Lenglet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 416 (1978-1979) de M. Henri Caillavet tendant à organiser un régime minimum d'assurance obligatoire contre les calamités agricoles.

M. Ceccaldi-Pavard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 431 (1978-1979) de M. Paul Séramy tendant à modifier les conditions d'acquisition par les locataires des habitations à loyer modéré à usage locatif.

M. Pintat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 484 (1978-1979) de Mme Brigitte Gros tendant à permettre, au terme d'une période de dix-huit mois, de doubler les économies d'énergie des Français à la maison et au bureau par la création d'un nouveau consommateur d'énergie plus économe et plus responsable.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. Genton a été nommé rapporteur d'information sur l'exécution et l'approbation de la loi de programmation militaire pour les années 1977-1982.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 463 (1978-1979) de M. René Tinant tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux militaires de carrière rayés des cadres avant le 3 août 1962.

M. Gamboa a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 477 (1978-1979), dont il est l'auteur, instituant des mesures urgentes pour l'amélioration de la situation des personnes âgées.

M. Gamboa a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 483 (1978-1979) de M. Guy Schmauss tendant à reconnaître aux correcteurs pigistes travaillant à domicile la qualité de salarié.

M. Gamboa a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 485 (1978-1979) de M. Fernand Lefort, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail », et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

COMMISSION DES LOIS

M. de Cuffoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 486 (1978-1979) de M. Cantegrit tendant à modifier le code de la nationalité française en ce qui concerne certains Français établis à l'île Maurice.

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 487 (1978-1979) de M. Malassagne tendant à abroger certaines dispositions du code de procédure pénale relatives au jury d'assises.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 10 (1979-1980) de Mlle Rapuzzi tendant à instituer une commission d'enquête sur les incendies de forêts méditerranéennes au cours de l'été 1979.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(24 membres au lieu de 23.)

Ajouter le nom de M. Georges Constant.

(Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Georges Constant.

Délégation parlementaire pour les communautés européennes.
(en application de la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979.)

Dans sa séance du jeudi 11 octobre 1979, le Sénat a nommé :

MM. Amédée Bouquerel, Jean Cluzel, Pierre Croze, Emile Didier, Jean Garcia, Jacques Genton, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Larché, Robert Laucournet, Bernard Lemarié, Philippe Machefer, Jacques Mossion, Robert Pontillon, Joseph Raybaud, Jacques Thyraud, Georges Spénale, Louis Virapoullé, membres de la délégation parlementaire pour les communautés européennes.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 11 octobre 1979.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 12 octobre 1979 :

A neuf heures trente :

Treize questions orales *sans débat* :

N° 2538 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Fonctionnement des offices de tourisme municipaux) ;

N° 2557 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Problèmes de l'emploi et des conditions de travail en matière de tourisme) ;

N° 2555 de M. André Rabineau à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Aptitudes du secteur associatif à commercialiser et à gérer en matière de tourisme) ;

N° 2556 de M. René Tinant à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Obstacles aux départs en vacances);

N° 2559 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Gestion des équipements et services touristiques par les collectivités locales);

N° 2541 de M. Jules Roujon à M. le ministre de l'agriculture (Plan d'assainissement de la châtaigneraie française);

N° 2550 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture (Fonctionnement du fonds de garantie des calamités agricoles);

N° 2543 de M. Paul Guillard à M. le ministre du travail et de la participation (Application en agriculture de la loi relative au contrat de travail à durée déterminée);

N° 2546 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'économie (Suppression d'emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation);

N° 2560 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'intérieur (Protection des populations en temps de crise et de guerre);

N° 2561 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Précautions concernant la vivisection des animaux);

N° 2570 de Mme Danielle Bidard à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) (Réforme du centre national de la recherche scientifique);

N° 2571 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre de l'industrie (Opposition à un accord entre la Chine et la C.E.E. et remèdes au déséquilibre de la balance du commerce textile de la France).

B. — Mardi 16 octobre 1979 :

A quinze heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement relative à l'« échelle des peines criminelles » et débat de réflexion et d'orientation sur cette déclaration.

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

Elle a, d'autre part, fixé au lundi 15 octobre, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Elle a également fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.)

G. — Mercredi 17 octobre 1979 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (fin du titre IV et début du titre V).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 16 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre V de ce projet de loi.)

D. — Jeudi 18 octobre 1979 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979);

(La conférence des présidents a fixé au mardi 16 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Gabriel Calmels.

Ordre du jour prioritaire.

3° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979).

E. — Vendredi 19 octobre 1979 :

A neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2504 de M. Bernard Talon à M. le ministre du budget (Assujettissement des locations de garages au paiement de la T. V. A.);

N° 2580 de M. Raymond Dumont, transmise à M. le ministre du budget (Disparité entre l'augmentation des taxes sur les carburants et le développement du réseau routier);

N° 2309 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre des transports (Elargissement d'une partie de la route nationale 202 dans la vallée du Var);

N° 2564 de M. Maurice Janetti à M. le ministre des transports (Liaisons maritimes entre la Corse et Toulon);

N° 2548 de M. Jean Sauvage à M. le ministre de la culture et de la communication (Mise en place des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel);

N° 2577 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (Suites données aux recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur la production des programmes de télévision);

N° 2521 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Définition d'une politique globale de la famille);

N° 2537 de M. Michel Labèguerie à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Protection des femmes enceintes salariées);

N° 2584 de M. Pierre Carous à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Création des emplois nécessaires à la mise en service du nouvel hôpital de Valenciennes);

N° 2585 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Conséquences des mesures prises pour restreindre les dépenses de santé);

N° 2551 de M. Ldouard Le Jeune à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Aide aux petites entreprises commerciales et artisanales);

N° 2572 de M. Guy Schmaus, transmise à M. le ministre de l'industrie (Situation des usines Peugeot-Citroën);

N° 2566 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie (Financement par un report de crédits du projet de barrage de l'Estéron dans les Alpes-Maritimes).

F. — Mardi 23 octobre 1979 :

A quinze heures trente :

1° Question orale avec débat n° 256 de M. Anicet Le Pors, transmise à M. le ministre du budget relative au prélèvement sur les grosses fortunes;

2° Question orale avec débat n° 223 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre de l'éducation sur les perspectives de l'enseignement;

3° Question orale avec débat n° 230 de M. Jacques Habert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation sur la réforme de l'enseignement des langues vivantes;

4° Questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la défense :

N° 245 de M. Michel d'Aillières sur la coopération européenne en matière d'armement;

N° 247 de M. Jacques Chaumont sur la vulnérabilité du système français de défense à une première frappe nucléaire;

N° 257 de M. Serge Boucheny sur la politique française de défense.

G. — Mercredi 24 octobre 1979 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 427, 1978-1979).

H. — Jeudi 25 octobre 1979 :

A dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 23 octobre 1979, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres VI et VII de ce projet de loi.)

I. — Vendredi 26 octobre 1979 :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

J. — Mardi 30 octobre 1979 :

Huit questions orales avec débat, jointes, sur les problèmes posés par les incendies de forêts en région méditerranéenne :

N° 243 de M. Antoine Andrieux ;

N° 244 de Mlle Irma Rapuzzi ;

N° 246 de M. Louis Minetti ;

N° 250 de M. Francis Palmero ;

N° 253 de M. Maurice Janetti ;

N°s 259 et 260 de M. Jean Francou ;

N° 278 de M. Félix Ciccolini,

posées soit à M. le ministre de l'intérieur, soit à M. le ministre de l'agriculture.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 19 octobre 1979.

N° 2504. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas des loueurs de garages, lesquels ont été victimes récemment d'une disposition de la loi de finances pour 1979 assujettissant les locations de garages au paiement de la T. V. A. L'information sur ce point n'ayant été diffusée par son ministère que fin avril 1979, après que les règlements du premier trimestre aient été effectués, il apparaît que les loueurs ne peuvent décemment récupérer sur les locataires la T. V. A. correspondant à un premier trimestre. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas logique que l'application de cette disposition ne soit effective qu'à compter du deuxième trimestre 1979 afin de ne pas léser les loueurs de garages.

N° 2580. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que, si de septembre 1976 à mars 1979, le prix du pétrole brut exprimé en dollars a augmenté d'environ 16 p. 100 (le dollar se dépréciant dans le même temps de 14 p. 100) le produit des taxes spécifiques sur les carburants a augmenté lui de 91,99 p. 100, ce qui représente pour 1979 une somme de 2 418 francs par an et par véhicule, payée par l'automobiliste à l'Etat, soit environ 17 centimes du kilomètre. Il lui rappelle que de tous les pays européens plus les Etats-Unis, l'U. R. S. S. et le Japon, la France a le pourcentage de taxe le plus élevé (57,6 p. 100) sur le prix du gas-oil à la pompe et le second derrière l'Italie pour le supercarburant et l'essence (respectivement 67,9 p. 100 et 68,8 p. 100). Il lui rappelle que dans la même période 1976-1979, les dépenses de l'Etat pour la circulation routière ont crû de 22,9 p. 100, ce qui est largement inférieur à la hausse des prix et représenteront en 1979 24,5 p. 100 seulement des recettes totales sur la circulation routière (redevances de péage exclues). Il lui rappelle enfin que pour 1976 (derniers chiffres connus) la part de l'Etat dans l'ensemble des dépenses pour la circulation routière représentait, subventions aux collectivités locales incluses, 43 p. 100, les collectivités locales prenant à leur charge 57 p. 100 avec les moyens financiers bien inférieurs que l'on connaît. En conséquence, il lui demande en premier lieu s'il n'entend pas consacrer une part plus importante des recettes de la circulation routière à l'amélioration de celle-ci, notamment en développant la part du budget de la nation consacrée au réseau routier (part qui n'a cessé de décroître en francs constants : 3 170 millions de francs en 1979, contre 5 370 en 1975). En second lieu, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas diminuer les taxes de l'Etat sur le litre de carburant, taxes qui s'ajoutent aux profits réalisés par les compagnies pétrolières.

(Question transmise à M. le ministre du budget.)

N° 2309. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des transports, au moment même où les travaux de construction du mini-tunnel de la Manda prennent fin sur la route nationale n° 202, s'il ne serait pas opportun d'envisager, de la Manda de Colomars au Plan-du-Var, la création d'une quatrième voie. En effet, cette réalisation s'impose car « la pénétrante Nice—Plan-du-Var », réalisée il y a dix ans par l'Etat avec le concours financier du département des Alpes-Maritimes, doit répondre aux exigences de la circulation intense constatée toute l'année sur cette partie de la R. N. n° 202, au départ de Nice jusqu'au nœud des vallées du Var, de la Vesubie et de la Tinée.

N° 2564. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation faite au port de Toulon et au département du Var dans l'organisation de la desserte maritime de la Corse. Il lui demande pourquoi il favorise la concentration du trafic sur un seul port de la Méditerranée, excluant ainsi le département du Var des échanges économiques avec la Corse et privant les 65 000 Corses du Var d'un service public indispensable. Il lui rappelle les efforts faits par la chambre de commerce et d'industrie afin d'équiper le port « Toulon-Côte d'Azur » des installations nécessaires à l'exploitation d'un tel service. Il lui demande le rétablissement d'une liaison hebdomadaire « passagers » entre Toulon et la Corse ainsi que le rétablissement d'une liaison « Fret » au départ du port de La Seyne-Brégaillon.

N° 2548. — M. Jean Sauvage rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision fait obligation de mettre en place un comité régional consultatif de l'audiovisuel auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il lui rappelle que l'ensemble des conseils régionaux a été consulté sur l'élaboration de ce décret. Il lui demande de bien vouloir exposer les raisons pour lesquelles ce texte législatif n'est pas encore appliqué.

N° 2577. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de faire connaître au Sénat les suites que le Gouvernement entend donner aux trente recommandations de la commission d'enquête parlementaire créée en application de la résolution adoptée par le Sénat le 13 décembre 1978 sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision.

N° 2521. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, conformément à l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, le rapport concernant la définition d'une politique globale de la famille sera prochainement déposé sur le bureau des deux assemblées. Il lui rappelle que ce rapport aurait dû être déposé avant le 31 décembre 1978. Il lui demande quelles sont les études entreprises au niveau du Gouvernement pour que les premières dispositions à mettre en œuvre, en particulier sur le plan de la fiscalité directe et indirecte, puissent effectivement figurer dans le projet de loi de finances pour 1980.

N° 2537. — M. Michel Labèguerie demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la protection des femmes enceintes salariées et ainsi arriver à une meilleure conciliation de la maternité et du travail.

N° 2584. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée par la prochaine ouverture (prévue avril 1980) de l'hôpital neuf de Valenciennes. Il s'agit d'un investissement représentant une dépense supérieure à 200 millions de francs (20 milliards de centimes). Il ne peut être mis en service que si les emplois nécessaires (400 minimum) sont créés en temps utile. Le conseil d'administration du centre hospitalier a pris les délibérations nécessaires mais celles-ci n'ont pas encore reçu les approbations indispensables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui risque, à très court terme, d'être particulièrement dommageable pour la population d'une région déjà très éprouvée par la crise de la sidérurgie.

N° 2585. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'élaboration et les conséquences des mesures récemment prises par le Gouvernement dans le but de restreindre les dépenses de santé et de combler le déficit de la sécurité sociale. Il lui fait observer que ces mesures ont été décidées sans consultation préalable des partenaires sociaux et au mépris des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion tripartite caractéristique de l'organisation du système de sécurité sociale français. Il estime que la remise en cause des avances permanentes consenties aux établissements de santé par les organismes de sécurité sociale, le refus d'approuver le vote des budgets supplémentaires votés par es conseils d'administration de ces établissements provoquent des situations de trésorerie qui risquent d'entraîner le licenciement d'employés auxiliaires indispensables et de menacer les capacités des établissements de soins. Dans ces conditions, il lui demande si les conséquences de ces mesures ont bien été appréciées par le Gouvernement et comment ce dernier entend maintenir la qualité du service hospitalier tout en le privant des moyens nécessaires à son fonctionnement.

N° 2551. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour parfaire le système de financement de l'installation et de la croissance des petites entreprises commerciales et artisanales.

N° 2572. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le Premier ministre sur son intervention du 4 septembre 1979 selon laquelle il se félicite de ce qu'il appelle « la rénovation des secteurs industriels en difficulté ». Entend-il ainsi justifier les propos du président de P.S.A. Peugeot-Citroën affirmant récemment « nous avons quarante-cinq usines, il y a une moitié en trop ». Déjà certaines déclarations font état des fermetures prochaines des usines Citroën de Mulhouse, du Centre et de la région parisienne. Or il lui rappelle que le groupe, qui a bénéficié de plus d'un milliard de subvention gouvernementale, a déjà procédé à la suppression de 3 000 emplois en 1978 auxquels s'ajoutent dix jours de chômage technique. Parallèlement, le groupe Peugeot-Citroën annonce son intention d'étendre ses implantations en Espagne. Par conséquent, ses déclarations ainsi que celles du président directeur général de Peugeot-Citroën font craindre de nouveaux licenciements et la fermeture de bon nombre d'usines. Aussi il lui demande, conformément à l'intérêt de l'industrie automobile française et à la sauvegarde de l'emploi de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour empêcher la fermeture à terme des usines en question et garantir le potentiel technique et humain que représentent ces unités de production. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

N° 2566. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'industrie que devant l'opposition des collectivités intéressées le projet de barrage de Chasteuil sur le Verdon ne pourra se réaliser et, en conséquence, il souhaite que les crédits prévus soient reportés sur le projet de barrage de l'Esteron dans les Alpes-Maritimes, de façon que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur gravement touchée dans ses activités de travaux publics ne perde pas le bénéfice de ce grand chantier et lui rappelle l'intérêt constant du conseil général des Alpes-Maritimes pour cette réalisation à laquelle il entend participer.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 23 octobre 1979.

N° 256. — M. Anicet Le Pors rappelle à M. le Premier ministre qu'il avait fait procéder à l'étude des problèmes soulevés par « l'institution d'un prélèvement éventuel des grosses fortunes » par lettre du 6 juillet 1978 adressée à trois experts. Ceux-ci lui ont présenté les conclusions de leurs travaux sous forme d'un rapport qui lui a été remis le 30 décembre 1978 et a été rendu public le 12 janvier 1979. Il lui précise qu'au terme de la lettre de mission, les délais assignés aux experts avaient été établis « afin que le Parlement puisse y consacrer un débat d'orientation au cours de la session de printemps ». Or, force est de constater que le Gouvernement n'a pris aucune initiative pour que cet engagement soit tenu, ce qui fait que le débat d'orientation n'a pas eu lieu : c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour que le Parlement puisse débattre, dès le début de la prochaine session, de la création d'un impôt sur la fortune et d'un impôt sur le capital que la conjoncture actuelle et l'aggravation des inégalités rendent plus nécessaires que jamais.

(*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

N° 223. — M. Franck Sérusclat demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les perspectives pour l'enseignement à l'âge de la préscolarité et de la scolarité obligatoire compte tenu des décisions et comportements gouvernementaux apparemment contradictoires.

N° 230. — M. Jacques Habert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, à la suite de ses déclarations relatives à une réforme de l'enseignement des langues vivantes, de bien vouloir lui indiquer avec précision quelles sont ses intentions à cet égard, et quelles sont les orientations du Gouvernement dans ce domaine essentiel à la formation des jeunes, au rayonnement de la France à l'étranger et, plus généralement, à l'avenir du pays.

N° 245. — M. Michel d'Aillières demande à M. le ministre de la défense de lui préciser quelle est l'appréciation du Gouvernement sur l'état actuel de la coopération européenne dans le domaine de la production en commun d'armements, d'une part, et de la recherche de l'amélioration de l'interopérabilité entre les armements, d'autre part, et de lui indiquer également l'état actuel des relations entre les Etats-Unis et l'Europe dans ces deux domaines.

N° 247. — M. Jacques Chaumont demande à M. le ministre de la défense l'état des études approfondies que ses services n'ont pas manqué d'entreprendre à la suite de l'entrée en service dans les forces armées du pacte de Varsovie d'un nouveau type de missile à portée intermédiaire, difficilement vulnérable en

raison de sa mobilité et susceptible par ailleurs, par sa précision supposée, de détruire des cibles dures. Il lui demande également s'il est en mesure de faire état des grandes lignes des programmes prévus ou envisagés afin de diminuer la vulnérabilité à une première frappe imprévue : 1° des composantes terrestres et aériennes de notre force de dissuasion nationale ; 2° de notre système de communication et de commandement ; 3° de nos forces nucléaires tactiques et notamment de leur composante terrestre ; 4° des matériels principaux de nos forces conventionnelles.

N° 257. — Depuis l'élection de l'assemblée européenne, une campagne de presse se développe dans les pays de l'O.T.A.N., visant à la création d'une armée européenne. En octobre va se tenir, sous l'égide de l'U.E.O., une conférence ayant pour but de favoriser la standardisation des armements des pays de l'O.T.A.N. Des officiers français en activité ont collaboré à la rédaction d'un livre prônant l'intégration des forces militaires de l'O.T.A.N., spécialement des armées française et allemande, et la standardisation des armements. Connaissant la rigueur du ministère à l'égard des soldats qui expriment publiquement leur opinion, les deux officiers ont-ils reflété les vues du ministre sur les questions de défense ? M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui exposer la nouvelle politique de défense et les raisons qui ont conduit à abandonner les anciens concepts de défense.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 OCTOBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Jeunes Français de l'étranger
poursuivant leurs études en métropole : situation.

31551. — 11 octobre 1979. — M. Pierre Croze appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences, en ce qui concerne les jeunes Français de l'étranger poursuivant leurs études en France, des dispositions édictées pour l'application du décret n° 61-469 du 8 mai 1961 relatif à l'immatriculation consulaire des Français établis hors de France. L'une de ces dispositions stipule, en effet, qu'ont seules droit à l'immatriculation les personnes justifiant d'une résidence habituelle à l'étranger qui ne soit « ni une simple domiciliation, ni une présence temporaire ». Certains consulats se trouvent ainsi amenés à radier automatiquement des listes d'immatriculation consulaire les jeunes Français de l'étranger poursuivant leurs études en métropole, ce qui dans de très nombreux cas occasionne à ces derniers un certain préjudice et des difficultés sérieuses. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner des instructions aux consulats pour que l'application des dispositions précitées soit effectuée avec une certaine souplesse et en tenant compte de la situation particulière des étudiants.

Actions menées en faveur des femmes : risques d'incohérence.

31552. — 11 octobre 1979. — Mme Cécile Goldet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les risques d'incohérence dans les actions menées en faveur des femmes qu'entraîne la pluralité d'organismes spécialement compétents (départements ministériels, com-

missions strictement administratives, comités de réflexion ou de concertation réunissant ou non les partenaires sociaux, organes à statuts plus ou moins privés, voire groupes de travail *ad hoc*) auxquels s'ajoutent ceux qui, par nécessité, traitent de l'un ou l'autre aspect de la vie des femmes (ministère de la santé, de l'éducation, du travail, etc.). Il en émane une multiplicité d'études et de propositions, portant souvent sur le même objet et pas toujours cohérentes entre elles, ce qui risque d'entraîner une déperdition d'énergie, sans être pour autant suivie d'effets concrets. Cette pluralité d'organismes, pour la plupart d'ailleurs démunis de moyens matériels, pourrait aboutir à une certaine neutralisation. Elle souhaiterait savoir comment s'articulent précisément les compétences respectives du ministre chargé de la condition féminine, assisté d'un comité interministériel, avec celles du secrétaire d'Etat au travail féminin et celles encore du comité du travail féminin. Elle souhaiterait enfin que lui soient précisées les orientations essentielles que le Gouvernement entend donner à la promotion et à l'égalité des droits des femmes en général.

Agents de l'ex-manutention marocaine : retraites.

31553. — 11 octobre 1979. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 71-812 du 13 octobre 1971 a permis à un certain nombre d'anciens agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie qui n'avaient pas cotisé, comme prévu par le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958, à un régime de retraite local, mais qui l'avaient fait, par contre, lors de leur intégration dans un service public métropolitain, de faire valoir les services accomplis outre-mer. Cette exclusive défavorise certains agents des mêmes services qui, eux, disposaient d'un régime de retraite local (dont une retenue de 6 p. 100 sur le traitement de base, 6 p. 100 sur la majoration marocaine de 33 p. 100 et 6 p. 100 sur le treizième mois) car le Gouvernement marocain a reversé, depuis 1971, au Trésor public français, les cotisations salariales que les intéressés avaient payées aux organismes de retraite locaux. Il lui signale que le Gouvernement a ainsi créé une discrimination, en matière de retraite, concernant des personnels bénéficiant des mêmes lois et des mêmes textes d'intégration. Il lui demande, afin de remédier à cette incontestable anomalie, d'envisager l'annulation pure et simple du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 afin que tous les agents de l'ex-manutention marocaine qui ont fait l'objet d'une reconstitution de carrière, selon les règles suivies en la matière dans les corps d'intégration seraient traités comme s'ils avaient constamment servi en métropole, et que leur retraite soit réglée sur la base du dernier traitement perçu en métropole, comme le Gouvernement s'est engagé à le faire pour les agents intégrés à la S.N.C.F., R.A.T.P. et S.E.I.T.A.

Travailleurs non salariés non agricoles : assurance maladie.

31554. — 11 octobre 1979. — **M. Emile Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications des responsables des caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles : 1° la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas encore entrée en vigueur, s'agissant de l'harmonisation de ce régime sur le régime général, applicable au 31 décembre 1977 ; 2° ce régime d'assurance supporte encore de nombreuses charges indues qui devraient s'imputer au budget de l'Etat ; c'est, en particulier, le cas des prestations versées aux bénéficiaires du fonds national de solidarité ; 3° les cotisations des artisans et commerçants, membres de sociétés, échappent au régime ; 4° contrairement à ceux du régime général, les retraités des régimes des travailleurs non salariés non agricoles paient des cotisations d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer sur chacun de ces points afin d'améliorer l'équilibre des caisses et les prestations dévolues aux assurés du régime précité.

Conseil de l'Europe : recommandation concernant le règlement pacifique des différends.

31555. — 11 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation 878 de l'assemblée du Conseil de l'Europe relative au règlement pacifique des différends. Il lui demande plus particulièrement quelle est l'attitude de la France à l'égard de la convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends.

Conseil de l'Europe : résolution relative à l'Habeas corpus.

31556. — 11 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la résolution 703 du Conseil de l'Europe relative au tricentenaire de la loi de l'Habeas corpus. Il lui demande plus particulièrement si la France compte reconnaître le droit de recours individuel prévu à l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande en outre si la législation française relative à la garde à vue lui paraît compatible avec les dispositions correspondantes à la convention européenne des droits de l'homme.

Industrie du poids lourd : sauvegarde.

31557. — 11 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise Renault-Saviem, à Chenove (Côte-d'Or), et, à partir de ce cas particulier, sur toute une série de cas semblables qui intéressent la France entière et touchent au total 2 900 salariés. En effet, la privatisation de succursales Renault-Poids lourds pose un double problème : celui d'une atteinte au secteur public dans un domaine qui connaît une situation particulièrement difficile et celui de la perte de leurs droits acquis par des salariés qui jouissent du statut d'entreprise nationalisée et qui sont menacés à terme de perdre leur emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les chances de l'industrie française des poids lourds et pour étendre les droits acquis par les travailleurs concernés.

Elèves infirmiers : situation.

31558. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves infirmiers de l'hôpital psychiatrique L'Eau Vive, à Soisy-sur-Seine (Essonne), hôpital rattaché à l'association de santé mentale et lutte contre l'alcoolisme, centre psychothérapique Philippe-Paumelle, à Paris (13^e). Un conflit oppose la direction de l'établissement à huit élèves infirmiers qui ont été recrutés par concours interne et qui sont entrés en fonction le 17 septembre 1979. Ces personnels sont actuellement sans statut, sans salaires, sans protection sociale, leur sécurité d'emploi est incertaine et leur formation inexistante. Les réponses fournies par la direction de l'hôpital, la D. D. A. S. S. et l'inspection du travail aux questions posées par le personnel sont pour le moins peu satisfaisantes pour ne pas dire confuses. Il lui demande si cette catégorie de personnel bénéficie d'un statut, si leur fonction est gratuite et, par conséquent, sans couverture sociale et si la sécurité de l'emploi est assurée de même que leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation scandaleuse.

Canton de Montlhéry : manque de personnel scolaire.

31559. — 11 octobre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans le canton de Montlhéry (Essonne). Pour la deuxième année consécutive, le G. A. P. P. (groupe d'action psycho-pédagogique) qui couvre le canton de Montlhéry, réclame en vain un poste de rééducateur psychomoteur ; l'équipe, composée de deux personnes, est insuffisante ; le travail appréciable qu'elle fournit dans un secteur où les cas traités sont importants par leur nombre demande que celle-ci soit renforcée. Il lui rappelle que, le 29 juin 1979, à une question orale sur la situation de l'enseignement dans l'Essonne, et notamment au collège Paul-Fort, à Montlhéry, Mme le ministre des universités avait affirmé, il cite : « que tous les congés de plus de huit jours avaient été remplacés », ce qui n'est pas exact et en contradiction avec les méthodes appliquées par le rectorat de Versailles qui ne remplace les professeurs absents pour maladie que si cette absence dépasse quinze jours, certificat médical à l'appui. Or, il est de notoriété publique qu'un certificat de plus de quinze jours n'est délivré que dans des cas extrêmes. Il constate que le collège Paul-Fort attend depuis la rentrée la nomination d'un maître pour une classe de C. P. A. ; que, depuis la rentrée, un demi-poste de surveillant a été supprimé ne laissant que trois surveillants pour 900 élèves, ce qui est nettement insuffisant pour assurer la surveillance des enfants dans des conditions normales de sécurité. Il constate également une déficience des agents de

service de cantine, les deux postes actuels ne représentent que 50 p. 100 des effectifs indispensables au bon fonctionnement de celle-ci, de même pour ce qui concerne l'intendance où les deux postes sur les trois nécessaires sont insuffisants. Il lui demande donc s'il considère cette situation comme normale et s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour remédier à cette déficience de personnel.

*Construction impossible :
règlements des droits d'enregistrement.*

31560. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du budget** si, dans l'hypothèse où une construction n'est pas possible du fait de l'administration, en particulier par la production d'un certificat d'urbanisme négatif ou par un refus de permis, une mesure de bienveillance pourrait intervenir, pour dispenser l'intéressé de payer des droits d'enregistrement.

Petites entreprises de transport : crédits d'état bonifiés.

31561. — 11 octobre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer, tendant à ce que les petites et moyennes entreprises de transport puissent accéder aux crédits d'état bonifiés afin de leur permettre de renouveler ou d'acquérir du matériel nouveau, ce qui semble impossible en l'état actuel des trésoreries d'un très grand nombre d'entreprises, eu égard au taux trop élevé des crédits qui leur sont proposés.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Situation des agents du cadre d'Orient.

31236. — 30 août 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents du cadre d'Orient, corps de spécialistes, en principe affectés dans des pays d'Europe orientale, ou Proche-Orient, ou en Extrême-Orient qui, depuis l'intégration d'anciens administrateurs de la France d'outre-mer, cependant non titulaires de diplômes de langues orientales, ne connaissent plus un déroulement normal de carrière, et il lui demande ses intentions à leur égard.

Réponse. — Les agents issus des différents corps qui servaient outre-mer ont été intégrés dans les corps métropolitains et, pour une grande part, dans celui des secrétaires et conseillers des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient), en vertu des lois suivantes (lois du 7 août 1955 et 4 août 1956 relatives au contrôle civil; loi du 28 décembre 1957 relative aux agents d'Indochine; loi du 29 octobre 1958 concernant les administrateurs de la France d'outre-mer; loi du 23 décembre 1964 pour les agents des services civils d'Algérie; lois des 30 décembre 1963 et 2 janvier 1970 pour les officiers). Ceux d'entre eux qui justifiaient de connaissances de langues orientales ou possédaient l'expérience de pays d'Orient ont, tout naturellement, été versés dans le cadre d'Orient, après reconstitution de carrière faite en commission paritaire. Les intégrations massives ainsi effectuées (309 agents dont 179 anciens administrateurs de la France d'outre-mer) ont permis à ce ministère, grâce à ce personnel de qualité, de mener à bien les nouvelles tâches qu'il a dû assumer après la décolonisation, notamment en Afrique. Elles ont, par contre, provoqué un engorgement de ce corps tel que les conditions d'avancement y sont devenues extrêmement difficiles dès l'année 1961. Conscient de ce problème, le Gouvernement a accordé le 3 mars 1972 un plan de surnombre, aménagé le 2 juillet 1975, ainsi que 3 contingents de congés spéciaux destinés précisément à améliorer ces conditions (décret n° 69-207 du 5 mars 1969, décret n° 75-654 du 22 juillet 1975, décret 78-455 du 28 mars 1978). Elles n'en sont pas moins restées extrêmement difficiles jusqu'à ce jour. Cette situation s'est appliquée à tous les agents,

quel que soit le cadre auquel ils appartiennent. Ceux du cadre d'Orient ne se sont pas, en réalité, trouvés dans une situation moins favorable que ceux du cadre général, les places offertes à la promotion étant toujours réparties entre les 2 cadres de manière à traduire exactement le rapport des effectifs. L'année 1980 verra la fin du plan de surnombre et l'épuisement des contingents de congés spéciaux. Les conditions d'avancement des agents du corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient) se verront améliorées et le retour à une situation normale sur ce plan peut donc être légitimement espéré à compter de l'année 1980.

AGRICULTURE

Valorisation des produits intermédiaires du lait : bilan d'étude.

29392. — 2 mars 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par l'association nationale de développement agricole (A. N. D. A.) concernant la valorisation des produits intermédiaires du lait (chapitre 51-60, Etude à l'entreprise).

Réponse. — L'étude à laquelle fait référence l'honorable parlementaire n'a pas été réalisée par l'association nationale de développement agricole mais par l'association « Nutrition Demain » spécialisée dans le domaine des industries alimentaires. Financée en commun par le ministère de l'agriculture et par une dizaine d'entreprises laitières ayant répondu à son appel d'offres, l'étude est restée pendant un an propriété privilégiée des souscripteurs. Elle peut maintenant être consultée librement dans les services spécialisés du ministère. Elle a permis de mettre en évidence les marchés existants, notamment dans l'industrie alimentaire pour des produits dérivés du lait : poudres enrichies en protéines, poudres hydrolysées et autres produits correspondant à des utilisations spécifiques. Il est apparu que de nouvelles technologies pouvaient être mises au point entre les entreprises alimentaires utilisatrices et les entreprises laitières fournissant les produits semi-finis qui élargissent le marché des produits laitiers. Un certain nombre d'industriels laitiers ont investi pour la fabrication de ces produits nouveaux et les aides aux investissements ont tenu compte de l'effort ainsi réalisé pour la recherche, la diversification et l'élargissement des débouchés du lait.

Etude sur l'utilisation des quartiers avant bovins.

29658. — 24 mars 1979. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association pour le développement de l'institut de la viande sur l'utilisation rationnelle des matières premières : les quartiers avant bovins (chapitre 6601, Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

Réponse. — L'étude de l'association pour le développement de l'industrie de la viande à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est actuellement en cours. Un certain nombre de réunions se sont déjà tenues dans les bureaux de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.), en présence de représentants de cette association. A son stade actuel, l'analyse semble démontrer que la fabrication de viande hachée sous toutes ses formes, qu'elle soit fraîche, congelée ou réfrigérée, valorise le mieux le produit et lui assure le débouché le plus important. Toutefois, d'autres produits utilisant des quartiers avant sont en cours d'expérimentation. C'est pourquoi il serait préférable d'attendre les conclusions de l'étude.

Productions animales.

30875. — 2 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas de favoriser la mise en place au niveau communautaire d'un véritable marché commun des aliments du bétail donnant la priorité aux ressources disponibles à l'intérieur de la C.E.E. ce qui permettrait d'éviter des distorsions de concurrence pour un certain nombre de productions animales.

Réponse. — Les conditions de commercialisation des aliments pour animaux dans la communauté européenne sont définies par un ensemble de textes par type de produits (produits déshydratés, protéagineux, additifs) ou généraux (directive 77-101 pour les ali-

ments simples, directive 79/372/C.E.E. pour les aliments composés). La communauté européenne est globalement déficitaire en produits fourragers de haute valeur nutritive, plus particulièrement en matières riches en protéines comme le tourteau de soja. Une étude réalisée par les services du ministère de l'agriculture montre que les conditions d'importation et de distribution des matières premières pour l'alimentation animale sont plus favorables dans les pays nord-européens, les Pays-Bas, notamment, que dans les autres régions de la communauté. Les principales raisons sont la très bonne adaptation des équipements dans les grands ports belges et hollandais, l'importance des dessertes par canaux et une plus grande densité des élevages, ce qui permet une diminution importante des coûts d'approvisionnement. Pour remédier à cette situation, le ministère de l'agriculture est favorable à l'octroi d'aides pour l'aménagement de nos ports, ce qui devrait permettre, en plus, de récupérer la part de trafic qui transite actuellement par la Belgique et les Pays-Bas (plus du tiers en volume de nos importations de tourteaux de soja). Afin d'être en mesure de diffuser les techniques d'alimentation des animaux utilisant au maximum des ressources nationales ou communautaires le ministère de l'agriculture, en étroite liaison avec l'I.N.R.A. et les instituts techniques, incite à la mise au point de formules nouvelles réduisant la part des protéagineux d'importation. En tout état de cause il ne peut être question, en l'état actuel des rendements physiques, de se passer des protéagineux d'importation dont dépend la quasi-totalité de l'élevage. Par contre des économies importantes sont possibles dès maintenant dans l'alimentation des ruminants. Le régime communautaire en vigueur comporte des aides à la production pour la luzerne déshydratée, les fourrages séchés, certains protéagineux afin d'assurer la priorité aux ressources indigènes disponibles et d'étendre leur zone de culture. Le Gouvernement français reste très attaché au principe de la préférence communautaire; la délégation française est intervenue auprès de la commission des communautés européennes pour demander la mise en place de moyens propres à réduire le volume des importations de produits de substitution aux céréales comme le manioc.

Culture du maïs : prime d'économie d'énergie.

31250. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Henri Caillavet**, qui a reçu de nombreuses informations des milieux ruraux, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénalisation infligée aux exploitants agricoles utilisateurs de cribs qui sont en droit de percevoir une prime puisqu'ils n'utilisent pas de fuel pour le séchage de leur maïs. Il lui demande s'il est en mesure de donner des instructions à l'agence pour les économies d'énergie afin que lesdits exploitants, qui acceptent de souffrir un assez long retard

dans les livraisons des récoltes par suite de la lenteur relative de ce mode de séchage, puissent recevoir une prime de nature à les inciter à poursuivre leur action sans être désavantagés par rapport à ceux qui emploient le fuel pour cette opération.

Réponse. — L'agence pour les économies d'énergie a mis en place une procédure systématique d'aide aux économies d'énergie qui s'applique aux entreprises agricoles. Quel que soit le procédé utilisé l'aide attribuée est de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole annuellement économisée par rapport à la situation antérieure à l'investissement. Dans le cas de cribs existants les agriculteurs ne réalisent aucune économie par rapport à la situation antérieure en continuant à les utiliser et ne peuvent donc à ce titre prétendre à une prime. Ce n'est que dans le cas de mise en place de nouvelles installations entraînant une réduction de la consommation actuelle de fuel que la prime peut être attribuée. En outre, il convient d'être très prudent en matière de développement de l'usage des cribs. Dans les cribs ce n'est pas grâce à l'énergie du soleil ou à la ventilation naturelle que le séchage s'opère mais essentiellement par la respiration des grains. Or cette respiration entraîne une consommation des réserves de ces grains et une perte de poids qui peut annuler toute l'économie réalisée par rapport au séchage artificiel au fuel.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants :
nombre total et répartition des pensions et retraites.*

30925. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui communiquer le nombre total des pensions et retraites de toute nature actuellement versées par son ministère. Il lui serait également agréable de connaître la répartition de celles-ci, suivant les catégories ci-dessous : de 0 à 6 000 francs par an, 6 001 à 12 000 francs par an, 12 001 à 24 000 francs par an, 24 001 à 36 000 francs par an, 36 001 à 60 000 francs par an, 60 001 à 120 000 francs par an, 120 001 à 240 000 francs par an et supérieur à 240 000 francs.

Réponse. — Au 31 décembre 1978, 676 063 pensions d'invalidité, 323 630 pensions de veuves et d'orphelins, 83 170 pensions d'ascendants et 966 000 retraites du combattant étaient en paiement. Le tableau ci-joint fait ressortir la répartition des pensions et des retraites du combattant en paiement au 1^{er} janvier 1979, suivant l'importance de leur montant, calculé d'après la valeur du point d'indice à cette date. Il est précisé que ce tableau ne tient pas compte des allocations complémentaires des pensions d'ayants cause et que les pensions de veuves et d'orphelins ont été calculés au taux de soldat.

NOMBRE DE PENSIONS ou de retraites du combattant en paiement au 1 ^{er} janvier 1979.	PENSIONS militaires d'invalidité et de victimes de guerre et allocations complémentaires.	PENSIONS de veuves et d'orphelins.	PENSIONS d'ascendants.	RETRAITE du combattant.	TOTAL par catégorie.
De 0 à 10 233 F par an.....	538 417	3 580	83 170	966 000	1 592 997
De 10 234 à 26 930 F par an.....	78 491	320 050	»	»	398 541
De 26 931 à 53 860 F par an.....	42 998	»	»	»	42 998
De 53 861 à 107 720 F par an.....	12 710	»	»	»	12 710
De 107 721 à 188 510 F par an.....	2 785	»	»	»	2 785
De 188 511 à 269 300 F par an.....	527	»	»	»	527
Plus de 269 300 F par an.....	135	»	»	»	135
Total général.....	676 063	323 630	83 170	966 000	2 048 863

Sociétés : fiscalité touchant la dissolution de participation.

22811. — 18 février 1977. — **M. Raoul Vadepied** expose à **M. le ministre du budget** qu'un groupe de sociétés exerçant des activités complémentaires ont, dans le but de mieux coordonner leur action industrielle et commerciale et de réduire leurs frais de gestion, créé entre elles, en 1971, une société en participation à laquelle elles ont fait apport en jouissance de la totalité de leur activité, que ces sociétés ont conservé la pleine propriété de leurs actifs de sorte qu'il n'en est résulté aucune modification comptable au bilan des sociétés et que cette participation a été régulièrement

déclarée aux services fiscaux intéressés. Après avoir précisé que les diverses entreprises, associées de la participation, envisageant de réaliser une fusion que entraînera dissolution de la participation, il lui demande dans une telle hypothèse : 1^{er} quels seront au moment de la dissolution de la participation les droits d'enregistrement perçus et l'assiette qui sera retenue; 2^o au regard des impôts directs, si cette dissolution entraînera une imposition des plus-values acquises par les actifs immobilisés au cours de la participation étant précisé que si la valeur vénale de ces actifs fait l'objet d'une estimation précise dans le cadre des traités d'apport-fusion, par contre il n'a été procédé à aucune évaluation de leur valeur réelle à la date de la création de ladite participation.

Société de fait : fiscalité.

23325. — 26 avril 1977. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fâcheuses résultant de l'application par l'administration fiscale de la doctrine nouvelle en matière de société de fait exposée dans les réponses aux questions écrites de MM. Mesmin et Forens, députés (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 13 mars 1976), et Braconnier, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, 11 mars 1976). Il lui expose en particulier le cas d'un hôtelier qui, après avoir en 1974 fait donation à son fils de la moitié des murs et du fonds de commerce à usage d'hôtel-restaurant, exploite, depuis, ledit fonds en commun avec son fils. L'administration entend, en application de la nouvelle doctrine administrative, d'une part, réclamer des droits d'apport et de vente à concurrence de la prise en charge du passif et, d'autre part, inderdire la récupération par la société de fait de la T. V. A. ayant grevé les travaux d'agencement et de réparation entrepris dans les immeubles inscrits à son actif commercial. Il lui demande quels sont les textes législatifs et réglementaires qui peuvent justifier : 1° l'exigibilité des droits de mutation contrairement au principe de non-rétroactivité des lois et, à plus forte raison, des instructions administratives ; 2° l'interdiction de récupération de la T. V. A. pour des travaux entrepris dans des immeubles que leur inscription à l'actif du bilan fait échapper au patrimoine privé pour leur conférer sans ambiguïté le caractère d'immeuble affecté à l'exploitation commerciale.

Réponse. — Le régime fiscal des sociétés sans personnalité morale (sociétés de fait et sociétés en participation) soulève de très délicats problèmes comme en témoignent les questions écrites posées par les honorables parlementaires. Les principales difficultés rencontrées tiennent aux modalités de prise en compte sur le plan fiscal des opérations intéressant les éléments affectés à l'exercice de l'activité professionnelle. En vue de résoudre ces difficultés, des études approfondies — forcément longues en raison de la complexité de la question et de ses multiples implications — ont été engagées par l'administration, et le Gouvernement sera amené à proposer prochainement au Parlement un dispositif législatif. Pour les associés qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une de ces sociétés et sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 8 du code général des impôts, ce dispositif prévoira notamment la possibilité d'imputer sur la part des bénéfices sociaux imposable à leur nom les frais et intérêts des emprunts contractés par eux pour financer l'acquisition de leurs droits sociaux.

Logements en meublé : notion fiscale de pension et de demi-pension.

26267. — 9 mai 1978. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la notion de pension et de demi-pension retenue pour les hôtels, pensions de famille et autres établissements de logement en meublé en matière de réglementation de la concurrence et des prix. Selon cette réglementation, il y a pension lorsque les quatre « composantes » suivantes sont assurées : hébergement, petit-déjeuner, déjeuner et dîner. La demi-pension ne comprend qu'un des repas principaux. Il en résulte que les contrats de pension ne sont subordonnés à aucune durée de séjour. L'article 12 de la loi de finances pour 1978 prévoit que le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux trois quarts des prix de pension et de demi-pension des établissements précités. Le législateur fiscal n'ayant pas défini cette catégorie d'opérations, l'administration a précisé dans une instruction du 13 mars 1978 que « par prix de pension, il convient d'entendre le prix journalier forfaitaire pour une durée minimum de trois jours... ». Cette interprétation paraît en contradiction avec l'esprit de l'article 37 (§ C) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et a pour conséquence évidente d'inciter les loueurs en meublé (exploitants de pension de famille, de chambres d'hôtes, d'hôtels, d'auberges rurales, de gîtes ruraux, de colonies de vacances) à refuser de consentir, ainsi que le leur permet la réglementation économique, un prix forfaitaire de pension pour une durée de séjour inférieur à trois jours. Ce refus n'est-il pas constitutif d'une infraction à cette réglementation. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de reconsidérer la notion fiscale de pension et de demi-pension.

Réponse. — L'étude entreprise sur le problème posé a montré qu'il n'y avait pas de liens nécessaires entre la législation fiscale relative au prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement et la réglementation économique correspondante. Aussi, compte tenu des orientations de la politique touristique, il sera admis que l'application du taux réduit de la taxe sur

la valeur ajoutée aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement ne soit plus subordonnée à la condition que le séjour ait une durée minimale de trois jours. Cette décision prend effet du 1^{er} janvier 1980.

Gaz et fuel : disparité des charges fiscales.

28765. — 12 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité existant entre les taxes affectant le gaz et le fuel. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à répartir d'une manière équitable les charges fiscales sur ces produits, au demeurant, tous deux d'importation, afin qu'une saine concurrence puisse s'établir entre eux.

Réponse. — Le gaz naturel paraît actuellement susceptible de se substituer à deux produits énergétiques, d'origine pétrolière qui sont le fuel lourd et le fuel domestique. Le fuel lourd est un produit à usages essentiellement industriels, il ne supporte aucune rémanence d'impôt, la T. V. A. étant déductible aux mêmes titres d'ailleurs que pour le gaz naturel. Le fuel domestique est principalement utilisé pour le chauffage des locaux ; il supporte une fiscalité modérée représentant environ 30 p. 100 du prix payé par le consommateur contre 15 p. 100 pour le gaz. Un tel différentiel ne permet pas toutefois, à lui seul, d'appréhender la situation concurrentielle de ces deux combustibles. En effet, outre la charge fiscale qui se répercute directement dans le prix, il est nécessaire de prendre en considération de nombreux paramètres (modalités de facturation propres à chaque produit, amortissement et rendement des installations, localisation géographique...) dont la multiplicité et la complexité rendent toujours très difficile une étude comparative, précise et rigoureuse, du coût de revient des deux modes de chauffage. Néanmoins, le gaz paraît bénéficier, par rapport au fuel domestique, d'un différentiel de prix lequel demeure toutefois très variable en fonction des quantités utilisées. Cette situation qui contribue à favoriser la substitution du gaz au fuel domestique apparaît conforme aux objectifs de notre politique énergétique dont les trois axes principaux reposent, respectivement, sur les économies d'énergie, la promotion des ressources nationales et la diversification des approvisionnements selon leur nature et selon leur origine géographique. Or, dans le court terme le recours au gaz naturel paraît comme une solution bien adaptée aux contraintes du moment. En effet, à pouvoir énergétique équivalent, le coût d'importation du gaz demeure nettement inférieur à celui des produits pétroliers. De plus, toute réduction des besoins en pétrole, que cette réduction résulte d'une modération de la consommation par les prix ou d'un effet de substitution, exerce une action salutaire sur l'évolution des prix du pétrole brut. Par ailleurs, la France dispose, pour quelques années tout au moins, d'une production non négligeable de gaz naturel ; les disponibilités mondiales sont globalement importantes et moins localisées que le pétrole ; une certaine stabilité peut enfin être attachée aux filières d'approvisionnement de ce combustible dans la mesure où ces filières supposent des liens financiers et techniques entre les pays producteurs et les pays consommateurs. Ceci autorise une croissance raisonnable de la part du gaz dans le bilan énergétique de la France. Néanmoins, les pouvoirs publics demeurent soucieux d'éviter que la consommation du fuel domestique ne se reporte de façon brutale et irrationnelle sur le gaz, ce qui serait préjudiciable à l'intérêt général. Aussi, des mesures ont récemment été prises de façon à surveiller et, le cas échéant, à maîtriser le développement de la consommation du gaz et de l'électricité. Dans ces conditions, le recours à la fiscalité, soit pour relever artificiellement le prix du gaz, soit pour abaisser celui du fuel domestique, ne paraissant ni nécessaire ni souhaitable, le Gouvernement ne saurait s'engager dans une telle voie.

Redevance télévision à la Guadeloupe : justification du montant.

28895. — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que la redevance de télévision est la même en Guadeloupe qu'en France, bien que le téléspectateur du « territoire européen de la France » ait trois chaînes, voire bientôt quatre à sa disposition, alors que le téléspectateur guadeloupéen n'a qu'une version édulcorée de la chaîne FR 3 avec temps d'émission beaucoup plus court. Il est constant que cette redevance de télévision qui est une taxe parafiscale, est versée T. V. A. incluse. Le taux de la T. V. A. pour les prestations de service étant de 17,6 p. 100 pour la France et de 7,5 p. 100 pour la Guadeloupe, on aboutit aux résultats

suivants : lorsque le téléspectateur verse en France 100 francs de redevance, il y a 85 francs pour le budget de la télévision et 15 francs pour la T.V.A. ; lorsque le téléspectateur guadeloupéen verse 100 francs en Guadeloupe, 7 francs vont à la T.V.A. et 93 francs iraient à FR3 ; on aboutit à ce résultat paradoxal qui voudrait que le téléspectateur guadeloupéen paie 8 francs de plus que le téléspectateur français quoique bénéficiant de prestations de services moindres. Si l'on prend comme chiffre de base le prix payé en France on aboutit pour la Guadeloupe à un prix plus élevé de 9,41 p. 100. Il lui demande donc si le principe d'égalité inscrit dans la Constitution n'oblige pas à inclure dans les recettes budgétaires de la télévision de même montant pour le téléspectateur des D.O.M. que pour celui de France ; que deviennent, dès lors, les 9,41 p. 100 de trop-perçu qui ne peuvent sans violation de la loi être pris en compte au titre de la T.V.A. ; s'il faut admettre qu'il existe pour les D.O.M. en matière de ressources un budget occulte alimenté par cette différence de 9,41 p. 100 ; si les téléspectateurs des D.O.M. n'ont pas droit à répétition de l'indû ; par ailleurs, si les usagers des D.O.M. en général et de la Guadeloupe en particulier, ne pourraient bénéficier comme les habitants de la Corse de la réduction de 50 p. 100 de la vignette auto et de la redevance de télévision. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'article 67 de la loi de finances pour 1970 a défini les conditions dans lesquelles le produit des redevances de radio-télévision, encaissées par cet organisme était soumis à la T.V.A. Il s'agissait, en effet, de régler la situation fiscale alors fort complexe de l'O.R.T.F. Dans ce but, le second alinéa de cet article a clairement précisé que « l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la redevance ne pourra entraîner une majoration de la somme due par l'usager ». Le Gouvernement a bien évidemment respecté la prescription du législateur puisque le taux de la redevance de télévision est resté en 1970 au même niveau qu'en 1969 soit 100 francs par poste récepteur. Dans ces conditions, il est paradoxal d'évoquer le montant de T.V.A. supporté par les téléspectateurs métropolitains ou par les téléspectateurs d'outre-mer. Ni les uns ni les autres n'ont eu en effet à supporter le poids de la T.V.A. applicable au produit des redevances de télévision. S'agissant, par ailleurs, des téléspectateurs habitant la Corse, il est précisé que ceux-ci sont assujettis à la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision au même taux que l'ensemble des téléspectateurs métropolitains et d'outre-mer. Il est précisé enfin que la réduction de moitié prévue par l'article 1008 du code général des impôts du tarif de droit commun de la taxe différentielle et de la taxe spéciale en faveur des véhicules immatriculés en Corse a eu essentiellement pour objet de mettre fin à des contestations juridiques fondées sur l'interprétation à donner aux termes de l'article 16 du décret impérial du 24 avril 1811 relatif à la perception en Corse des droits indirects. Le même motif n'existe pas dans les départements d'outre-mer et il n'est pas envisagé d'étendre aux véhicules immatriculés dans ces départements la disposition de l'article 1008 déjà cité.

Prix du pétrole : utilisation de la « cagnotte ».

29023. — 5 février 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant de la « cagnotte » constituée par ses services lors de la baisse du prix du pétrole à l'automne dernier ; ainsi que la manière dont cette « cagnotte » sera utilisée pour amortir les hausses du pétrole récemment décidées par l'O.P.E.P. en décembre dernier.

Réponse. — Un décret du 30 août 1978 a créé au profit de l'agence pour les économies d'énergie une taxe parafiscale de 6,86 francs par hectolitre de supercarburant et d'essence ordinaire pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1978. Un deuxième décret du 2 novembre 1978 a créé une autre taxe de 2,06 francs par hectolitre de gas-oil et de fuel domestique pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1978. Le rendement de ces taxes a été respectivement de 535 millions de francs et de 180 millions de francs. En 1979 450 millions de francs ont été incorporés aux ressources de l'agence en vue de financer des actions d'aide à l'investissement dans l'industrie, des actions de démonstration et des interventions dans le domaine de la recherche-innovation. A partir du 1^{er} octobre 1979 le complément sera utilisé pour des actions d'incitation aux économies d'énergie et d'investissement dans le secteur résidentiel et tertiaire.

Cession d'exploitations : fiscalité.

30707. — 20 juin 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 38 *sexdecies J* de l'annexe III du C.G.I. s'appliquent en cas de cession de l'exploitation

ou d'apport en société (5 E 2-79, § 150). Il le prie de lui confirmer que ces dispositions s'appliquent aussi bien en cas de cession partielle qu'en cas de cession totale et que l'exclusion prévue au même paragraphe de l'instruction du 20 mars 1979 visant les modifications importantes de superficie exploitée ne concerne que les modifications dans le sens d'un agrandissement et non pas dans le sens d'une diminution.

Réponse. — L'application des modalités particulières d'imposition des bénéfices agricoles exceptionnels — étalement ou calcul de l'impôt selon le système du quotient — est réservée aux exploitants qui n'ont pas apporté de modifications substantielles à leurs conditions d'exploitation au cours de l'année de réalisation du bénéfice exceptionnel et des trois années précédentes. Les agriculteurs qui réduisent de manière notable la superficie de leur exploitation ne peuvent donc normalement bénéficier de ces mesures au titre de l'année de cette réduction d'activité et des trois années suivantes. Toutefois, par exception à ce principe, il a été admis, dans l'instruction administrative citée par l'honorable parlementaire, que le système du quotient reste applicable en cas de décès de l'exploitant, de cession de l'exploitation ou d'apport en société. Cette mesure de tempérament s'applique indifféremment en cas de cession ou d'apport en société total ou partiel.

*Centre régional des pensions du Trésor :
transfert éventuel à Nantes.*

30803. — 27 juin 1979. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'information qui lui a été communiquée aux termes de laquelle le centre régional des pensions du Trésor, implanté à Angers depuis de très nombreuses années, serait transféré à Nantes, avec l'ensemble du personnel, soit soixante-cinq agents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte, quelle en est l'origine ainsi que les raisons qui motivent ce transfert, pensant impossible qu'une telle décision soit prise au niveau du ministère après les déclarations du Gouvernement concernant le maintien des services publics dans leur lieu d'implantation et au moment où les collectivités locales et départementales ont fait un effort pour l'implantation d'activités industrielles et tertiaires nouvelles. Si la décision émanait de son ministère, il voudra bien lui préciser les critères qui ont déterminé celle-ci, lui indiquer si les collectivités ont été consultées et quel avis elles ont émis.

Réponse. — Le centre des pensions d'Angers est l'un des trois derniers centres spécialisés qui ont provisoirement échappé à la suppression, il y a quelques années, corrélativement avec l'implantation des centres de traitement électroniques polyvalents placés, sauf exception, auprès des trésoreries générales de région. Ainsi, les pensions de la région des pays de la Loire continuent-elles d'être traitées sur un petit ordinateur selon des procédures différentes de celles qui existent dans la quasi-totalité des autres régions, ce qui provoque des conséquences fâcheuses au plan de l'efficacité et de la souplesse des traitements. Cette situation, bien que regrettable, a pu se prolonger aussi longtemps que le régime de paiement des pensions était caractérisé par une périodicité trimestrielle. Elle est désormais incompatible avec la perspective de généralisation de la procédure du paiement mensuel des pensions que les bénéficiaires appellent de leurs vœux. Il résulte, en effet, des études qui ont été effectuées, qu'il n'est pas possible d'envisager de recourir à la mensualisation des pensions de la région des pays de la Loire sans modification profonde des structures et des procédures qui sont encore en vigueur au centre des pensions d'Angers. Or cette opération nécessiterait des investissements en matériels et en logiciels informatiques disproportionnés et exposerait des coûts de fonctionnement excessivement élevés, alors que la prise en charge du paiement mensuel par le département informatique de la Loire-Atlantique peut être assurée sans difficulté comme cela est déjà le cas dans les neuf centres régionaux qui assurent la mensualisation des pensions de quarante-quatre départements. En conséquence, le transfert progressif des tâches liées au paiement des pensions des départements de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de la Sarthe et de Maine-et-Loire au centre régional de Nantes est la condition indispensable de la mensualisation à laquelle aspirent les pensionnés de ces départements. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que cette réorganisation administrative des services extérieurs du Trésor ne saurait être assimilée à une fermeture d'établissement. En premier lieu, les moyens informatiques dont dispose le centre d'Angers ne seront pas supprimés. Ils seront reconvertis à d'autres applications que les pensions et l'équipe de personnels informaticiens affectée au centre de la trésorerie générale de Maine-et-Loire, qui sera maintenue, ne sera pas affectée par cette restructuration. Par ailleurs, il a été décidé d'étaler sur plusieurs années la mise en œuvre de cette réforme, les transferts sur le centre régional de Nantes devant être effectués, département après départe-

tement, à un rythme compatible avec le développement de la mensualisation et avec les légitimes demandes des pensionnés. En outre, pendant la période de résorption de ce centre, son personnel administratif continuera à bénéficier d'une garantie d'emploi dans le département de Maine-et-Loire. Les éventuelles créations d'emplois qui interviendront pour faire face aux autres activités des services extérieurs du Trésor et l'instauration d'un régime d'emplois en surnombre permettront en effet de maintenir en Maine-et-Loire les agents auxquels n'aura pu être proposée une affectation conforme à leurs vœux dans un autre département. Toutes dispositions seront prises pour apporter à chaque cas individuel une solution aussi favorable que possible tenant compte, notamment, de la situation de famille et des conditions de résidence dans le ressort de l'agglomération d'Angers. Enfin, la situation des personnels non titulaires sera examinée avec une attention toute particulière. L'ensemble de ces mesures devrait, semble-t-il, permettre la réalisation harmonieuse d'une mesure qui est le préalable indispensable à la nécessaire extension du paiement mensualisé aux pensionnés résidant notamment dans le département de Maine-et-Loire.

Médecins : fiscalité.

30853. — 29 juin 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une note du 4 mai 1965 qui a créé un régime particulier d'imposition pour les médecins qui pratiquent les tarifs prévus dans la convention collective à laquelle ils se trouvent soumis et qui ont souscrit dans le délai légal la déclaration spéciale prévue à l'article 101 du code général des impôts. Le texte, d'ailleurs, précise : « En demeurent par suite exclus les médecins qui ont choisi le régime de la déclaration contrôlée et ceux dont la base d'imposition doit être arrêtée d'office, conformément aux dispositions de l'article 104 du même code (défaut de déclaration dans le délai légal). » Il lui demande s'il est normal que cette disposition soit appliquée à un médecin qui est obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en fonction des dispositions de l'article 96 du code général des impôts et qui a omis de produire, dans le délai légal, la déclaration spéciale de ses résultats prévus à l'article 97 du même code.

Réponse. — Le bénéfice du régime particulier de détermination des frais professionnels institué par la note du 4 mai 1965 citée par l'honorable parlementaire est réservé aux médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative qui, pratiquant les tarifs de la convention nationale, ont souscrit dans le délai légal la déclaration spéciale prévue à l'article 101 du code général des impôts. Cette note n'a pas exclu, à l'époque, les médecins placés à titre obligatoire sous le régime de la déclaration contrôlée parce que ce régime n'était alors applicable que sur option. Mais cette exclusion a, depuis, été expressément édictée dans une note du 7 février 1972 (B.O.D.G.I. 5 P-5-72). Ces médecins sont donc tenus, comme la généralité des contribuables relevant du régime de la déclaration contrôlée, de justifier des frais effectivement exposés dans l'exercice de leur activité. Certaines atténuations ont toutefois été apportées à ce principe afin de tenir compte de leur situation particulière. Ainsi, les intéressés ont été admis au bénéfice de la déduction spéciale accordée au titre du groupe III et d'une déduction complémentaire de 3 p. 100 calculée sur la même assiette. Ils peuvent, en outre, pratiquer un abattement de 2 p. 100 sur le montant de leurs recettes brutes au lieu de tenir la comptabilité de certains frais professionnels (représentation, réception, etc.). Mais ces modalités particulières de détermination du bénéfice sont, bien entendu, réservées aux praticiens qui ont souscrit dans le délai légal la déclaration prévue à l'article 97 du code déjà cité. Par suite, lorsque la base d'imposition est arrêtée d'office, les intéressés ne peuvent bénéficier des déductions allouées au titre du groupe III.

Français de l'étranger : fiscalité.

30870. — 2 juillet 1979. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du prélèvement libératoire d'un tiers de la plus-value réalisée par les Français domiciliés hors de France à l'occasion de la cession d'immeubles situés sur le territoire national. Cette règle qui se déduit des dispositions de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a pour effet d'accroître considérablement, à revenu égal, l'effort fiscal des Français de l'étranger. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer pour mettre fin à ce qui apparaît comme un déni de justice fiscale particulièrement inopportun à une heure où le Gouvernement s'efforce d'encourager l'installation des Français à l'étranger.

Réponse. — Les Français domiciliés hors de France bénéficient d'une exonération spécifique prévue à l'article 150-C-b du code général des impôts, en ce qui concerne les cessions d'immeubles ou de parties d'immeubles constituant leur résidence en France, dans la limite d'une résidence par contribuable. Ainsi, les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles dont le contribuable a eu la libre disposition depuis son acquisition ou son achèvement sont exonérées, quelle que soit la durée de détention de ces immeubles et même si le contribuable est propriétaire de sa résidence principale à l'étranger. Il en est de même lorsque la cession est consécutive à des impératifs d'ordre familial. En outre, dans le cas où le contribuable n'a eu la libre disposition de l'immeuble qu'après son acquisition ou à son achèvement, il a été admis que l'exonération trouverait à s'appliquer lorsque cette libre disposition s'est étendue sur une durée d'au moins trois ans (au lieu de cinq ans dans le régime de droit commun), de manière continue ou discontinue. Cela dit, lorsque les Français domiciliés à l'étranger cèdent des immeubles sis en France dont ils n'ont pas conservé la disposition (immeubles donnés en location notamment) il est normal qu'ils soient soumis à l'impôt au même titre que les contribuables domiciliés en France qui réalisent une plus-value sur des immeubles ne constituant pas leur résidence principale ou secondaire. Dans ce cas, la plus-value réalisée est effectivement soumise au prélèvement du tiers prévu à l'article 8-III de la loi du 19 juillet 1976. Certes, ce taux d'imposition peut, de prime abord, apparaître élevé, mais il convient de ne pas perdre de vue que si les intéressés étaient fiscalement domiciliés en France, la plus-value réalisée serait ajoutée à leur revenu global et taxée, dans la plupart des cas, à un taux supérieur à 33,33 p. 100. Les revenus de sources étrangères perçus par les Français domiciliés hors de France n'étant pas imposables dans notre pays, leurs revenus de source française ne peuvent être imposés que de manière forfaitaire.

Généralisation de la mensualisation des pensions de retraite.

30960. — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une des préoccupations essentielles des retraités civils et militaires qui est la mensualisation du paiement de leur pension. La loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions de retraite versées par l'Etat. Il lui demande à quelle date il entrevoit la généralisation de cette mesure, du fait qu'à l'heure actuelle moins de 50 p. 100 des départements français en bénéficient.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979 le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Il est toutefois précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à 13 nouveaux départements groupant au total 275 000 pensionnés.

Instituteurs de la région parisienne : mandatement des pensions de retraite.

31034. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les décisions prises respectivement en 1975 et 1976 par MM. les ministres des finances de l'époque et relatives à la mise en place en 1980 de centres de paiement chargés du mandatement des pensions de retraite des instituteurs de la région parisienne. Or, il semble qu'à ce jour neuf centres (non compris celui de Paris) sur les vingt-quatre prévus soient seuls en mesure de fonctionner. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises pour réaliser à cette date les objectifs en cause. Les nouveaux retraités doivent actuellement attendre au moins un trimestre sans solde et l'ensemble

des fonctionnaires pensionnés ne touchent le montant de leur retraite qu'à terme trimestriel échü.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et plus particulièrement au centre régional rattaché à la paierie générale du Trésor dont dépend le paiement des pensions dont les titulaires résident dans les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne. Il est toutefois précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980 le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à 13 nouveaux départements groupant au total 275 000 pensionnés.

Mensualisation des retraites des instituteurs.

31044. — 24 juillet 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les délais de paiement de la pension de retraite des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège. A ce jour, neuf centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, satisfaisant ainsi environ le quart des instituteurs retraités alors que les autres touchent leurs pensions avec un trimestre de retard. Pourtant, il semble que par la mensualisation des résultats efficaces soient obtenus. Or, si quatre centres ont été mensualisés en 1978, le budget pour 1979 ne prévoit plus que deux projets de mensualisation, pour les centres de Toulouse et de Tours. Si ces informations sont exactes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à ce grave préjudice.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total 44 départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés anciens enseignants. Il est toutefois précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel pourra être appliqué, dès le début de l'année 1980, à 13 nouveaux départements groupant au total 275 000 pensionnés.

Contrôle d'une société d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) : pouvoir des maires.

31086. — 31 juillet 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer les procédures administratives qui permettent à un maire, agissant en tant que président de la commission des impôts, de pouvoir faire contrôler une société d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.). Il souhaite connaître l'ensemble des mécanismes qui permettent au premier magistrat de la commune de faire vérifier la légalité des statuts et surtout de connaître si l'exploitation est bien conforme à la loi.

Réponse. — Il n'existe pas de disposition donnant au maire d'une commune agissant en tant que président de la commission commu-

nale des impôts directs le pouvoir de faire vérifier par l'administration fiscale la légalité des statuts d'une société d'intérêt collectif agricole exerçant son activité sur le territoire de la commune. D'autre part, les informations détenues ou recueillies par cette administration étant couvertes par le secret professionnel, ne peuvent en aucun cas être communiquées aux organismes et administrations autres que ceux limitativement énumérés par les articles 2006 à 2023 du C.G.I. Les informations visées par l'honorable parlementaire ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Dans ces conditions, elles ne peuvent pas être portées à la connaissance d'un maire par le service des impôts. Ces dispositions ne peuvent, en matière de taxe professionnelle, porter atteinte à l'intérêt des communes dans la mesure où l'administration, compte tenu des éléments d'appréciation dont elle dispose, ne peut, pour l'assujettissement de ces sociétés à l'impôt, que se conformer strictement aux règles prévues par la loi.

Etendue du droit de réponse aux observations contenues dans le rapport public de la Cour des comptes.

31099. — 4 août 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas utile d'accorder automatiquement, aux municipalités non reconduites dans leurs fonctions, un droit de réponse aux observations contenues dans le rapport public de la Cour des comptes et relatives à leur gestion passée.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée dispose qu'au rapport annuel de la Cour des comptes sont jointes les réponses des ministres intéressés. L'article 53 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 précise que les ministres adressent à la Cour, par l'intermédiaire du ministre de l'économie et des finances, leurs réponses au rapport public accompagnées de toutes justifications utiles. Il résulte de ces textes que seuls les ministres ont actuellement qualité pour répondre aux observations formulées par la haute juridiction dans son rapport public ; ils doivent toutefois, en application de l'article 49 du même décret, transmettre lesdites observations aux collectivités et organismes qu'elles concernent, et il ne peut être fait mention au rapport public avant cette transmission. Dans les cas tels que celui évoqué par l'honorable parlementaire, c'est donc essentiellement le ministre de l'intérieur qui est en charge de répondre aux observations. Il est conduit, bien entendu, à consulter le préfet compétent, à qui il appartient de recueillir sur place tous les éclaircissements utiles.

Fonctionnaires des postes et télécommunications : paiement mensuel des pensions.

31189. — 25 août 1979. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraites des P.T.T. de la région parisienne. La région parisienne, en effet, ne figure pas encore parmi les départements où a été institué par la loi de finances pour 1975 le paiement mensuel, à terme échü, des pensions de l'Etat. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les retraités des P.T.T. de la région parisienne. La hausse des prix étant supérieure aux augmentations des pensions, le pouvoir d'achat pour l'ensemble de ces retraités se trouve considérablement diminué. Il lui demande donc d'intervenir pour l'application de la loi de finances pour 1975.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, aux anciens agents des postes et télécommunications de la région parisienne. Il est toutefois précisé que, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980, le département a prévu l'inscription des crédits nécessaires à la mensualisation des centres régionaux des pensions de Dijon, Caen, Metz et Rennes. Si cette disposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel pourra être appliqué dès le début de l'année 1980 à treize nouveaux départements groupant au total 275 000 pensionnés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Cirmar : situation de l'académie de musique ancienne.

29990. — 19 avril 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un des aspects de la situation du Cirmar (Centre international de recherches musicales et d'animation culturelle de Saintes, en Charente-Maritime). A l'occasion d'une restructuration de ce centre (sur laquelle il ne s'agit pas ici de prendre position), une de ses activités, l'Académie de musique ancienne, unique en France, a été mise en sommeil. Il lui demande en conséquence, dans le cas où cette disparition lui paraît définitive, si les pouvoirs publics envisagent de faciliter la création d'une nouvelle académie de musique ancienne.

Réponse. — Le Cirmar a été l'organisateur en 1979 d'un remarquable festival de musique ancienne, centré, pour l'essentiel, sur la musique française. Cette association n'a pas poursuivi cette année les activités de l'Académie de musique ancienne. Cette modification temporaire de politique artistique est apparue nécessaire dans le cadre du plan de redressement financier actuellement en application. Il convient de noter cependant que les travaux de restauration des locaux de l'Abbaye aux Dames n'auraient de toute façon pas permis aux stagiaires de travailler dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il faut également souligner l'importance de l'aide financière de l'Etat qui a accordé en 1979 une subvention de 1 110 000 francs au Cirmar (450 000 francs pour le centre et 660 000 francs pour le festival) dans le cadre d'une convention passée avec les collectivités locales qui, pour leur part, ont accordé une aide du même montant. Les locaux réaménagés pourront être utilisés à partir de Pâques 1980, date à laquelle reprendront les activités de formation du Cirmar. La réouverture de l'Académie de musique ancienne est en conséquence prévue pour l'an prochain. La programmation du festival 1980, actuellement à l'étude, comprendra des manifestations qui seront l'aboutissement des stages de haut niveau musical qui seront organisés dans ce cadre. Toutes les mesures ont été prises pour que les activités du Cirmar, et notamment de l'Académie de musique ancienne, puissent reprendre leur cours normal en 1980.

Copie privée de phonogrammes : réglementation.

31145. — 13 août 1979. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétant développement que connaît la copie privée de phonogrammes : sans méconnaître que ce phénomène témoigne d'un progrès du goût des Français pour la musique, il tient à souligner que ces pratiques qui consistent à copier sur bandes magnétiques, surtout sur des cassettes, des enregistrements reproduits sur disques ou radiodiffusés, facilités par les performances et les prix attirants des appareils enregistreurs, mettent gravement en danger la création musicale. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de présenter au Parlement, un projet de loi réglementant la copie pour usage privé des phonogrammes et accordant réparation, au moins partielle, du préjudice injustifié ainsi causé aux intérêts légitimes des auteurs, compositeurs, producteurs, artistes-interprètes et exécutants.

Réponse. — Conscient de l'importance prise par le développement considérable du marché des appareils enregistreurs engendrant la piraterie, le ministère de la culture et de la communication s'attache, actuellement, à la rédaction d'un projet de loi antipirates, qui sera soumis au vote du Parlement au cours d'une de ses prochaines sessions. Sans doute, et pour assurer une protection réellement efficace, ce problème, qui revêt un caractère international, devra-t-il être au moins traité à l'échelon des pays de la Communauté économique européenne : afin de ne pas limiter à son seul espace économique les effets de la protection qu'elle entend se donner, la France, au plan de sa propre législation, se concertera avec ses partenaires européens.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Etat des affectations des crédits H. L. M.

29355. — 2 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les possibilités actuelles d'affectation des crédits H.L.M. aux opérations de réhabilitation et de construction de logements sociaux, notamment pour 1978 le taux d'utilisation de ces crédits et le nombre d'opérations engagées, ainsi que les prévisions pour 1979.

Réponse. — En 1978 ont été financés 67 200 logements locatifs (H.L.M.O. et P.L.A.) et 166 000 logements en accession à la propriété (financements H.L.M.A., P.S.I. et P.A.P.). Le taux de consommation des prêts locatifs aidés a été de 98,7 p. 100, celui des prêts aidés à l'accession à la propriété étant de 99,4 p. 100. Les reports de crédits en 1978 concernant la construction et l'acquisition-amélioration des logements sociaux ont donc été très faibles puisque inférieurs à 1 p. 100. Par ailleurs, les crédits affectés en 1978, sous forme de subventions, à l'amélioration du parc locatif des organismes d'H.L.M. et délégués aux régions, s'élevaient à 622 millions de francs et ont permis la restauration d'environ 60 000 logements. Pour l'année 1979, la loi de finances initiale prévoit l'affectation de 11,2 milliards de prêts en secteur locatif pour la construction de 70 000 logements et 31,8 milliards en secteur accession pour 170 000 logements. Pour cette même année, le budget prévu pour la réhabilitation du parc locatif H.L.M. est d'environ 500 millions de francs.

Maison de l'architecture : création.

29371. — 2 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel du projet de création d'une « maison de l'architecture » relative à la formation des maîtres d'ouvrages publics et des architectes de l'administration, susceptible d'accueillir les jeunes architectes et de permettre à des architectes confirmés d'approfondir leur recherche, création qui a fait l'objet d'informations de presse récentes.

Réponse. — L'institut français d'architecture, dont la création a été décidée à la demande du Président de la République, aura à remplir deux missions : approfondir et élever le savoir : à ce titre, il sera un foyer d'élaboration, de diffusion et de rayonnement de la connaissance et de la pensée architecturale ; entretenir un débat permanent sur l'architecture et devenir ainsi un centre de promotion de l'architecture auprès de toutes les parties concernées : grand public, élus locaux, maîtres d'ouvrages publics et privés, ingénieurs, bureaux d'études, journalistes, etc. Véritable « maison de l'architecture », l'institut aurait alors pour objectif la rencontre et l'ouverture. Lors de la communication sur l'enseignement de l'architecture au conseil des ministres du 23 août 1979, il a été confirmé que l'institut français serait prochainement doté de statuts et installé dans des locaux, afin d'être en mesure d'assurer ses missions dans des conditions normales de fonctionnement à l'automne 1980.

Zone rurale : situation des propriétaires de maisons secondaires.

30664. — 20 juin 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des propriétaires de maisons secondaires en zone rurale. Souvent l'immeuble nécessite d'importants travaux de rénovation et donc des dépenses auxquelles les propriétaires ne peuvent pas toujours faire face. Selon la réglementation actuelle de l'A.N.A.C.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat), aucune subvention ne peut être accordée dans ce cas. Or, la plupart du temps ces personnes effectuent de fréquents séjours dans leur maison, implantée dans un village dont elles sont souvent originaires et où elles comptent se retirer à l'âge de leur retraite. Au moment où l'on essaye par de multiples moyens de faire revivre des régions dépeuplées telles que le moyen pays niçois, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faciliter la restauration des demeures de village acquises par héritage ou par achat, ce qui comporterait un deuxième avantage non négligeable, à savoir un apport de travail pour les entreprises locales.

Réponse. — Les aides de l'Etat à la construction neuve, à l'acquisition-amélioration ou à l'amélioration seule ont un but social. Elles sont donc réservées aux ménages qui en ont le plus besoin (conditions de ressources) et pour le logement qu'ils occupent à titre de résidence principale. L'extension de ces aides aux résidences secondaires ne saurait être envisagée. Par contre, la préparation du logement de retraite a fait l'objet de mesures spécifiques aussi bien pour les opérations d'acquisition-amélioration à l'aide des prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.) que pour l'amélioration seule à l'aide des primes à l'amélioration de l'habitat (rural ou non). Lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire de l'aide, dès sa mise à la retraite, il peut pendant le délai de cinq ans suivant la déclaration d'achèvement des travaux, être soit utilisé comme résidence secondaire, soit loué.

Conditions d'exercice de la profession d'agréé en architecture.

30776. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions prévues à l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture concernant l'inscription au tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, des personnes qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient à titre exclusif ou principal et sous leur responsabilité personnelle, avant la publication de cette loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Selon les informations qui lui ont été communiquées, il semblerait que pour la région Bretagne 12 p. 100 seulement des dossiers soumis au conseil régional de l'ordre des architectes ont été acceptés alors que dans d'autres régions cette proportion varie, semble-t-il, de 60 à 100 p. 100. Ainsi, cent trente-quatre maîtres d'œuvre se voient refuser l'exercice de leur profession dans le département du Finistère avec toutes les conséquences imaginables pour eux-mêmes, leur famille et leurs employés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à harmoniser les méthodes de travail des commissions régionales afin que les résultats ne soient pas aussi dissemblables d'une région à l'autre et s'il ne conviendrait pas d'assouplir les conditions d'exercice de la profession d'agréé en architecture. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — L'état d'avancement des travaux concernant la procédure de reconnaissance de qualification des candidats au titre d'agréé en architecture (art. 37-2° de la loi du 3 janvier 1977) est actuellement le suivant : nombre de demandes déposées, 6 200 ; dossiers déjà examinés en commissions régionales, environ 2 000 ; décisions ministérielles prises, environ 850. En ce qui concerne la Bretagne, un peu plus de quatre cents demandes ont été déposées. Des retards ayant entravé le déroulement régulier des travaux de la commission régionale, trente-huit dossiers seulement sont, à ce jour, parvenus à l'administration centrale. La faiblesse de cet échantillon interdit de tirer des conclusions statistiques. De toute évidence, et malgré les précautions qui ont été prises — tant en matière de procédure que dans l'équilibre des commissions — en vue d'assurer des chances égales aux candidats et une entière objectivité dans les jugements, il serait vain de s'attendre à des résultats directement comparables entre toutes les régions. La qualité des candidatures peut varier beaucoup en effet d'une région à l'autre. Des instructions ont été données aux préfets de région pour harmoniser les méthodes de travail. Il serait inopportun de modifier actuellement les conditions d'inscription des dossiers, compte tenu de l'avancement des travaux des commissions régionales et du fait que les règles doivent rester les mêmes pour l'ensemble des candidats. Les maîtres d'œuvre en bâtiment dont la qualification n'aura pas été jugée suffisante garderont la possibilité d'exercer une activité de conception pour l'ensemble des bâtiments de faible importance construits par les personnes physiques pour elles-mêmes.

Logements aidés : calcul des loyers des garages.

30913. — 5 juillet 1979. — **M. Pierre Salvi** interroge **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les textes qui régissent le calcul des loyers relatifs aux garages loués accessoirement à des locaux d'habitation bénéficiant des nouvelles aides des programmes de logements aidés (P. L. A.) et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A. P. L.). En effet, le loyer plafond de ces locaux à usage d'habitat (tel qu'il résulte de divers textes, et notamment de l'arrêté ministériel du 28 juin 1978 qui l'a fixé à 103 francs le mètre carré de surface corrigée en région Ile-de-France) ne porte pas sur l'élément accessoire qu'est le garage, la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoyant une évaluation séparée. Il lui demande de faire connaître : 1° les conditions et les textes qui déterminent éventuellement le mode de calcul des valeurs locatives des garages accompagnant les logements financés au titre de logements aidés ; 2° si ce complément de loyer peut être totalement ou partiellement pris en compte dans l'aide personnalisée au logement (eu égard à l'obligation qui est faite de créer les aires de stationnement accessoires aux logements à construire).

Réponse. — En matière de logements conventionnés, le loyer est calculé selon la méthode de la surface corrigée telle qu'elle résulte des dispositions de l'article R. 442-1 du code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire application des articles 28, 29, 32, 32 bis et 36 de la loi n° 48-1350 du 1^{er} septembre 1948). Le décompte du loyer ne comprend pas les locaux loués accessoirement au logement comme jardins, remises ou garages qui font l'objet d'une évaluation séparée. C'est pourquoi il est prévu que lorsqu'un

garage est loué accessoirement à un logement, le bail peut prévoir que le loyer pratiqué est majoré d'une somme égale au plus au produit d'une équivalence superficielle par le prix du loyer pratiqué au mètre carré de surface corrigée (dans la limite du loyer maximal de la convention). Cette équivalence est déterminée par application à la surface réelle du garage d'un coefficient égal à 0,6 dans la limite de 7 mètres carrés de surface corrigée. L'avis d'échéance remis au locataire par le bailleur doit faire clairement apparaître le loyer du garage ainsi déterminé. Cette portion du loyer total n'est pas prise en compte pour le calcul de la contribution au fonds national de l'habitation, ni pour le versement de l'A. P. L.

Chauffage des locaux : étude sur l'utilisation des pompes à chaleur.

30949. — 11 juillet 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel est le résultat de l'étude menée par ses services sur la possibilité d'utiliser les pompes à chaleur pour la rénovation du chauffage des locaux anciens en substituant, au moins partiellement, la chaleur issue de la pompe à chaleur à celle de la chaudière alimentée en fuel-oil.

Réponse. — Les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie en liaison avec le plan construction participent actuellement à une opération expérimentale de rénovation de chaufferie à l'aide d'une pompe à chaleur. Il s'agit de la chaufferie d'un immeuble de trente logements au Havre, géré par l'O. P. H. L. M. de la ville du Havre. Ce nouveau système fonctionnera pour l'hiver 1979-1980 si les travaux se déroulent normalement, et les résultats seront donc disponibles et rendus publics à partir de 1980. Il faut noter qu'E. D. F. a déjà mené plusieurs expériences de ce type en maison individuelle et dispose de résultats intéressants publiés notamment par le Comité français d'électrothermie (C. F. E.) à l'occasion de son colloque des 7 et 8 décembre derniers. D'après ces expériences l'adjonction d'une pompe à chaleur du type « air extérieur-eau » à une chaudière au fuel existante conduirait à une économie pouvant atteindre 1 T.E.P. (tonne-équivalent-pétrole) par maison.

Retard dans l'obtention des prêts aidés.

31075. — 28 juillet 1979. — **M. André Jouany** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant demandé un prêt aidé en accession à la propriété pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation et pour lequel elles ont obtenu le permis de construire. Il arrive très fréquemment qu'en raison d'un manque de crédit les directions départementales de l'équipement ne peuvent émettre de décisions favorables permettant aux intéressés de réaliser leurs prêts et de commencer les travaux. Or, le retard apporté ainsi à la construction risque d'amener des incidences financières importantes sur le prix initial, les entrepreneurs ne pouvant pas garantir leurs prix compte tenu des hausses qui risquent d'intervenir entre la date de leur devis et la date du début des travaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas juste que les emprunteurs ayant un dossier techniquement recevable puissent avoir l'autorisation de faire commencer leurs travaux en attendant que les crédits soient mis à leur disposition.

Réponse. — La proposition formulée dans la présente question ne peut être retenue. En effet, les particuliers qui auraient reçu l'autorisation de commencer les travaux sur la base d'un dossier techniquement prêts mais sans avoir obtenu ni la décision favorable d'octroi de prêt, ni l'accord de l'établissement prêteur concerné s'exposeraient à de graves dangers d'insolvabilité, notamment dans l'hypothèse où les premiers paiements arriveraient à échéance avant la signature de leur contrat de prêt ou si l'établissement prêteur les jugeait insuffisamment solvables ou garantis. Il convient d'ailleurs de noter que la position des pouvoirs publics n'entraîne pas d'incidences financières importantes sur le plan de financement des particuliers puisque les montants des prêts sont révisés en hausse tous les trois mois, la date d'octroi de la décision favorable servant de base à cette revalorisation des barèmes.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Conseillers techniques à la disposition des fédérations sportives : statut.

31456. — 4 octobre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques. Huit cents agents de l'Etat, mis

à la disposition des fédérations sportives, en vertu de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département et de la région. Leur mission reste fondamentale. Les intéressés ne bénéficient pas de statuts bien que les premières nominations remontent à 1953, alors que leurs fonctions sont particulièrement contraignantes et délicates du fait de leur mise à disposition des ligues et comités départementaux. L'indemnité de fonction qui leur est attribuée ne saurait empêcher la mise en place d'un statut pour l'ensemble de ce personnel. Il lui demande que soient tenues les promesses de développement des effectifs faites en personnel de qualité par le recrutement de sujets de valeur et les mesures qu'il compte prendre pour l'octroi d'un statut.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C.T.P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans une augmentation de 27 p. 100.

JUSTICE

Chambres de professions libérales : représentativité.

30623. — 15 juin 1979. — **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le Premier ministre** que deux propositions de loi ont été déposées en vue d'aboutir à la création de chambres de professions libérales, qui seraient de nouveaux établissements publics comparables aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres d'agriculture et aux chambres des métiers. Etant donné l'importance des professions libérales dans notre pays et leur indiscutable nécessité économique, il souhaiterait savoir dans quelle mesure peut être rapidement envisagée la transformation du statut juridique de ces organismes, actuellement constitués sous la forme d'associations de la loi de 1901. A défaut, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconnaître déjà la représentativité de ces associations dans les organismes économiques et sociaux et, en particulier, au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux de chaque région.

Création de chambres des professions libérales.

30661. — 20 juin 1979. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création, dans de très nombreux départements, de chambres des professions libérales et sur le souhait de leurs promoteurs de voir ces organismes reconnus officiellement et notamment représentés dans tous les organismes économiques et sociaux, conseil économique et social et comités régionaux économiques et sociaux, en particulier. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la position du Gouvernement à cet égard.

Réponse. — La question posée nécessite une étude approfondie en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il sera répondu dans les plus brefs délais aux honorables parlementaires.

Interprétation de la loi « anti-casseurs ».

31302. — 12 septembre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de la discussion de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 portant « répression des formes nouvelles de délinquance », son prédécesseur avait déclaré : « Nous sommes dans un pays où, depuis quatre-vingt-six ans, le droit syndical est

officiellement reconnu, dans un pays qui connaît les conventions collectives, les manifestations, les cortèges, les conflits aussi. Dès lors, comment peut-on raisonnablement prétendre qu'il puisse y avoir un véritable risque de confusion entre le déroulement des cortèges d'ouvriers manifestant pour leurs revendications professionnelles et l'irruption dans la rue d'un commando de casseurs, ou la formation et l'attroupement d'individus qui, vous le savez bien, n'ont pas d'autres objectifs que d'exercer des violences, d'incendier, de briser, de piller. C'est cela la vérité politique et c'est cela la vérité de fait. Quel est donc le Gouvernement démocratique (...) qui serait capable de faire la confusion que vous craigniez ? » Au regard de certains jugements intervenus en application de cette loi, et plus particulièrement de celui rendu le 26 juillet 1979 par le tribunal de Brest, il lui demande s'il ne convient pas de modifier ce texte, par exemple par une rédaction qui pourrait se lire ainsi : « Les militants d'une organisation syndicale ne pourront en aucun cas être poursuivis au titre des dispositions de cette loi, pour répondre d'agissements relevant de l'exécution de consignes syndicales, dans le cadre d'une action décidée par leur organisation syndicale. »

Réponse. — La modification suggérée de l'article 314 du code pénal conduit à exonérer de leur responsabilité pénale les militants d'une organisation syndicale dans des hypothèses qui pourraient donner lieu, pour toute autre personne, à des sanctions correctionnelles. Elle aboutit, en d'autres termes, à créer une immunité de fond au profit d'une catégorie de personnes. Or il n'a jamais été contesté que le principe d'égalité des citoyens devant la loi pénale était d'ordre constitutionnel et s'imposait au législateur. Le conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision du 23 juillet 1975. C'est ainsi, par exemple, que l'immunité dont bénéficient, à juste titre, les parlementaires pour leurs opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions est prévue à l'article 26 de la Constitution. En toute hypothèse, l'article 314 précité a pour objet d'incriminer les violences contre les personnes ainsi que les destructions et dégradations causées aux biens et non pas les actions licites qualifiées par l'honorable parlementaire « d'agissements relevant de l'exécution de consignes syndicales ».

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Régime d'assurance sociale du clergé : textes d'application de la loi.

29297. — 23 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les décrets d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, feront l'objet d'une parution.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des décrets du 3 juillet 1979 pris en application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ont fait l'objet d'une parution au *Journal officiel* du 18 juillet 1979.

Etablissements pour adolescents et enfants inadaptés : situation du personnel enseignant.

29741. — 3 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel enseignant des établissements pour adolescents et enfants inadaptés ouverts depuis le 1^{er} janvier 1978. En effet, le décret n° 78-442 du 24 mars 1978 relatif à l'intégration du personnel enseignant de ces établissements prévoyait l'intégration des éducateurs scolaires en poste avant le 31 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir étudier le cas des personnels des établissements ouverts après cette date afin qu'ils puissent également être intégrés, d'autant que les 2 800 postes budgétaires prévus en 1978 n'ont pas tous été utilisés.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, et notamment en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés et du décret n° 78-442 du 24 mars 1978, les intégrations des éducateurs scolaires et des maîtres chargés à titre principal de l'enseignement et de la première formation professionnelle ne peuvent être prononcées que si les établissements ou services sont liés avec

L'Etat par une convention conclue avant le 31 juillet 1978. Par ailleurs, pour bénéficier d'une nomination puis d'une titularisation dans un des corps enseignants du ministère de l'éducation, les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement et de la première formation professionnelle devaient, sous réserve de satisfaire aux conditions requises, avoir été en fonctions ou avoir occupé un poste soit à la date de promulgation de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, soit à la date de conclusion de la convention s'ils ont été recrutés à titre définitif en remplacement d'un maître en fonctions au 29 décembre 1977. En application de ces dispositions législatives et réglementaires, 1 614 éducateurs scolaires et maîtres chargés de l'enseignement général ont bénéficié d'une intégration dans la fonction publique. En ce qui concerne les personnels des établissements ouverts après les dates limites fixées par la loi et dans la mesure où lesdits établissements ont souscrit une convention, seules les dispositions prévues par le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maître de l'enseignement public demeurent applicables. Les modalités du décret n° 78-442 du 24 mars 1978 relatif à l'intégration ne constituaient en effet que des mesures transitoires. En conséquence, les postes d'enseignants des établissements ouverts en cours d'année 1978 et ayant passé une convention avec l'Etat ne peuvent être pourvus que par des instituteurs publics relevant du ministère de l'éducation.

Hospice des Quinze-Vingts : situation financière.

30302. — 16 mai 1979. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières auxquelles se trouve confronté l'hospice du centre national des Quinze-Vingts, la subvention accordée par le ministère de la santé n'étant pas d'un montant suffisant pour couvrir la totalité des frais de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que l'établissement soit en mesure de fonctionner sans qu'une participation financière soit demandée aux pensionnaires, ce qui constituerait une atteinte aux droits acquis, injustifiée dans la mesure où ils ont été, jusqu'à présent, hébergés gratuitement.

Réponse. — L'hospice du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts a été fondé par Saint-Louis pour héberger, gratuitement, trois cents aveugles. Depuis lors, le régime de gratuité a toujours été respecté et fonctionne grâce à une subvention versée annuellement au centre des Quinze-Vingts par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et qui couvre l'essentiel des charges de la section hospice. Cependant, le problème de l'hébergement des personnes handicapées, et notamment des aveugles, a très sensiblement évolué au cours des dix dernières années. En effet, les établissements à caractère social assurant l'hébergement des personnes âgées et handicapées sont désormais régis par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, laquelle prévoit que les intéressés doivent verser soit un prix de journée, soit un loyer mensuel, en contrepartie des prestations qui leur sont rendues. Par ailleurs, ces mêmes personnes bénéficient des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation-logement. Ce n'est que si les ressources des intéressés, majorées éventuellement de cette allocation, ne couvrent pas l'intégralité des frais d'hébergement, que l'aide sociale intervient pour la prise en charge de la différence. A ce titre, il convient de noter que la plupart des personnes hébergées à la résidence Saint-Louis, nouvelle appellation de l'hospice exercent une activité professionnelle ou disposent d'un avantage-vieillesse qui doit leur permettre de régler la part des frais d'hébergement non couverts par l'allocation-logement. Par suite, il n'apparaît plus souhaitable de maintenir en l'état le régime particulier dont bénéficient ces personnes et qui crée, de plus, une discrimination importante entre ces dernières et les occupants d'autres établissements similaires soumis au régime de droit commun. C'est pourquoi, afin de s'engager progressivement sur la voie d'une normalisation tout en ne rompant pas brutalement avec une longue tradition, il a été décidé que seules les personnes nouvellement accueillies à la résidence Saint-Louis seront tenues de régler un loyer, les résidents anciens continuant, par contre, à bénéficier de la gratuité de leur logement.

Publication des décrets prévus par la loi sur les études médicales.

31069. — 27 juillet 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il compte publier prochainement les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er}

de la loi relative aux études médicales et pharmaceutiques ainsi que le décret prévu à l'article 4 de la même loi devant fixer pour les internes et anciens internes des régions sanitaires les conditions d'équivalence avec l'internat régies par ladite loi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que conformément à ce qui a été précisé devant le Parlement lors de la discussion de la loi relative aux études médicales et pharmaceutiques, les premiers résidents et internes « nouveau régime » n'entreront en fonction qu'en septembre-octobre 1983. En un premier temps, l'administration doit mettre au point les mesures transitoires qui concernent notamment les modalités d'extinction des anciens internats et des C.E.S. concernés par la réforme. Ensuite, pour la préparation des textes définissant l'économie de l'internat et du résidentat, notamment les dispositions statutaires qui leur seront applicables, il conviendra, au préalable, de définir le cadre géographique du concours de l'internat, de déterminer les spécialités concernées et de prévoir la constitution et les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article 1^{er} de la loi. Bien qu'il soit délicat d'avancer un calendrier précis, il semble souhaitable que les principaux textes soient publiés avant la fin de l'année 1980.

TRANSPORTS

Crise pétrolière : coordination rail-route.

31046. — 3 août 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** que les difficultés rencontrées par la France au plan de ses approvisionnements en pétrole, et notamment le renchérissement de son prix qui, durement, pénalise son économie, semblent inviter le Gouvernement à envisager dans le domaine des transports « un transfert » du trafic de marchandises vers le chemin de fer. Il apparaît en effet probable, au moins pour un temps assez long, qu'une nouvelle et meilleure coordination s'impose entre la route et le rail. Un retour au transport ferroviaire, au besoin par la réouverture de certaines lignes, semble s'imposer afin d'économiser une énergie devenue très onéreuse. Il lui demande s'il partage ce jugement de bien des économistes et des experts et s'il peut indiquer les conclusions que lui inspire la situation actuelle.

Réponse. — Dans le cadre de la campagne nationale pour les économies d'énergie, des efforts importants ont été entrepris. Ils portent à la fois sur les matériels et les techniques de transport, d'une part, sur les conditions d'exploitation et de gestion, d'autre part. Tous les modes de transport sont concernés et les aides de l'Etat sont attribuées de façon équitable. Les économies attendues à l'intérieur de chaque mode sont en effet beaucoup plus importantes que celles qui résulteraient de transferts modaux autoritaires et donc contraires aux principes et au bon fonctionnement d'une économie de marché. Dans cet esprit, le Gouvernement a précisé ses moyens et objectifs dans le « Programme national d'économies d'énergie » adopté au conseil des ministres du 20 juin dernier ; celui-ci comporte notamment les actions suivantes : respect des limitations de vitesse : les vitesses limitées des automobiles ne sont pas modifiées mais le contrôle du respect de leur application sera renforcé. Des contrôles inopinés seront faits dans tous les départements et l'exécution des sanctions sera accélérée ; limitation des vitesses des poids lourds : la vitesse maximale autorisée des poids lourds est portée à 50 kilomètres/heure en ville. Sur route, elle est de 60 kilomètres/heure pour les plus de 19 tonnes, de 80 kilomètres/heure pour les autres ; sur les routes à grande circulation, cette vitesse est de 80 kilomètres/heure, sur les autoroutes de 90 kilomètres/heure. Pour les véhicules transportant des matières dangereuses, ces limites sont abaissées à 80 kilomètres/heure sur autoroute et à 60 kilomètres/heure sur route ; limiteur de vitesse : le cahier des charges d'homologation des limiteurs de vitesse établi en liaison entre l'administration et l'industrie sera déposé à Bruxelles en vue d'imposer les limiteurs à tous les poids lourds. Sans attendre, l'installation d'un limiteur de vitesse sera rendue obligatoire en France pour les poids lourds transportant des matières dangereuses, mis en service après le 1^{er} mai 1980. Amélioration de la capacité de transport ferroviaire : dès 1979, 100 voitures à deux niveaux et vingt locomotives supplémentaires ont été commandées. En 1980, 100 voitures Corail supplémentaires seront commandées. Un effort d'aménagement des infrastructures sera effectué qui portera en priorité sur les goulots d'étranglement qui existent en région parisienne. Tout d'abord la réalisation des gares de banlieue souterraines à Paris-Lyon et Paris-Nord permettra d'accroître la capacité de ces infrastructures dès

1980 et 1981. Un aménagement des lignes du Sud-Ouest et de l'Ouest est mis à l'étude ; il prévoit la création de voies supplémentaires. Enfin, l'opportunité de réaliser une nouvelle pénétrante ferroviaire vers la gare Montparnasse en utilisant une plate-forme existante fera l'objet d'un examen détaillé.

Transports aériens : augmentation des tarifs.

31106. — 6 août 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dernier rapport de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) indiquant que les compagnies aériennes ont transporté, en 1978, 113 milliards de tonnes kilométriques, soit une augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1977 et que la croissance du trafic de passagers a été de 14 p. 100. Ajoutez à cela que les transports aériens réguliers auraient vu leurs bénéfices d'exploitation progresser de 52 p. 100 par rapport à 1977. Au même moment, l'association du transport aérien international (I. A. T. A.) a annoncé officiellement que les tarifs (passagers et fret) augmenteraient de 9 à 15 p. 100 à partir du 1^{er} septembre prochain, pour tenir compte de l'augmentation du prix du kérosène. Il lui demande s'il n'y a pas là une sorte d'anomalie, au moment où chacun, dans tous les domaines, essaie de maintenir les prix et de rester au service du public, lorsqu'on compare les bénéfices de 52 p. 100 de 1978 et l'augmentation éventuelle sollicitée de 9 à 15 p. 100 pour 1978. Il semble que la réponse appartienne au Gouvernement intéressé.

Réponse. — Les hausses brutales qui interviennent actuellement dans le prix du carburéacteur frappe une industrie dont la rentabilité au niveau international, et davantage encore au niveau français, demeure précaire. L'ensemble des compagnies ont connu une série d'années difficiles depuis 1974, année au cours de laquelle le prix du carburéacteur a subi sa première augmentation importante. Rapporté au chiffre d'affaires, le bénéfice net des compagnies aériennes a représenté 0,1 p. 100 en 1974, 0,2 p. 100 en 1975, 1,9 p. 100 en 1976 et 3,3 p. 100 en 1977 (1,6 milliard de dollars). Les premières estimations pour 1978 paraissent plus favorables mais ne permettent pas d'imaginer que les augmentations du prix du carburant pourraient être absorbées sans réajustement tarifaire : en effet, le résultat brut d'exploitation (notion plus large que le bénéfice puisque les frais hors exploitation et les impôts ne sont pas déduits) qui est estimé à 4 milliards de dollars pour 1978 est à peine supérieur au coût supplémentaire que supporteront les compagnies I. A. T. A. entre avril 1979 et mars 1980 au titre de leur approvisionnement en carburant, 7,37 milliards de dollars contre 4,05 prévus en début d'année. Dans ces conditions, il apparaît que les surplus réalisés sont sans commune mesure avec l'accroissement des charges que doivent supporter nos compagnies et que les réajustements tarifaires demandés sont inévitables.

Installation de poutres en bois sur les passages à niveau

31103. — 4 août 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nouveau système d'aménagement en zones rurales des passages à niveau de voies ferrées. Il lui expose que si l'installation des poutres en bois aux passages à niveau offre certains avantages, ce système tel qu'il est présenté dans certaines régions est cause de difficultés pour les agriculteurs, qui sont dans l'impossibilité de faire traverser les passages à niveau par les troupeaux. Il lui demande s'il entend apporter certaines modifications, mêmes mineures, permettant de résoudre ainsi ce problème.

Réponse. — En zone rurale, les chaussées de passages à niveau sont généralement constituées de ballast compacté et de pièces de bois placées longitudinalement au droit des rails pour limiter le déplacement des éléments de ballast et permettre, au cours des travaux de maintenance, un accès facile aux éléments constitutifs. Certains passages à niveau, fréquemment empruntés par des engins agricoles, sont équipés, pour en faciliter la traversée, d'un platelage complet en bois à l'intérieur de la voie. Cependant, pour les passages à niveau de ce type, qui sont couramment fréquentés par des troupeaux, il est possible d'appliquer à la surface des pièces de bois un sablage bitumeux. Telle est la solution que la S. N. C. F. a demandé d'appliquer à ses services locaux dans les cas où ils seraient saisis de doléances des autorités locales.

Agents de la R. A. T. P. originaires d'outre-mer : aide leur permettant de passer leur congé dans leur département.

31150. — 24 août 1979. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le ministre des transports** que le chômage endémique que connaissent les départements et territoires d'outre-mer oblige leurs ressortissants à se rendre en métropole pour travailler et nourrir leur famille. C'est ainsi que bon nombre d'entre eux sont agents de la R. A. T. P. Toutefois, ils se trouvent avec leur famille condamnés à l'exil, puisque leur modeste rémunération, compte tenu des tarifs des transports aériens, leur interdit toute possibilité de passer leur congé dans leur département d'origine, avec leur famille. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 prévoit d'accorder une aide aux agents des organismes publics et para-publics, pour leur permettre ainsi qu'à leur famille de passer leur congé dans leur département d'origine. Toutefois, ce décret n'est pas appliqué aux agents de la R. A. T. P. C'est pourquoi il aimerait savoir quand cette mesure discriminatoire cessera à l'égard des agents de la R. A. T. P. notamment de ceux qui sont originaires des départements d'outre-mer.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés pour les départements d'outre-mer accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat prévoit que « les dispositions du présent décret s'appliquent aux magistrats et aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat ». Il en résulte que ce texte n'est pas applicable aux agents des entreprises publiques relevant d'un statut particulier tel que celui de la R. A. T. P. Il n'en reste pas moins que la R. A. T. P. accorde une aide à ses agents originaires des départements d'outre-mer en prenant à sa charge tous les cinq ans 80 p. 100 du prix de leur voyage aller-retour.

UNIVERSITES

Evolution du financement des universités.

30981. — 18 juillet 1979. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui communiquer des indications chiffrées sur l'évolution, depuis la mise en œuvre de la loi d'orientation, du financement des universités selon la nature des ressources. Dans quelle mesure l'évolution constatée est-elle conforme aux objectifs estimés souhaitables.

Réponse. — Le tableau ci-joint présente l'évolution des ressources des universités telles qu'elles apparaissent aux comptes financiers, depuis 1971 jusqu'à 1977, dernière année pour laquelle sont connus les résultats relatifs à l'ensemble des établissements. Les ressources sont décrites sous deux rubriques principales ; d'une part celles qui proviennent de l'Etat (fonctionnement général et pédagogique, recherche), d'autre part celles qui résultent des effectifs d'étudiants (droits universitaires) des activités propres des universités (prestations de services, publications...) ainsi que des relations des établissements avec l'environnement (collectivités publiques, contrats de recherche, taxe d'apprentissage, formation continue). Ces chiffres doivent être interprétés avec nuance, le jeu des écritures comptables internes aboutissant à majorer fictivement certaines ressources. Par exemple, s'agissant des produits provenant de l'activité propre des universités (rubrique II-C), les montants inscrits correspondent pour une large part à des rétributions de prestations de services effectuées entre les divers services et U. E. R. d'un même établissement ; si ces rétributions apparaissent comme des recettes dans les documents comptables, elles ne constituent pas évidemment des ressources effectives pour l'établissement. De même, les recettes en capital peuvent trouver leur origine dans des virements à partir d'autres ressources déjà comptabilisées. La Cour des comptes a estimé dans son rapport public de 1978 que les ressources propres des universités représentent environ 15 p. 100 du total de leurs moyens financiers. Il est rappelé par ailleurs que le contenu des ressources provenant de l'Etat a évolué. A partir de 1976 ont désormais figuré au budget des établissements les crédits de cours complémentaires qui étaient précédemment payés directement sur le budget de l'Etat ; en sens inverse, depuis 1977, les rémunérations des agents « hors statut » employés par les universités sont progressivement prises en charge sur le budget de l'Etat en application du programme d'intégration de ces personnels. Il convient en outre de rappeler les moyens correspondant aux rémunérations des personnels d'Etat affectés dans les universités, qui s'élevaient en 1976 et 1977 respectivement à 4,25 et 4,8 milliards de francs.

Evolution des ressources des universités, centres universitaires et instituts nationaux polytechniques.
(Comptes financiers.)

CATÉGORIES DE RESSOURCES	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977
	(En milliers de francs.)						
<i>Provenant de l'Etat.</i>							
Ministère des universités :							
Fonctionnement	447 875	548 648	614 442	708 685	792 960	1 019 548	1 046 440
Recherche	132 167	165 613	180 923	205 149	217 491	240 090	245 146
Equipement						42 500	116 128
Autres départements ministériels, notamment jeunesse et sports.....	4 752	9 025	8 069	17 272	22 118	29 025	36 881
Total I.....	584 794	723 286	803 434	931 106	1 032 569	1 331 163	1 444 595
<i>Autres ressources.</i>							
Droits universitaires.....	47 958	65 802	71 101	79 728	88 295	94 003	109 582
Collectivités publiques.....	13 393	16 552	16 847	20 896	18 746	24 040	33 603
Activité propre de l'université :							
Ventes de produits, de publications, rétributions d'opération par compte de tiers, remboursement de prestations de services, produits financiers, taxe d'apprentissage, recettes diverses ou exceptionnelles	93 207	131 528	170 056	220 308	282 973	330 155	411 007
Contrats de recherche.....	51 119	71 029	100 624	129 009	154 372	167 616	181 598
Autres ressources affectées (pour partie, taxe d'apprentissage jusqu'en 1976, formation continue, etc.)..	46 346	66 649	68 766	102 704	149 073	176 943	165 180
Recettes en capital.....	15 916	13 277	9 037	13 587	20 059	9 995	16 692
Total II.....	267 939	364 837	436 431	566 232	713 518	802 752	917 662
Total général.....	852 733	1 088 123	1 239 865	1 497 338	1 746 087	2 133 915	2 362 257

Intervention d'associations dans le fonctionnement des universités.

30982. — 13 juillet 1979. — M. René Chazelle rappelle à Mme le ministre des universités que la Cour des Comptes avait émis certaines critiques, dans son rapport de 1973, sur l'activité d'associations intervenant dans le fonctionnement des universités ; il lui demande quelles mesures ont été prises pour mettre un terme aux abus constatés.

Réponse. — Le rapport de la Cour des Comptes vise les associations d'aide au développement de la recherche constituées sous un régime juridique antérieur à celui de la loi d'orientation. Il ne critique pas la finalité de ces associations mais la confusion de fonction entre les associations et les universités qui ont reçu de la loi d'orientation la pleine capacité pour conclure et gérer les contrats de recherche avec les cocontractants tant publics que privés. Les mesures suivantes ont été prises pour aboutir à une situation plus régulière : les universités ont été invitées à être désormais seules et directes signataires des contrats de recherche qu'elle exécutent dans leur totalité avec leurs propres moyens ; les compléments éventuels de rémunération sans fondement ne peuvent être versés par des associations ; si une association apporte dans la passation ou l'exécution des contrats de recherche une valeur ajoutée spécifique relevant de son activité propre, cette prestation doit faire l'objet d'un contrat distinct ; un décret, qui devrait prochainement être signé et publié, va compléter sur cette question de contrat de recherche les dispositions du décret du 14 juin 1969, relatif au régime financier des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel. L'ensemble de ces mesures devrait assurer à la fois le développement et la coopération entre l'université et le monde économique et la régularité des opérations qui concrétisent ce développement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 octobre 1979.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement n° IV-212 repris par M. Jacques Eberhard tendant à supprimer l'article 115 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants..... **287**
 Nombre des suffrages exprimés..... **287**
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... **144**

Pour l'adoption **102**
 Contre **185**

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski

Mme Danielle Bidard
 René Billères.
 Auguste Billémarz
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy

Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Jean Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.

Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).

Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.

Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.

Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travers.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.

Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Paul Kauss et Gaston Pams.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	103
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	36	225	
Documents	65	335	
Sénat :			
Débats	28	125	
Documents	65	320	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone	Renseignements : 579-01-95
	Administration : 578-61-39
TELEX	201176 F DIRJO-PARIS